



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-002-2015

Juin 2016

Installations

Canada

National Energy Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 31 mars 2015 visant le
projet d'agrandissement du réseau de
NGTL en 2017

GH-002-2015

Juin 2016

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2016
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE4-4/2016-1F
ISBN 978-0-660-04456-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires:

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2016 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE4-4/2016-1E
ISBN 978-0-660-04455-2

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the Board office:

Library
2nd floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes	iv
Liste des figures.....	iv
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire et liste des sigles et abréviations.....	v
Symboles, formules et unités.....	xi
Exposé	xii
Résumé de la recommandation.....	xiii
 1 Introduction.....	 1
1.1 Le projet	1
1.1.1 Installations du projet envisagé.....	1
1.1.2 Infrastructure temporaire et travaux de préparation.....	2
1.2 Mesures demandées par NGTL.....	4
1.3 Évaluation environnementale	4
1.4 Processus d'examen réglementaire	4
1.4.1 Participation à l'audience.....	4
1.4.2 Ordonnance d'audience	5
1.4.2.1 Aide financière aux participants.....	5
1.4.3 Processus sur pièces.....	6
1.4.4 Preuve traditionnelle orale	6
1.5 Approche axée sur le cycle de vie	6
1.6 Intérêt public.....	7
1.7 Conditions	7
 2 Faisabilité économique et nécessité du projet	 9
2.1 Offre de gaz naturel	10
2.1.1 Sources d'approvisionnement et prévisions de l'offre.....	12
2.2 Marchés	15
2.2.1 Demande	15
2.3 Transport et débit.....	19
2.3.1 Contrats de livraison	19
2.3.2 Contrats de réception	20
2.4 Capacité de financement	24
 3 Installations et interventions en cas d'urgence	 26
3.1 Description des activités.....	26
3.2 Conception.....	27
3.2.1 Généralités	27
3.2.2 Caractéristiques des matériaux	28
3.2.3 Conception géotechnique.....	29
3.2.3.1 Terrain organique et fondrières	30
3.2.3.2 Pergélisol	31
3.2.3.3 Stabilité des pentes	32
3.2.4 Franchissement de cours d'eau et de grandes routes	33

3.2.5	Épaisseur de couverture	35
3.2.6	Soudage et examens non destructifs	36
3.3	Gestion de l'intégrité	37
3.3.1	Pression d'exploitation.....	37
3.3.2	Revêtement	38
3.3.3	Protection cathodique.....	38
3.3.4	Inspection interne.....	39
3.3.5	Plan d'entretien du pipeline	40
3.3.6	Plan de gestion de l'intégrité.....	41
3.4	Exploitation	42
3.4.1	Intervention d'urgence	43
3.4.2	Sécurité	47
3.4.3	Sûreté	49
3.5	Désaffectation et cessation d'exploitation.....	50
4	Consultation publique	51
4.1	Programme d'engagement des parties prenantes de NGTL	51
4.2	Conception des activités de consultation publique.....	52
4.3	Mise en œuvre des activités de consultation publique.....	53
4.3.1	Consultation des propriétaires fonciers et utilisateurs des terres	54
4.3.2	Consultation des parties prenantes gouvernementales.....	55
5	Questions autochtones	58
5.1	Participation des groupes autochtones au processus réglementaire	59
5.1.1	Processus de participation accrue des Autochtones de l'Office	60
5.1.2	Participation des groupes autochtones au processus d'audience de l'Office.....	61
5.1.3	Participation des intervenants autochtones aux séances de présentation de preuve traditionnelle orale.....	64
5.1.4	Mise à contribution des groupes autochtones par NGTL	66
5.2	Effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones	75
5.3	Effets possibles du projet sur le parc tribal K'ih tsaa'dze	90
6	Questions foncières	95
6.1	Choix du tracé	95
6.2	Droits fonciers et acquisition de terrains	96
6.3	Land Rights and Land Acquisition.....	97
7	Questions environnementales et socioéconomiques	98
7.1	Mise en contexte relative à la LCEE (2012)	98
7.2	Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office.....	98
7.3	Précisions sur le projet	99
7.4	Cadre environnemental et socioéconomique.....	101
7.4.1	Cadre environnemental et socioéconomique	101
7.4.2	Occupation humaine et utilisation des terres et des ressources	102
7.4.3	Environnement physique et sols	103
7.4.4	Végétation	104
7.4.5	Qualité de l'eau et quantité	105

7.4.6	Poisson et habitat du poisson	105
7.4.7	Zones humides	106
7.4.8	Faune et habitat faunique	106
7.4.9	Espèces en péril	107
7.4.10	Environnement atmosphérique et acoustique	108
7.4.11	Ressources patrimoniales	108
7.4.12	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	109
7.4.13	Navigation et sécurité nautique	109
7.5	Questions environnementales et socioéconomiques soulevées par les participants	110
7.6	Analyse des effets environnementaux	110
7.6.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels	110
7.6.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels	118
7.6.3	Mesures d'atténuation courantes	118
7.6.4	Analyse détaillée des questions environnementales approfondies	122
7.6.4.1	Franchissements de cours d'eau	124
7.6.4.2	Fonction des terres humides	126
7.6.4.3	Santé humaine – Bruit durant la construction	128
7.6.4.4	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones	129
7.7	Évaluation des effets cumulatifs	137
7.7.1	Aperçu	137
7.7.2	Le caribou et son habitat	138
7.7.2.1	Contexte	138
7.7.2.2	Aperçu des mesures d'atténuation proposées par NGTL	141
7.7.2.3	Rétablissement de l'habitat et mesures compensatoires	143
7.7.2.4	Surveillance	150
7.7.2.5	Effets cumulatifs sur l'habitat du caribou	151
7.7.3	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	154
7.8	Programme de suivi	160
7.9	Conclusion de l'Office et recommandation au gouverneur en conseil	161
8	Infrastructure et services, emploi et économie	162
8.1	Infrastructure et services	162
8.1.1	Infrastructure	162
8.1.2	Services	163
8.2	Emploi et retombées économiques	164
8.2.1	Emploi et retombées économiques pour les Autochtones	165
9	Principes et méthode de conception des droits	169
9.1	Introduction	169
9.2	Mesure demandée par NGTL aux termes de la partie IV	169
9.3	Méthode de conception des droits proposée par NGTL	171
9.4	Incidences sur les droits	172
9.5	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation	175
10	Éléments visés par l'article 58	176

Liste des annexes

Annexe I	Liste des questions	178
Annexe II	Participation à l’audience.....	179
Annexe III	Conditions du certificat pour les installations visées par l’article 52	182
Annexe IV	Conditions relatives aux installations visées par l’article 58	197

Liste des figures

Figure 1-1 :	Carte du projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2017	3
Figure 2-1 :	Zone de conception du projet et goulots d’étranglement	11
Figure 2-2 :	Prévisions de l’offre dans le bassin sédimentaire de l’Ouest canadien	13
Figure 2-3 :	Offre dans le réseau de NGTL	13
Figure 2-4 :	Offre et demande historiques – Zone de livraison des sables bitumineux	15
Figure 2-5 :	Production tirée des sables bitumineux en Alberta et demande de gaz correspondante	16
Figure 2-6 :	Profil des contrats dans la zone de livraison des sables bitumineux en Alberta pour le projet	20
Figure 2-7 :	Profil des contrats dans la zone de réception en amont de la rivière James pour le projet	22
Figure 5-1 :	Participants autochtones à l’audience GH-002-2015	63
Figure 7-1 :	Aires de répartition du caribou touchées par le projet	140

Liste des tableaux

Tableau 2-1 :	Incidence des liquides de gaz naturel sur le coût de l’approvisionnement	14
Tableau 2-2 :	Demande supplémentaire totale par année	17
Tableau 6-1 :	Emprise parallèle et nouvelle – Tronçons pipeliniers	96
Tableau 7-1 :	Composantes ou activités du projet	99
Tableau 7-2 :	Emplacement et sous-régions naturelles	101
Tableau 7- 3 :	Utilisation des terres	102
Tableau 7-4 :	Sols et régions naturelles	103
Tableau 7-5 :	Cours d’eau traversés par le projet.....	105
Tableau 7-6:	Installations proposées dans les zones humides relevées	106
Tableau 7-7 :	Installations proposées dans les zones fauniques vulnérables	107
Tableau 7-8 :	Interactions entre le projet et l’environnement	111
Tableau 7-9 :	Critères, descripteurs et définitions utilisés pour évaluer la probabilité d’effets importants	123
Tableau 8-1 :	Ressources estimatives nécessaires pour la construction.....	165
Tableau 9-1 :	Coût de service (en milliers de dollars)	173
Tableau 9-2 :	Coût de service et incidence sur les droits - Agrandissement du réseau de NGTL en 2017	174

Glossaire et liste des sigles et abréviations

AB	Alberta
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
AEP	ministère albertain de l'Environnement et des Parcs
AER	Alberta Energy Regulator
ajout d'un motocompresseur à Alces River	ajout proposé par NGTL d'un motocompresseur à la station de compression Alces River
ajout d'un motocompresseur à Otter Lake	ajout proposé par NGTL d'un motocompresseur à la station de compression Otter Lake
Asini Wachi	Bande traditionnelle (Cris Mountain) Asini Wachi Nehiyawak
ASME	American Society of Mechanical Engineers
ATT	aire de travail temporaire
auteur d'une lettre de commentaires	particulier ou groupe que l'Office a autorisé à participer à l'audience GH-002-2015 par la voie d'une lettre de commentaires
BGGP	Bureau de gestion des grands projets – Organisme du gouvernement du Canada dont le mandat consiste à assurer la gestion et la responsabilité globales des grands projets de ressources dans le processus d'examen réglementaire fédéral, et à améliorer le système de réglementation visant ces projets.
Bigstone	Nation crie Bigstone
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
C.-B.	Colombie-Britannique
CCN	couloir centre-nord
CCO	centre de commande des opérations de TransCanada
CECE	coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
certificat	certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Chard Métis	Chard Métis Society

Chipewyans d’Athabasca	Première Nation des Chipewyans d’Athabasca
Chipewyans des Prairies	Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies
CLMH	canalisation latérale Marten Hills
CLN	canalisation latérale nord
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CPIRC	Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation (représentant autorisé de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies à l’instance GH-002-2015)
CSA	Association canadienne de normalisation
demande	demande présentée à l’Office national de l’énergie par NGTL le 31 mars 2015 pour le projet d’agrandissement de son réseau en 2017
Doig River	Première Nation Doig River
DR ou demande de renseignements	Question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve, et soumise par l’Office, un intervenant ou le demandeur pendant le volet écrit de l’audience, selon les échéances fixées par l’Office, et pour laquelle une réponse doit être déposée.
East Prairie	Établissement métis East Prairie
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada (auparavant Environnement Canada)
EE	Évaluation environnementale
EES	évaluation environnementale et socioéconomique
éléments visés par l’article 58	infrastructure temporaire et travaux de préparation de l’emprise requis pour le projet et décrits aux chapitres 1 et 10
emprise	Bande de terre dont la largeur varie selon différents facteurs comme le diamètre de la canalisation et la pente du terrain, dans les limites de laquelle le pipeline est enfoui.
EPAC	Explorers and Producers Association of Canada
FDH	forage directionnel horizontal

GEO	Groupe d'exportateurs de l'Ouest
Gift Lake	Établissement métis Gift Lake
GNL	gaz naturel liquéfié
gouverneur en conseil	gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
Guide de dépôt	Guide de dépôt de l'Office national de l'énergie
HRA	<i>Historical Resources Act</i> (loi albertaine sur les ressources historiques)
installation DP	installation effectuée au moyen de la technologie Direct Pipe®
installations visées par l'article 52	installations proposées par NGTL, décrites au chapitre 1, consistant en cinq nouveaux doubléments pipeliniers distincts, sur une longueur totale approximative de 230 km, et deux nouveaux motocompresseurs, à différentes stations de compression dans le nord de l'Alberta
instance ou audience	audience publique GH-002-2015 tenue par l'Office pour effectuer l'examen réglementaire de la demande de NGTL visant le projet d'agrandissement de son réseau en 2017
intégration	regroupement des coûts relatifs à diverses installations en un seul poste, par exemple les besoins en produits communs, aux fins de l'établissement des droits
intervenant	particulier ou groupe que l'Office a autorisé à participer à l'audience GH-002-2015 à titre d'intervenant
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	Loi sur les espèces en péril
LGN	liquides de gaz naturel
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Métis de McMurray	Nation métisse de l'Alberta – Conseil local 1935 de Fort McMurray
MC	mesures compensatoires
MGS 55	Métis de Gunn, section 55 (Nation métisse de l'Alberta)
MPO	Pêches et Océans Canada

Nakoda d’Alexis	Nation sioux de Nakoda d’Alexis
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd., la société qui a soumis la demande visant le projet, filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited.
NPS	diamètre nominal du tube (en pouces), de l’anglais « nominal pipe size »
Office	Office national de l’énergie
ordonnance	acte pris par l’Office en vertu de la Loi
PAFP	Programme d’aide financière aux participants de l’Office national de l’énergie
PAR	période d’activité restreinte
participant	Particulier, entreprise ou groupe dont la demande de participation à l’audience GH-002-2015 a été approuvée par l’Office. Les participants comprennent NGTL, les intervenants et les auteurs d’une lettre de commentaires.
PGI	programme de gestion de l’intégrité
pipeline	Les cinq doublements de tronçons pipeliniers proposés par NGTL qui sont décrits au chapitre 1.
PIU	plan d’intervention d’urgence
plan RHC-MC	plan de rétablissement de l’habitat du caribou et de mesures compensatoires
PPE	plan de protection de l’environnement
programme de rétablissement	Programme de rétablissement du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada
programme de surveillance RHC-MC	programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l’habitat du caribou
projet	projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2017 décrit au chapitre 1, comprenant cinq doublements de tronçons pipeliniers et l’ajout d’un motocompresseur à deux stations de compression
projet désigné	projet désigné selon la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)</i> pour faire l’objet d’une évaluation environnementale fédérale

PTK	secteur d'environ 90 000 hectares sur le territoire traditionnel de la Première Nation Doig River dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta désigné « parc tribal K'ih tsaa'dze »
rapport ou rapport de l'Office national de l'énergie	Rapport produit par l'Office et soumis au gouverneur en conseil, qui renferme la recommandation et les décisions de l'Office relativement à la délivrance d'un certificat et d'ordonnances pour le projet de NGTL, ainsi que les motifs justifiant cette recommandation et ces décisions, et toute condition dont devrait être assortie l'approbation du projet.
réseau de NGTL	réseau intégré de gazoducs, dont les canalisations courent sur environ 24 500 km et auxquelles sont associées des installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique
RHC	rétablissement de l'habitat du caribou
RICC	Regional Industry Caribou Collaboration, partenariat d'entreprises axé sur le rétablissement de l'habitat du caribou par des efforts de collaboration régionaux dans les aires de répartition
rive est de la rivière Athabasca	aire de répartition du caribou des bois (population boréale) de la rive est de la rivière Athabasca
rive ouest de la rivière Athabasca	aire de répartition du caribou des bois (population boréale) de la rive ouest de la rivière Athabasca
RPT	Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres
Samson	Nation crie Samson
SCADA	Système informatisé de surveillance et d'acquisition de données
SG-L	service de transport garanti – livraison
SG-R	service de transport garanti – réception
SIG	système d'information géographique
SI-R	service de transport interruptible – réception
SPC	surveillance postérieure à la construction
Swan River	Première Nation Swan River

tarif	Modalités et conditions selon lesquelles une société pipelinière offre ou fournit des services, y compris les droits, les règles et les règlements, ainsi que les pratiques se rapportant à des services particuliers.
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited, filiale de TransCanada Corporation, société mère de NOVA Gas Transmission Ltd.
tronçon Bear Canyon	doublement proposé par NGTL de la canalisation principale du Nord-Ouest no 2 – tronçon Bear Canyon, consistant en un pipeline d’un diamètre extérieur de 914 mm (36 pouces) et d’une longueur d’environ 27 km
tronçon Boundary Lake	doublement proposé par NGTL de la canalisation principale du Nord-Ouest – tronçon Boundary Lake, consistant en un pipeline d’un diamètre extérieur de 914 mm (36 pouces) et d’une longueur d’environ 91 km
tronçon Christina River	Doublement proposé par NGTL de la canalisation latérale Kettle River – tronçon Christina Lake, consistant en un pipeline d’un diamètre extérieur de 610 mm (24 pouces) et d’une longueur d’environ 20 km
tronçon McLeod River	doublement proposé par NGTL de la canalisation principale de Grande Prairie no 2 – tronçon McLeod river, consistant en un pipeline d’un diamètre extérieur de 1 219 mm (48 pouces) et d’une longueur d’environ 37 km
tronçon Pelican Lake	doublement proposé par NGTL de la canalisation latérale Liege no 2 – tronçon Pelican Lake, consistant en un pipeline d’un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) et d’une longueur d’environ 55 km
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
UTRFT	usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles
Woodland	Première Nation crie Woodland
ZARJ	zone en amont de la rivière James
ZCFB	zone clé pour la faune et la biodiversité
ZLSB	zone de livraison des sables bitumineux
zone au nord du lac Bens	secteur dans la partie est de l’Alberta renfermant la zone de livraison des sables bitumineux

Symboles, formules et unités

\$	Dollar (CAN)
%	pour cent
°C	degré Celsius
10 ³ m ³ /jour	millier de mètres cubes par jour
Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
cents/kpi ³ /j	cents par millier de pieds cubes par jour
cm	centimètre
dBA Leq	niveau de bruit continu équivalent
ha	hectare
km	kilomètre
km ²	kilomètre carré
kPa	kilopascal
m	mètre
M	million
MPa	mégapascal
m ³ /j	mètres cubes par jour
kpi ³	millier de pieds cubes
mm	millimètre
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
MW	mégawatt
TJ/j	térajoule par jour

Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, LRC 1985, c. N-7, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, LRC 2012, c. 19, art. 52, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie le 31 mars 2015 par NOVA Gas Transmission Ltd. en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique et les approbations nécessaires, aux termes des articles 52 et 58 des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2014-20 02);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-002-2015 de l'Office datée du 31 juillet 2015;

PREUVE ENTENDUE ou recueillie au moyen d'observations écrites et lors des séances de preuve traditionnelle orale tenues en Alberta aux endroits suivants : Fort McMurray, le 27 octobre 2015, Grande Prairie, le 30 octobre 2015 et Edmonton, les 4 et 5 novembre 2015.

DEVANT

R. George Membre présidant l'audience

S. Parrish Membre

R. Wallace Membre

Résumé de la recommandation

Le 31 mars 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes des articles 52 et 58 des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) afin d'obtenir une recommandation et les approbations nécessaires pour construire et exploiter le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet). Le projet consiste à agrandir le réseau actuel de NGTL pour la réception et la livraison de gaz naturel non corrosif en Alberta. Il comprend cinq doubléments de tronçons pipeliniers sur une longueur de 230 kilomètres et l'ajout d'un motocompresseur à deux stations de compression, dans le nord de l'Alberta, à des endroits adjacents à des sites existants.

Il s'agit d'un « projet désigné » selon l'alinéa 2b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCEE (2012)], pour lequel l'Office est l'autorité responsable.

L'Office a reçu et examiné au total 45 demandes de participation à l'instance, et a accordé le droit de participer dans 44 cas. En plus de NGTL, les participants à l'audience se composaient de 16 groupes autochtones, 24 parties ayant des intérêts commerciaux, trois ministères fédéraux et un ministère provincial.

L'Office a reçu 16 demandes d'aide financière aux participants provenant de groupes autochtones. Un comité d'étude indépendant du processus d'audience de l'Office a examiné ces demandes et attribué des montants d'aide financière.

L'Office a établi un processus d'audience qui a permis aux participants de soumettre des demandes de renseignements sur la preuve, de déposer des lettres de commentaires et de présenter des arguments par écrit et au moyen d'exposés de preuve traditionnelle orale. Le processus d'audience de l'Office a encouragé et soutenu la participation valable du public et des Autochtones. Certains ministères fédéraux ont donné des conseils et fait des recommandations en rapport avec leurs attributions.

Avec le concours d'employés experts, l'Office a réalisé un examen réglementaire et une évaluation environnementale du projet au moyen d'une audience publique, au cours de laquelle il a étudié la demande de NGTL et toute la preuve pertinente versée au dossier de l'audience par NGTL et d'autres participants. Pour déterminer si le projet est dans l'intérêt du public canadien, l'Office s'est penché sur la liste des questions figurant à l'annexe I, notamment les effets éventuels sur les droits et intérêts des Autochtones, les incidences environnementales et socioéconomiques, la conception technique et l'intégrité des installations, la sûreté et la sécurité tout au long de la construction et de l'exploitation, ainsi que le besoin sur le plan économique et la nécessité du projet.

L'Office a invité tous les intervenants autochtones à l'instance à présenter une preuve traditionnelle orale. Six groupes autochtones ont présenté une preuve traditionnelle orale à Fort McMurray, Grande Prairie et Edmonton, en Alberta. L'Office accorde de la valeur à ce savoir traditionnel local, car il a fourni un contexte et des renseignements importants qui lui ont permis de mieux comprendre la nature et l'étendue des intérêts et préoccupations des intervenants autochtones participants, et les incidences possibles du projet sur leurs intérêts.

Les chapitres 5 et 7 contiennent des exemples de renseignements entendus lors des séances de preuve traditionnelle orale, dont la remarque suivante faite par un des présentateurs :

[TRADUCTION] *Nous essayons de travailler avec vous parce que ces animaux... ont besoin de vivre. Ils ont le droit de vivre. Donc, le caribou est important pour nous aussi. Il y a toutes sortes de remèdes dans cet animal qui – celui que vous prenez puis vous en faites du molleton... et bien notre molleton n'existe plus...* (paragraphe 1486 et 1487, transcription de l'audience, volume 3)

Le projet traverse trois aires de répartition du caribou des bois (population boréale), qui figure à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. En prévision des conditions que pourrait imposer l'Office, NGTL a soumis avec sa preuve un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires pour le projet. Comme le caribou est une espèce en péril, et compte tenu des préoccupations des Autochtones, une quantité considérable d'information a été obtenue à ce sujet au cours du processus d'audience. L'Office a envoyé une lettre conformément à l'alinéa 20a) de la LCEE (2012) à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), demandant toute information supplémentaire disponible concernant le caribou. ECCC a répondu par une lettre de commentaires à laquelle l'Office a donné suite tel que noté au chapitre 7. L'Office a énoncé cinq conditions particulières au caribou et à son habitat en ce qui concerne le rétablissement de l'habitat, les mesures compensatoires, la surveillance et la production de rapports.

Le présent rapport au ministre de Ressources naturelles Canada (le rapport) renferme la recommandation et les décisions de l'Office relatives à la demande visant le projet de NGTL. Il inclut l'évaluation environnementale menée par l'Office pour le projet au chapitre 7.

Le gouverneur en conseil rendra une décision définitive sur le projet.

Recommandation

L'Office est convaincu du caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour le futur. L'Office est parvenu à cette conclusion après avoir considéré le dossier de l'audience GH-002-2015 en entier, y compris sans toutefois s'y limiter, les effets environnementaux dont il faut tenir compte selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, de même que la conclusion et la recommandation présentées au chapitre 7.

En vertu de l'article 52 de la *Loi*, l'Office recommande que soit délivré pour le projet un certificat d'utilité publique (le certificat) incluant les conditions énoncées à l'annexe III et tous les engagements pris par NGTL pendant l'audience.

Décisions

L'Office a décidé d'accorder les autorisations suivantes à NGTL :

l'ordonnance XG-N081-013-2016 rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL à l'application des exigences énoncées aux alinéas 31c) et 31d) et à l'article 33 de la *Loi*, en ce qui concerne l'infrastructure temporaire requise pour le projet et les travaux de préparation de l'emprise, sous réserve des conditions précisées à l'annexe IV;

l'ordonnance XG-N081-014-2016 rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi*, soustrayant NGTL à l'application de certaines exigences énoncées à l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*;

l'ordonnance TG-006-2016 rendue en vertu de la partie IV de la *Loi*, autorisant l'inclusion des coûts du projet dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL et la méthode de tarification de la société pour le projet.

Ces trois ordonnances ne pourront prendre effet qu'après la délivrance d'un certificat pour le projet.

Conditions et réglementation tout au long du cycle de vie des installations

Si le certificat pour le projet est délivré, les conditions énoncées par l'Office pour les installations et les éléments du projet constituent des obligations juridiques. Certaines conditions régissent les activités avant et pendant la construction, alors que d'autres s'appliquent à l'exploitation du projet.

En tout, il y a 36 conditions du certificat et 12 conditions de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58, qui couvrent divers aspects, notamment les suivants :

- la protection de l'environnement, y compris la protection et le rétablissement de l'habitat du caribou;
- les incidences du projet sur les intérêts autochtones et l'utilisation des terres;
- les questions socioéconomiques;
- la protection civile et l'intervention en cas d'urgence tout au long du cycle de vie du projet;
- la sûreté et l'intégrité du projet.

Si le projet est approuvé et que NGTL décide de le réaliser, l'Office surveillera toutes les conditions et en réglementera toutes les étapes du cycle de vie, soit avant et pendant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation éventuelle.

Conclusion

L'Office encourage toute personne intéressée à mieux comprendre le contexte de l'information et de la preuve présentées par les participants à l'audience publique, à consulter le registre public en ligne (dossier de l'audience) pour le projet, qui est accessible à partir du site Web de l'Office à www.neb-one.gc.ca.

L'Office remercie tous les participants de leur contribution à l'instance. Il apprécie sincèrement la participation des groupes autochtones qui ont présenté une preuve traditionnelle orale ainsi que le temps et les efforts consacrés par tous les participants dans la préparation et la présentation des observations écrites ou orales.



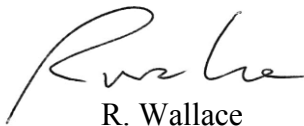
R. George

Membre présidant l'audience



S. Parrish

Membre



R. Wallace

Membre

Chapitre 1

Introduction

1.1 Le projet

Le 31 mars 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes des articles 52 et 58 des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'obtenir une recommandation et les approbations nécessaires pour construire et exploiter le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet), qui consiste à prolonger le réseau de NGTL (la demande).

Le projet comprend cinq nouveaux doubléments de tronçons pipeliniers sur une longueur totale approximative de 230 kilomètres (collectivement, le pipeline), ainsi que l'ajout d'un nouveau motocompresseur à deux stations de compression. Le projet est situé dans le nord de l'Alberta, en grande partie à des endroits adjacents à des sites existants.

Le but premier du projet est la réception et la livraison de gaz naturel non corrosif en Alberta pour répondre aux besoins de service regroupés du réseau de NGTL.

Le coût en capital estimatif du projet totalise 1,29 milliard de dollars (dollars de 2015). La date prévue par NGTL pour la mise en service est le 1^{er} avril 2017.

1.1.1 Installations du projet envisagé

NGTL a présenté une demande aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi*, sollicitant un certificat d'utilité publique (le certificat) pour autoriser la construction et l'exploitation de cinq nouveaux doubléments pipeliniers ainsi que l'ajout de deux motocompresseurs (collectivement, les installations visées par l'article 52). Si le projet est approuvé, NGTL a indiqué que la construction des installations visées par l'article 52 débiterait au quatrième trimestre de 2016.

Les installations visées par l'article 52 du projet envisagé sont les suivantes :

- doublément de la canalisation principale Nord-Ouest – tronçon Boundary Lake : environ 91 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 914 mm (36 po), dont approximativement 85 km (93 pour cent) seront parallèles ou contigus à une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires;
- doublément de la canalisation principale Nord-Ouest n° 2 – tronçon Bear Canyon : environ 27 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 914 mm (36 po), dont approximativement 21 km (77 pour cent) seront parallèles ou contigus à une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires;

- doublement de la canalisation principale Grande Prairie n° 2 – tronçon McLeod River : environ 37 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 1219 mm (48 po), dont approximativement 34 km (92 pour cent) seront parallèles ou contigus à une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires;
- doublement de la canalisation latérale Liege n° 2 – tronçon Pelican Lake : environ 55 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 762 mm (30 po), dont approximativement 51 km (93 pour cent) seront parallèles ou contigus à une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires;
- doublement de la canalisation latérale Kettle River – tronçon Christina River : environ 20 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 610 mm (24 po), dont approximativement 18 km (90 pour cent) seront parallèles ou contigus à une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires;
- nouveau motocompresseur à la station de compression Alces River (l'ajout d'Alces River) : motocompresseur de 16,5 mégawatts (MW) situé en partie dans l'emprise existante de la station de compression Alces River;
- nouveau motocompresseur à la station de compression Otter Lake (l'ajout d'Otter Lake) : motocompresseur de 30 MW situé entièrement dans l'emprise existante de la station de compression Otter Lake.

(Voir la carte des installations du projet visées par l'article 52 à la figure 1-1)

1.1.2 Infrastructure temporaire et travaux de préparation

NGTL a également soumis une demande aux termes de l'article 58 de la partie III de la *Loi* afin d'être exemptée de certaines exigences énoncées aux articles 31 et 33 de la *Loi*, pour pouvoir construire l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline et effectuer certains travaux de préparation de l'emprise à des endroits précis le long du tracé proposé (collectivement, les éléments visés par l'article 58).

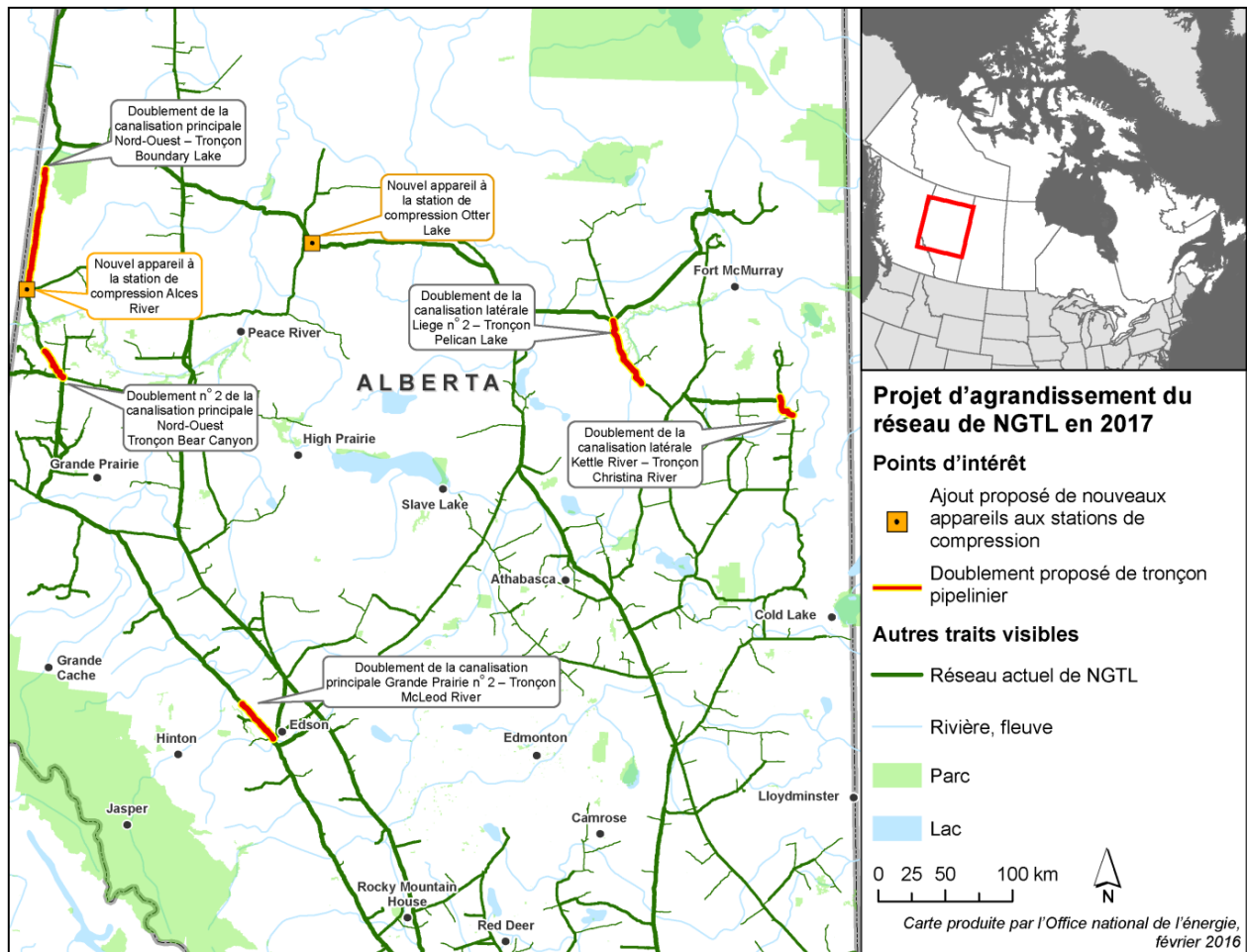
Les éléments visés par l'article 58 comprennent ce qui suit : site d'entreposage, aires de stockage pour les entrepreneurs, chemins d'accès et voies de circulation, aires de manœuvre d'hélicoptères, emprunts et fosses-réservoirs, aires de mise en chantier et baraquements.

NGTL a mentionné dans sa demande que, sous réserve de l'approbation réglementaire de l'Office, les travaux relatifs à l'infrastructure temporaire pour le projet devraient débiter au troisième trimestre de 2016.

Les éléments visés par l'article 58 sont décrits plus en détail au chapitre 10.

Figure 1-1 : Carte du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017

Plus de 90 pour cent du projet sera situé sur des terres publiques provinciales. Les cinq doublements pipeliniers proposés seront parallèles à une emprise de NGTL déjà en place ou à des perturbations existantes sur approximativement 91 pour cent du tracé total. Les deux motocompresseurs seront ajoutés à des stations de compression existantes de NGTL. La carte qui suit a été produite par l'Office dans le seul but d'illustrer le projet visé par la demande de NGTL.



Source : Demande de NGTL visant le projet , résumé [A69317]

1.2 Mesures demandées par NGTL

Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office :

- une recommandation dans son rapport visant la délivrance d'un certificat, aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi*, pour autoriser la construction et l'exploitation du projet afin que la société puisse recevoir et livrer du gaz naturel non corrosif dans le nord de l'Alberta;
- une ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la partie III de la *Loi*, soustrayant NGTL aux exigences énoncées aux alinéas 31 c) et d) ainsi qu'à l'article 33 de la *Loi* pour ce qui suit :
 - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
 - les travaux de préparation de l'emprise à des endroits précis le long du tracé proposé;
- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi*, déclarant ce qui suit :
 - que des coûts raisonnables en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
 - que les droits relatifs aux services offerts sur les installations sollicitées soient calculés à l'aide de la même méthode que celle qui sert à calculer les droits relatifs aux services proposés à partir de toutes les autres installations.
- toute autre mesure que NGTL pourrait demander ou que l'Office pourrait juger appropriée.

1.3 Évaluation environnementale

Les doubléments pipeliniers proposés par NGTL dans le cadre du projet dépassent collectivement 40 km de long; il s'agit donc d'un projet désigné selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), ou LCEE (2012), qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de cette loi, pour laquelle l'Office est l'autorité responsable. En outre, l'Office considère que la protection de l'environnement fait partie de son mandat global.

L'évaluation environnementale complète de l'Office pour le projet est fournie au chapitre 7.

1.4 Processus d'examen réglementaire

1.4.1 Participation à l'audience

Le 29 mai 2015, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation à l'audience GH-002-2015 (l'audience ou l'instance) indiquant que le formulaire de demande de participation visant le projet serait disponible dans son site Web à compter du 18 juin 2015. Les parties désirant participer à l'audience avaient jusqu'au 9 juillet 2015 pour en faire la demande à l'aide du formulaire en ligne de l'Office.

L'Office a reçu et étudié au total 45 demandes de participation à l'audience GH-002-2015, dont certaines sont parvenues après la date limite fixée. L'Office a accordé le droit de participer à 44 personnes ayant fait une demande.

De ces 44 participants à l'audience, 37 ont obtenu le statut d'intervenant, dont 15 groupes autochtones, 20 parties ayant des intérêts commerciaux, un ministère fédéral et un ministère provincial. Les sept autres ont participé à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires dont un groupe autochtone, quatre parties ayant des intérêts commerciaux et deux ministères fédéraux. Pendant le déroulement de l'audience, l'Office a accédé à la demande d'un intervenant qui voulait participer plutôt à titre d'auteur d'une lettre de commentaires.

L'Office souligne que les décisions rendues sur le droit de participer à l'audience ne constituent pas des constatations sur les faits ou revendications exposés dans les demandes de participation ou par les participants au cours de l'audience.

1.4.2 Ordonnance d'audience

Le 31 juillet 2015, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-002-2015, suivie de mises à jour procédurales, établissant un processus d'audience publique favorisant une participation valable du public et des Autochtones.

Au cours de l'audience, l'Office a réalisé un examen réglementaire et une évaluation environnementale pour déterminer si le projet est dans l'intérêt du public canadien. Pendant l'examen, l'Office s'est penché sur les questions énumérées à l'annexe I.

De plus, l'Office a étudié toute la preuve ainsi que les commentaires et les arguments présentés par ceux et celles qui ont pris part à l'instance, par écrit et au moyen de la preuve traditionnelle orale.

1.4.2.1 Aide financière aux participants

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) qui offre une assistance financière pour faciliter la participation de particuliers, de groupes autochtones, de propriétaires fonciers, d'organismes à but non lucratif ou constitués en société hors de l'industrie, ou d'autres groupes intéressés à son processus d'audience.

L'Office a formé un comité indépendant du processus d'audience pour le projet, qui a pour rôle d'examiner les demandes d'aide financière. L'Office a reçu 16 demandes de groupes autochtones, représentant un total de 1 105 309 \$. Après avoir examiné les demandes d'aide financière, l'Office a alloué une somme totale d'aide financière de 331 125 \$.

De plus amples renseignements sur le PAFP et les montants attribués pour le projet sont disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca/pfp.

1.4.3 Processus sur pièces

L'Office a tenu son audience publique principalement au moyen d'un processus sur pièces (par écrit), incluant deux séries de dépôt de preuve, plusieurs séries de demandes de renseignements (DR), des lettres de commentaires et la plaidoirie finale qui s'est terminée par la réplique de NGTL. Le seul volet oral de l'audience a été la preuve traditionnelle orale des intervenants autochtones, qui est décrite à la section 1.4.4 ci-après.

L'annexe II précise les types et sources d'information ainsi que la preuve soumise par les participants à l'instance, et indique où se trouvent les renseignements dans le dossier en ligne de l'audience pour le projet.

1.4.4 Preuve traditionnelle orale

L'Office comprend que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent des histoires, des leçons apprises et leur savoir d'une génération à l'autre, et que cette information se traduit parfois mal à l'écrit. Il estime que la preuve traditionnelle orale présentée par les intervenants autochtones intéressés a été fort utile pour son examen du projet.

L'Office a invité tous les intervenants autochtones présents à l'instance qui le désiraient à présenter une preuve traditionnelle orale. Le calendrier incluant les endroits choisis pour recueillir la preuve traditionnelle orale a été dressé à partir des 11 demandes que l'Office a reçues d'intervenants autochtones intéressés.

Parmi les 11 intervenants autochtones intéressés à présenter une preuve traditionnelle orale à l'Office, six groupes ont assisté aux séances et fait des exposés à Fort McMurray, Grande Prairie et Edmonton, en Alberta, du 27 octobre au 5 novembre 2015.

Le chapitre 5 fournit de l'information sur les questions autochtones et de plus amples renseignements sur la preuve traditionnelle orale.

1.5 Approche axée sur le cycle de vie

L'Office adopte une démarche de réglementation axée sur le cycle de vie; il tient les sociétés réglementées responsables de manière à protéger les Canadiens et l'environnement tout au long du cycle de vie du pipeline ou du projet. Le cycle de vie comprend la planification et l'étape préalable à la demande, l'évaluation de la demande, l'audience publique, la construction et l'après-construction, l'exploitation, l'entretien et la cessation d'exploitation.

L'Office souligne que le projet ferait partie du réseau de NGTL qui est assujéti à la surveillance réglementaire complète de l'Office. Si le projet est approuvé, qu'un certificat est délivré et que NGTL décide de le réaliser, l'Office exercera la même surveillance continue pour réglementer les installations et éléments proposés.

1.6 Intérêt public

Aux yeux de l'Office, l'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses aspects négatifs éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision.

Lorsque l'Office se prononce sur le caractère d'utilité publique d'un projet, il se fonde sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience, et il doit conduire l'instance conformément aux principes de justice naturelle.

En examinant la demande visant le projet de NGTL, l'Office a tenu compte de l'intérêt général du public canadien. Pour ce faire, il a pris en considération les questions énumérées à l'annexe I, y compris les effets éventuels sur les droits et intérêts autochtones, les répercussions environnementales et socioéconomiques, l'aspect technique et l'intégrité des installations proposées, la sûreté et la sécurité durant la construction et l'exploitation, ainsi que le besoin et la nécessité du projet sur le plan économique. L'Office a fondé sa décision sur les constatations quant aux faits, et il a examiné et soupesé attentivement toute la preuve et les arguments soumis par les participants à l'instance, exerçant son pouvoir discrétionnaire pour équilibrer les intérêts d'un public varié.

1.7 Conditions

La *Loi* exige que l'Office énonce les conditions qu'il considère nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public, si le gouverneur en conseil lui ordonne de délivrer un certificat autorisant le projet. Ces conditions visent à atténuer les risques et les effets éventuels du projet afin qu'il soit conçu, construit, exploité et abandonné en toute sécurité, de manière à protéger le public et l'environnement.

En novembre 2015, l'Office a transmis les conditions possibles aux participants à l'audience pour examen. Il a considéré tous les commentaires reçus de NGTL, des intervenants et des auteurs d'une lettre de commentaires avant de mettre la touche finale aux conditions à imposer si le projet est agréé par le gouverneur en conseil.

Les conditions sont les suivantes :

- 36 conditions dans le certificat pour les installations visées par l'article 52 (conditions du certificat, annexe III);
- 12 conditions dans l'ordonnance pour les éléments du projet visés par l'article 58 (conditions de l'ordonnance, annexe IV).

L'Office note que tous les engagements pris par NGTL dans sa demande ou les documents connexes au cours de l'instance feraient également partie des exigences réglementaires. Afin d'établir à sa satisfaction que NGTL respecte tous ses engagements relativement à ce projet, l'Office imposerait la **condition 5 du certificat** (annexe III) et la **condition 6 de l'ordonnance**

(annexe IV), exigeant que la société dépose des tableaux de suivi des engagements pour les installations visées par l'article 52 et les éléments du projet visés par l'article 58.

Si le gouverneur en conseil agréé le projet, l'Office délivrera le certificat et il et il donnera effet à son ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la Loi. Le certificat et l'ordonnance sont assujettis aux conditions énoncées dans le présent rapport (annexes III et IV), à moins que le gouverneur en conseil lui ordonne de reconsidérer l'une ou l'autre des conditions du certificat.

Si le projet est approuvé et que NGTL décide de le réaliser, la société sera tenue de respecter toutes les conditions énoncées dans le certificat et l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58, ainsi que tous les engagements pris au cours de l'instance.

L'Office surveillera et fera observer la conformité avec ces conditions tout au long du cycle de vie du projet au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres outils de vérification de la conformité et d'exécution. Les documents concernant la conformité aux conditions déposés par NGTL et les lettres connexes de l'Office seront accessibles au public dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Chapitre 2

Faisabilité économique et nécessité du projet

Pour faire une recommandation à la suite d'une demande visant un projet présentée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office prend en considération tous les éléments qui semblent directement liés et pertinents à la demande, et peut examiner les composantes suivantes :

- La disponibilité du pétrole, du gaz ou d'autres produits pour le pipeline;
- l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- la faisabilité économique du pipeline;
- la responsabilité et la structure financières du demandeur, les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie et à la construction du pipeline;
- les conséquences sur l'intérêt public que peut avoir, selon l'Office, la délivrance d'un certificat ou le rejet de la demande.

Il est attendu d'un demandeur qu'il fasse la preuve de la faisabilité économique ou de la nécessité du projet, qu'il fasse état des solutions de rechange envisagées et qu'il motive son choix par rapport aux autres options possibles. Pour évaluer la faisabilité économique du projet proposé, l'Office examine la nécessité de celui-ci, la disponibilité des produits susceptibles d'alimenter le pipeline, l'existence de marchés adéquats pour écouler le produit livré et le caractère adéquat de la capacité pipelinière.

L'Office tient également compte des répercussions éventuelles d'un projet proposé sur des tiers commerciaux. À cet égard, l'Office veille à ce que tous les tiers commerciaux susceptibles d'être touchés par l'issue d'une demande en soient avisés et qu'ils aient la possibilité de faire part de leurs commentaires et de participer au processus d'audience.

L'Office analyse également d'autres aspects du projet, tels que la probabilité que les installations soient utilisées à un niveau raisonnable pendant la durée économique prévue du projet, la capacité du demandeur de financer la construction, l'exploitation continue et l'entretien du pipeline et des installations, ainsi que le recouvrement des coûts du projet au moyen de droits. L'Office examine, enfin, les effets du projet sur tout autre aspect pertinent de l'intérêt public.

Les attentes de l'Office en matière de faisabilité économique d'un projet sont exposées dans le *Guide de dépôt*.

L'Office signale que les données, les figures et les tableaux présentés dans le présent chapitre se fondent sur la preuve fournie par NGTL dans sa demande ou dans les documents ou observations produits tout au long de l'instance, et qu'ils ne reflètent pas nécessairement les perspectives de

l'Office sur l'offre, la demande ou d'autres renseignements sur les marchés dont il est question dans le chapitre.

Le chapitre 9 traite des questions relatives aux principes de tarification et à la méthode de conception des droits.

2.1 Offre de gaz naturel

Opinion de NGTL

NGTL a fait remarquer que l'offre en amont de la zone de la rivière James est en croissance et qu'elle a besoin de capacité supplémentaire pour l'acheminer aux marchés à l'extérieur de ce secteur. NGTL a fait valoir que la croissance de la demande sur les marchés au nord de la zone du lac Bens, particulièrement dans la sous-zone appelée zone de livraison de sables bitumineux (ZLSB), oblige à accroître la capacité des installations pour approvisionner la ZLSB. NGTL a indiqué que les installations du projet visées par l'article 52, ajoutées aux installations existantes de NGTL et aux autres installations faisant actuellement l'objet de demandes distinctes de la société, lui permettraient d'acheminer le gaz existant et le gaz supplémentaire produit en amont de la rivière James et de répondre aux besoins des marchés existants et supplémentaires dans la ZLSB.

NGTL a souligné que les deux principales voies d'écoulement servant à acheminer le gaz à l'extérieur de la zone d'approvisionnement dans la partie nord-ouest du réseau de NGTL sont actuellement la voie d'écoulement de la canalisation principale du Nord-Ouest / couloir centre-nord (CCN), qui achemine le gaz vers le nord et l'est en direction de la ZLSB, et la canalisation principale de Grande-Prairie, qui transporte le gaz dans la partie sud-est en direction des principaux points de livraison à l'exportation du réseau de NGTL. NGTL a ajouté que les principales voies d'écoulement acheminant le gaz dans la ZLSB sont le CCN, la canalisation latérale Marten Hills (CLMH) et la canalisation latérale Nord (CLN).

NGTL a dit s'attendre à ce que les principales voies d'écoulement qui acheminent le gaz du secteur en amont de la zone de la rivière James jusqu'à la ZLSB continuent ainsi. La société a déclaré que ces voies d'écoulement constituent donc la base de la zone de conception du projet. Elle a précisé que les installations collectives du projet visées par l'article 52 augmenteraient la capacité des voies d'écoulement dans la ZLSB pour répondre aux exigences contractuelles globales de transport de gaz supplémentaire du secteur en amont de la zone de la rivière James jusqu'au réseau de NGTL dès 2017. La zone de conception du projet de NGTL est illustrée à la figure 2-1 en relation avec les secteurs de l'offre et de la demande et les goulots d'étranglement.

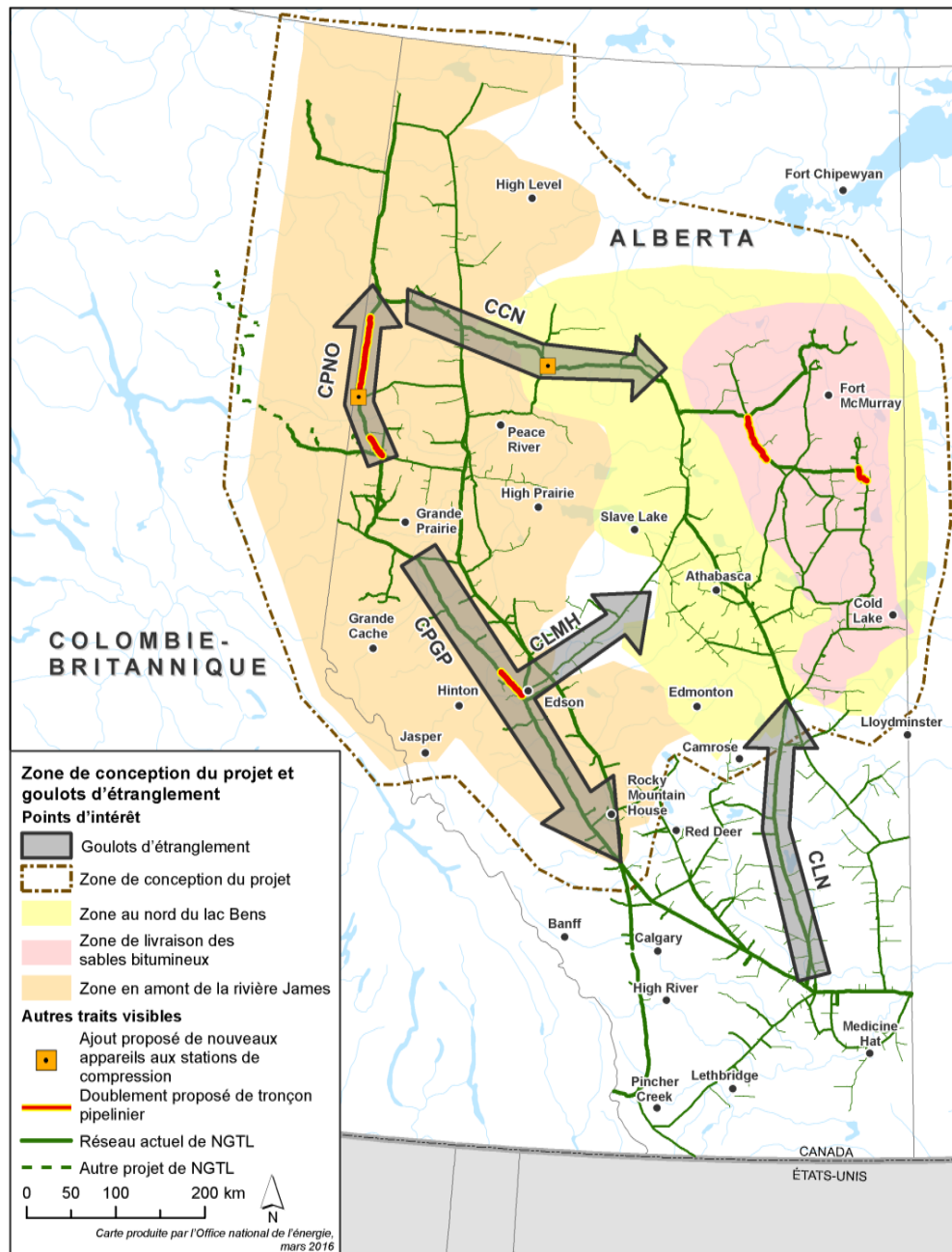
NGTL a affirmé que la meilleure façon de décrire le projet serait l'accroissement de la capacité pour répondre aux besoins globaux en transport garanti sur le réseau. NGTL a ajouté que le projet doit pouvoir recevoir les flux supplémentaires du réseau dans leur globalité et qu'il n'est pas mû par le besoin d'accroître la fiabilité ou la flexibilité du réseau pour les clients existants. Il est toutefois possible qu'une fiabilité et une flexibilité accrues soient au nombre des retombées du projet.

Opinion des participants

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) fait sienne l'opinion de NGTL selon laquelle l'offre dans le secteur en amont de la zone de la rivière James est en croissance tout comme la demande dans la ZLSB.

Figure 2-1 : Zone de conception du projet et goulots d'étranglement



Source : Demande de NGTL, section 2 – Nécessité du projet, figures 2-1 et 2-2 [A4K1J4] et réponse de NGTL à la DR 1.15 de l'Office, figure Office 1.15-1 [A4R3C9]

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la preuve présentée par NGTL justifie raisonnablement l'observation voulant qu'une capacité supplémentaire soit nécessaire pour répondre à la croissance de l'offre dans le secteur en amont de la zone de la rivière James ainsi qu'à la croissance de la demande dans la ZLSB.

2.1.1 Sources d'approvisionnement et prévisions de l'offre

Opinion de NGTL

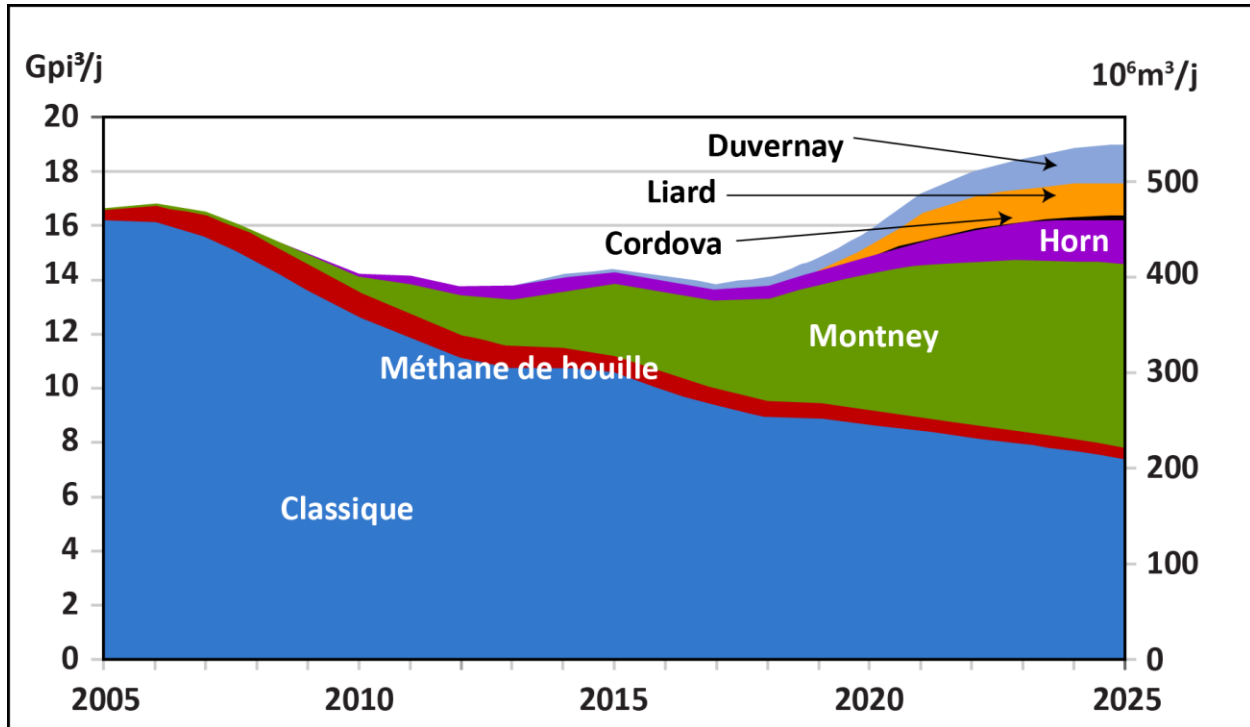
NGTL a souligné que le projet ne tirerait pas son approvisionnement en gaz d'un endroit ou d'une zone en particulier, mais qu'il procurerait plutôt l'accès à des sources d'approvisionnement dans des zones schisteuses de Colombie-Britannique et d'Alberta et à d'autres sources d'approvisionnement de gaz naturel classique provenant de réservoirs étanches de Deep Basin en Alberta.

NGTL a présenté des prévisions de production selon lesquelles l'offre de gaz totale dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) devrait augmenter pour passer de $401 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ actuellement à $539 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ (soit de 14,2 à 19,0 Gpi³/j) d'ici à 2025 (voir la figure 2-2) et l'offre du réseau de NGTL devrait s'accroître pour passer de $299 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ actuellement à $425 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ (soit de 10,5 à 15,0 Gpi³/j) d'ici à 2025 (voir la figure 2-3).

NGTL a affirmé que l'apport des gisements de ressources non classiques à l'offre devrait augmenter dans l'avenir (tel qu'illustré à la figure 2-2). Elle a ajouté que l'offre non classique devrait fléchir avec le temps, mais que l'apport des gisements non classiques (essentiellement le bassin de Montney, mais aussi ceux de Horn River, Cordova, Liard et Duvernay) continuera de croître à un rythme soutenu pour s'accélérer entre 2018 et 2022.

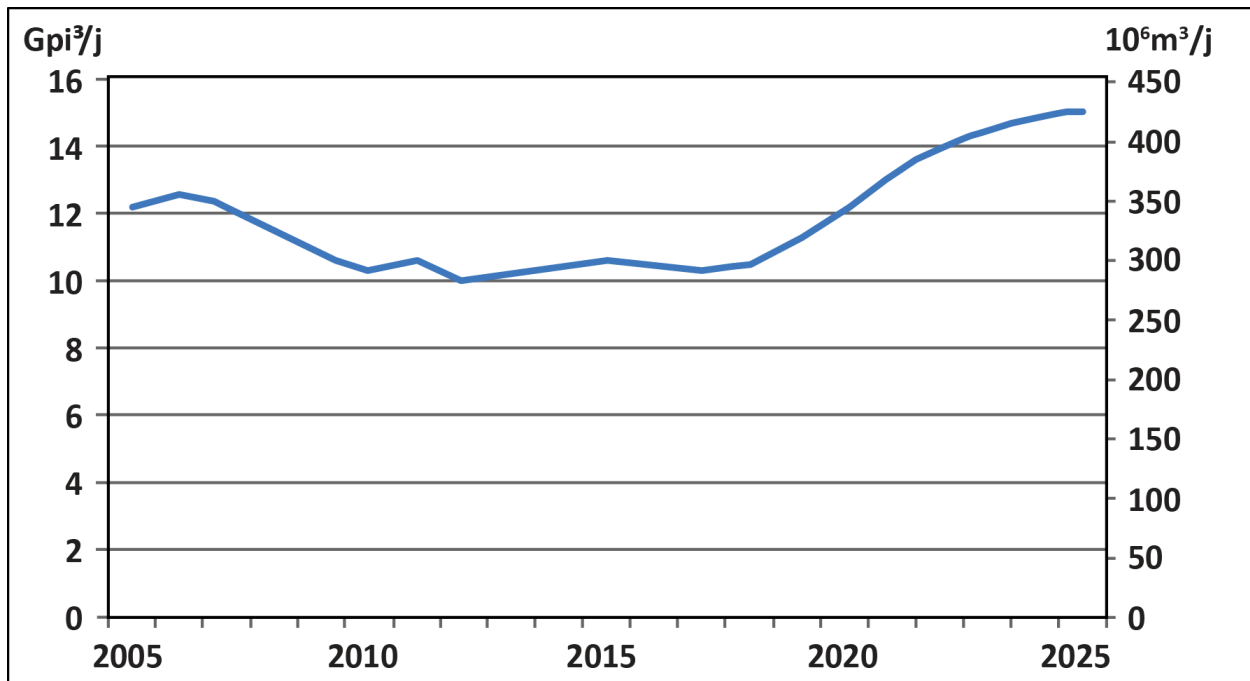
NGTL a précisé qu'elle s'attend à une augmentation des arrivages dans la partie occidentale de son réseau où se trouve l'essentiel de l'offre non classique et à une diminution dans les zones de production classique. NGTL a affirmé que les arrivages devraient suivre les tendances globales de l'offre dans le BSOC, qui se stabilisera entre $409 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ et $425 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ (14,4 et 15,0 Gpi³/j) au cours de la période de 2022 à 2025 (voir la figure 2-3). NGTL a indiqué que, compte tenu de la croissance de l'offre non classique, de la hausse de la demande à l'intérieur d'un même bassin et des exigences contractuelles globales du réseau de NGTL, les installations visées par l'article 52 seraient utilisées et utiles pendant toute la durée de vie économique du projet.

Figure 2-2 : Prévisions de l'offre dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien



Source : Réponse de NGTL à la DR 4.24 de l'Office, figure Office 4.24-2 (A74873)

Figure 2-3 : Offre dans le réseau de NGTL



Source : Réponse de NGTL à la DR 4.24 de l'Office, figure Office 4.24-3 (A74873)

NGTL a commenté l'incidence des forages ciblant des liquides de gaz naturel (LGN) sur ses prévisions de production de gaz naturel (appelée « l'effet des liquides »). Elle a affirmé qu'une réduction de 20 pour cent des prix des LGN ne changerait pas pour la peine ses prévisions de production, car celles-ci sont déjà limitées en fonction des attentes des marchés; de plus, il existe une ressource économique suffisante pour que les producteurs s'ajustent à une baisse de 20 pour cent des prix des LGN pour satisfaire à la demande des principaux marchés (tableau 2-1).

Tableau 2-1 : Incidence des liquides de gaz naturel sur le coût de l'approvisionnement

Principale zone de croissance	Effet des liquides en 2014 \$/kpi3 (\$/103M3)	Coût de l'approvisionnement avec effet des liquides \$/kpi3 (\$/103M3)	Effet des liquides avec baisse de 20 % des prix des LGN \$/kpi3 (\$/103M3)	Coût de l'approvisionnement avec effet inférieur de 20 % \$/kpi3 (\$/103M3)	Prix moyen prévu aux usines à gaz 2015-2025 2013 \$/kpi3 2013 (\$/103M3)
Montney	1,57 (55,42)	2,33 (82,24)	1,26 (44,84)	2,64 (93,19)	3,65 (128,84)
Deep Basin (Alberta)	2,75 (97,07)	2,07 (73,07)	2,20 (77,66)	2,62 (92,48)	3,65 (128,84)
Duvernay	6,88 (242,85)	1,53 (54,01)	5,50 (194,14)	2,90 (102,36)	3,65 (128,84)

Source : Réponse de NGTL à la DR 1.21 de l'Office, tableau Office 1.21-1 (A4R3C9)

Views of the Participants

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Selon le Groupe d'exportateurs de l'Ouest (GEO), rien ne dit que les modèles de prévision de NGTL tiennent adéquatement compte des répercussions de l'offre, de la demande et de l'évolution des flux de gaz ailleurs en Amérique du Nord, lesquels pourraient causer un impact considérable sur la demande d'approvisionnement à long terme en provenance du BSOC.

Le GEO a toutefois exprimé son soutien au projet et croit comprendre que la capacité supplémentaire induite par le projet est nécessaire pour acheminer sur le réseau NGTL l'offre globale de pointe prévue et pour répondre à la demande des marchés. Le GEO a ajouté que, comme il s'appuie sur une demande supplémentaire et sur des contrats signés de service de transport garanti – réception (SG R) et de service de transport garanti – livraison (SG-L), le projet donne au GEO l'assurance que les installations du projet sont nécessaires.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la croissance de l'offre et de la demande dans les zones indiquées par NGTL concorde avec les tendances historiques, la production actuelle et les attentes futures.

L'Office est satisfait de la méthode employée par NGTL pour incorporer les LGN et l'effet des liquides dans ses prévisions d'offre. Il juge que le scénario expliqué en détail dans les prévisions de NGTL présente une disponibilité des approvisionnements raisonnable pour le projet.

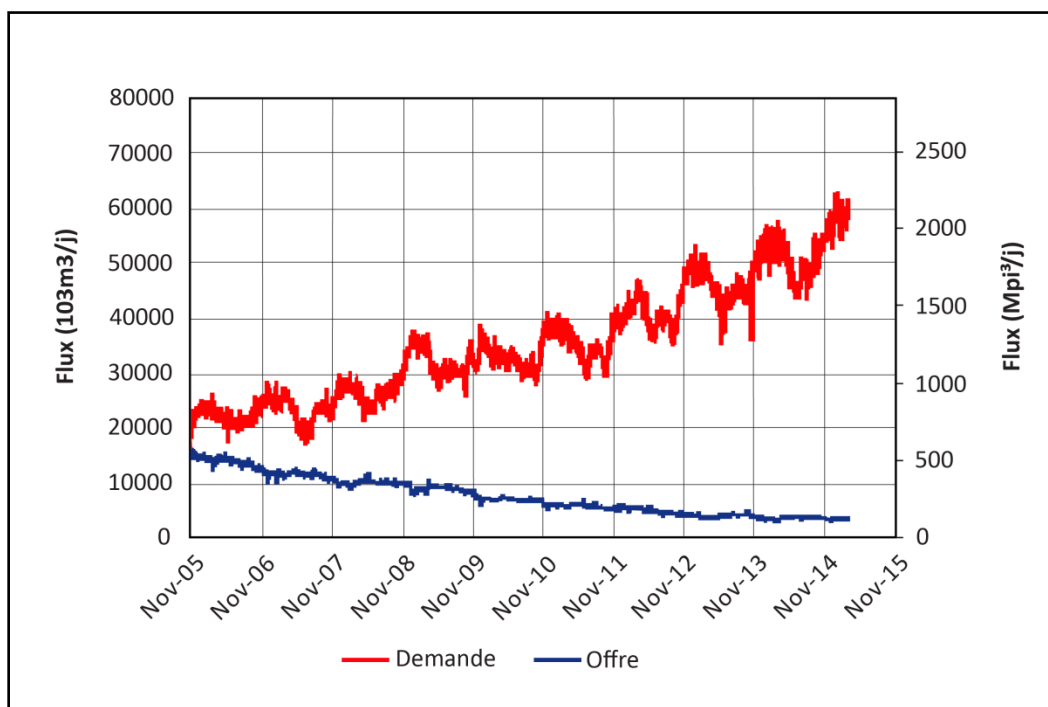
2.2 Marchés

2.2.1 Demande

Opinion de NGTL

NGTL a dit que le profil historique de l'offre et la demande au nord de la zone du lac Bens, et plus particulièrement dans la ZLSB, montre que l'offre diminue (voir la figure 2-4) à mesure qu'on continue de délaissier les sources d'approvisionnement classiques en faveur des sources non classiques dans le secteur en amont de la zone de la rivière James, et que la demande accrue appuie la mise en valeur des sables bitumineux. NGTL a ajouté que l'effet combiné de la diminution de l'offre et de l'augmentation de la demande à l'intérieur de la ZLSB rend nécessaire l'acheminement d'approvisionnements dans la ZLSB pour répondre à la demande.

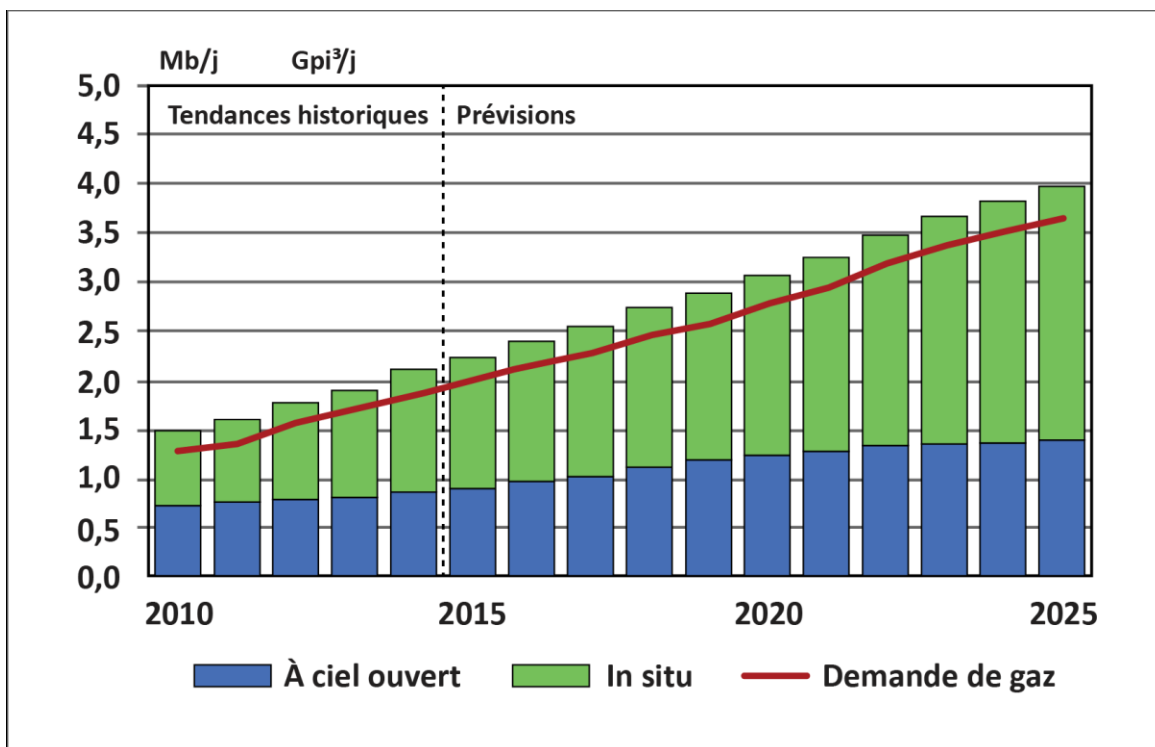
Figure 2-4 : Offre et demande historiques – Zone de livraison des sables bitumineux



Source : Demande de NGTL, section 3 – Offre et marchés, figure 3-7 (A4K1J4)

NGTL a précisé que la croissance de la demande à l'intérieur d'un même bassin est essentiellement associée à la hausse de la demande industrielle, même si une légère croissance est prévue dans les secteurs résidentiel et commercial. NGTL a indiqué que dans le secteur industriel, la hausse prévue de la demande de gaz est principalement due à la production d'électricité alimentée au gaz naturel et au gaz requis pour les projets de mise en valeur des sables bitumineux de l'Alberta (à ciel ouvert et *in situ*) et de la valorisation des sables bitumineux. NGTL a présenté la figure 2-5 pour illustrer ses prévisions pour la production issue des sables bitumineux et la demande de gaz correspondante.

Figure 2-5 : Production tirée des sables bitumineux en Alberta et demande de gaz correspondante



Source : Réponse de NGTL à la DR 4.24 de l'Office, figure Office 4.24-5 (A74873)

NGTL a présenté une ventilation des prévisions de la demande à l'intérieur du bassin, comprenant en plus une liste de la production supplémentaire issue des sables bitumineux et de la production d'électricité pour la période 2017-2025. La société a produit des prévisions globales de la production supplémentaire (voir le tableau 2-2), mais elle a précisé ne pas pouvoir fournir de probabilité quant au calendrier pour un projet précis, et elle a affirmé que ses prévisions constituent une bonne approximation du calendrier pour l'ensemble des projets.

NGTL a fait remarquer qu'en dépit du contexte de baisse des prix du brut, les perspectives de la demande de gaz de l'Ouest canadien viennent confirmer ses attentes selon lesquelles la demande continuera de croître tout au long de la période de prévision. La croissance, selon NGTL, passera de 5,8 Gpi³/j en 2015 à 8,6 Gpi³/j en 2025.

Tableau 2-2 : Demande supplémentaire totale par année

Année	Sables bitumineux		Production d'électricité	
	10 ³ m ³ /j	Mpi ³ /j	10 ³ m ³ /j	Mpi ³ /j
2017	4018,9	141,9	245,6	8,7
2018	5546,8	195,8	699,8	24,7
2019	3896,4	137,5	(51,9)	(1,8)
2020	6303,9	222,5	2488,1	87,8
2021	4736,5	167,2	625,7	22,1
2022	6292,0	222,1	1240,6	43,8
2023	5557,3	196,2	921,2	32,5
2024	4254,0	150,2	975,0	34,4
2025	3508,0	123,8	673,9	23,8

Source : Réponse de NGTL à la DR 4.24 de l'Office, tableau Office 4.24-7 (A74873)

NGTL a souligné que le marché des LGN est actuellement excédentaire, particulièrement celui du propane, ajoutant du même souffle que ces conditions ne devraient pas se maintenir pendant toute la période de prévision se terminant en 2025. La société a indiqué que les prix du gaz tout comme ceux des LGN devraient reprendre, car une nouvelle demande supplémentaire importante voit le jour pour les LGN afin de répondre aux besoins en diluants, qui facilitent le transport du bitume et des charges d'alimentation destinées aux usines pétrochimiques, et servent à la construction d'installations en mer destinées à l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) et de gaz de pétrole liquéfié. NGTL a indiqué que cette évolution de la situation devrait permettre d'absorber l'excédent actuel de l'offre de LGN et de mieux équilibrer ces marchés, en particulier celui des condensats. Elle a produit une analyse de sensibilité selon laquelle une réduction de 20 pour cent des prix des LGN ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur les flux prévus; elle ne s'attend donc pas à ce que les besoins en capacité du projet soient compromis.

NGTL a affirmé que le projet serait nécessaire, peu importe si les exportations de GNL se déroulent ou non comme prévu, ajoutant qu'elle ne s'attend pas à ce que la demande de GNL au Canada ait une incidence importante sur les flux circulant dans les installations liées au projet. NGTL a dit qu'elle n'avait pas conçu le projet en ciblant un marché en particulier, y compris celui du GNL prévu. Elle ne s'attend pas non plus à ce que la demande de gaz dans la ZLSB soit influencée de façon appréciable par les exportations de GNL, mais elle prévoit que cette production de gaz augmentera dans le secteur en amont de la zone de la rivière James, peu importe que les exportations de GNL se déroulent comme prévu ou non. NGTL a ajouté que même si un retard dans le déroulement des exportations canadiennes de GNL devait entraîner une baisse des prix par rapport à ses prévisions, la production issue des principaux gisements du secteur en amont de la zone de la rivière James demeurerait économiquement viable en raison de

la différence entre les coûts de l'offre, et la production continuerait de croître pour répondre à la demande globale sur le réseau de NGTL.

Opinion des participants

Chard Métis Society

Chard Métis Society (Chard Métis) doute que les prix du pétrole reprennent suffisamment au cours des deux prochaines années pour assurer la faisabilité du projet d'agrandissement du réseau de NGTL. À son avis, même s'il y avait une légère reprise des prix du pétrole, l'économie aura besoin de plus de temps pour s'ajuster. Chard Métis a par ailleurs indiqué que le gaz naturel est un hydrocarbure privilégié et qu'il ne devrait pas être vendu à des valeurs actualisées. Elle estime qu'en raison de la différence entre le gaz naturel et les redevances sur les profits nets tirés de la production issue des sables bitumineux, les rentes économiques revenant au public seront perdues si ce gaz est utilisé pour la production tirée des sables bitumineux.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'ACPP a indiqué que les expéditeurs évaluent leurs besoins en transport dans une perspective à long terme et que les conditions actuelles du marché n'ont pas changé et ne devraient pas changer de façon appréciable leurs besoins en service de transport en 2017. L'ACPP a souligné que le projet s'avère nécessaire au vu des contrats signés, ajoutant que ces contrats ne se sont pas envolés.

Groupe des exportateurs de l'Ouest

Le GEO a fait valoir que la capacité supplémentaire induite par le projet est nécessaire pour acheminer sur le réseau NGTL l'offre globale de pointe prévue et pour répondre à la demande des marchés. Le GEO a ajouté que, comme le projet s'appuie sur une demande supplémentaire, des contrats signés de SG-R et de SG-L, il donne l'assurance que les installations du projet sont nécessaires.

Le GEO s'est dit en faveur d'installations qui permettent d'acheminer la nouvelle offre plus efficacement vers les marchés, en particulier lorsque les arrivages supplémentaires sont soutenus par la demande existante ou supplémentaire, un élément clé pour assurer la sécurité des approvisionnements sur le réseau de NGTL selon le principe de l'utilisateur payeur basé sur les coûts. Le GEO a soutenu l'idée d'assurer, voire d'améliorer la sécurité des approvisionnements sur le réseau de NGTL.

Le GEO a exprimé des réserves quant aux prévisions de la demande évoquées par NGTL pour justifier le bien-fondé de son projet; ces prévisions lui paraissant trop optimistes au vu des conditions économiques actuelles. Selon lui, rien ne dit que les modèles de prévision de NGTL tiennent adéquatement compte des répercussions de l'offre, de la demande et de l'évolution des flux de gaz ailleurs en Amérique du Nord, lesquels pourraient causer un impact considérable sur la demande d'approvisionnement à long terme en provenance du BSOC. Le GEO a poursuivi en disant qu'il préférerait de beaucoup que les prévisions de la demande, de l'offre et des flux sur le réseau de NGTL soient étayées par une comparaison détaillée avec les niveaux de contrats existants et nouveaux.

Le GEO a demandé que l'Office recommande la délivrance d'un certificat autorisant les approbations réglementaires connexes pour le projet.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations exprimées par Chard Métis, NGTL a reconnu que les prix du pétrole et du gaz étaient volatils et à la baisse actuellement. La société a toutefois indiqué que les prévisions de l'offre pour la zone du projet devraient continuer d'augmenter, car c'est une des sources d'approvisionnement les plus économiques dans le BSOC. NGTL a fait remarquer qu'en dépit du fait que les prix du pétrole et du gaz avaient baissé au cours de l'année gazière 2014-2015 par rapport aux prix de 2013-2014, les activités de forage de puits gaziers et de production n'ont pas diminué, car les producteurs continuent de mettre en valeur les ressources disponibles pour répondre aux besoins actuels et futurs des marchés. NGTL a précisé que les contrats qui rendent le projet nécessaire sont toujours en vigueur.

NGTL a dit comprendre que les expéditeurs évaluent leurs besoins en transport dans une perspective à long terme, et que les conditions actuelles du marché n'ont pas changé et ne devraient pas changer de façon appréciable leurs besoins en service de transport en 2017. Les contrats de réception et de livraison globaux et les prévisions des flux escomptés continuent de prouver la nécessité du projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime qu'en dépit de la volatilité des prix des produits de base, il est raisonnable de supposer que la croissance de la demande va se poursuivre dans la ZLSB au cours de la période de prévision. L'Office juge que les hypothèses formulées par NGTL concernant l'effet des liquides sont en phase avec les principes fondamentaux du marché et que NGTL a formulé des hypothèses raisonnables en incorporant l'activité des LGN dans les prévisions de l'offre. L'Office se satisfait de l'hypothèse et de l'explication de NGTL voulant que la mise en valeur du GNL au Canada n'ait pas d'incidence importante sur l'utilisation de la capacité du projet. L'Office estime que les hypothèses relatives aux perspectives de la demande de NGTL sont raisonnables et justifient la nécessité du projet.

2.3 Transport et débit

2.3.1 Contrats de livraison

Opinion de NGTL

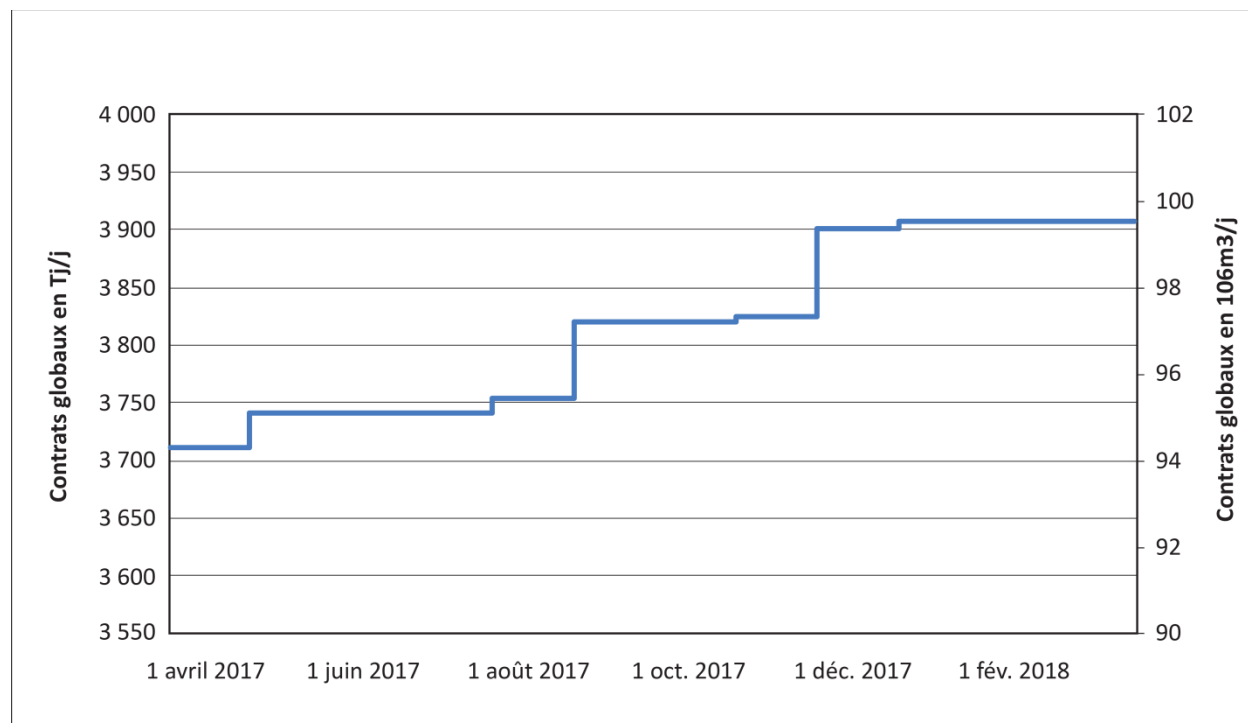
NGTL a affirmé que le projet est nécessaire pour pouvoir répondre à l'augmentation des contrats de SG-R et de SG-L à long terme. NGTL a indiqué que les demandes des clients pour le SG-L dépassaient la capacité de transport disponible dans la ZLSB. Elle a précisé qu'elle a élaboré le projet dans le but de parer à l'insuffisance de capacité et qu'elle a offert aux clients des contrats de SG-L avec mise en service prévue pour avril 2017 ou après.

En ce qui concerne les contrats de livraison en cours, NGTL a affirmé que les tronçons de pipeline actuels qui font partie de son réseau dans la ZLSB sont entièrement souscrits depuis

2014. Elle a précisé que deux des tronçons, soit Kirby (tronçon 11) et Cold Lake (tronçon 14), sont entièrement souscrits depuis janvier et mai 2011 respectivement, alors que le tronçon Liege (tronçon 10) l'est depuis mars 2014.

NGTL a déclaré que tous les contrats supplémentaires de SG-L ont une durée minimale de huit ans, soit un minimum de cinq ans pour la période primaire suivi de trois ans pour la période secondaire. NGTL a ajouté que 25 contrats de SG-L supplémentaires ont été signés par sept clients avec mise en service entre avril 2017 et mars 2018, et que les nouveaux contrats totalisent 355 TJ/j ($9 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $318 \text{ Mpi}^3/\text{j}$). NGTL a présenté la figure 2-6 qui montre que le niveau des contrats existants de 3 552 TJ/j ($3,2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en mars 2017 s'élève à un total de 3 908 TJ/j ($3,5 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en mars 2018. NGTL a fait remarquer que les besoins en livraison dépassent la capacité des installations existantes et des autres installations visées par sa demande dans la ZLSB à partir d'avril 2017, et que le projet est nécessaire pour faire face aux prévisions de croissance de la demande de contrats supplémentaires.

Figure 2-6 : Profil des contrats dans la zone de livraison des sables bitumineux en Alberta pour le projet



Source : Demande de NGTL, section 5 – Transport, figure 5-2 (A4K1J4)

2.3.2 Contrats de réception

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que le projet est nécessaire pour pouvoir répondre à l'augmentation des contrats de SG-R et de SG-L à long terme. Elle a indiqué que les demandes des clients pour le SG-R dépassaient la capacité de transport disponible dans le secteur en amont de la zone de la rivière James. NGTL a précisé qu'elle a élaboré le projet dans le but de parer à l'insuffisance de

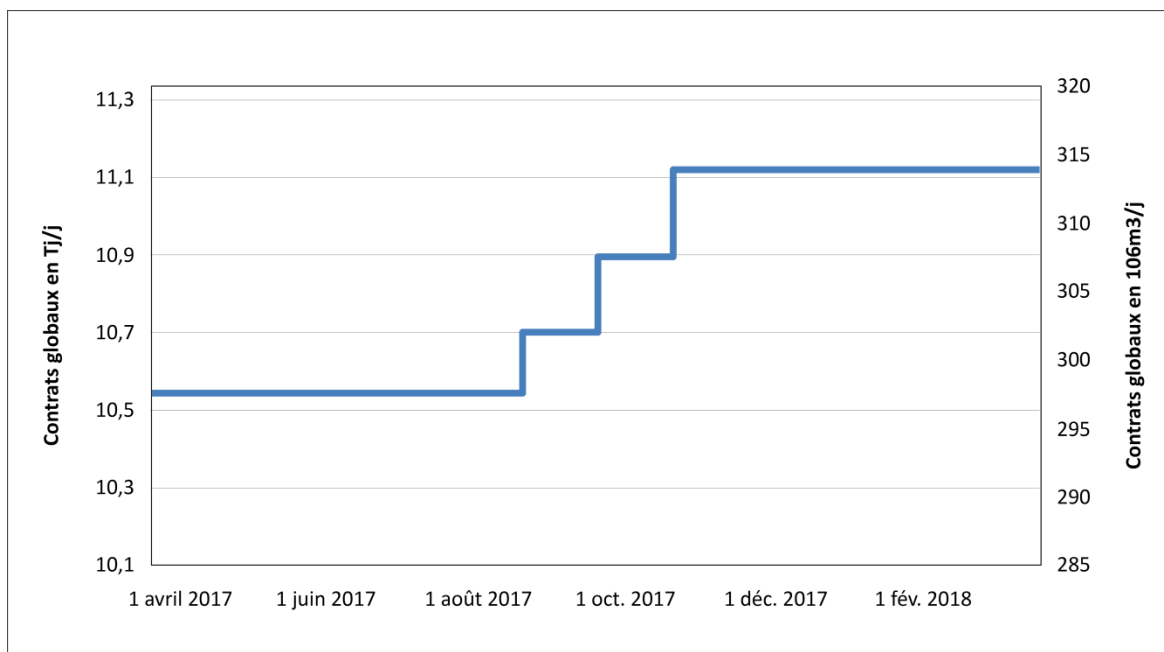
capacité et qu'elle a offert aux clients des contrats de SG-R avec mise en service prévue pour avril 2017 ou après.

NGTL a soutenu que les contrats globaux liés à l'offre dans le secteur en amont de la zone de la rivière James proviennent de toutes les stations de réception actuelles et proposées situées dans le secteur ouest de la zone de conception du projet. NGTL a indiqué que bon nombre des tronçons pipeliniers actuels de son réseau dans le secteur en amont de la zone de la rivière James sont entièrement souscrits depuis 2013, alors que d'autres sont presque entièrement souscrits depuis 2010. Elle a précisé que le tronçon Gordondale (tronçon 4) et le tronçon de la canalisation principale de Grande Prairie (tronçon 7) avaient été entièrement souscrits en septembre 2013, que le tronçon de l'échangeur du réseau de l'Ouest de l'Alberta (tronçon 5) avait été entièrement souscrit en mars 2014 et que les tronçons Central et Lodgepole (tronçons 8 et 9) l'avaient été en juillet 2014. Les tronçons du réseau principal du cours supérieur de la rivière de la Paix et de la canalisation principale du Nord-Ouest (tronçons 1 et 3) sont presque entièrement souscrits (à 95 pour cent) depuis novembre 2010.

NGTL a fait remarquer que les besoins en réception dépasseront la capacité des installations existantes et des autres installations visées par sa demande à partir d'avril 2017, et que le projet est nécessaire pour faire face aux prévisions de croissance de la demande de contrats supplémentaires dans le secteur en amont de la zone de la rivière James. NGTL a dit que d'avril 2017 à mars 2018, le niveau de contrats de SG-R globaux dans le secteur en amont de la zone de la rivière James augmente de $6 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($221,5 \text{ Mpi}^3/\text{j}$) pour passer à $307 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,8 \text{ Gpi}^3/\text{j}$). NGTL a déclaré que le niveau global des contrats de SG-R existants et supplémentaires dépasse la capacité disponible, d'où la nécessité du projet.

NGTL a précisé que 13 contrats de SG-R supplémentaires ont été signés par quatre clients avec mise en service prévue entre avril 2017 et mars 2018. NGTL a déclaré que tous les contrats supplémentaires de SG-R ont une durée minimale de huit ans répartie en deux périodes : 75 pour cent des contrats demandés sont d'une durée minimale de cinq ans (période primaire) suivie d'une durée de trois ans (période secondaire), et 25 pour cent des contrats demandés sont d'une durée minimale de huit ans. NGTL a présenté la figure 2-7 qui montre que le niveau des contrats existants de $301 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,6 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en mars 2017 s'élève à un total de $307 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,8 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en mars 2018.

**Figure 2-7 : Profil des contrats dans la zone de réception
en amont de la rivière James pour le projet**



Source : Demande de NGTL, section 5 – Transport, figure 5-3 (A4K1J4)

Opinion des participants

Explorers and Producers Association of Canada

L'Explorers and Producers Association of Canada (EPAC) a affirmé qu'elle appuie entièrement le projet et elle exhorte l'Office à l'approuver, car les producteurs ont besoin instamment de la capacité d'acheminement supplémentaire à ajouter dans le secteur en amont de la zone de la rivière James du réseau de NGTL dans le cadre du projet.

L'EPAC a soutenu que la capacité des producteurs du secteur en amont de la zone de la rivière James d'obtenir un service de transport à libre accès, comparable à la capacité d'autres expéditeurs sur le réseau de NGTL, a été et continuera d'être grandement limitée du fait que le réseau de NGTL n'a pas été optimisé et agrandi au moment opportun malgré la nécessité, et en raison de l'objectif de NGTL de ne pas agrandir de manière excessive.

L'EPAC a fait part de plusieurs préoccupations de ses membres qui ont des ententes de service sur le réseau de NGTL. Par exemple, NGTL est incapable de respecter ses obligations en matière de capacité pourtant inscrites dans les ententes de SG-R dans le secteur en amont de la zone de la rivière James à la lumière des problèmes d'intégrité et d'exploitation survenus en 2015. Ainsi, les membres de l'EPAC n'ont pas pu obtenir la totalité des capacités prévues aux contrats lorsqu'ils en ont eu besoin. Non seulement NGTL a été incapable de fournir le plein service prévu au contrat, mais les membres de l'EPAC ont dû payer dans leur totalité les droits liés aux contrats de SG-R. Selon l'EPAC, NGTL est incapable de permettre le transfert de SG-R dans le secteur en amont de la zone de la rivière James en raison du manque de capacité et de souplesse de son réseau.

Les préoccupations de l'EPAC concernaient notamment l'incapacité de NGTL à mettre à disposition un tarif de service de transport interruptible –réception (SI-R) dans le secteur en amont de la rivière James. L'EPAC a en outre indiqué que la possibilité pour NGTL d'ajouter une capacité appréciable à son réseau dépend essentiellement des demandes de projet d'envergure, qui exigent beaucoup de temps à élaborer, à mettre en place puis à réaliser, ce qui fait que la mise en service pour les nouvelles ententes de SG-R ne peut souvent pas commencer avant une période allant jusqu'à quatre ans.

L'EPAC a de plus demandé que l'Office examine les propositions de recommandations suivantes. Premièrement, que l'Office ordonne à NGTL de procéder à une étude d'efficience et d'optimisation de son réseau afin de relever les pratiques non efficaces et les engorgements, et qu'il recommande des gains d'efficacité et des projets de moindre envergure visant à désengorger le réseau en temps opportun. Deuxièmement, que l'Office ordonne à NGTL, lorsqu'elle prépare et dépose sa prochaine demande d'agrandissement de son réseau, de concevoir le réseau de NGTL dans le secteur en amont de la zone de la rivière James afin que le réseau ait une capacité d'acheminement équivalente à au moins 100 pour cent de la capacité de SG-R souscrite.

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le GEO a dit comprendre que le projet vise à permettre à NGTL de satisfaire entièrement à ses obligations contractuelles, de telle sorte que son réseau ne soit pas agrandi de façon excessive, et qu'il puisse être utilisé et utile à long terme. Aussi le GEO est-il d'avis que les préoccupations de NGTL à l'égard d'un agrandissement excessif sont légitimes, et que la société en a tenu compte de manière prudente et appropriée dans sa demande.

Association canadienne des producteurs pétroliers

Concernant l'accès au service de transport, l'ACPP a signalé qu'elle connaît et comprend bien les pratiques contractuelles et d'accès au service de transport de NGTL. Si une partie voyait la nécessité de changer ces pratiques, l'ACPP considère qu'il faudrait d'abord en discuter dans le cadre du processus de collaboration de NGTL.

Réplique de NGTL

NGTL a dit être d'accord avec l'EPAC sur la nécessité du projet, mais elle est en désaccord avec plusieurs de ses observations concernant la conception de son réseau. NGTL souligne qu'un bon nombre de commentaires de l'EPAC ont trait à des questions applicables au réseau tout entier, comme le tarif et la procédure afférente concernant ses critères de conception. NGTL est d'avis que ces questions dépassent la portée du projet et qu'elles n'ont rien à voir avec l'examen de la demande qui nous intéresse.

NGTL a ajouté que les préoccupations de l'EPAC concernant l'accès au SG-R, la disponibilité du SI-R, les conséquences des interruptions et des restrictions, et la capacité de permettre le transfert de SG-R dans le secteur en amont de la zone de la rivière James, sont des sujets qui sont régis explicitement par le tarif de NGTL et la procédure afférente. En conséquence, NGTL estime que les préoccupations de l'EPAC concernant certaines conditions de son tarif devraient

être examinées par le comité des droits et tarifs, des installations et des procédures (DTIP), et non dans le cadre de la présente instance.

En réponse à la recommandation de l'EPAC appelant à un examen de l'efficience et de l'optimisation, NGTL a dit que cet examen serait à la fois inutile et redondant. NGTL a ajouté que la recommandation de l'EPAC appelant à un changement complet des critères de conception à long terme pour son réseau dans sa totalité ou dans une partie, comme le secteur en amont de la zone de la rivière James, est à la fois non pertinent et non justifié.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les questions soulevées par l'EPAC, bien qu'importantes, ne cadrent pas avec la portée de l'audience. L'Office partage l'avis de l'ACPP et de NGTL selon lequel le comité DTIP est l'instance toute désignée pour débattre de ces questions. L'Office fait remarquer que si cette voie était empruntée sans être satisfaite du résultat, l'EPAC dispose de plusieurs options, dont le dépôt d'une plainte auprès de l'Office.

L'Office est d'avis que le nombre et les caractéristiques des contrats que NGTL a en carnet sont suffisants pour justifier la nécessité du projet. Il constate en outre que la preuve présentée par NGTL soutient raisonnablement l'hypothèse selon laquelle la conception du projet permettrait vraisemblablement à la société de respecter honorablement ses obligations contractuelles, de telle sorte que son réseau ne soit pas agrandi de manière excessive, et qu'il serait utilisé et utile à long terme.

2.4 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL a estimé le coût estimatif en capital du projet à 1,29 milliard de dollars (en dollars de 2015), soit 1,094 milliards pour le pipeline et 198 millions pour les stations de compression).

NGTL a expliqué qu'elle financerait les coûts de construction du projet grâce aux ressources de sa société-mère, TransCanada Pipelines Limited (TransCanada) et que celle-ci pourrait accéder aux marchés des capitaux d'emprunt pour le compte de NGTL et assurer le financement à des conditions compatibles avec celles qui ont été conclues avec des tiers. NGTL a ajouté qu'en 2013, TransCanada avait souscrit un emprunt à long terme de 750 millions de dollars auprès des marchés des capitaux canadiens pour le compte de NGTL. Elle a précisé que l'opération de financement était constituée de débentures-billets à moyen terme sur 10 ans pour une somme de 450 millions de dollars au taux d'intérêt nominal de 3,69 pour cent, et de débentures-billets à moyen terme sur 30 ans pour une somme de 300 millions de dollars au taux d'intérêt nominal de 4,55 pour cent (NGTL n'a pas eu besoin de financement en 2014).

NGTL a affirmé que TransCanada prévoit financer son programme d'immobilisations en 2015, dont font partie les projets de NGTL, au moyen des flux de trésorerie tirés de ses activités consolidées, auxquels se grefferaient la possibilité d'emprunts sur les marchés américain et canadien ainsi que l'encaisse. NGTL a indiqué qu'au 31 décembre 2014, TransCanada et d'autres filiales de TransCanada avaient une capacité d'environ 5,9 milliards de dollars sur les

6,7 milliard de dollars en facilités de crédit rotatif engagés. NGTL a fait valoir que TransCanada a obtenu la cote d'évaluation d'investissements A- de Moody's Investors Service, Inc. et de Standard & Poor's aux États-Unis, et de DBRS Limited (DBRS) au Canada. NGTL a ajouté que l'encours de la dette de NGTL a obtenu la cote de solvabilité A de la part de DBRS.

Opinion des participants

Aucun des participants ne s'est exprimé sur la capacité de financement du projet par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la société-mère de NGTL, TransCanada, dispose d'un crédit rotatif et d'un accès aux marchés des capitaux suffisants pour financer le coût du projet de NGTL. L'Office estime que NGTL a par conséquent la capacité suffisante de financer le projet.

Chapitre 3

Installations et interventions en cas d'urgence

L'Office adopte une démarche tenant compte du risque et du cycle de vie pour s'assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires depuis l'étape de la construction initiale jusqu'à celle de la cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté des installations projetées, l'Office évalue, sur le plan conceptuel, si les installations sont adaptées aux propriétés du produit à transporter, aux diverses conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. En particulier, il se penche sur la façon dont le demandeur aborde des aspects comme la conception technique, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et les questions de santé et de sécurité.

Une société qui conçoit, construit ou exploite des installations doit le faire en conformité avec la *Loi* et à ses règlements d'application, notamment le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), les engagements qu'elle a pris pendant une instance et les conditions rattachées à toute approbation. La société est responsable d'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédés, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT et, par renvoi, à la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.

3.1 Description des activités

La pression maximale d'exploitation des deux doubléments de tronçons pipeliniers de la canalisation principale Nord-Ouest (tronçons Boundary Lake et Bear Canyon) serait de 8 450 kPa, alors que celle du tronçon McLeod River de la canalisation principale de Grande Prairie serait de 8 275 kPa (sauf sur environ 100 m où elle serait de 8 690 kPa). La pression maximale d'exploitation des deux autres doubléments pipeliniers (tronçons Pelikan Lake et Christina River) serait de 9 930 kPa. La qualité de tube de tous les tronçons est de 483 MPa et l'épaisseur de la paroi varie.

En plus des deux motocompresseurs ajoutés (à Alces River et Bear Canyon), le projet comprend des vannes de sectionnement sur la canalisation principale (des vannes latérales dans le cas du tronçon Christina River) et des vannes de croisement aux pipelines et installations actuels de NGTL. Le projet comprend aussi une installation de lancement de racleurs permanente pour le nettoyage et l'inspection interne sur chaque doublement pipelinier (à l'exception du tronçon Christina River, qui utiliserait un lanceur de racleurs existant sur le croisement de Leismer-Kettle de NGTL). De nouvelles installations de réception de racleurs pour l'inspection seraient mises en place sur les tronçons Boundary Lake, Bear Canyon et Christina River. Pour éviter les dédoublements, le tronçon McLeod River utiliserait un récepteur que l'on prévoit installer à la station de compression Schrader Creek existante. Le tronçon Pelican Lake n'aurait pas besoin lui non plus d'un nouveau récepteur de racleurs, car celui qui est prévu pour le doublement de la canalisation latérale Liege n° 2 de NGTL sur le tronçon Thornbury pourrait être utilisé.

3.2 Conception

3.2.1 Généralités

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-15 et que, s'il y avait divergences entre le RPT et la norme Z662-15, le RPT prévaudrait. NGTL a ajouté que la question de l'expansion thermique a été examinée en conformité avec la norme CSA Z662-15 et que des éléments de conception seraient incorporés dans le projet pour atténuer les contraintes thermiques. NGTL a par ailleurs confirmé qu'elle veillerait à l'exploitation sûre, sans interruption, des pipelines en aval des stations de compression Alces River et Otter Lake en procédant à des analyses des contraintes validées (et des mesures d'atténuation, au besoin).

NGTL a déterminé que le projet satisfait aux critères de la CSA pour la désignation d'emplacement de classe 1, à l'exception de six emplacements sur le tronçon Boundary Lake, de trois emplacements sur le tronçon Bear Canyon, de neuf emplacements sur le tronçon McLeod River et de deux emplacements sur le tronçon Pelican Lake, qui eux sont désignés comme emplacements de classe 2¹.

Opinion des participants

Santé Canada

Dans sa lettre de commentaires, Santé Canada a indiqué que NGTL devrait préciser sa déclaration lorsqu'elle dit que [TRADUCTION] « les devis (de conception) de l'atténuation ont été incorporés à la modélisation du bruit ».

Réplique de NGTL

NGTL a expliqué qu'elle incorpore des mesures d'atténuation du bruit à la conception de ses stations de compression. Cela comprend des bâtiments d'acier préfabriqués dotés d'un revêtement extérieur métallique, d'un isolant thermique et d'un revêtement intérieur en tôle d'acier pour réduire au minimum la perte de transmission. De plus, les ensembles turbocompresseurs à gaz sont munis de silencieux à l'entrée d'air et à la sortie pour réduire au minimum la perte d'insertion.

¹ La norme CSA Z662-15 définit « classe d'emplacement » comme suit : région géographique classifiée selon la densité de la population et d'autres caractéristiques qui doivent être prises en compte au moment de la conception et des essais de pression des canalisations posées dans cette région. Les exigences de la classe 4 sont les plus strictes.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la conception générale du projet convient à l'usage prévu, et que les installations du projet seraient conçues, situées, construites, installées et exploitées en conformité avec le RPT et la norme CSA Z662-15 généralement reconnue. L'Office est convaincu également que la conception des stations de compression de NGTL comporte des mesures d'atténuation du bruit pour la perte de transmission et la perte d'insertion.

Les autres préoccupations soulevées par les participants en ce qui a trait au bruit ainsi que l'opinion de NGTL et de l'Office à cet égard sont exposées aux chapitres 5 et 7. L'Office impose la **condition 2 du certificat** (annexe III) et la **condition 2 de l'ordonnance** (annexe IV), obligeant NGTL à se conformer aux devis, normes, engagements pris et autres renseignements qui sont mentionnés dans la demande visant le projet ou dans les documents connexes.

L'Office impose en outre la **condition 30 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à lui fournir les données du système d'information géographique (SIG) sur les installations visées par l'article 52, en fichier de formes ESRI.

3.2.2 Caractéristiques des matériaux

Opinion de NGTL

NGTL a expliqué que la qualité estimative des tubes des cinq doubléments de tronçons est de 483 MPa et que la qualité finale remplirait ou dépasserait les exigences minimales. D'autres nuances d'acier conformes à la norme CSA Z662-15 ou plus rigoureuses pourraient être utilisées selon la disponibilité du matériau et conformément aux devis de TransCanada. Le projet serait conforme à la plus récente révision des normes de l'industrie, y compris aux dernières éditions des normes CSA Z245 régissant les tubes d'acier, les raccords, les brides et les vannes.

NGTL a confirmé que la qualité des tubes aux stations de compression est de 483 MPa et qu'elle se base sur la norme CSA Z245-14 et les devis de TransCanada. La tuyauterie des procédés, les chaudières et les réservoirs sous pression seraient conformes aux normes de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), y compris au code régissant les chaudières et les réservoirs sous pression, qui sont intégrés à la norme CSA Z662-15.

NGTL a précisé que tous les articles et les services contractuels seront obtenus auprès de fournisseurs et contractants pré-qualifiés dans le cadre de la procédure interne de pré-qualification et de gestion des fournisseurs de TransCanada, ou, dans le cas du pipeline, pré-qualifiés par un contractants principal de TransCanada.

NGTL a ajouté que pour les matériaux nouvellement achetés, les normes, les devis et les procédures applicables de TransCanada seraient transmis à tous les fournisseurs chargés d'exécuter des travaux pour le projet par voie de bons de commande ou de contrats, afin que la tuyauterie et les éléments de pipeline soient produits en conformité avec les exigences de la CSA et les devis de TransCanada. NGTL dispose également d'un processus en plusieurs étapes pour assurer le contrôle et la qualité de la tuyauterie tout au long de sa fabrication.

Les travaux exécutés par les fournisseurs seraient inspectés par un tiers fournisseur de services d'inspection. NGTL a affirmé qu'elle suivrait la procédure de TransCanada en matière d'inspection par un tiers. L'inspection de la tuyauterie et des éléments de pipeline, y compris l'évaluation des procédés de fabrication, serait effectuée aux installations du fabricant.

Pour les matériaux achetés antérieurement qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet, NGTL a indiqué que le même processus décrit plus haut serait suivi au moment de l'achat initial. Les matériaux qui auraient été entreposés seraient inspectés par NGTL pour assurer qu'ils sont de qualité et adaptés à leur emploi pour le projet.

Opinion des participants

Les participants n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet des caractéristiques techniques proposées par NGTL pour les matériaux devant servir au projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la qualité des tubes choisie pour le projet répond aux exigences de la norme CSA Z662-15, et que le système de gestion de la qualité de NGTL, y compris l'achat du tubage pour le projet, est approprié. L'Office impose **les conditions 15b) et 17 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL lui dépose son programme de soudage et le devis de construction final pour le pipeline.

3.2.3 Conception géotechnique

Opinion de NGTL

Le réseau de NGTL est constitué d'environ 24 500 km de pipelines de transport de gaz naturel en Alberta et en Colombie-Britannique. En construisant et en exploitant ce réseau pipelinier, NGTL et TransCanada ont acquis une expérience de taille dans la conception, la construction et l'exploitation de pipelines dans divers types de terrain (terrain organique, fondrières et pergélisol) et de géorisques, notamment ce qui suit :

- techniques d'installation de pipeline pour gérer la migration des eaux de surface le long de la tranchée du pipeline;
- remise en état de l'emprise pour gérer les eaux de surface et réduire l'érosion;
- installation lorsque le sol est gelé pour réduire au minimum le compactage et le remuement du sol;
- emploi de refroidisseurs aux stations de compression pour réduire les effets thermiques sur le pipeline;
- application de mesures de contrôle de la flottabilité pour contrôler la flottaison du pipeline en terrain organique et dans les fondrières.

NGTL a engagé des consultants en génie géotechnique et hydrotechnique afin d'obtenir une expertise additionnelle pour la conception et la construction du projet.

Opinion des participants

Les participants n'ont soulevé aucune préoccupation quant à la compétence de NGTL pour répondre aux exigences d'installation en présence de géorisques, de terrain organique, de fondrières ou de pergélisol.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que NGTL a l'expertise voulue pour répondre aux exigences d'installation de la norme CSA Z662-15 en présence de géorisques, de terrain organique, de fondrières ou de pergélisol, et qu'elle suivrait les recommandations des consultants en génie géotechnique et hydrotechnique; sinon elle expliquerait comment elle parviendrait à des résultats comparables. L'Office est également convaincu que NGTL franchirait les routes et les cours d'eau à des endroits appropriés et qu'elle éviterait les terrains instables, sinon elle prendrait des mesures adéquates là où ce ne serait pas possible.

3.2.3.1 Terrain organique et fondrières

Opinion de NGTL

NGTL a présenté les études menées sur le terrain dans le cadre de ses données géotechniques recueillies par Stantec, Golder Associates et Thurber Engineering (pour le compte de Hatch Mott McDonald). Les études font ressortir que le tracé du pipeline franchit des fondrières et d'autres types de terrain organique d'épaisseurs variées sur une longueur totale d'environ 47 km.

Parmi les mesures de contrôle de la flottabilité pour la construction du pipeline en terrain organique et en zone de fondrières, NGTL a cité l'enrobage de béton, les selles de lestage, les lestages boulonnés au pipeline et les pièces d'ancrage à vis.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations relatives aux mesures d'atténuation proposées pour les fondrières et autres terrains organiques.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour la conception du pipeline dans les zones de fondrières et d'autres types de terrain organique sont appropriées et conformes aux pratiques de l'industrie. Cependant, pour vérifier si NGTL met en œuvre les recommandations sur le terrain durant la construction et lors du contrôle de suivi, l'Office impose la **condition 28 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à lui déposer un rapport géotechnique sur les fondrières.

3.2.3.2 Pergélisol

Opinion de NGTL

L'analyse de terrain a révélé un potentiel de pergélisol sporadique dans certaines unités de terrain que traverserait le tronçon Pelican Lake. Ce pergélisol pourrait se manifester dans des configurations de terrains qui ont révélé des preuves de fonte puis d'affaissement, formant de petits étangs et lacs. Les études de terrain réalisées pour d'autres tronçons du projet n'y ont révélé aucune trace de pergélisol.

NGTL a indiqué que dans les zones de pergélisol discontinu, les mesures d'atténuation seront mises en œuvre durant l'installation sur place, au besoin. Voici quelques-unes de ces mesures, à titre d'exemple :

- installation de tubes à paroi épaisse pour assurer la transition entre les zones de pergélisol discontinu et les zones sans pergélisol afin de réduire les effets de tassement;
- installation de mesures de contrôle de la flottabilité pour empêcher le mouvement vers le haut du pipeline;
- réduction de la perturbation de la végétation et de la matière organique superficielle, là où c'est possible;
- installation de bermes faites de souches et de banquettes de détournement des eaux de surface;
- excavation plus en profondeur des sols à teneur élevée en glace, si possible, et installation du tube plus en profondeur;
- remise en état des zones dès que possible après la construction.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour le pergélisol.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour la conception du pipeline en zone d'îlots isolés de pergélisol sont appropriées et conformes aux pratiques de l'industrie. Toutefois, pour vérifier que NGTL met en œuvre les recommandations sur le terrain durant la construction et lors du contrôle de suivi, l'Office impose la **condition 29 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à lui déposer un rapport géotechnique sur le pergélisol.

3.2.3.3 Stabilité des pentes

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que des glissements de terrain, des coulées de débris, des affouillements et des pentes importantes avaient été relevés le long des tracés du pipeline et ont fait l'objet d'un contrôle pour vérifier l'existence d'éventuels problèmes de stabilité. NGTL a énuméré dans sa demande les mesures d'atténuation des géorisques qu'elle incorporerait au besoin le long de l'emprise pipelinière. Parmi les mesures de stabilisation proposées pour la conception et la construction, s'il y a lieu, mentionnons les suivantes :

- choix et planification du tracé pour réduire la pente de conception du tube et de l'emprise;
- recherches détaillées sur les aspects géotechniques pour comprendre la nature de l'instabilité s'il n'est pas possible d'éviter le secteur;
- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- bouchons de tranchée ou écrans parafouille pour réduire la migration des eaux souterraines le long du pipeline;
- mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion, en particulier au pied des franchissements de cours d'eau;
- attention particulière en cours de construction pour éviter de réactiver d'anciens glissements de terrain;
- choix de tubes à paroi épaisse pour résister aux déformations supplémentaires éventuellement causées par les glissements là où elles ne peuvent pas être évitées;
- choix de remblai à faible coefficient de friction, s'il y a lieu, pour réduire au minimum les effets d'un éventuel glissement de terrain;
- choix d'une épaisseur de couverture réduite pour limiter autant que possible les effets d'un éventuel glissement de terrain et pour faciliter la décharge de traction au besoin.
- incorporation de banquettes de contournement et d'un tapis anti-érosion pour rétablir et restaurer les pentes, s'il y a lieu;
- planification du remplacement des matières enlevées lors du nivellement des pentes.

Voici certaines mesures d'atténuation proposées pour l'étape de l'exploitation au besoin :

- études géotechniques détaillées et évaluation technique pour comprendre la nature des glissements de terrain et leurs conséquences éventuelles sur l'intégrité de la canalisation;
- surveillance des mouvements de sol ou des déformations des tubes pendant l'exploitation du pipeline;
- évaluation de la déformation du pipeline à l'aide des données d'inspection interne;

- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- décharge de traction, au besoin;
- réaligement de la canalisation, y compris la pose des tubes en surface à l'aide de mécanismes destinés à éviter les glissements de terrain.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les mesures de stabilisation des pentes proposées par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour la conception du pipeline dans les pentes et en zone d'instabilité des pentes sont appropriées et conformes aux pratiques de l'industrie. Toutefois, comme la stabilité des pentes demeure une préoccupation majeure sur le plan de l'intégrité, l'Office impose la **condition 21 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à lui déposer une description détaillée ainsi que la portée des mesures d'atténuation à employer dans les zones d'instabilité des pentes. Pour être certain que NGTL met en œuvre les recommandations sur le terrain durant la construction, et pour la surveillance de suivi, l'Office impose la **condition 27 du certificat** (annexe III) obligeant NGTL à lui déposer un rapport géotechnique sur la stabilité des pentes.

3.2.4 Franchissement de cours d'eau et de grandes routes

Opinion de NGTL

NGTL a dit avoir recensé au total 17 cours d'eau à franchir pour lesquels elle utilisera trois méthodes : à ciel ouvert, isolation et forage directionnel horizontal (FDH) sans tranchée. Elle prévoit franchir également une grande route sans tranchée. La méthode à ciel ouvert, qui nécessite une aire de travail supplémentaire mais une empreinte écologique moins grande et une période de construction plus courte que d'autres méthodes de construction, serait considérée comme la méthode à privilégier pour les franchissements sans tranchée.

NGTL prévoit employer les méthodes avec tranchée (isolation ou à ciel ouvert) pour le franchissement des zones de drainage poissonneuses et de tous les autres franchissements de cours d'eau (non nommés). L'installation du pipeline est prévue en hiver.

NGTL a dit avoir engagé la firme Hatch Mott McDonald pour mener des études de faisabilité du FDH pour le tronçon Boundary Lake, précisant que sur la base de ces études, dont un rapport de faisabilité mis à jour pour la rivière Doig, la méthode de franchissement de la rivière Doig serait par FDH. Si, contre toute attente, la tentative de FDH devait échouer, une seconde tentative pourrait être faite en modifiant l'alignement tout en conservant les mêmes points d'entrée et de sortie. Il faudrait alors tenir un atelier sur l'atténuation des risques pour établir la cause de l'échec et déterminer quelles mesures il y aurait lieu d'adopter pour réduire le risque lors de la

seconde tentative de FDH. Le FDH est également envisagé pour le franchissement du ruisseau Mearon. Sur la base de résultats ultérieurs, NGTL a proposé d'utiliser une méthode d'isolation et à ciel ouvert pour ce franchissement, pour plusieurs raisons, dont une réduction importante de la portée des travaux dans l'aire de répartition du caribou.

La présence de digues de castors en amont de la rivière Ksituan et du ruisseau Hamelin sur le tronçon Bear Canyon serait signalée dans le système de gestion des menaces liées aux conditions météorologiques et aux forces extérieures. Une attention particulière serait accordée à ces endroits lors des patrouilles aériennes régulières et des mesures d'atténuation seraient prises au besoin. Vu la nature de la menace potentielle, il n'est pas jugé nécessaire d'augmenter la fréquence des patrouilles aériennes. Toutefois, des inspections supplémentaires (aériennes ou terrestres) seraient effectuées si la situation le justifiait.

NGTL a indiqué avoir engagé CCI Inc. pour mener des études de faisabilité du franchissement sans tranchée pour les tronçons McLeod River, Pelican Lake et Christina River. Elle a également engagé Hatch Mott MacDonald pour effectuer une évaluation hydrotechnique sur le tronçon Pelican Lake et faire des recommandations pour la conception sur la base de son évaluation.

NGTL a confirmé que, sur la base de son étude sur le tronçon McLeod River, la méthode de franchissement retenue pour la route 16 (tronçon McLeod River) serait sans tranchée. Elle utiliserait une technologie mixte, l'installation au moyen de la technologie Direct Pipe[®], qui allie le microtunnelage au FDH.

D'après NGTL, CCI Inc. a indiqué que, pour le tronçon Pelican Lake, sur la base des études de faisabilité, la méthode de franchissement du ruisseau Loon tributaire de la rivière Athabasca et du ruisseau Boivin serait le FDH. En ce qui concerne le tronçon Christina River, CCI Inc. a mené une étude de conception détaillée à partir des relevés topographiques et relevés des travaux sur pipelines, des rapports hydrologiques et géotechniques, et des devis et autres références fournis par NGTL, confirmant la faisabilité de la méthode de franchissement par FDH pour le tronçon Christina River. NGTL a déterminé que l'emplacement actuel du franchissement est optimal pour la construction à ciel ouvert dans l'éventualité improbable d'un échec de la méthode par FDH.

Opinion des participants

Chard Métis Society

Lors de la présentation de la preuve traditionnelle orale, un représentant de Chard Métis a exprimé sa préoccupation concernant le franchissement par FDH de la rivière Christina au chemin Nokohoo, qui est la seule voie d'accès à la communauté de Janvier.

Métis de McMurray

Métis de McMurray a dit craindre que, si la méthode de construction d'urgence de tranchée à ciel ouvert pour les rivières Athabasca et Christina se révélait nécessaire, le risque serait plus grand pour pêcher dans ces rivières. Métis de McMurray a précisé que, compte tenu de la taille de la rivière Athabasca, cette méthode de construction pourrait être nécessaire.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations concernant la faisabilité du franchissement des rivières Athabasca et Christina par FDH, NGTL a dit être persuadée que la méthode réussirait et qu'elle n'utiliserait la méthode d'urgence à ciel ouvert que si l'option du FDH était écartée aux deux sites. NGTL a précisé que sa confiance est confortée par d'autres franchissements sans tranchée qui ont été menés à bien aux deux rivières et par les résultats favorables des études de faisabilité géotechniques.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'approche adoptée par NGTL pour les franchissements avec et sans tranchée. Il estime que le FDH et la technologie Direct Pipe[®] peuvent être des méthodes très efficaces pour l'installation de pipelines en milieu fragile. Le succès de cette méthode dépend de l'exactitude des évaluations qui sont faites de la faisabilité du FDH et de la technologie Direct Pipe[®], de la pertinence de la conception et de la planification, et des conditions réelles rencontrées durant l'exécution des travaux de franchissement.

L'Office constate que NGTL prévoit porter une attention particulière aux digues de castors en amont des franchissements sur le tronçon Bear Canyon au cours des patrouilles aériennes régulières et qu'elle entend prendre des mesures d'atténuation au besoin. L'Office fait sien l'avis de NGTL selon lequel il est tout probable que les franchissements des rivières Athabasca et Christina par FDH réussiront et que le franchissement de la rivière Christina ne devrait donc pas nuire à la route Nokohoo ni limiter l'accès aux usagers locaux. L'Office est convaincu que si un franchissement alternatif pour les deux rivières était nécessaire, les préoccupations soulevées par des participants seraient prises en compte, tel qu'il est indiqué au chapitre 7.

L'Office impose la **condition 19 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer ses programmes d'exécution de travaux pour les franchissements sans tranchée.

3.2.5 Épaisseur de couverture

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que l'épaisseur de couverture minimale pour le pipeline serait de 0,9 m et qu'elle pourrait augmenter selon les paramètres suivants :

- sur les terres agricoles, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,2 m;
- aux emplacements des vannes, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,1 m;
- aux points de croisement d'une route, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,5 m, ou selon ce qui est convenu avec l'organisme pertinent régissant ces questions ou le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou de câbles enfouis par un service public, au-dessus ou au-dessous du pipeline, le dégagement minimum serait de

0,3 m, ou selon ce qui aurait été convenu avec le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;

- aux croisements du pipeline et de petits cours d'eau aux lits et rives définis, l'épaisseur de couverture minimale serait de 1,8 m – une amélioration par rapport à la pratique antérieure de NGTL qui proposait une épaisseur de couverture de 1,5 m – pour tenir compte de la tendance de dégradation du lit des rivières causée par les régimes climatiques, l'utilisation des terres et d'autres facteurs.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas exprimé de préoccupations au sujet de l'épaisseur de la couverture du pipeline proposée par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la proposition de NGTL consistant à enfouir le pipeline à une profondeur minimale de 0,9 m. L'Office constate que la profondeur relevée à 1,2 m et 1,5 m dépasse les exigences de la norme CSA Z662-15 et qu'elle sera employée pour les pratiques agricoles ordinaires et les croisements de routes. L'Office prend également acte et est satisfait de l'engagement pris par NGTL de relever de 1,5 m à 1,8 m l'épaisseur de couverture minimale du pipeline aux franchissements de petits cours d'eau qui ont un lit et des rives définis.

3.2.6 Soudage et examens non destructifs

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que les soudures et les examens non destructifs (END) seraient effectués conformément aux exigences de la norme CSA Z622-15 et du RPT.

Pour les ajouts de motocompresseurs, NGTL utiliserait des END sur l'ensemble des soudures de la tuyauterie de gaz haute pression conçue selon la norme CSA Z662-15. Pour tous les autres types de tuyauterie des compresseurs, NGTL choisit les matériaux et conçoit les assemblages conformément à la norme ASME B31.3-2010, *Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping*, à laquelle font référence les articles 4.14.2.11, 5.1.1, 7.2.4 et 8.1.7 de la norme CSA Z662-15. NGTL verrait à ce que l'examen des joints soit conforme à l'article 7.10.3 de la norme CSA Z622-15.

Pour les tuyauteries auxiliaires des compresseurs à plus faible risque (air régulé, chauffage au glycol ou à l'eau, eau potable, drainage, huile lubrifiante et trous d'aération), NGTL propose d'effectuer des END sur 15 pour cent des soudures réalisées chaque jour durant la construction. NGTL a indiqué que ce pourcentage est conforme à l'article 7.2.5. de la norme CSA Z662-15 et qu'il ne compromettrait pas la sécurité du public ou du personnel de la société. NGTL a précisé que ces tuyauteries fonctionnent sous faibles contraintes et disposent généralement d'une instrumentation qui arrête le système et limite toute fuite si un rejet devait survenir.

Opinion des participants

Les participants n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet des soudures et des examens non destructifs proposés par NGTL pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'engagement pris par NGTL selon lequel des spécifications et procédés de soudage seraient mis au point, et les soudeurs répondraient aux exigences en matière de qualification prescrites par le RPT et la norme CSA Z662-15. L'Office impose la **condition 15c) du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer un programme d'essais sous pression sur le terrain. L'Office impose également la **condition 26 du certificat** (annexe II), obligeant NGTL à avoir les procédures de soudage, l'examen non destructif et les essais du projet, ainsi que toute la documentation relative aux tests par END, à chaque chantier de construction.

L'Office est satisfait de la proposition de NGTL d'effectuer des END sur 15 pour cent des soudures réalisées sur les tuyauteries auxiliaires des ajouts de motocompresseurs. L'Office a décidé de soustraire NGTL à l'application des dispositions de l'article 17 du RPT en ce qui concerne les tuyauteries auxiliaires des motocompresseurs ajoutés aux stations de compression, par la voie de l'ordonnance XG-N081-014-2016. L'Office rendra cette ordonnance lorsqu'un certificat sera délivré pour le projet, si le gouverneur en conseil lui donne instruction de le faire.

3.3 Gestion de l'intégrité

NGTL a affirmé que le taux d'incident global que TransCanada a connu au cours des quatre dernières décennies respecte, voire dépasse, les données de référence de l'industrie au Canada et dans tous les autres territoires où elle possède des actifs pipeliniers. Elle soutient qu'elle assurerait la sécurité et l'intégrité [du projet] en respectant, voire en dépassant, toutes les exigences applicables de la norme CSA Z662-15 ainsi que les normes et spécifications internes de TransCanada. NGTL reconnaît qu'elle est tenue de signaler toute défaillance à l'Office ou au Bureau de la sécurité des transports du Canada.

3.3.1 Pression d'exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné que le projet n'entraînera pas de hausses de pression à la pression d'exploitation maximale établie pour les installations existantes de son réseau. NGTL a toutefois précisé que certains tronçons de pipeline existants seraient touchés par le projet et elle a déposé des évaluations techniques sur des réseaux pipeliniers qui connaîtraient des pressions d'exploitation plus élevées que les pressions d'exploitation maximales historiques sur cinq ans.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas exprimé de préoccupations relativement aux effets du projet sur les tronçons pipeliniers existants de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait que NGTL a identifié comme il se doit les tronçons pipeliniers existants à l'intérieur de son réseau qui devraient connaître des hausses importantes de la pression d'exploitation en raison du projet, et qu'elle a mené des évaluations techniques pour confirmer qu'ils peuvent supporter les pressions d'exploitation futures prévues.

3.3.2 Revêtement

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que le principal revêtement pour la surface externe de la canalisation souterraine serait de l'époxyde lié par fusion. Les soudures circonférentielles seraient revêtues sur place et protégées d'un revêtement liquide. On emploierait un revêtement anti-abrasion lorsque la conduite est installée par perçage, par forage ou par une autre méthode qui pourrait causer de l'abrasion au revêtement durant l'installation. Les assemblages de tubes souterrains seraient protégés à l'aide d'un revêtement liquide approprié. NGTL a également indiqué que les tubes hors sol seraient apprêtés, peints et dotés d'un isolant acoustique.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations concernant le revêtement proposé par NGTL pour le pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait que NGTL a examiné judicieusement les questions reliées au revêtement et aux menaces pour l'intégrité du projet pendant les étapes de la construction et de l'exploitation. Il juge que les mesures de revêtement conviennent au projet.

3.3.3 Protection cathodique

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné qu'en plus du revêtement de pipeline, la protection cathodique (PC) serait assurée par des systèmes de PC par courant imposé, qui peuvent être constitués des systèmes existants et nouveaux au besoin. Ils comprendraient des dispositifs de mise à la terre et des redresseurs, tels qu'établis à l'étape de la conception détaillée, situés aux sites disposant d'une bonne source d'alimentation électrique. NGTL a ajouté qu'elle pourrait aussi employer des anodes sacrificielles à certains emplacements, qui seraient désignés à l'étape de la conception détaillée.

NGTL a fait valoir que des dispositifs d'essai de la PC seraient installés au besoin sur le pipeline et aux croisements de routes, de pipelines de tiers et de services publics. Ils permettraient de surveiller l'efficacité du système de PC pendant l'exploitation et de vérifier la conformité aux exigences des codes applicables.

NGTL a ajouté que les tubes et les installations des stations de compression seraient protégés par des systèmes de PC par courant imposé, constitués de dispositifs de mise à la terre, d'anodes et de sources d'alimentation électrique situés à des endroits appropriés et correctement dimensionnés, tels qu'établis à l'étape de la conception détaillée. Ces systèmes seraient conçus en même temps que le réseau pipelinier en amont et en aval, et NGTL pourrait employer des anodes sacrificielles à certains endroits.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations quant aux systèmes de PC proposés par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les mesures de PC prévues par NGTL conviennent au projet. Toutefois, l'Office impose la **condition 20 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer une description détaillée des mesures particulières qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir une PC adéquate sous l'enrobage de béton ou les lestages en milieu humide.

3.3.4 Inspection interne

Opinion de NGTL

NGTL a expliqué que durant la construction elle installerait des lanceurs sur quatre doublements de tronçon pipelinier pour les besoins de l'inspection interne et du nettoyage. Elle utiliserait un lanceur existant au tronçon Christina River.

NGTL s'est engagée à installer des récepteurs aux tronçons Boundary Lake, Bear Canyon et Christina River du projet. Pour éviter tout dédoublement, pour les tronçons McLeod River et Pelican Lake, NGTL s'est engagée à utiliser des récepteurs devant être installés pour d'autres projets.

Parmi les mesures précises de gestion des menaces à l'intégrité qu'emploierait NGTL pour le projet, mentionnons les suivantes :

- utilisation d'un calibre de déformation à haute résolution pour l'inspection interne avant la mise en service du projet pour inspecter toute trace de bosselure ou d'ovalisation;
- études sur la protection cathodique hors sol pour déceler d'éventuels dommages au revêtement du tube;

- inspection interne de référence à l'aide d'outil par perte de flux magnétique et de calibre de déformation à haute résolution au cours de la première année d'exploitation, après quoi le pipeline serait géré conformément au programme de gestion de l'intégrité.

NGTL a précisé que l'inspection interne à l'aide d'un calibre de déformation après la construction et celle de base après la mise en service du pipeline seront munies d'un mesureur inertiel. NGTL a mentionné qu'une analyse de tension comparative des deux ensembles de mesureurs inertiels, pour les inspections réalisées après la construction et après la mise en service, est effectuée pour signaler les angles de pliage, les rayons de pliage et les contraintes de flexion éventuellement provoqués par les mouvements de sol.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations relativement aux installations d'inspection interne et aux plans d'inspection de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office fait remarquer que l'inspection interne est une pratique exemplaire communément en usage dans l'industrie pipelinère, qui utilise une technologie avancée pour surveiller l'état d'un pipeline. Une inspection interne effectuée au début de l'exploitation fournit des données utiles sur l'intégrité d'un pipeline. La comparaison des données de référence aux résultats de passages subséquents des outils d'inspection interne rehausserait la capacité de la société de repérer des changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. L'Office prend acte et est satisfait des plans de NGTL visant à mener des évaluations de référence pendant la première année d'exploitation du pipeline. L'Office exige que NGTL incorpore cet engagement dans son tableau de suivi des engagements pour le projet (**condition 5 du certificat**, annexe III).

3.3.5 Plan d'entretien du pipeline

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné plusieurs mesures coordonnées de contrôle de risques que contiendrait son plan d'entretien global du pipeline, dont les suivantes :

- surveillance au moyen de patrouilles et d'études sur la détection de fuites et la PC, et surveillance des conditions d'exploitation pour détecter la présence de dangers;
- méthodes de prévention, comme la PC, les barrières physiques, les panneaux et l'utilisation du programme de sensibilisation du public de NGTL, pour prévenir les dommages et les défaillances;
- méthodes d'évaluation, comme l'II, l'essai hydrostatique et l'évaluation directe, qui permettent de déterminer l'état réel de la canalisation;

- activités de remise en état, comme l'application d'un nouveau revêtement, la réparation ou le remplacement d'une conduite et la réduction de la pression, qui servent à corriger un problème connu;
- méthodes d'atténuation, comme la réduction de la pression, la limitation d'accès et la micro-modification du tracé, qui servent à réduire les conséquences d'une défaillance.

Opinion des participants

Première Nation crie Woodland

La Première Nation crie Woodland (Woodland) a exprimé des préoccupations au sujet des pipelines et de l'infrastructure connexe, comme les stations de compression. Woodland se préoccupe en particulier du risque d'explosion ou d'incendie de forêt, mais aussi des conséquences d'une fuite de gaz dans l'environnement et les cours d'eau.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé utiliser des pratiques, de la technologie et de l'information exemplaires communément acceptées dans l'industrie. NGTL entretiendrait le tracé du pipeline, exercerait un contrôle de l'intégrité et suivrait les protocoles d'entretien courants pour prévenir toute défaillance. En ce qui concerne les ajouts de motocompresseurs, NGTL mettrait en œuvre chaque mois son programme d'entretien préventif régulier, son programme d'intégrité des conduites, qui comprend inspections et contrôles, et son programme d'entretien majeur.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le plan d'entretien du pipeline de NGTL est adéquat et qu'il comprend des programmes susceptibles de réduire les risques d'accident et l'ampleur de ses effets s'il devait en survenir un. L'Office est satisfait de l'engagement de NGTL selon lequel, advenant la délivrance d'un certificat, le projet serait intégré dans son plan d'entretien du pipeline.

3.3.6 Plan de gestion de l'intégrité

Opinion de NGTL

En cours d'exploitation, NGTL applique le plan de gestion de l'intégrité (PGI) de la société, qui fait appel à des mesures coordonnées de contrôle du risque, pour s'assurer que toutes les conduites sont exploitées et gérées, afin de :

- réduire au minimum toute incidence sur la sécurité du public et des employés;
- réduire au minimum la fréquence et les conséquences des incidents, des dommages et des défaillances du pipeline;
- réduire au minimum les effets sur l'environnement;

- protéger les pipelines et installations en place au moyen de mesures efficaces sur le plan de la sûreté;
- veiller au respect des exigences réglementaires;
- maintenir la fiabilité du service.

NGTL a relevé les problèmes éventuels propres au projet en matière de gestion des menaces qui servent à élaborer des recommandations reliées à la conception, la construction et l'exploitation. Le groupe affecté à la gestion de l'intégrité du pipeline de NGTL, dont le mandat s'étend du choix du tracé jusqu'à l'étape précédant la mise en service du pipeline, donne son avis sur l'atténuation des problèmes d'intégrité. Avant la mise en exploitation, les menaces relevées seraient mises à jour de manière à incorporer les données de l'élaboration du projet et faciliter l'intégration de l'actif dans le PGI.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations concernant le PGI proposé par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que les menaces éventuelles à l'intégrité seraient relevées et atténuées, et que le projet serait intégré dans le PGI de NGTL dès le début de l'exploitation. L'Office oblige les sociétés qu'il réglemente à mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. L'Office fait remarquer que le PGI d'une société est appliqué pendant toute la durée de vie d'un projet.

3.4 Exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné que les installations seraient surveillées et contrôlées à partir du centre de commande des opérations (CCO) de TransCanada, situé à Calgary, en Alberta. La permanence au CCO est assurée 24 heures sur 24 par un personnel qui surveille et contrôle à distance le fonctionnement du réseau de NGTL et d'autres pipelines appartenant à TransCanada et exploités par elle. Le CCO utilise un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données (SCADA) pour surveiller les stations de compression et de comptage et les vannes éloignées et pour s'assurer que les volumes de gaz, le stockage en conduite et les pressions prévues aux contrats sont atteints. Le système SCADA alerte l'opérateur du CCO lorsque surviennent des changements importants dans le fonctionnement du réseau pipelinier. Si, pour une raison ou pour une autre, le CCO devient indisponible, le centre de commande de secours, qui est pleinement opérationnel, prend alors la relève, car il dispose de systèmes de communication redondants.

NGTL a souligné qu'aux stations de comptage aux points de réception, des analyseurs sont installés pour assurer la qualité du gaz. Des analyseurs surveillent en continu l'écoulement du gaz et s'ils y détectent une teneur élevée en H₂S ou H₂O, ils déclenchent l'arrêt automatique des

vannes de sectionnement de la station. Cette opération isole la station du réseau pipelinier de NGTL. L'état de la station de comptage est surveillé par le CCO. Dans l'éventualité improbable d'une chute de pression, les vannes de sectionnement du pipeline, qui sont dotées de détecteurs de basses pressions, vont automatiquement se fermer dès qu'elles mesurent une basse pression, isolant ainsi le tronçon de pipeline.

NGTL a souligné que le CCO recevra, analysera et enverra le personnel requis pour assurer l'intervention nécessaire décrite dans les procédures d'exploitation appropriées.

Opinion des participants

Les participants n'ont pas soulevé de préoccupations en ce qui a trait à l'exploitation du projet envisagé par NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office considère que ce que propose NGTL pour la surveillance et le contrôle en continu de l'exploitation du projet par le CCO de TransCanada ou le centre de commande de secours est adéquat.

3.4.1 Intervention d'urgence

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a précisé que les systèmes de gestion de TransCanada seraient appliqués tout au long du cycle de vie du projet, et comprendrait un programme de gestion des urgences, un programme de gestion de l'intégrité, un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion de la sécurité.

NGTL a indiqué que TransCanada est responsable de la gestion des urgences pour son réseau et que le système de gestion des urgences de TransCanada répondrait aux attentes de l'Office en matière de protection civile et d'intervention d'urgence, car c'est lui qui régit tous les aspects de la protection civile et des interventions. Le système est conforme à la norme CSA Z731 – *Planification des mesures et interventions d'urgence*.

NGTL a mentionné que, avant la construction, chaque contractant principal devrait élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (PIU) pour couvrir les urgences potentielles à son chantier et pendant les déplacements à destination et en provenance du chantier durant la construction. NGTL consulterait les organismes d'intervention pour assurer la mise en place des modes de communication appropriés ainsi qu'une bonne compréhension et une bonne collaboration durant la construction.

NGTL a ajouté que lorsque le pipeline aura été mis en service, c'est le système de gestion des situations d'urgence de TransCanada qui sera utilisé pour gérer tous les cas d'urgence associés aux installations. Le système de gestion des situations d'urgence de TransCanada est aussitôt déclenché en cas de rupture de pipeline ou d'autres urgences.

Opinion des participants

Nation sioux de Nakoda d'Alexis

La Nation sioux de Nakoda d'Alexis (Nakoda d'Alexis) a demandé que NGTL élabore un protocole, pour les événements imprévus, qui inclurait la communication de la nature et de la cause de l'événement, les prochaines étapes, ainsi que des mesures préventives pour réduire au minimum les dommages.

Nation crie Bigstone

La Nation crie Bigstone (Bigstone) a demandé que NGTL confirme qu'un plan d'intervention en cas d'accident ou de perturbation serait présenté et qu'il inclurait Bigstone. Elle a également demandé que NGTL s'engage à faire le point régulièrement sur l'évolution du plan d'intervention en cas d'accident ou de perturbation et à communiquer le délai prévu pour l'achèvement du plan si le projet était approuvé.

Chard Métis Society

En cas de défaillance du pipeline, Chard Métis a demandé combien de temps il faudrait à NGTL pour la détecter, intervenir et la stopper. Elle a également demandé de quelle manière ses membres seraient avisés et combien de temps il faudrait à NGTL pour aviser Chard Métis en cas de défaillance. Elle a aussi voulu savoir comment se protéger si une défaillance du pipeline devait survenir dans son territoire traditionnel, si NGTL déplacerait ses membres au besoin et les dédommagerait. Chard Métis a demandé de plus à NGTL de nommer les organismes de réglementation provinciaux qui superviseraient l'exploitation du projet en précisant quels aspects du projet seraient supervisés par eux. Enfin, elle a demandé que NGTL transmette les PIU du projet à ses membres qui se trouvent à proximité du projet.

Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies

La Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (Chipewyans des Prairies) a demandé que NGTL produise une analyse des dangers et une évaluation des risques d'accident ou de perturbation afin que les Premières Nations puissent évaluer et comprendre les divers risques que présentent les pipelines dans leur territoire traditionnel. Chipewyans des Prairies a ajouté que l'analyse des dangers et l'évaluation des risques devraient comprendre une évaluation de la capacité de NGTL d'intervention en cas d'urgence.

Première Nation Doig River

La Première Nation Doig River (Doig River) a demandé que NGTL soutienne la formation de ses membres en intervention d'urgence pour les gazoducs durant la construction et l'exploitation. Doig River a également demandé que des copies des programmes et des manuels énumérés dans la **condition 15 du certificat** (annexe III) soient envoyés aux groupes autochtones touchés.

Établissement métis Gift Lake

Établissement métis Gift Lake (Gift Lake) a demandé de voir les plans d'action et d'intervention d'urgence de NGTL pour savoir ce qui serait fait dans l'éventualité d'une rupture du pipeline.

Métis de Gunn, section 55, Nation métisse de l'Alberta

Métis de Gunn, section 55 de la Nation métisse de l'Alberta (MGS 55) a demandé que NGTL explique le PIU propre au projet en ce qui concerne les chasseurs, les pêcheurs, les trappeurs et les cueilleurs à proximité du pipeline. MGS 55 a demandé que NGTL applique un plan de gestion de la sécurité qui comprendrait l'obligation d'aviser la communauté en cas de déversement ou d'accident.

Métis de McMurray

Métis de McMurray a demandé à être avisée et consultée relativement au PIU et à ce que NGTL lui permette de l'examiner.

Nation crie Samson

La Nation crie Samson (Samson) a exprimé des préoccupations concernant les répercussions d'une rupture ou d'un déversement, y compris la contamination des voies d'eau, et elle a demandé que soient divulgués tous les PIU directement lors des réunions des membres avec NGTL.

Réplique de NGTL

NGTL a confirmé que TransCanada soumet chaque année à l'Office son programme de gestion des situations d'urgence dans le cadre de ses activités régulières. De plus, NGTL élaborerait un PIU propre au projet qui serait prêt environ six mois avant la mise en service du projet.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par Nakoda d'Alexis, Bigstone, Chard Métis et MGS 55, NGTL a indiqué que les PIU pour le projet seraient inclus dans le programme de gestion des situations d'urgence de TransCanada. Ce dernier inclurait des protocoles de communication, y compris les coordonnées des personnes-ressources, pour tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et les détenteurs de lignes de piégeage enregistrés. Dans l'éventualité d'une situation d'urgence, les agents de liaison régionaux chargés des relations avec les Autochtones et les communautés communiqueraient avec leur représentant désigné pour les renseigner sur l'incident. En cours d'exploitation, toute question ou préoccupation exprimée par un intervenant relativement à la construction ou à l'exploitation du projet serait traitée par les agents de liaison avec les Autochtones et les communautés de la région de Wildrose. Les agents de liaison continueraient d'établir et de maintenir des relations avec les communautés autochtones en se fondant sur les principes du programme de participation des Autochtones de NGTL.

NGTL a confirmé que le produit transporté par le pipeline proposé serait du gaz naturel non corrosif. En cas de fuite ou de rupture du pipeline, le gaz naturel se disperserait dans l'air. La société mettrait en œuvre une combinaison de mesures de prévention, de dispositifs de sécurité et

de marches à suivre qui font partie du système d'intervention d'urgence de TransCanada pour assurer la sécurité du public et prévenir les dommages environnementaux. Ce système d'intervention d'urgence prévoit une permanence du personnel d'intervention d'urgence jour et nuit. Les premiers intervenants de NGTL sont des employés et du personnel contractuel spécialisés dans les interventions d'urgence, et NGTL ferait appel aux services de police et aux services d'incendie locaux si nécessaire. NGTL aviserait également les communautés autochtones à proximité du lieu touché, conformément à ses programmes d'intervention d'urgence. Elle aviserait en outre les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence concernés advenant une urgence ou un déversement.

En réponse aux questions de Chard Métis concernant un déversement ou une rupture d'importance, NGTL a déclaré que généralement la pression de la canalisation baisserait suffisamment pour déclencher la fermeture automatique des vannes de sectionnement du réseau principal. La baisse de pression serait détectée dans les minutes qui suivent par le personnel du CCO et la procédure d'intervention d'urgence s'enclencherait sans délai. NGTL a expliqué que lorsqu'une fuite est détectée, une enquête est menée pour la confirmer et la localiser, et le tronçon de pipeline est isolé pour qu'on puisse effectuer les travaux de réparation et d'entretien. Pour répondre aux questions de Chard Métis sur l'indemnisation, NGTL a déclaré qu'elle est tenue de faire le moins de dommages possible et qu'elle procéderait à une indemnisation complète selon les dispositions de l'article 75 de la *Loi* de toutes les personnes intéressées pour tous les dommages subis conformément aux pouvoirs qui lui sont consentis en vertu de la *Loi*. NGTL a souligné qu'elle ne peut pas accorder à Chard Métis l'indemnité générale demandée en l'absence de faits ou de circonstances concernant d'éventuels dommages. NGTL a confirmé que ses activités sont réglementées par l'Office et que, selon l'incident en cause, elle peut être tenue d'aviser les organismes provinciaux.

NGTL a précisé qu'elle verrait à inclure MGS 55 dans son programme de sensibilisation du public et ses plans de gestion des situations d'urgence à la grandeur de son réseau durant l'exploitation du projet, et à lui fournir de l'information sur les mesures à prendre en cas d'urgence. NGTL s'est également engagée à poursuivre le dialogue avec Doig River concernant le projet, et à continuer les discussions sur les préoccupations de Gift Lake au sujet des mesures d'intervention d'urgence.

En ce qui concerne la demande de Doig River de fournir des copies de certains programmes et manuels à tous les groupes autochtones touchés, NGTL a répondu qu'elle a l'intention de déposer auprès de l'Office les documents énumérés dans la **condition 15 du certificat** (annexe III) sur support papier, au lieu de les télécharger sur le registre public de l'Office, car ils renferment des renseignements confidentiels et des données personnelles sur les personnes-ressources.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Il reconnaît les préoccupations exprimées par certains participants à l'audience concernant l'élaboration et la divulgation par NGTL des plans de gestion et d'intervention en cas d'urgence pour le projet. L'Office est également satisfait de l'engagement de NGTL de poursuivre la communication avec les parties éventuellement

touchées concernant les plans de gestion et d'intervention en cas d'urgence. Il s'attend à ce que NGTL continue de répondre aux préoccupations des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.

L'Office impose **la condition 9 du certificat** (annexe III) et **la condition 9 de l'ordonnance** (annexe IV), obligeant NGTL à lui déposer un PIU propre au projet qui serait mis en œuvre en cas d'urgence à l'étape de la construction du projet. L'Office impose également la **condition 15e) du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer une confirmation selon laquelle les manuels de mesures d'urgence existants englobent le projet, ou une confirmation selon laquelle les manuels de mesures d'urgence n'ont pas besoin d'être mis à jour.

3.4.2 Sécurité

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'elle élaborerait un plan de gestion de la sécurité pour le projet afin de sensibiliser les contractants principaux aux dangers potentiels associés à la construction. En outre, le plan de gestion de la sécurité énoncerait les directives essentielles en matière de sécurité dont les contractants principaux devront tenir compte dans l'élaboration de ses plans de sécurité propres au chantier, de sorte que la sécurité du projet soit un engagement collaboratif.

NGTL a mentionné que toutes les activités reliées au projet, y compris le rendement en matière de santé, sécurité et environnement, atteindront ou dépasseront les exigences précisées dans les lois et règlements applicables. NGTL assumerait ses responsabilités pour ce qui est du rendement du projet en matière de SSE en utilisant le cadre du système de gestion du rendement en matière de SSE de TransCanada, le plan de gestion de la sécurité et le plan de protection de l'environnement qui s'y rattachent. Ce cadre de gestion s'applique à la durée complète du cycle de vie d'un élément d'actif, de la conception à la cessation d'exploitation ou de la vente, en passant par la construction et l'exploitation. L'énoncé et le programme d'engagement de TransCanada en matière de SSE soulignent l'engagement de la direction et de la haute direction à être un chef de file de l'industrie en matière de pratiques à cet égard. L'énoncé et le programme d'engagement décrivent et encouragent le développement de la culture de sécurité au sein de TransCanada; ils s'étendent et s'appliquent au personnel, aux travailleurs et aux contractants de TransCanada pour assurer la sécurité sur les lieux de travail. TransCanada fait en outre la promotion de sa culture de sécurité en faisant connaître ses attentes sur la « façon de faire les choses comme il se doit », notamment en prêchant par l'exemple, en veillant à ce que les systèmes et les ressources adéquats soient en place, en responsabilisant les travailleurs et en veillant à ce qu'ils assument leurs responsabilités, et en intégrant l'apprentissage continu.

Opinion des participants

Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies

Chipewyans des Prairies a demandé que NGTL fournisse une analyse des dangers et une évaluation des risques d'accident ou de perturbation afin que les Premières Nations puissent

évaluer et comprendre les divers risques que présentent les pipelines dans leur territoire traditionnel, y compris une évaluation des résultats et de l'exposé sur les risques pour la sécurité.

Première Nation Doig River

Doig River a demandé que NGTL précise si le nombre accru de travailleurs dans la zone du tronçon Boundary Lake aurait des effets négatifs sur la sécurité des cueilleurs de la Première Nation dans ce secteur.

Métis de Gunn, section 55 Nation métisse de l'Alberta

MGS 55 a demandé à NGTL comment elle assurerait la sécurité physique et sociale de ses membres lorsque les baraquements seront opérationnels pour le tronçon McLeod River.

Première Nation crie Woodland

Woodland a exprimé des préoccupations concernant une contamination provoquée par des fuites de gaz et d'autres situations d'urgence éventuelles (comme des ruptures) reliées au pipeline et à l'infrastructure connexe (comme les stations de compression), ainsi que des préoccupations en matière de sécurité relatives à l'accès accru à son territoire traditionnel.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que l'information relative aux incidents, aux résultats d'enquêtes, aux leçons apprises et aux mesures correctives et préventives est consignée dans la base de données du programme de gestion des incidents de TransCanada dans le cadre de la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Le programme de gestion des incidents de TransCanada sert à collecter et diffuser cette information, y compris le suivi et la communication des leçons apprises. Les avis de dangers sont un autre moyen efficace de communiquer avec les parties prenantes internes et externes pour sensibiliser les citoyens et prévenir les incidents. Les conseillers responsables en matière de sécurité s'assurent qu'un avis de danger est diffusé par voie électronique à tous les secteurs cibles, y compris les bureaux de chantier et la planification de l'entretien.

NGTL a déclaré qu'elle élaborerait des plans de sécurité et de sûreté, et que les séances d'orientation pour les travailleurs et les contractants en fourniraient le détail. NGTL a ajouté que les contractants principaux sont tenus d'élaborer et d'appliquer leurs propres plans de sécurité et de sûreté pour protéger les employés et atténuer les risques de blessures pour les membres des diverses communautés. Les séances d'orientation des travailleurs et des contractants insisteraient sur la nécessité d'utiliser les installations communautaires de façon sécuritaire et respectueuse, et sur la nécessité d'adopter un comportement respectueux en dehors des baraquements.

En ce qui concerne les préoccupations de Woodland, NGTL a dit utiliser les pratiques exemplaires, la technologie et l'information, les mesures de sécurité et les plans d'urgence communément acceptés dans l'industrie, afin de réduire les probabilités d'accidents et l'ampleur des effets en cas d'accident. NGTL adhérerait également à un programme annuel d'inspection de

sécurité pour les stations de compression. Son programme a pour but de détecter et rectifier toute anomalie en matière de sécurité.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que la sécurité du public est un élément primordial à considérer tout au long du cycle de vie de tout projet. L'Office juge qu'un pipeline tel que celui que propose NGTL peut être construit et exploité de façon sécuritaire, mais il admet que le facteur risque ne peut pas être éliminé complètement. L'Office est déterminé à renforcer et améliorer le rendement et la sensibilisation, dans toute l'industrie, quant au rôle que joue la culture de sécurité pour mieux nous prémunir contre les incidents graves. L'Office est satisfait que NGTL poursuivra ses efforts pour mettre en place et consolider une culture de sécurité positive en cernant et gérant les risques et en prévenant les incidents de manière proactive.

L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de sécurité (y compris la prévention des dommages). Il impose la **condition 15a) du certificat** (annexe III) et la **condition 5 de l'ordonnance** (annexe IV), obligeant NGTL à déposer des manuels de sécurité pendant la construction mis à jour avant la mise en chantier.

3.4.3 Sûreté

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a déclaré que le système de gestion de TransCanada, dont le programme de gestion de la sûreté, serait appliqué tout au long du cycle de vie du projet. La gestion de la sûreté serait régie par la politique de TransCanada en matière de sûreté et par la procédure d'exploitation de TransCanada, qui adhère à la norme CSA Z246.1 – *Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel*. Cela inclut la procédure d'exploitation de TransCanada visant les menaces à la sûreté et d'autres méthodes propres à la sûreté physique et durant la construction. La procédure d'exploitation de TransCanada régissant la sûreté physique sur les chantiers renfermerait des exigences détaillées en matière de sûreté et des éléments du plan de gestion pour les entrepreneurs principaux en construction affectés au projet. Les plans de gestion de la sûreté du contractant principal seraient vérifiés pour s'assurer qu'ils sont conformes à la méthode d'exploitation de TransCanada. On s'attend en outre à ce que le contractant principal effectue régulièrement des évaluations de la sûreté pour mettre à jour le plan de gestion de la sûreté mis en application pour le projet.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant la sûreté du projet.

Opinion de l'Office

L'Office s'attend à ce que les pratiques de construction et d'exploitation tiennent compte de la sûreté. Il estime appropriées les mesures proposées par NGTL en matière de sûreté pour le projet.

3.5 Désaffectation et cessation d'exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que le pipeline a été conçu pour avoir une durée de vie utile de plus de 50 ans et les ajouts de motocompresseurs, pour avoir une durée de vie utile de plus de 25 ans. NGTL a reconnu que pour désaffecter et cesser d'exploiter le pipeline il lui faut l'autorisation préalable de l'Office et d'autres organismes environnementaux et fonciers compétents.

NGTL a ajouté qu'il est difficile pour l'heure de prédire quand et comment les installations visées par l'article 52 seraient désaffectées ou abandonnées à la fin de la durée de vie utile du projet. Le choix des méthodes de désaffectation et de cessation d'exploitation du pipeline dépendrait largement des besoins futurs en service et de l'utilisation actuelle et future des terres pour le projet. On peut toutefois prévoir que l'un des trois scénarios suivants serait retenu : enlèvement du pipeline, abandon du pipeline sur place ou combinaison des deux.

NGTL a mentionné qu'elle prévoit laisser enfouie sur place une bonne partie du pipeline désaffecté ou abandonné. Toutefois, certains facteurs, comme l'utilisation des terres, pourraient l'inciter à enlever des tronçons de pipeline. Il est peu probable qu'une seule méthode de désaffectation ou de cessation d'exploitation s'applique à toutes les utilisations des terres. La décision de laisser sur place ou d'enlever les pipelines et l'infrastructure connexe, y compris les installations et les voies d'accès, serait prise en fonction de chaque site, en consultation avec les parties concernées et conformément aux exigences des lois et règlements en vigueur au moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation.

Opinion des participants

Métis de McMurray a déploré qu'aucune information détaillée n'a été donnée par NGTL concernant les trois scénarios de remise en état finale [cessation d'exploitation éventuelle] du projet, ce qui pourrait rendre incertain le sort des zones entourant les tronçons Pelican Lake et Christina River.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'approche prise par NGTL concernant une éventuelle désaffectation ou cessation d'exploitation du projet, et du fait qu'elle reconnaît que ces activités nécessiteraient son autorisation préalable ou celle de tout autre organisme compétent. En particulier, l'Office entérine l'intention de NGTL de décider des méthodes appropriées pour ces activités en fonction de chaque site, en tenant compte de l'utilisation des terres et d'autres facteurs, en consultant les parties touchées et en se conformant aux exigences des lois et règlements alors en vigueur. L'Office est d'avis que l'approche de NGTL s'inscrit généralement dans les paramètres qu'il a approuvés dans les Motifs de décision MH-001-2012². L'Office fait remarquer également que la démarche des sociétés concernant la cessation d'exploitation peut faire l'objet de révision de temps à autre.

² Motifs de décision de l'Office MH-001-2012 datés du 14 février 2013 – Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation [A50478]

Chapitre 4

Consultation publique

Le *Guide de dépôt* de l'Office énonce les attentes de l'Office à l'égard des demandeurs en ce qui concerne la consultation à l'appui d'une demande de projet. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable correspondant au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien ainsi que la cessation d'exploitation) afin de donner suite à toute incidence éventuelle. Le présent chapitre porte sur la consultation publique de NGTL pour le projet.

L'engagement de NGTL auprès des groupes Autochtones pour le projet est exposé au chapitre 5.

4.1 Programme d'engagement des parties prenantes de NGTL

Opinion de NGTL

Dans sa demande relative au projet, NGTL a déclaré avoir eu recours à son programme d'engagement des parties prenantes afin que celles-ci soient au courant des plans du projet et qu'elles aient l'occasion d'exprimer leur point de vue à cet égard de façon équitable, franche et ouverte, en temps opportun et de manière cohérente. Les principales parties prenantes, selon NGTL, étaient les suivantes : propriétaires fonciers, utilisateurs de terres, représentants de tous les ordres de gouvernement, dirigeants communautaires, agents de développement d'entreprise de municipalités rurales, organismes d'intervention d'urgence et autres parties intéressées. NGTL a précisé que ces parties prenantes avaient été ciblées avant la tenue des activités d'engagement.

NGTL a ajouté que l'objet du programme d'engagement des parties prenantes pour le projet et les buts visés par celui-ci étaient les suivants :

- présentation officielle du projet aux parties prenantes clés;
- recherche active et prise en considération de commentaires sur ce qui suit :
 - choix du tracé pipelinier et de l'emplacement des installations;
 - effets environnementaux et socioéconomiques éventuels;
 - mesures d'atténuation à prendre au besoin pour contrer les incidences négatives éventuelles du projet;
 - mesures d'amélioration à prendre au besoin pour favoriser les bienfaits socioéconomiques;
- recensement des préoccupations et des questions des parties prenantes et du public en vue d'y répondre avant le dépôt de la demande;

- communication aux parties prenantes de mises à jour continues, y compris des renseignements sur le projet, le calendrier réglementaire prévu et la demande déposée à l'Office;
- intégration des préoccupations et questions soulevées par les parties prenantes à la planification du projet, le cas échéant, lorsqu'il est raisonnable et possible de le faire;
- communication aux parties prenantes concernées de tout changement apporté au projet;
- communication continue qui se poursuit pendant la construction et l'exploitation afin que les futures préoccupations et questions pouvant être soulevées par les parties prenantes soient traitées de façon appropriée et en temps opportun.

NGTL a indiqué que son programme d'engagement des parties prenantes relatif au projet comporte les étapes suivantes :

1. recensement des parties prenantes et préparation de documents d'information, mentionnant les parties prenantes susceptibles d'être touchées ou intéressées dans la zone du projet, et production de documents d'information (lettres, cartes, fiches d'information, etc.) pour aviser les parties;
2. avis et engagement, incluant la divulgation publique d'information sur le projet et la sollicitation de commentaires auprès des parties prenantes à l'aide d'activités d'engagement et d'outils de communication;
3. transition du projet de la construction à l'exploitation, incluant la gestion de toute préoccupation ou question en suspens relative à la construction ou à l'exploitation du projet par l'entremise des agents de liaison de NGTL établis dans les régions, qui continueront à établir et maintenir des rapports par des échanges constants avec les parties prenantes.

4.2 Conception des activités de consultation publique

Opinion de NGTL

Au moyen de son programme d'engagement des parties prenantes, NGTL a recensé les parties prenantes susceptibles d'être intéressées ou touchées dans les zones visées par le projet. NGTL a déclaré qu'elle avait encouragé les parties prenantes à inclure d'autres parties dans son programme d'engagement des parties prenantes. Grâce à la recherche documentaire, à l'expérience de TransCanada et de NGTL en exploitation dans la région, au réseau de contacts établi par NGTL dans les collectivités et aux contacts personnels avec certaines parties prenantes et des personnes suggérées par ces dernières, NGTL a initialement ciblé les parties prenantes suivantes :

- propriétaires et occupants des terres ou terrains par lesquels le projet passera;
- propriétaires et occupants de terres ou terrains adjacents;
- utilisateurs des terres (p. ex., guides, pourvoyeurs et trappeurs);

- membres des collectivités;
- dirigeants et représentants municipaux (p. ex., districts régionaux et municipalités);
- élus (à l'échelle provinciale et fédérale);
- organismes et représentants gouvernementaux;
- organisations non gouvernementales;
- intervenants d'urgence.

NGTL a précisé qu'elle a eu recours à un éventail d'outils d'engagement pour le projet : réunions en personne, envois postaux d'information sur le projet, journées portes ouvertes, annonces dans les journaux et à la radio, etc. Elle a également fourni un numéro de téléphone sans frais, un site Web et une adresse courriel pour donner aux parties prenantes d'autres moyens de trouver de l'information, de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations.

NGTL a dit avoir commencé l'envoi d'avis aux parties prenantes relativement au projet en août 2014. Elle a commencé à envoyer, par courriel, des avis sur le projet aux parties prenantes des administrations locales le 19 septembre 2014.

Après l'envoi du premier avis et les appels téléphoniques de suivi subséquents aux représentants de districts et de districts régionaux, NGTL a envoyé par la poste, le 7 octobre 2014, des documents sur le projet à toutes les parties prenantes principales.

À partir d'octobre 2014, NGTL a étendu son offre en proposant de rencontrer des municipalités régionales et locales pour discuter plus avant des documents fournis sur le projet. NGTL a également organisé des réunions avec des municipalités régionales et locales et a présenté le projet, sur demande, à des conseils de district et de région.

Le 10 février 2015, NGTL a organisé une journée portes ouvertes à Gordondale, en Alberta, pour renseigner les participants sur le projet et d'autres activités proposées par NGTL dans le comté de Saddle Hills. La journée portes ouvertes avait été demandée par le comté de Saddle Hills. Trente-cinq membres de la collectivité y ont participé.

4.3 I Mise en œuvre des activités de consultation publique

Opinion de NGTL

Amorcée en 2014, la mise en œuvre du programme de NGTL d'engagement des parties prenantes se poursuit. La société a souligné que les questions et préoccupations soulevées lors de la journée portes ouvertes et des activités d'engagement avec les collectivités avaient trait à ce qui suit :

- remise en état et utilisation des terres après la construction;
- largeur de l'emprise de construction;
- effets visuels de la construction de l'emprise;

- incidences sur les réseaux de sentiers récréatifs;
- méthodes de franchissement des cours d'eau;
- possibilités de contrats pour la réalisation du projet;
- effet éventuel sur l'infrastructure communautaire;
- capacité des collectivités locales d'examiner les différents projets proposés dans la région;
- capacité des petites administrations locales, dont les ressources en personnel sont limitées, à évaluer les demandes et à mener des consultations au moyen de présentations au conseil et de réunions.

En réponse aux préoccupations relatives à la remise en état et à l'utilisation des terres, NGTL a dit avoir collaboré avec les propriétaires fonciers afin d'assurer la remise des terres à un état équivalent à ce qu'il était.

Par exemple, voici comment NGTL a donné suite aux préoccupations d'un club de ski local à proximité du tronçon McLeod River :

- NGTL a étudié des façons de rétrécir l'emprise de jusqu'à 3 m en déplaçant l'aire de travail le long de l'emprise et s'est engagée à réduire la largeur de l'emprise à proximité des pistes de ski;
- NGTL s'est engagée à planter de jeunes conifères le long des limites de l'emprise, à proximité des pistes de ski adjacentes au couloir actuel qui serait étendu pour permettre la construction du tronçon McLeod River;
- NGTL a conclu un accord avec le club de ski relativement aux mesures satisfaisantes prises pour atténuer la largeur de l'emprise et les effets visuels de la construction de l'emprise.

NGTL a mentionné qu'elle poursuit ses activités d'engagement avec les parties prenantes pour les tenir au courant de l'évolution du projet et donner suite à tout problème qui pourrait survenir, y compris en ce qui a trait aux questions et préoccupations précitées. NGTL a ajouté qu'elle est déterminée à continuer ses activités d'engagement avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet et qu'elle mettrait en œuvre le programme de sensibilisation du public de TransCanada pour le projet.

4.3.1 Consultation des propriétaires fonciers et utilisateurs des terres

NGTL a déclaré qu'elle a obtenu l'information sur les titres fonciers afin de cibler les propriétaires et utilisateurs des terres (trappeurs, titulaires de bail de pâturage ou d'autres actes translatifs, etc.) éventuellement touchés. Elle a mentionné que les propriétaires fonciers et les utilisateurs de terres ont soulevé diverses questions et préoccupations, notamment ce qui suit : emplacement et tracé du pipeline, déneigement requis pour donner accès à l'arpenteur et au personnel de l'environnement, échéances du projet par rapport aux activités exercées par les

propriétaires fonciers, dommages éventuels causés par l'évaluation du tracé, réalisation des études environnementales relatives au sol en hiver, accès aux pistes de ski et dommages connexes.

En réponse à ces préoccupations, NGTL a fait valoir qu'elle veillerait à réduire au minimum les interruptions des activités exercées par les propriétaires fonciers et qu'elle indemniserait ces derniers pour tout dommage causé par les évaluations. NGTL a déjà collaboré avec le club de ski local et la Couronne relativement aux problèmes éventuels d'accès aux pistes et a accepté d'appliquer des mesures d'atténuation, appuyées par le club de ski, afin de bloquer l'accès et la visibilité directe.

NGTL a ajouté qu'elle continuait à collaborer avec un propriétaire foncier en ce qui concerne le tronçon Bear Canyon relativement à la propagation éventuelle de mauvaises herbes nuisibles sur la propriété. La société a expliqué que le propriétaire foncier s'inquiétait du déplacement d'une fosse-réservoir pour permettre la construction d'une emprise parallèle et contiguë au tronçon Bear Canyon. NGTL a montré les plans d'atténuation inclus dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (EES) relative au projet ainsi qu'une copie des documents sur sa politique de lutte contre les mauvaises herbes. Elle a également prélevé des échantillons du sol aux fins d'analyse pour détecter la présence éventuelle de mauvaises herbes. NGTL a affirmé qu'elle avait inspecté les lieux avec le propriétaire foncier en vue d'expliquer les mesures d'atténuation possibles et qu'elle s'était engagée à effectuer une vérification complète des mauvaises herbes. NGTL a précisé que ce propriétaire foncier a signé les documents d'acquisition.

NGTL s'est engagée à poursuivre la collaboration avec les propriétaires fonciers directement touchés afin de donner suite à toute préoccupation qui pourrait survenir avant et pendant la construction du projet.

4.3.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

D'août 2014 à mars 2015, NGTL a rencontré des représentants de six districts régionaux et locaux à proximité du projet pour les informer, comprendre leurs questions et préoccupations relatives au projet, et y donner suite.

NGTL a fait des présentations à l'intention de représentants communautaires de différents conseils aux endroits suivants :

- comté de Northern Sunrise, le 9 décembre 2014;
- comté de Saddle Hills, le 10 février 2015.

NGTL a déclaré qu'elle avait consulté les divers organismes de réglementation énumérés ci-dessous, notamment ceux qui participent à la gestion environnementale :

- ministère albertain de l'Environnement et des Parcs (AEP);
- ministère albertain de la Culture et du Tourisme;

- Pêches et Océans Canada;
- Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

NGTL a déclaré qu'elle avait pris en considération les commentaires, enjeux et préoccupations soulevés par les organismes de réglementation en vue de donner suite à différentes questions, notamment ce qui suit :

- élaboration d'un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures de compensation pour les tronçons du projet qui se situent dans les aires de répartition du caribou des bois (population boréale);
- mesures d'atténuation d'ordre environnemental pour les travaux effectués dans des zones clés de biodiversité de la faune;
- mesures d'atténuation d'ordre environnemental pour le crapaud de l'Ouest et le cygne trompette;
- périodes de restriction applicables aux activités du projet;
- lutte contre les mauvaises herbes et végétalisation;
- franchissement de cours d'eau.

Les points susmentionnés sont exposés en détail au chapitre 7.

NGTL a précisé qu'elle avait tenu des activités d'engagement avec les administrations locales et les municipalités pour les renseigner sur le projet et donner suite à leurs questions ou préoccupations. Elle a déterminé que les municipalités et autres entités suivantes seraient touchées par le projet : Spirit River, Rycroft, Fairview, comté de Yellowhead, Edson, Hinton, district municipal d'Opportunity n° 17, Wabasca, Wood Buffalo, zone de service urbain de Fort McMurray, Anzac, Janvier, Conklin, St. John, Taylor, comté de Clear Hills, comté de Northern Sunrise, Manning, Peace River et Grimshaw.

Opinion des participants

Bien que des préoccupations aient été exprimées relativement à la participation des groupes autochtones (voir le chapitre 5), aucun participant à l'audience n'a soulevé d'inquiétude au sujet de la consultation publique menée par NGTL pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que l'élaboration et la mise en œuvre des activités de consultation publique propres au projet de NGTL sont appropriées compte tenu de l'envergure et de la portée du projet, et que la société a ciblé et informé les parties prenantes comme il se doit, élaboré des documents d'engagement, avisé les parties prenantes du projet et donné suite à leurs commentaires.

En général, les parties prenantes ont soulevé plusieurs préoccupations à long terme, par exemple, la remise en état et l'utilisation des terres après la construction, la propagation des

mauvaises herbes, la gestion de l'accès et les incidences sur les réseaux de sentiers récréatifs. NGTL s'est engagée à poursuivre les activités d'engagement avec les parties prenantes afin de donner suite aux questions et aux préoccupations qui pourraient survenir. Elle a ajouté qu'une fois que le projet serait en service, ses agents de liaison régionaux continueraient à établir et maintenir des rapports par des échanges constants avec les parties prenantes.

Chapitre 5

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de faire des recommandations ou de rendre des décisions qui pourraient avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'avoir des répercussions sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, l'Office cherche à obtenir le plus d'éléments de preuve possible à cet égard afin de pouvoir évaluer les effets potentiels et d'en tenir compte dans sa recommandation ou sa décision sur un projet.

L'Office a adopté les processus décrits ci-dessous afin que ses recommandations et ses décisions concernant la demande de NGTL respectent les dispositions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les exigences d'équité procédurale. L'Office juge approprié le processus d'audience GH-002-2015, vu la nature du projet, l'importance des droits des peuples autochtones garantis par la Constitution et l'obligation de l'Office de recommander si la demande de NGTL est dans l'intérêt public canadien.

L'Office comprend que les consultations de l'État représentent une question de grande importance pour les groupes autochtones. Il note que le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau de gestion des grands projets (BGGP), a envoyé des lettres le 17 février 2015 aux groupes autochtones éventuellement touchés par le projet les informant que, dans la mesure du possible, il comptait sur le processus d'audience de l'Office pour s'acquitter de son obligation de les consulter. Le BGGP a précisé dans ses lettres que l'État donnera suite aux questions soulevées par les groupes autochtones durant le processus d'audience de l'Office pour le projet. Il a ajouté que les questions soulevées seront évaluées pour déterminer s'il existe d'autres obligations de consulter.

L'Office a été saisi des préoccupations des groupes autochtones grâce à différents mécanismes, notamment l'engagement direct de NGTL auprès des groupes autochtones touchés et la participation de ces derniers au processus d'audience. L'Office étant un tribunal spécialisé doté de pouvoirs réparateurs étendus qui ne sont généralement pas accordés à d'autres ministères, il était important que les préoccupations des groupes autochtones touchés soient portées à son attention. Les ministères qui avaient des renseignements à communiquer à l'Office ont eu l'occasion de participer au processus d'audience et de verser des renseignements pertinents au dossier de l'audience. L'Office a abordé dans le présent rapport les préoccupations exprimées par les groupes autochtones relativement au projet et à ses répercussions.

Au cours de l'instance, l'Office a reçu des observations sur des questions qui ne relèvent pas de son mandat de réglementation et ne figuraient pas sur la liste des questions dressée pour le projet et figurant à l'annexe I.

L'Office reconnaît que les peuples autochtones ont un large éventail de questions et de préoccupations qu'ils souhaitent aborder et résoudre avec le gouvernement du Canada ou d'autres autorités. L'Office a examiné avec soin toutes les observations soumises par les groupes

autochtones pour pouvoir mieux comprendre le contexte de leurs préoccupations à l'égard du projet.

Le présent chapitre concerne la participation des groupes autochtones au processus réglementaire et les répercussions du projet sur leurs intérêts.

5.1 Participation des groupes autochtones au processus réglementaire

Tel qu'il est énoncé dans le *Guide de dépôt* de l'Office, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet peuvent être recensés comme suit :

- en repérant les terres de réserves indiennes, les établissements métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- en prenant contact avec les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- en tirant parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

Une fois que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été recensés, le demandeur doit, suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, exposer les résultats des activités de consultation propres au projet de manière suffisamment détaillée pour démontrer ce qui suit :

- tous les particuliers et groupes susceptibles d'être touchés par le projet ont été mis au courant de ce dernier, de la demande déposée auprès l'Office et de la façon dont ils peuvent communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande;
- les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;
- les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures appropriées.

Outre la participation individuelle susceptible de survenir entre les demandeurs et les groupes autochtones, le processus d'audience de l'Office fournit lui-même d'autres occasions d'engagement entre les groupes autochtones et le demandeur. Les groupes autochtones qui s'inquiètent de l'incidence éventuelle d'un projet sur leurs droits et intérêts peuvent également présenter leurs points de vue directement à l'Office pendant le processus d'audience.

La présente section fournit d'autres précisions sur la mise à contribution des groupes autochtones au processus de participation accrue des Autochtones (sous-section 5.1.1) et au processus d'audience (sous-section 5.1.2), y compris sur les séances de présentation de la preuve traditionnelle orale (sous-section 5.1.3). Il y est également question de la consultation des groupes autochtones par NGTL (sous-section 5.1.4).

5.1.1 Processus de participation accrue des Autochtones de l'Office

Le processus de participation accrue des Autochtones suppose un contact proactif avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet. L'Office vérifie si la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, contenue dans la description de projet déposée par le demandeur auprès de lui et du BGGP du gouvernement du Canada, est complète. L'Office et le BGGP peuvent recommander que le demandeur apporte des modifications. L'Office envoie alors une lettre à chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés l'informant de tous les groupes figurant sur la liste du projet proposé et du rôle de l'Office en matière de réglementation. Une fois la lettre envoyée, le personnel de l'Office fait un suivi par téléphone, répond aux questions et tient des rencontres d'information sur demande.

Pour le projet, l'Office a mené ses activités de processus de participation accrue des Autochtones entre février et juin 2015. Il a envoyé des lettres à 43 groupes autochtones recensés par lui et le BGGP et susceptibles d'être touchés par le projet. Dans ses lettres, l'Office a offert de fournir de plus amples renseignements sur son processus d'audience et la façon d'y participer, et sur le Programme d'aide financière aux participants (PAFP). L'Office a également envoyé à chaque groupe autochtone susceptible d'être touché une lettre du BGGP renfermant des renseignements sur le processus de consultation des Autochtones du gouvernement fédéral pour le projet et un point de contact pour obtenir un complément d'information. Les 43 groupes recensés par l'Office et le BGGP sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| 1. Première Nation d'Alexander | 23. Nation métisse de l'Alberta, région 4 |
| 2. Nation sioux de Nakoda d'Alexis | 24. Nation métisse de l'Alberta, région 5 |
| 3. Première Nation des Chipewyans d'Athabasca | 25. Nation métisse de l'Alberta, région 6 |
| 4. Première Nation Beaver | 26. Conseil général de l'établissement métis |
| 5. Nation crie Beaver Lake | 27. Première Nation crie Mikisew |
| 6. Nation crie Bigstone | 28. Nation Nakcowinewak du Canada |
| 7. Première Nation Blueberry River | 29. Première Nation O'Chiese |
| 8. Établissement métis Buffalo Lake | 30. Établissement Métis Paddle Prairie |
| 9. Nation dénée Buffalo River | 31. Première Nation de Paul |
| 10. Première Nation dénée des Chipewyans
des Prairies | 32. Établissement métis de Peavine |
| 11. Conseil de la Nation dénée Christina River | 33. Première Nation Peerless Trout |
| 12. Première Nation Dene Tha' | 34. Nation crie Saddle Lake |
| 13. Première Nation Doig River | 35. Nation crie Samson |
| 14. Nation crie Enoch | 36. Première Nation Sawridge |
| 15. Première Nation de Fort McKay | 37. Première Nation Stoney Nakoda |
| 16. Première Nation 468 de Fort McMurray | 38. Nation crie Sturgeon Lake |
| 17. Établissement métis Gift Lake | 39. Première Nation Sucker Creek |
| 18. Première Nation Heart Lake | 40. Première Nation Sunchild |
| 19. Première Nation Horse Lake | 41. Première Nation Swan River |
| 20. Conseil tribal Ktunaxa Kinbasket | 42. Première Nation Tallcree |
| 21. Nation métisse de l'Alberta | 43. Nation Tsuu T'ina |
| 22. Nation métisse de l'Alberta, région 1 | |

Des 43 groupes autochtones recensés par l'Office et le BGGP, 14 ont demandé de participer aux rencontres avec le personnel de l'Office pour discuter du processus d'audience, du PAFP et de la manière de participer à l'audience. Voici les dates auxquelles ont eu lieu les rencontres avec ces groupes autochtones :

- 6 mars 2015 – Nation Tsuu T'ina
- 9 mars 2015 – Première Nation Stoney Nakoda
- 30 mars 2015 – Nation métisse de l'Alberta, région 6
- 31 mars 2015 – Établissement métis Gift Lake
- 1^{er} avril 2015 – Nation métisse de l'Alberta, région 1
- 27 avril 2015 – Première Nation crie Mikisew
- 28 avril 2015 – Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
- 28 avril 2015 – Nation métisse de l'Alberta, conseil local 1935 de Fort McMurray (ou Métis de McMurray)
- 29 avril 2015 – Nation crie Bigstone
- 30 avril 2015 – Première Nation Swan River
- 1^{er} mai 2015 – Nation crie Samson
- 12 juin 2015 – Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies
- 29 juin 2015 – Établissement métis Peavine
- 30 juin 2015 – Établissement métis East Prairie

5.1.2 Participation des groupes autochtones au processus d'audience de l'Office

Grâce à son processus d'audience, l'Office est en mesure de comprendre et considérer les droits et intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet. Ainsi, ces derniers sont pleinement au courant des éléments de preuve que l'Office prendra en considération dans sa décision sur un projet.

En élaborant son processus d'audience pour le projet de NGTL, l'Office a envisagé des moyens d'offrir une occasion raisonnable à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés de lui faire connaître leurs préoccupations. Pendant l'instance GH-002-2015, les participants autochtones ont pu présenter leurs points de vue à l'Office de différentes façons. Aux diverses étapes de l'audience, les intervenants autochtones ont eu la possibilité de présenter deux séries de preuves écrites, de poser des questions par écrit à NGTL et à d'autres parties, de répondre aux questions posées par écrit par l'Office et par NGTL, et de présenter leurs observations finales par écrit. L'Office a également donné aux intervenants autochtones la possibilité de présenter, par la voix de quelques membres de leurs communautés, une preuve traditionnelle orale lors de séances tenues à trois endroits. L'Office a offert la possibilité de participer à distance à ces séances pour qu'elles soient le plus accessibles possible.

Au cours de l'instance, l'Office a consenti à plusieurs requêtes des intervenants autochtones qui voulaient que soient tenues confidentiels certains renseignements à caractère culturel et commercial qu'ils souhaitaient verser au dossier.

Les 16 groupes autochtones suivants ont demandé à participer à l'instance en qualité d'intervenants et l'Office a acquiescé :

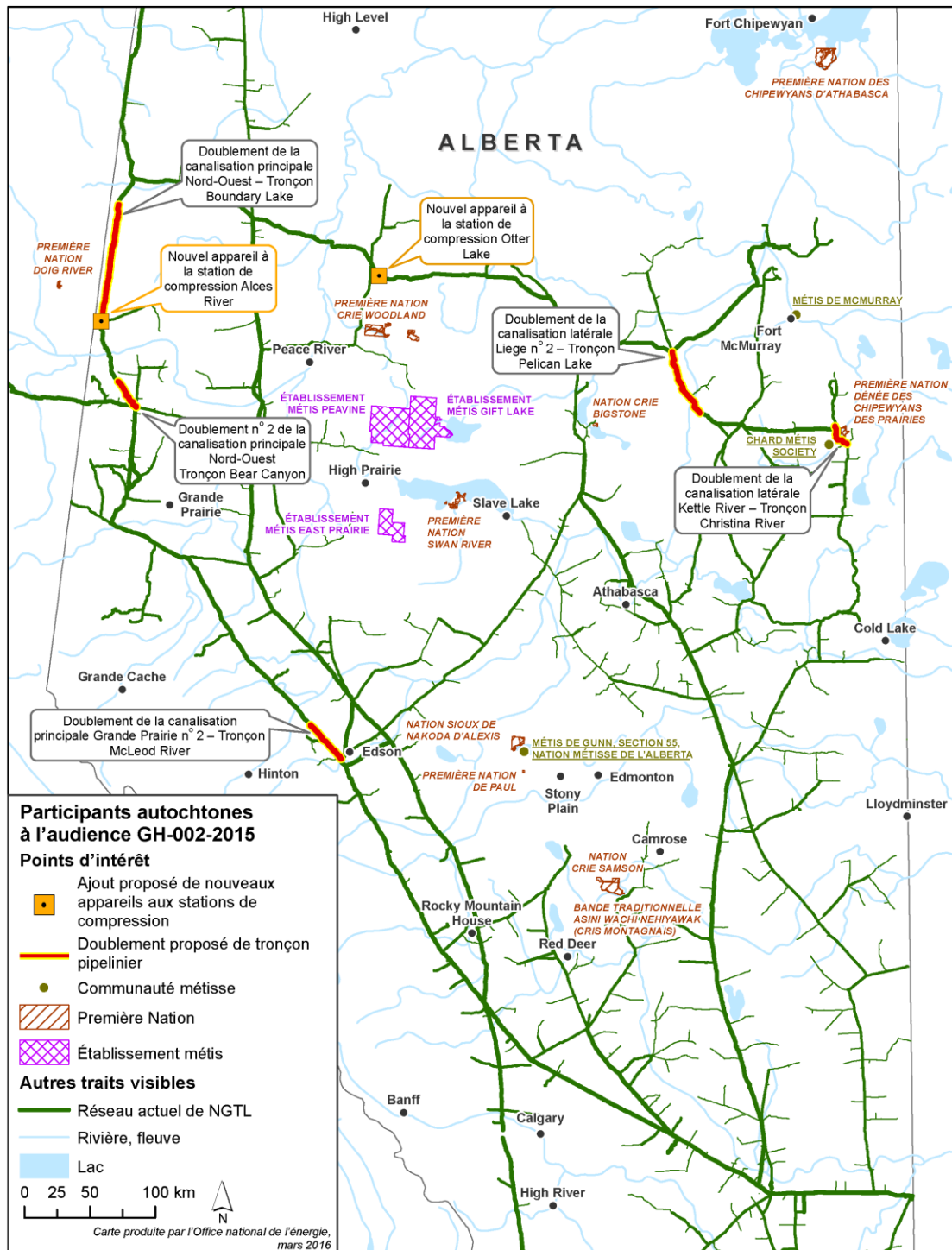
- Nation sioux Nakoda d'Alexis
- Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak (Cris Mountain)
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
- Nation crie Bigstone
- Chard Métis Society
- Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation (représentant autorisé de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies)
- Première Nation Doig River
- Établissement métis East Prairie
- Établissement métis Gift Lake
- Métis de McMurray
- Nation métisse de l'Alberta, Métis de Gunn, section 55
- Première Nation de Paul
- Établissement métis Peavine
- Nation crie Samson
- Première Nation Swan River
- Première Nation crie Woodland

Pendant l'audience, Établissement métis East Prairie a demandé de changer son statut d'intervenant à celui d'auteur d'une lettre de commentaires et l'Office a acquiescé à sa demande.

L'annexe II énumère les types et les sources d'information présentés par les participants au cours de l'audience et examinés par l'Office, y compris les documents déposés par écrit et les présentations de preuve traditionnelle orale par les intervenants autochtones, ainsi que la lettre reçue de l'auteur autochtone de la lettre de commentaires.

La carte de la figure 5-1 montre les localités approximatives des participants autochtones à l'instance. Cette carte a été produite par l'Office à partir de la demande de NGTL, des demandes de participation soumises pour l'instance et d'autres renseignements à la disposition du public.

Figure 5-1 : Participants autochtones à l'audience GH-002-2015



Source : Demande de NGTL, demandes de participation soumises à l'Office pour l'instance et autres renseignements du domaine public.

L'Office a reçu 16 demandes d'aide financière de groupes autochtones et il a attribué une somme totale de 331 125 \$. Pour de plus amples renseignements sur le PAFP de l'Office, prière de consulter la sous-section 1.4.2.1 du chapitre 1 et le site Web de l'Office.

5.1.3 Participation des intervenants autochtones aux séances de présentation de preuve traditionnelle orale

L'Office national de l'énergie comprend que les groupes autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent des histoires, des leçons apprises et leur savoir d'une génération à l'autre, et que cette information se traduit parfois mal à l'écrit. Cela permet de se concentrer sur les connaissances et expériences individuelles ou collectives, en rapport avec les répercussions éventuelles d'un projet ou les incidences qu'il aurait sur les intérêts et les droits des groupes autochtones.

L'Office a envoyé à tous les intervenants autochtones à l'instance une invitation à produire une preuve traditionnelle orale en personne ou à distance. Six intervenants autochtones ont présenté une preuve traditionnelle orale à l'Office, comme il est mentionné au tableau B de l'annexe II. L'annexe II explique également en détail où trouver la transcription de toutes les présentations versées au dossier de l'Office pour le projet.

Pour la tenue des séances, l'Office a choisi des endroits à proximité des lieux de résidence des intervenants autochtones, en fonction des préférences indiquées sur les 11 avis d'intention qu'il a reçus pour la présentation de la preuve traditionnelle orale. Les intervenants autochtones qui participaient à l'exercice pouvaient utiliser une partie de la présentation pour faire une prière ou une cérémonie s'ils le désiraient.

Points saillants de la preuve traditionnelle orale

Les citations qui suivent ont été sélectionnées par l'Office parmi les présentations de preuve traditionnelle orale; elles illustrent le type d'information présentée à l'Office concernant les connaissances et expériences personnelles et communautaires des Autochtones.

Nation crie Bigstone

[TRADUCTION] « *Je vais encore sur la terre ancestrale. J'ai un lien avec elle. Pour moi, elle a une valeur sentimentale. Ce qui me motive, ce n'est pas le fruit de ma ligne de piégeage. J'y vais pour ma guérison. J'y vais pour cueillir des herbes, pour ma subsistance.* » (Aîné Clement Auger, paragr. 1230, transcription de l'audience, volume 3)

[TRADUCTION] « *Pourtant, nous ne nous opposons pas au développement, mais à – aussi, j'en ai assez d'être pauvre, de voir mon peuple vivre dans un pays du tiers-monde. Nous vivons dans le district municipal, dans la même collectivité, une municipalité du gouvernement de l'Alberta qui est très riche, qui fait des millions grâce à notre terre ancestrale, et nous, qu'en retirons-nous? Quelques emplois. Mais ce n'est pas tout ce que nous voulons.* » (Aîné Michael Beaver, paragr. 1286, transcription de l'audience, volume 3)

Chard Métis Society

[TRADUCTION] « *Personne ne m'a donné la chance de parler ainsi avant. Ce que je dis aujourd'hui est vrai et vient du fond de mon cœur. Je n'ai pas de notes devant moi, mais j'ai observé; je vis là depuis les 52 dernières années. Mes paroles d'aujourd'hui sont des faits véridiques puisque c'est ce que je vois et ce que je vis au quotidien.* » (M. Michael Beaver, paragr. 185, transcription de l'audience, volume 1)

[TRADUCTION] « *Ils nous font vivre comme des personnes tristes, comme un peuple triste qui n'a jamais rien fait, alors qu'avant, nous faisons tout, nous trouvions toute notre nourriture dans la nature. Maintenant, nous devons aller à Edmonton pour acheter de la viande, nous essayons de planifier ces voyages parce que la viande y est moins chère et que cela nous permet d'en acheter assez pour nourrir mes enfants et mes petits-enfants pendant un mois. Je vais à Edmonton parce que les prix y sont plus bas et que je peux acheter assez de provisions pour un mois entier avec mon chèque de pension de vieillesse, ce que je n'avais jamais fait avant.* » (M^{me} Marie Agnes Herman, paragr. 78, transcription de l'audience, volume 1)

Première Nation Doig River

[TRADUCTION] « *K'ih tsaa?dze est un lieu spirituel et de guérison. Je peux le prouver, car j'ai déjà amené quelqu'un de malade à K'ih tsaa?dze et il a guéri, c'était comme si son esprit avant été renouvelé. C'était il y a 20 ans. Cette personne est toujours en vie aujourd'hui et ne cesse de remercier K'ih tsaa?dze. Il retourne régulièrement à K'ih tsaa?dze pour exprimer sa gratitude.* (Aîné Samuel Acko, paragr. 1049, transcription de l'audience, volume 2)

[TRADUCTION] « *Nous continuons d'aller à l'école, mais nous ne pouvons pas nous permettre de perdre notre culture, notre mode de vie. C'est pourquoi la terre est très importante pour nous.* » (Aîné Robert Dominic, paragr. 987, transcription de l'audience, volume 2)

Nation métisse de l'Alberta, Métis de Gunn, section 55

[TRADUCTION] « *Je comprends la raison pour laquelle on veut construire le pipeline. Je crois que c'est le moyen le plus sûr de transporter le pétrole et le gaz, et je suis reconnaissante d'avoir du gaz pour chauffer ma maison. Nous n'avons plus à couper du bois ou à transporter du charbon comme autrefois. Mais je veux implorer la société gazière, pétrolière – les gens de la société pipelinière de respecter la terre qu'ils traversent. Je pleure quand je vois ce qu'ils font à la terre.* » (Aînée Gayle McKenzie-Findlay, paragr. 1797, transcription de l'audience, volume 4)

[TRADUCTION] « *Je suis très heureuse que cette audience ait lieu et d'avoir la chance de raconter ma version de l'histoire. Je vais partir d'ici avec l'espoir, la conviction que vous ferez ce qui doit être fait, que vous direz aux sociétés pipelinières de faire ce qu'il faut pour que les 12 prochaines générations puissent continuer à utiliser notre terre.* » (Aînée Gayle McKenzie-Findlay, paragr. 1832, transcription de l'audience, volume 4)

Nation crie Samson

[TRADUCTION] « *Pour que vous puissiez comprendre notre perception des choses, nous devons, par exemple, expliquer pourquoi nous appelons cette terre notre vraie mère, la terre. Pour que nous puissions tous comprendre, nous devons parfois retourner au tout début et écouter les messages, les histoires et les raisons pour lesquelles les aînés, les hommes et les femmes âgés et nous tous devons défendre cette terre.* » (Aîné Kenneth Saddleback, paragr. 1627, transcription de l'audience, volume 3)

[TRADUCTION] « *Notre religion et notre spiritualité sont au cœur de l'environnement. En nous enlevant notre terre, vous nous enlevez notre religion. Chaque personne sur cette planète possède des droits fondamentaux, le droit de croire à un dieu, à une force supérieure et, chers amis, c'est ce que nous vous disons aujourd'hui.* (M^{me} Norine Saddleback, paragr. 1693, transcription de l'audience, volume 3)

Première Nation crie Woodland

[TRADUCTION] « *Dans ma langue, j'ai dit que c'est pour moi un honneur et un privilège d'être ici pour aider mon chef à faire connaître nos valeurs, notre culture, nos traditions, et tenter d'obtenir ce qui nous est dû à titre de peuple autochtone et de Première Nation. Ce n'est pas uniquement pour nous qui sommes assis ici et pour les aînés; nous sommes également ici pour les générations futures, au nom de ceux qui ne sont pas nés, mes petits-enfants.* » (M. Joe Whiteheard fils, paragr. 550, transcription de l'audience, volume 2)

[TRADUCTION] « *Tout ce que nous voulons, c'est que vous collaboriez avec nous. Si vous ne pouvez pas travailler avec nous, ne construisez pas le pipeline. Ne venez pas. Ce n'est pas important pour nous. Au moins, ici nous pouvons chasser, trapper et faire de la cueillette, nous pouvons mener notre mode de vie traditionnel. Nous pouvons enseigner notre culture à nos enfants, vous savez, mais aidez-nous. En retour, nous vous aiderons, donnant-donnant, comme on dit.* » (M. Joe Whitefield fils, paragr. 587, transcription de l'audience, volume 2)

5.1.4 Mise à contribution des groupes autochtones par NGTL

Le *Guide de dépôt* de l'Office exige que les demandeurs recensent et consultent les groupes autochtones pouvant être touchés dès le début de la planification du projet, et qu'ils fassent rapport de leurs activités à l'Office. Le *Guide de dépôt* encourage les sociétés à étoffer leurs demandes en y incorporant les connaissances traditionnelles et des collectivités, et à prendre cette information et ce savoir en considération dans la conception du projet, s'il y a lieu. Les groupes autochtones sont également priés d'échanger avec les demandeurs afin de les aviser au plus tôt de leurs préoccupations, pour qu'elles soient considérées dès le début de la planification du projet et éventuellement résolues avant le dépôt de la demande.

De plus, la demande doit fournir des renseignements détaillés sur tous les enjeux ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones ou relevés par le promoteur du projet lui-même. Le demandeur est censé faire rapport sur tous les intérêts et toutes les préoccupations que les Autochtones lui ont signalées, même s'il est incapable d'y donner suite ou n'est pas disposé à le faire. En conséquence, même si un groupe autochtone touché décidait

de ne pas participer au processus d'audience, ses préoccupations pourraient être portées à l'attention de l'Office dans la preuve du demandeur.

L'Office évalue le caractère suffisant des activités de consultation propres au projet du demandeur, et de toute autre preuve sur l'engagement versée au dossier. Plus le risque de conséquences graves sur les droits et intérêts autochtones est grand, plus les attentes de l'Office sont exigeantes en ce qui concerne l'engagement du demandeur auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Lorsque la probabilité des conséquences sur les droits et intérêts des Autochtones est faible, ou que les conséquences sont mineures, l'Office ne s'attend généralement pas à de vastes consultations du demandeur avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Le *Guide de dépôt* de l'Office exige que les activités de consultation propres au projet du demandeur soient en correspondance avec la nature du projet. Dans le cas présent, l'Office constate que la nature du projet, du fait que celui-ci longe des perturbations linéaires existantes ou proposées sur environ 91 pour cent de sa longueur, fait en sorte qu'il aura relativement peu d'effets potentiels sur l'environnement et sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a indiqué que son programme de participation des Autochtones au projet avait pour but de...

- bâtir et maintenir de bonnes relations à long terme avec les communautés et organismes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;
- recueillir et mettre en commun une information pertinente pour permettre une consultation éclairée, efficace et significative avec les communautés;
- recenser des protocoles et pratiques de mobilisation acceptables des communautés;
- réagir rapidement aux engagements et aux communications en ce qui concerne les besoins, les intérêts et les préoccupations relevés par chaque communauté;
- soutenir la participation (p. ex., financement de la capacité et échange d'information) des communautés et organismes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;
- utiliser les connaissances traditionnelles pour inspirer la conception du projet, dans la mesure du possible;
- s'assurer que les commentaires et préoccupations exprimés par les communautés et organismes autochtones sont recueillis, compris et pris en compte dans la conception et l'exécution du projet, y compris dans l'EES, s'il y a lieu;
- s'assurer que les communautés et organismes autochtones sont conscients du fait que leur participation a influencé l'EES et la planification du projet;
- s'assurer que les questions et préoccupations relatives aux effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones sont recensées et résolues;
- recenser les possibilités d'étude, de formation, d'emploi et de contrat.

Pour le projet, NGTL a recensé et mobilisé 64 groupes autochtones au total. NGTL avait d’abord recensé et mobilisé 44 groupes autochtones, les 20 autres se sont ajoutés sur la base de l’information fournie par l’Office, par le BGGP et par les groupes autochtones qui ont eux-mêmes demandé à NGTL de s’associer au projet. Les 64 groupes autochtones, qui proviennent de l’Alberta et de la Colombie-Britannique, sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| 1. Première Nation d’Alexander | 33. Métis Lakeland, section 1909 |
| 2. Nation sioux Nakoda d’Alexis | 34. Bande Lubicon Lake |
| 3. Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak (Cris Mountain) | 35. Marlboro Community Association |
| 4. Première Nation des Chipewyans d’Athabasca | 36. Nation métisse de l’Alberta |
| 5. Première Nation Beaver | 37. Conseil général de l’établissement métis |
| 6. Nation crie Beaver Lake | 38. Première Nation crie Mikisew |
| 7. Nation crie Bigstone | 39. Nation métisse de l’Alberta, région 1 |
| 8. Premières Nations Blueberry River | 40. Nation métisse de l’Alberta, région 4 |
| 9. Établissement métis Buffalo Lake | 41. Nation métisse de l’Alberta, région 5 |
| 10. Nation dénée Buffalo River | 42. Nation métisse de l’Alberta, région 6 |
| 11. Métis Cadotte, section 1994 | 43. Première Nation Montana |
| 12. Chard Métis Society | 44. Nation Nakcowinewak du Canada |
| 13. Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies | 45. Première Nation O’Chiese |
| 14. Conseil de la Nation dénée Christina River | 46. Métis Owl River, section 1949 |
| 15. Dénés Clearwater River | 47. Établissement métis Paddle Prairie |
| 16. Métis Conklin, section 193 | 48. Première Nation de Paul |
| 17. Première Nation Dene Tha’ | 49. Établissement métis Peavine |
| 18. Première Nation Doig River | 50. Première Nation Peerless Trout |
| 19. Première Nation de Duncan | 51. Nation crie Saddle Lake |
| 20. Établissement métis East Prairie | 52. Nation crie Samson |
| 21. Nation crie Enoch | 53. Première Nation Sawridge |
| 22. Métis Fairview, section 205 | 54. Nation crie Sturgeon Lake |
| 23. Première Nation de Fort McKay | 55. Première Nation Stoney Nakoda |
| 24. Première Nation de Fort McMurray 468 | 56. Première Nation Sucker Creek |
| 25. Nation métisse de l’Alberta – Conseil local 1935 de Fort McMurray (ou Métis de McMurray) | 57. Première Nation Sunchild |
| 26. Établissement métis Gift Lake | 58. Première Nation Swan River |
| 27. Métis de Grande Prairie, section 1990 | 59. Première Nation Tallcree |
| 28. Métis de Gunn, section 55 | 60. Nation Tsuu T’ina |
| 29. Première Nation Heart Lake | 61. Métis Wabasca-Desmarais, section 90 |
| 30. Première Nation Horse Lake | 62. Métis Willow Lake, section 780 |
| 31. Nation crie Kelly Lake | 63. Première Nation Whitefish Lake no 128 |
| 32. Conseil tribal Ktunaxa Kinbasket | 64. Première Nation crie Woodland |

Parmi les activités de participation tenues avec les groupes autochtones pour le projet, NGTL a mentionné les suivantes :

- remise de trousse d'information, incluant une fiche d'information préliminaire sur le projet et une carte générale, des brochures sur la sécurité chez TransCanada, la participation des parties prenantes et des Autochtones ainsi que des renseignements pertinents concernant l'Office;
- rencontres en personne pour présenter le projet, donner une vue d'ensemble du processus de l'Office, discuter des diverses méthodes de participation des communautés, déterminer et élaborer des stratégies pour résoudre la question de la capacité de participation des communautés autochtones à l'examen du projet, cerner les préoccupations, les intérêts et les possibilités des communautés, obtenir rétroaction et commentaires sur les études environnementales sur le terrain, recenser les problèmes et préoccupations propres aux sites, et recenser les occasions de développement économique, y compris en matière de formation, de contrat et d'emploi.

NGTL a affirmé avoir entrepris de vastes consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet à partir de juillet 2014, et dès 2011 dans le cas du tronçon McLeod River. Elle a communiqué avec les groupes autochtones qui, selon elle, étaient susceptibles d'être touchés par le projet. NGTL a ajouté avoir consulté plusieurs autres groupes qui, selon le BGGP et le Bureau de consultation des Autochtones de l'Alberta, étaient susceptibles d'être touchés par le projet, ainsi que trois groupes supplémentaires qui ont exprimé leur intérêt dans le projet par le truchement du processus d'audience de l'Office. Certains groupes autochtones joints par NGTL se sont montrés intéressés au projet, et d'autres non. Tous ces groupes ont toutefois obtenu : i) de l'information sur le projet; ii) la possibilité de rencontrer NGTL pour discuter du projet et faire connaître leurs préoccupations le cas échéant; iii) la possibilité de fournir des précisions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et d'autres renseignements propres aux sites susceptibles d'éclairer les travaux de planification du projet.

NGTL a ajouté qu'elle tenait des registres détaillés de ses activités de consultation illustrant les efforts importants consentis pour donner aux groupes autochtones qui ont exprimé de l'intérêt la possibilité de participer à la planification de son projet. NGTL a pris contact avec tous les groupes intéressés pour savoir comment ils voulaient contribuer au projet. NGTL a fourni de l'aide financière aux groupes qui ont choisi de mener eux-mêmes des études sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet. Elle a de plus invité les groupes autochtones intéressés à participer à plusieurs études biophysiques sur le terrain dans le cadre de l'EES. Selon NGTL, ces études ont en outre donné l'occasion aux groupes autochtones d'en apprendre davantage sur le projet et de lui fournir des commentaires et des renseignements. NGTL estime que par ses efforts, chaque groupe autochtone intéressé a eu amplement l'occasion de faire connaître ses intérêts et préoccupations à l'égard du projet, de même que ses connaissances sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur les sites qui y sont associés.

Opinion des participants

Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak (Cris Mountain)

La Bande traditionnelle de Cris Mountain Asini Wachi Nehiyawak (Asini Wachi) a dit ne pas pouvoir appuyer le projet, estimant que le processus de consultation de NGTL n'était pas sérieux et que les négociations n'ont pas été menées de bonne foi.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca

La Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (Chipewyans d'Athabasca) a dit qu'elle n'est pas satisfaite du niveau de la consultation menée par NGTL. En raison du grand nombre de projets qui lui ont été remis pour examen et de l'insuffisance de capacité à l'interne, il lui a été impossible, selon elle, d'évaluer le projet et ses répercussions sans un examen technique approprié et sans une aide financière pour le faire. Chipewyans d'Athabasca a fait savoir qu'elle n'a pas pu s'entendre avec NGTL sur l'ampleur du travail nécessaire pour réaliser un examen technique des répercussions du projet, en dépit de tentatives répétées. Elle a de plus soutenu que sa participation a été extrêmement restreinte et a demandé que l'Office recommande un processus de consultation distinct avec les groupes autochtones touchés, en particulier avec Chipewyans d'Athabasca, qui serait mené par le gouvernement fédéral.

Nation sioux de Nakoda d'Alexis

Nakoda d'Alexis a soutenu qu'il faut se montrer à l'écoute si on veut s'engager dans des consultations et des accommodements. Selon eux, le processus de consultation de NGTL n'a pas été mené d'une manière claire et transparente, et NGTL n'a pas respecté son obligation de réagir aux préoccupations exprimées à l'égard du projet quant au fond et à la forme. Nakoda d'Alexis a demandé que, si le projet est approuvé, l'Office oblige NGTL à bonifier ses mesures d'atténuation et à répondre aux préoccupations non résolues à l'égard des effets négatifs sur leurs usages traditionnels à proximité du projet.

Nation crie Bigstone

Bigstone a dit qu'elle n'a pas été consultée sérieusement par NGTL à propos du projet, faisant valoir que son processus de consultation n'était ni accessible ni adéquat et qu'il ne permettait pas une pleine participation. Bigstone a également soutenu que NGTL a manqué à son devoir de fournir une « réponse réfléchie ». Elle a demandé que l'Office exige que soit établi le financement de la capacité pour les Premières Nations en ce qui concerne les conditions liées à la consultation.

Bigstone a de plus demandé dans ses commentaires sur les éventuelles conditions que soient établies des normes qui permettraient à l'Office d'évaluer si NGTL a cherché à consulter les Premières Nations de manière sérieuse et à résoudre l'essentiel des préoccupations exprimées.

Chard Métis Society

Chard Métis a affirmé qu'au départ elle n'avait pas été reconnue par NGTL comme un groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet ou d'avoir un intérêt. Elle aurait ainsi été exclue des premières activités de consultation et de participation, notamment aux études sur le terrain (ressources aquatiques et patrimoniales, terres humides et faune) ou aux études sur les connaissances écologiques traditionnelles et l'usage des terres à des fins traditionnelles. Chard Métis a donc demandé que, si le projet devait être approuvé, l'Office impose une condition obligeant NGTL à la consulter pour déterminer les effets négatifs du projet sur ses droits et son territoire traditionnel, et pour la dédommager.

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, Chard Métis a signalé l'insuffisance des consultations menées dans le passé par les sociétés gazières et pétrolières travaillant dans la région, et l'absence de confiance quant à la manière dont ces sociétés ont réglé la question de l'atténuation des effets sur l'environnement.

Première Nation Doig River

Doig River a mentionné qu'elle n'a pas encore participé à une consultation sérieuse avec NGTL concernant le tracé autour de lieux clés à l'intérieur d'un secteur qu'elle appelle le parc tribal de K'ih tsaa'dze (PTK), la révision des plans de déboisement en fonction des emplacements, et d'autres mécanismes de réduction des effets ou de l'empreinte.

Dans ses commentaires sur d'éventuelles conditions, Doig River a demandé à être avisée lorsque NGTL déposera auprès de l'Office son tableau de suivi des engagements, ses programmes et manuels, ses rapports sur l'avancement de la construction et le rapport de mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou.

Nation métisse de l'Alberta – Métis de Gunn, section 55

MGS 55 a exprimé des réserves à l'égard des activités de consultation de NGTL, estimant n'avoir pas été suffisamment consultée. MGS 55 a affirmé que pour sa demande NGTL s'est basée sur des données périmées et non pertinentes concernant sa communauté. Elle a ajouté qu'elle avait de sérieuses réserves à propos du projet. MGS 55 a donc demandé que le pipeline, au tronçon McLeod River, contourne sa communauté ou que l'Office impose à NGTL des exigences de contrôle et de consultation rigoureuses avant que les travaux de construction soient autorisés.

Métis de McMurray

Métis de McMurray a dit qu'elle avait plusieurs préoccupations non résolues à propos de la méthode de consultation de NGTL. Elle a demandé que NGTL vulgarise l'information scientifique et technique concernant les plans et les répercussions éventuelles du projet, en particulier à l'intention des membres qui n'ont pas de formation scientifique. Métis de McMurray a également demandé que NGTL consulte ses membres sur la base d'un dialogue sincère et d'un respect mutuel, pour que les préoccupations exprimées par les membres soient bien prises en compte.

Nation crie Samson

Samson a indiqué que ses dirigeants n'ont pas été invités à participer convenablement ou informés correctement du projet et que NGTL ne l'a pas consultée de façon significative.

Première Nation crie Woodland

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, Woodland a indiqué qu'elle n'a pas été consultée par NGTL avec sérieux et respect. Elle a fait valoir en particulier que la réponse de NGTL à ses préoccupations relatives à l'ajout d'un motocompresseur à la station de compression Otter Lake a mis du temps à venir et qu'elle ne répond pas à ses inquiétudes. Woodland a ajouté qu'elle n'avait pas été avisée de l'ajout du motocompresseur d'une manière ouverte et transparente, car on lui avait laissé entendre que NGTL n'envisageait pas de sitôt des travaux supplémentaires à cette station de compression.

Pour Woodland, une consultation appropriée supposerait que NGTL la dédommage correctement pour les dommages causés à la terre, donne la possibilité aux entreprises autochtones de participer au projet, et permette aux groupes autochtones de mieux se faire entendre durant la consultation sur les questions de fond. Woodland a indiqué qu'elle préférerait s'engager dans une consultation avec des représentants de la société investis de réels pouvoirs décisionnels plutôt que d'avoir à faire à des représentants juridiques.

Réplique de NGTL

NGTL a souligné qu'elle a fait des efforts raisonnables et appropriés pour consulter tous les groupes autochtones et qu'elle a incorporé leurs commentaires dans la planification du projet, lorsque cela était raisonnable et faisable. Elle soutient donc que sa consultation a été suffisante et que l'Office dispose d'assez d'information pour : i) déterminer qu'il y a eu des consultations et des accommodements appropriés; ii) mettre en équilibre les répercussions probables du projet sur chaque groupe autochtone et les avantages probables du projet pour l'ensemble de la société; iii) déterminer de manière raisonnable que le projet est dans l'intérêt public en général. NGTL a soutenu avoir donné à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés de nombreuses occasions de donner leur point de vue, et elle estime qu'elle n'a pas à être tenue responsable si un groupe en particulier n'a pas saisi ces occasions.

NGTL n'est pas d'accord avec la prétention d'Asini Wachi selon laquelle son processus de consultation n'était pas sérieux. NGTL a affirmé lui avoir offert de discuter de toute question ou préoccupation qu'elle pourrait avoir, et être demeurée disponible pour discuter du projet. NGTL a fait remarquer qu'elle n'a reçu aucune réaction d'Asini Wachi à ses offres.

NGTL a répondu aux préoccupations de Chipewyans d'Athabasca concernant l'insuffisance des consultations et de capacité pour évaluer les répercussions du projet en indiquant qu'elle était en relation avec eux depuis 2014 pour leur fournir i) de l'information sur le projet; ii) l'occasion de la rencontrer pour discuter du projet et exprimer leurs préoccupations, le cas échéant; iii) l'occasion de fournir des précisions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et d'autres renseignements propres aux sites de manière à éclairer la planification du projet. NGTL a précisé que Chipewyans d'Athabasca ne s'était pas montrée disposée à faire connaître ses préoccupations à l'égard du projet proprement dit, mais qu'elle demeurait prête à

travailler avec la Première Nation pour répondre aux préoccupations exprimées et pour déterminer d'autres occasions de participer au projet. NGTL a dit qu'elle n'était pas disposée à accepter la proposition de Chipewyans concernant l'ampleur appropriée des travaux liés à un examen technique. NGTL a précisé que le fait d'avoir déjà conclu des ententes d'aide financière pour la réalisation d'examen techniques avec d'autres groupes autochtones devrait plaider en sa faveur.

NGTL n'est pas d'accord avec Nakoda d'Alexis lorsqu'elle dit que sa consultation était insuffisante. Elle a rétorqué qu'elle a entrepris de vastes consultations avec Nakoda d'Alexis dès 2011 concernant le tronçon McLeod River du projet, qu'elle lui a fourni amplement d'information, qu'elle a tenu au moins sept rencontres en personne, qu'elle a financé deux études menées par la Nation sur l'UTFT, auxquelles elle a donné suite.

NGTL est en désaccord avec l'affirmation de Bigstone voulant que ses réponses ne soient pas réfléchies; au contraire, elle a fourni des réponses précises à chaque point signalé par Bigstone dans son étude sur l'UTFT. NGTL a indiqué qu'elle travaillerait avec chaque groupe autochtone qui aurait fourni de l'information sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTRFT), y compris Bigstone, pour déterminer s'il y a lieu d'ajouter des mesures d'atténuation pour tel ou tel site en particulier.

NGTL a dit qu'au départ elle n'avait pas recensé Chard Métis pour l'associer à son processus de consultation, en raison de sa compréhension à ce moment-là du territoire traditionnel revendiqué. NGTL a dit que depuis lors elle a informé Chard Métis du projet et qu'elle demeure disposée à en discuter avec elle pour comprendre ses préoccupations et y répondre. NGTL a indiqué que Chard Métis lui avait donné la permission d'utiliser pour les besoins du projet l'information sur l'UTRFT fournie antérieurement par la section 214 (prédécesseur de Chard Métis) pour le projet de pipeline de croisement de Leismer à Kettle River, information que NGTL a effectivement utilisée et incorporée dans ce projet.

NGTL a répondu aux préoccupations de MGS 55 à l'égard de ses activités de consultation en disant qu'elle avait rencontré la communauté le 2 février 2015 en vue de mieux saisir ses intérêts. Elle a ajouté avoir tenu deux autres rencontres avec MGS 55, signé une lettre d'entente garantissant un financement de la capacité de MGS 55 pour participer à des activités liées au projet, et financé une étude réalisée par la communauté sur l'UTRFT, documents qui ont été déposés auprès de l'Office le 23 septembre 2015. NGTL a affirmé que les activités de participation susmentionnées ont donné à MGS 55 amplement l'occasion de comprendre la nature du projet et de relever d'éventuelles questions ou préoccupations. NGTL n'est pas d'accord avec MGS 55 selon qui NGTL n'a jamais proposé de discussion sur les questions de fond, soutenant qu'elle avait répondu à chacune des préoccupations exprimées et s'était engagée à proposer des possibilités de suivi pour discuter de ses réponses. NGTL s'est également engagée à rencontrer MGS55 pour discuter de ses capacités en matière commerciale et de main-d'œuvre, y compris de ses besoins de formation. NGTL s'est engagée à proposer des occasions de suivi pour discuter des préoccupations soulevées par MGS55 au cours de ses activités de participation, y compris les questions et préoccupations relevées dans son étude sur l'UTRFT.

NGTL est en désaccord avec la déclaration de Samson voulant qu'elle n'ait pas été sérieusement consultée, précisant qu'elle lui a fourni de l'information sur le projet avant le dépôt de sa

demande, l'a rencontrée à deux reprises pour discuter de son intérêt dans le projet, lui a proposé une séance d'évaluation de la carte de l'EES et a répondu à l'information contenue dans l'étude sur l'UTFT réalisée par sa communauté.

NGTL n'est pas d'accord pour dire que ses consultations antérieures avec Woodland, y compris sur le présent projet, étaient irrespectueuses et inappropriées. NGTL a soutenu qu'elle avait donné à Woodland suffisamment d'occasions de se renseigner sur les projets mis de l'avant par elle et de lui faire connaître ses questions ou préoccupations. NGTL a indiqué avoir informé Woodland du projet le 5 septembre 2014 et offert des rencontres de suivi les 2 et 3 octobre suivants. NGTL a précisé avoir tenu cinq rencontres en personne avec Woodland et que des hauts dirigeants de NGTL avaient rencontré le chef et le conseil de Woodland le 29 octobre 2014 à Edmonton.

Opinion de l'Office

L'Office souligne que les séances de présentation de preuve traditionnelle orale ont donné la chance aux intervenants autochtones de lui faire part de leur savoir traditionnel local directement. L'Office apprécie ces connaissances traditionnelles locales, car elles lui fournissent un contexte et des renseignements importants qui lui ont permis de mieux comprendre la nature et l'étendue des intérêts et des préoccupations des intervenants autochtones participants, ainsi que les incidences du projet sur leurs intérêts.

Pour évaluer les consultations entreprises par NGTL avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, l'Office s'est penché sur les activités de consultation propres au projet menées par la société. Il estime que la conception et la mise en œuvre de ces activités étaient adéquates au regard de la portée et de l'échelle du projet, étant donné que le projet serait réalisé en parallèle avec des perturbations linéaires existantes ou proposées sur environ 91 pour cent de sa longueur. Dans les cas où des groupes ont pu ne pas être recensés au départ par NGTL, l'Office est d'avis que la société n'a pas hésité à consulter ces groupes après que ceux-ci ont manifesté leur intérêt.

L'Office constate que NGTL s'est engagée à faire participer les groupes autochtones touchés pendant toute la durée du projet. L'Office s'attend à ce que NGTL le fasse avec sérieux et réponde aux préoccupations exprimées par les groupes autochtones dans toute la mesure du possible.

L'Office s'attend également à ce que NGTL fournisse, sur demande, une information pertinente sur le projet aux groupes autochtones touchés. Par exemple, Doig River a demandé à être avisée lorsque NGTL déposera auprès de l'Office son tableau de suivi des engagements (**condition 5 du certificat**, annexe III et condition 6 de l'ordonnance, annexe IV), ses programmes et manuels (**condition 15 du certificat**, annexe III), ses rapports sur l'avancement de la construction (**condition 18 du certificat**, annexe III) et le rapport de mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou (**condition 34 du certificat**, annexe III). L'Office s'attend à ce que NGTL avise Doig River lorsqu'elle lui déposera ces documents, ainsi que tout autre groupe autochtone qui en aura exprimé le souhait. NGTL doit incorporer cet engagement dans son tableau de suivi de ses engagements pour le projet (**condition 5 du certificat**, annexe III). L'Office constate

également l'engagement pris par NGTL de fournir des mises à jour ou des notifications spéciales aux groupes autochtones intéressés pendant la construction.

L'Office estime que jusqu'à présent NGTL a mis en œuvre suffisamment d'activités de consultation propres au projet. Il constate les occasions données aux groupes autochtones de faire connaître leurs préoccupations à l'Office et à NGTL, et prend acte de l'engagement pris par NGTL de continuer de mettre à contribution les groupes autochtones. Plusieurs intervenants autochtones, dont les Chipewyans d'Athabaska, Chard Métis et MGS 55, ont demandé que l'Office impose des conditions obligeant NGTL à mener d'autres consultations auprès des Autochtones.

Pour donner suite à d'éventuelles préoccupations que les groupes autochtones pourraient exprimer durant la construction du projet, l'Office impose la **condition 13 du certificat** (annexe III) obligeant NGTL à déposer des rapports sur la participation autochtone avant et pendant la construction du projet. L'Office impose également la **condition 12 du certificat** (annexe III) obligeant NGTL à déposer un plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités de construction, ce qui donnerait une autre occasion à ces derniers de relever des effets négatifs précis du projet et de proposer des mesures d'atténuation.

L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment renseignés sur le processus d'audience et sur le projet, et qu'ils ont eu la possibilité de lui faire connaître leurs vues, ainsi qu'à NGTL. L'Office fait en outre remarquer que le BGGP a déclaré qu'il ferait le suivi des questions soulevées par les groupes autochtones lors du processus d'audience de l'Office pour le projet et qu'il déterminera s'il y a des obligations supplémentaires en matière de consultation au-delà de celles qui sont prévues dans le cadre du processus d'audience de l'Office.

5.2 Effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones

Le projet proposé nécessite une emprise d'environ 230 km répartis en cinq doublements de tronçons pipeliniers. NGTL a cherché à longer autant que possible des perturbations existantes et proposées; environ 91 pour cent de la longueur du pipeline proposé serait en parallèle ou contigu avec une emprise existante ou d'autres perturbations linéaires. L'Office est d'avis que cette méthode permet de diminuer l'empreinte du projet et de réduire au minimum la fragmentation du paysage, et par conséquent les effets éventuels du projet sur l'environnement et l'usage par les Autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office constate que le projet ne traverse pas de réserves indiennes, mais qu'il est situé sur des terres utilisées par des groupes autochtones à des fins traditionnelles.

Tel qu'il est indiqué à la section 5.1.4, le demandeur doit faire des efforts raisonnables pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, puis déposer les résultats des consultations auprès de l'Office. À cet égard, le demandeur doit produire une preuve sur la nature des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, les préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations sont résolues par le demandeur, et dans quelle mesure. Cela complète l'information technique présentée à l'Office au cours du processus d'audience concernant les répercussions du projet sur les pêches, la faune, la végétation, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que les

ressources patrimoniales, entre autres. Bien souvent, le demandeur est bien placé pour répondre aux préoccupations des Autochtones à l'égard d'un projet avant le dépôt de la demande et pendant que le projet n'en est encore qu'aux premiers stades d'élaboration.

Pour déterminer les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones, l'Office a pris en compte tous les éléments d'information pertinents qu'il avait en main, notamment :

- l'information concernant les activités de consultation entreprises par NGTL avec les groupes autochtones;
- les opinions exprimées par les groupes autochtones dans leurs présentations de preuve traditionnelle orale ou de preuve écrite et les plaidoiries finales;
- les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones.

Pour évaluer les effets possibles du projet et déterminer s'il est d'utilité publique, l'Office a examiné la nature et l'importance des intérêts et préoccupations des groupes autochtones dans l'optique des conséquences que le projet pourrait avoir sur ces intérêts. L'Office a ensuite pris en compte tous les avantages et les inconvénients reliés au projet, et mis en équilibre les intérêts et les préoccupations des groupes autochtones avec d'autres intérêts et facteurs.

Opinion de NGTL

Études sur les connaissances écologiques traditionnelles

NGTL a affirmé que chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés a été invité à fournir ses CET durant les études sur les ressources patrimoniales et biophysiques menées sur le terrain. NGTL a souligné que l'information recueillie restera confidentielle à la demande de certains groupes.

NGTL a dit que les groupes autochtones ont été invités à participer aux études biophysiques supplémentaires (espèces aquatiques, faune, terres humides) sur le terrain pour les tronçons Boundary Lake, Bear Canyon, Pelican Lake et Christina River entre août 2014 et février 2015. NGTL a indiqué que les études biophysiques sur le terrain pour le tronçon McLeod River avaient été réalisées avec l'aide des groupes autochtones de juin à août 2011, alors que les CET avaient été recueillies et dûment consignées.

Études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Les 19 groupes autochtones suivants ont soumis ou sont en voie de mettre à jour les études existantes sur l'UTFT que NGTL incorporera dans son évaluation du projet :

- Première Nation d'Alexander (2011, mise à jour de l'étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)
- Première Nation de Nakoda d'Alexis (2011, mise à jour de l'étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)

- Nation crie Bigstone (tronçon Pelican Lake)
- Chard Métis Society (2011, étude sur l'UTFT, tronçons Pelican Lake et Christina River)
- Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (tronçons Pelican Lake et Christina River)
- Conseil de la Nation dénée Christina River (tronçons Pelican Lake et Christina River)
- Métis Conklin, section 193 (tronçons Pelican Lake et Christina River)
- Première Nation Déné Tha' (tronçon Boundary Lake)
- Première Nation Doig River (tronçons Boundary Lake et Bear Canyon)
- Nation crie Enoch (2011, étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)
- Nation métisse de l'Alberta – Conseil local 1935 de Fort McMurray ou Métis de McMurray (tronçons Pelican Lake et Christina River)
- Établissement métis Gift Lake (motocompresseur ajouté à la station Otter Lake)
- Première Nation Horse Lake (tronçons Boundary Lake et Bear Canyon)
- Marlboro Community Association (2011, étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)
- Nation métisse de l'Alberta – Métis de Gunn, section 55 (tronçon McLeod River)
- Nation métisse de l'Alberta, région 5 (tronçon Pelican Lake)
- Nation Nakcowinewak du Canada (2011, étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)
- Première Nation de Paul (2011, étude sur l'UTFT, tronçon McLeod River)
- Nation crie Saddle Lake (2011, étude sur l'UTFT, tronçons Pelican Lake et Christina River)

NGTL a déclaré que ses efforts d'engagement des groupes autochtones pour le tronçon McLeod River visaient surtout à confirmer l'information sur les CET et l'UTFT recueillie en 2011 pour un autre de ses projets dans le secteur, et à ajouter tout autre renseignement fourni par les communautés.

NGTL a indiqué que plusieurs groupes autochtones ont exprimé leur intérêt à réaliser des études sur l'UTFT, mais qu'ils n'ont pas encore conclu d'entente avec NGTL ou qu'ils en sont à divers stades de réalisation des études.

En plus de recueillir de l'information auprès des groupes autochtones sur l'UTFT, NGTL a indiqué qu'elle avait aussi amassé des données contextuelles préliminaires à partir d'autres études de référence sur l'UTFT. Ces études, réalisées dans la zone d'étude régionale sur l'UTFT pour le projet, fournissent des renseignements utiles sur le milieu biophysique et social susceptible de se retrouver dans l'empreinte du projet. Avant de collecter des données sur le terrain, NGTL a compilé les données contextuelles préliminaires sur l'UTFT en puisant dans les rapports sur l'UTFT, les évaluations environnementales de projets présentant un contexte socioculturel ou réglementaire semblable, les rapports publiés par des organismes

gouvernementaux liés à l'administration ou la réglementation d'une aire ou d'une ressource en particulier (plans de gestion intégrée des ressources et plans de gestion des terres et des ressources) et les outils SIG pour déterminer les relations spatiales des données sources avec le projet, tous des documents accessibles au public. NGTL a indiqué que les données contextuelles préliminaires ont été vérifiées et augmentées à la suite de la collecte des données sur le terrain.

D'après NGTL, les principales préoccupations soulevées par les groupes autochtones au sujet des effets éventuels du projet sont les suivantes :

- les effets à long terme d'accidents ou de défaillances sur le poisson;
- la contamination des cours d'eau et ses effets sur la faune;
- le déplacement de la faune;
- les possibilités de contrats pour les Autochtones;
- l'utilisation d'herbicides pour lutter contre les mauvaises herbes le long de l'emprise du projet.

Opinion des participants

Nation sioux de Nakoda d'Alexis

Nakoda d'Alexis craint que le projet aura de graves répercussions sur les plantes médicinales qu'elle utilise le long de l'emprise proposée pour le tronçon McLeod River, en particulier dans les terres basses. Nakoda d'Alexis craint également des effets négatifs importants sur la chasse dans le secteur à l'étape de la construction, surtout que les sentiers, les couchers des gros gibiers et l'habitat soient détruits pendant la construction. Nakoda d'Alexis a soutenu que le projet aurait des effets négatifs sur son UTRFT et que les mesures d'atténuation de NGTL sont insuffisantes pour les contrer; elle craint que son étude sur l'UTFT n'ait été « tout bonnement ignorée » par NGTL. Nakoda d'Alexis a affirmé que des mesures d'atténuation précises étaient nécessaires pour contrer les effets du projet sur ses droits, sa culture et ses usages traditionnels et que les réponses fournies par NGTL à ses préoccupations n'étaient pas satisfaisantes.

Nakoda d'Alexis estime nécessaire de perturber le moins possible les terres basses et elle a demandé à NGTL de forer au-dessous des digues de castors pour causer le moins de dommages possible aux terres humides et à l'habitat sur lequel compte Nakoda d'Alexis pour exercer ses droits de chasse, de piégeage et de cueillette issus de traités. Nakoda d'Alexis a également demandé que NGTL établisse un protocole exprès pour elle en prévision d'événements imprévus, comme les accidents, afin d'assurer une protection supplémentaire aux zones de terres basses.

Nakoda d'Alexis a soutenu que des données de référence détaillées étaient nécessaires pour établir et mesurer le degré de réussite des plans de remise en état. Elle a dit souhaiter que les terres et la végétation reviennent au stade antérieur aux perturbations, à un niveau acceptable pour l'UTFT et pour la récolte.

Nation crie Bigstone

Bigstone a exprimé des préoccupations concernant la contamination possible des aliments traditionnels, des plantes médicinales et des cultures vivrières causée par l'emploi de pesticides et d'herbicides, et elle a demandé la limitation ou l'élimination des applications de produits chimiques. Bigstone a également souhaité une plus grande participation des communautés autochtones à la surveillance postérieure à la construction (SPC), affirmant que les groupes autochtones pertinents devraient être associés aux activités de surveillance.

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, Bigstone a dit avoir été témoin de la perte de troupeaux entiers de caribous, d'orignaux, de chevreuils et d'autres espèces fauniques dans la région et qu'il devient de plus en plus difficile d'y cueillir l'eau, les plantes médicinales et les herbes purificatrices dont elle a besoin. Bigstone a également fait valoir la valeur sentimentale que bien des membres accordent aux lignes de piégeage, qu'ils entendent transmettre aux générations futures, mais ils craignent que le développement n'ait des effets négatifs sur elles.

Selon Bigstone, le projet aurait d'importants effets résiduels et cumulatifs négatifs sur l'UTRFT actuel et les mesures d'atténuation proposées par NGTL seraient insuffisantes pour résoudre leurs préoccupations en cette matière. Bigstone a qualifié l'EES de NGTL d'évaluation « fourre-tout » qui ne tient pas compte des droits et intérêts particuliers de Bigstone, ni de l'étude sur l'UTFT, ni de la preuve traditionnelle orale présentée au cours de l'audience. Bigstone déplore le fait que la liste des questions étudiées par l'Office dans son examen du projet (annexe I) ne comprenait pas l'étude des effets environnementaux cumulatifs.

Chard Métis Society

Chard Métis a indiqué que NGTL n'avait pas fait une évaluation exacte des répercussions du projet sur ses droits et intérêts, car elle n'a pas été au départ reconnue par NGTL comme groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet ou d'y avoir un intérêt.

Chard Métis a mentionné que le projet aurait des effets négatifs sur la poursuite et le maintien par ses membres des activités, pratiques, traditions et coutumes reliées de manière importante aux terres en cause. Selon eux, le PPE de NGTL pour le tronçon Christina River ne tient pas compte des effets résiduels et cumulatifs négatifs sur les sites historiques, les structures ou les lieux de sépulture présents sur leur territoire traditionnel. Chard Métis estime que la généralisation de NGTL selon laquelle des activités de subsistance sont pratiquées partout dans la région ne suffit pas pour contrer les effets négatifs du projet sur les droits autochtones. Elle a fait valoir que les pratiques autochtones et les aspects écologiques de l'environnement varient d'une communauté à l'autre.

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, Chard Métis a exprimé plusieurs préoccupations concernant l'UTRFT, notamment la perte importante d'espèces fauniques et de l'habitat faunique qui a des répercussions importantes sur la chasse et la subsistance de la communauté. Elle est particulièrement préoccupée par les pertes importantes d'orignaux, de poulets et de canards autour du tronçon Christina River et elle craint que le projet empire la situation. Chard Métis a évoqué la difficulté de chasser dans la région maintenant

comparativement à il y a quelques décennies. Elle s'inquiète également des effets cumulatifs du projet au vu du déclin graduel de la faune et de l'habitat faunique qu'elle a constaté sur une période de 52 à 64 ans.

Chard Métis a soutenu que le projet entraînerait des effets cumulatifs négatifs et qu'elle ne peut plus s'adonner à la chasse, la pêche ou la cueillette ni pratiquer son mode de vie traditionnel comme avant. Chard Métis a dit craindre que l'accès à la zone du projet pour ses membres et la faune soit réduit davantage. Elle a indiqué que la réduction de l'accès aux terres et la difficulté croissante de chasser pour leur subsistance ont obligé ses membres à compléter leur alimentation par des vivres achetés à l'épicerie et à pratiquer la chasse et la pêche de plus en plus loin, à grands frais pour eux. Chard Métis considère que le PPE de NGTL pour le tronçon Christina River n'aborde pas les effets résiduels ou les effets cumulatifs négatifs propres au projet, pas plus qu'il ne fournit de mesures d'atténuation pour la diminution des moyens de subsistance causée par le développement industriel dans son territoire traditionnel ou pour son mode de vie.

Chard Métis a demandé que NGTL l'avise au début de la construction du projet et a réclamé d'être sur place pour surveiller la construction et les franchissements des cours d'eau.

Chard Métis craint par ailleurs que l'utilisation par NGTL de différents endroits, comme les aires de travail temporaires, les voies d'accès temporaires, les aires d'empilage, les chantiers de construction et les aires d'entreposage des tubes, n'ait des répercussions sur ses sites historiques, ses structures et ses lieux de sépulture.

Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation

Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation³ (CPIRC) a mis en doute la position de NGTL concernant la contamination d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de cultures vivrières que pourrait causer l'emploi de pesticides et d'herbicides, et elle lui a demandé de limiter ou d'éliminer les applications de produits chimiques.

CPIRC a jugé insuffisante la méthode envisagée par NGTL pour contrer les effets socioéconomiques, résiduels et cumulatifs sur l'UTRFT. Elle estime que l'Office a mis la barre socioéconomique très bas et qu'il n'incite pas les promoteurs du projet à fournir une description et une analyse exhaustives et respectueuses des sociétés et des cultures autochtones qui pourraient alimenter une EES significative. CPIRC a indiqué que les quelques statistiques dont fait état l'EES de NGTL ne disent rien sur la culture de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies et ne permettent nullement de prévoir les effets socioculturels du projet. CPIRC a de plus fait valoir que l'EES renfermait peu d'information sur les structures et les fonctions des communautés, des familles ou des foyers et qu'elle ne permettait pas de prévoir en quoi le projet pourrait avoir une incidence sur ces questions.

CPIRC a indiqué que le projet aurait probablement des effets résiduels négatifs importants sur l'UTRFT des Chipewyans des Prairies, tant dans la ZEL que dans la ZER. Elle a estimé que le projet forcerait les Chipewyans des Prairies à abandonner les aires d'utilisation des terres situées

³ CPIRC est le représentant autorisé de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies à l'audience GH-002-2015

dans la ZEL où historiquement ils pratiquaient les activités liées à l'UTFT, et qu'il entraînerait la perte d'usage et de jouissance des sites d'occupation qui sont intimement liés aux activités de récolte sur les terres environnantes. Dans l'ensemble, CPIRC a jugé les mesures d'atténuation proposées par NGTL incomplètes et insuffisantes pour contrer les effets éventuels du projet, estimant qu'elles ne sont pas étayées par des évaluations, des données ou des preuves fiables sur le plan scientifique.

Première Nation Doig River

Doig River a dit que les tronçons Boundary Lake et Bear Canyon du projet auraient des effets négatifs sur son UTFT. Elle a indiqué que le tronçon Boundary Lake traverse des secteurs de valeur exceptionnelle qui ont pour elle une grande importance sur les plans culturel et spirituel; ce sont le secteur du PTK et les zones touchées par les revendications relatives aux droits fonciers issus de traité.

La section 5.6 fournit une description détaillée des effets éventuels du projet sur le PTK.

Selon Doig River, NGTL n'a pas tenu suffisamment compte des effets qu'auraient les changements causés à l'environnement en matière sanitaire, culturelle, socioéconomique ou d'UTFT sur Doig River ou toute autre Première Nation, comme le prescrit l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012).

Doig River a ajouté que ses droits issus de traité devraient être protégés en mettant l'accent sur l'importance globale d'un secteur en termes de pratiques culturelles et d'activités de récolte, plutôt que sur des valeurs cartographiées propres aux sites. Doig River a soutenu qu'en se concentrant sur des sites individuels, on risque de dénaturer l'importance du PTK pour elle.

Établissement métis East Prairie

East Prairie a exprimé des préoccupations concernant les effets possibles du projet sur l'accès accru à son territoire traditionnel par des non-Autochtones et une diminution possible de la faune qui en résulterait, ce qui l'obligerait à recourir à des aliments non traditionnels. East Prairie a également dit redouter les ruptures de pipeline, qui auraient un effet néfaste sur la qualité des sols et contamineraient les populations locales de végétaux qui finiraient dès lors par se retrouver dans la chaîne alimentaire. East Prairie a recommandé que l'Office resserre les exigences qu'il imposerait à NGTL en matière de contrôle et de surveillance concernant la contamination des sols, et qu'il veille à ce qu'elle soit dûment consultée à cet égard.

Métis de McMurray

Métis de McMurray a exprimé des préoccupations concernant la probabilité d'une défaillance ou d'une rupture majeure du pipeline proche de l'eau, en particulier des cours d'eau raccordés aux rivières Athabasca ou Clearwater.

Métis de McMurray est en désaccord avec l'approche de NGTL qui ne tient pas compte des émissions produites par l'exploitation du pipeline, car la société exploite environ 24 500 km de pipeline et que de légères émissions tout au long du réseau finissent par produire une accumulation importante d'émissions. Métis de McMurray n'est pas d'accord non plus qu'on

s'en remettre aux données sur la surveillance atmosphérique de la station Fort McMurray-Vallée de l'Athabasca. Métis de McMurray a recommandé que NGTL effectue une véritable évaluation des émissions liées au projet et qu'elle fournisse des mesures d'atténuation appropriées.

Métis de McMurray a mentionné que la ZEL définie par NGTL était trop restreinte, omettant ainsi des effets directs et indirects considérables sur l'usage des terres à des fins traditionnelles.

Métis de McMurray a dit souhaiter que, dans son EES, NGTL résume séparément les préoccupations et les mesures d'atténuation qu'elle entend prendre pour chaque doublement de tronçon pipelinier et pour chaque groupe autochtone. Cette façon de procéder engloberait les conclusions multiples et individuelles tirées pour chaque doublement de tronçon pipelinier, lesquelles aborderaient l'importance des effets et des mesures d'atténuation pour l'UTFT, dont certains peuvent être propres à une communauté en particulier. Métis de McMurray a ajouté qu'elle souhaitait une étude de référence des conditions socioéconomiques des collectivités métisses de la région, qui permettrait d'évaluer et de bien saisir les effets socioéconomiques potentiels du projet.

Métis de McMurray a soutenu que le projet contribuerait aux effets cumulatifs importants aux tronçons Pelican Lake et Christina River. Elle s'inquiète des effets cumulatifs du développement industriel dans la région sur les émissions. Métis de McMurray s'est dite particulièrement préoccupée par les effets cumulatifs sur le poisson et son habitat, précisant que l'emprise devient de plus en plus large et de plus en plus utilisée tant par l'industrie que par les adeptes du plein air. Métis de McMurray a affirmé qu'en l'absence de seuils ou de cibles culturels bien définis pour l'UTFT en ce qui regarde les effets cumulatifs, les mesures mises en œuvre pour contrer les effets cumulatifs sur l'UTFT devraient être établies en fonction de chaque communauté et des seuils établis par les communautés elles-mêmes.

Métis de McMurray a recommandé que NGTL incorpore la participation des communautés et celle des autres utilisateurs des ressources touchés dans l'élaboration d'un plan de gestion des accès propre au projet. Elle a de plus recommandé que NGTL élabore un plan de mesures d'atténuation spécifique de concert avec les utilisateurs des terres locaux et les membres de Métis de McMurray pour inciter les résidents des campements à ne pas utiliser les terres ancestrales.

Établissement métis Gift Lake

Gift Lake a réclamé de la part de NGTL un plan d'action et de mesures d'urgence pour le projet. Elle a également exprimé des préoccupations concernant les effets sur la faune dans la zone du projet, les mesures d'urgence, l'activité industrielle qui fait fuir le gros gibier, et elle a signalé une interaction entre le projet et une zone de minéraux à lécher.

Nation métisse de l'Alberta – Métis de Gunn, section 55

MGS 55 a dit souhaiter que NGTL associe sa communauté à la conception et la mise en œuvre des plans de gestion des accès et de la sécurité. Elle a dit qu'elle aimerait que ses membres soient associés à la surveillance des effets de la construction et de l'exploitation sur la faune et l'habitat faunique.

MGS 55 s'inquiète des effets du projet sur ses intérêts, y compris ses droits issus de traité. Elle a soutenu que le niveau de développement actuel la menace déjà et que tout nouveau développement ne ferait qu'empirer les dommages déjà causés aux activités de chasse, de cueillette, de récolte, de pêche et autres de ses membres, essentielles à son mode de vie traditionnel. MGS 55 a dit craindre que le tronçon McLeod River ait pour effet d'accroître l'accès aux terres par des chasseurs non autochtones et que le bruit produit par la construction ne fasse fuir les animaux, d'où l'effet négatif sur les membres de MGS 55 qui dépendent de la chasse pour se nourrir.

MSG55 a recensé 13 cours d'eau que le tronçon McLeod River franchirait, précisant que chaque franchissement pourrait obstruer le passage des populations de poisson, les contaminer ou leur causer des dommages physiques, voire la mort. MSG55 a de plus recensé sur le tronçon McLeod River plusieurs sites culturels et spirituels qui lui sont chers et qui sont menacés par le projet. Les zones éventuellement touchées seraient par exemple la zone récréative provinciale de Hornbeck Creek située à 5,1 km au sud-ouest du projet, le parc provincial Sundance situé à 3,4 km au sud-ouest du projet et la zone récréative provinciale Little Sundance Creek située à 0,9 km au sud-ouest du projet.

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, MSG55 a exposé ses préoccupations concernant la contamination de l'eau, la perte de populations de poissons et d'espèces fauniques et la destruction de sites existants riches en plantes médicinales.

MSG55 a indiqué que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont de portée trop générale et ne se rapportent pas à une communauté en particulier; aussi sont-elles insuffisantes à ses yeux pour répondre à ses préoccupations.

Nation crie Samson

Samson a indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs importants sur une variété d'usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et que ses membres ne peuvent plus manger le poisson, chasser le chevreuil ou piéger le gibier pour leur subsistance dans certaines zones en raison des conditions morbides dans lesquelles se trouvent les animaux.

Samson a affirmé qu'elle ne croyait pas que NGTL avait effectué une évaluation sérieuse des effets du projet, y compris des effets cumulatifs. Elle ne croit pas non plus que NGTL a mis en place des mesures d'atténuation et d'accommodement appropriées pour contrer les effets éventuels du projet.

Lors de la présentation de la preuve traditionnelle orale, les représentants de Samson ont évoqué le lien spirituel étroit qui les unit aux animaux de la région de la rivière McLeod, précisant qu'ils se considèrent comme les défenseurs de ces créatures. Ils ont décrit la chaîne alimentaire et médicinale qui a cours dans la région et ils ont expliqué en quoi les cycles naturels de l'environnement pourraient être menacés par le développement. Samson a mentionné des préoccupations non résolues concernant l'emploi de pesticides et la détérioration de la forêt.

Première Nation Swan River

Swan River a recommandé que NGTL précise si ses plans de contrôle des accès sont coordonnés avec d'autres usagers des terres (sociétés pétrolières et gazières, exploitants forestiers, Premières Nations, plaisanciers et autres parties prenantes). Swan River a par ailleurs souhaité une plus grande participation des communautés autochtones à la SPC, affirmant que les groupes autochtones pertinents devraient être associés aux activités de surveillance.

Swan River a exprimé des préoccupations concernant la contamination possible des aliments traditionnels, des plantes médicinales et des cultures vivrières causée par l'emploi de pesticides et d'herbicides, et elle a demandé la limitation ou l'élimination des applications de produits chimiques.

Première Nation crie Woodland

Woodland a dit craindre que le projet contribue à l'industrialisation de l'ensemble de son territoire traditionnel et vienne ajouter aux effets cumulatifs. Elle a affirmé que le projet rétrécirait le territoire où elle exerce ses droits autochtones et issus de traité, qu'il ajouterait aux inquiétudes et au stress de ses membres concernant les fuites de gaz et autres accidents qui pourraient survenir, et qu'il permettrait un plus grand accès à leur territoire aux personnes autres que ses membres.

Lors de la présentation de la preuve traditionnelle orale, les membres de Woodland ont dit qu'ils avaient de sérieuses préoccupations à l'égard du bruit causé par le motocompresseur ajouté à la station Otter Lake, précisant que les stations de compression existantes dans la région faisaient déjà fuir la faune et rendait difficile pour eux de pratiquer de la chasse. Woodland a insisté sur les effets cumulatifs, affirmant que le projet contribue en quelque sorte à une mort à petit feu. Woodland a exprimé des préoccupations concernant les niveaux croissants de contamination de l'habitat faunique et du réseau hydrographique de la région, illustrés par le déclin de la faune, du poisson et des insectes observé au cours des dernières décennies. Woodland a affirmé que l'engagement pris par NGTL de maintenir les niveaux de bruit au-dessous des niveaux autorisés par la directive 38 de l'Alberta Energy Regulator (AER) ne suffit pas à apaiser ses préoccupations à l'égard du bruit cumulatif.

Lors de sa présentation de la preuve traditionnelle orale, Woodland a mentionné également s'inquiéter du fait que le projet n'engendrerait pas un nombre d'emplois suffisant pour ses membres. Woodland a soutenu qu'elle n'aurait aucun mal à rassembler de 20 à 50 personnes pour travailler à des projets autour de sa communauté.

Réplique de NGTL

NGTL a fait remarquer que plusieurs intervenants ont demandé que NGTL ou l'Office modifie le projet ou prenne d'autres mesures pour satisfaire leurs intérêts. Selon elle, ces demandes ne sont nullement étayées par la preuve versée au dossier. NGTL a dit avoir fait des efforts soutenus pour atténuer raisonnablement les effets éventuels du projet sur les groupes autochtones. Elle a soutenu que les mesures d'atténuation suggérées par plusieurs intervenants autochtones n'étaient pas nécessaires, car les mesures courantes proposées sont suffisantes pour éviter ou réduire au minimum les effets que le projet pourrait avoir sur les populations autochtones. NGTL a en outre

soutenu que le projet devrait être évalué en fonction des intérêts du plus grand nombre et que les intérêts individuels manifestés ne déterminent pas les intérêts du plus grand nombre. NGTL s'est également engagée à travailler avec ces groupes autochtones tout au long de la construction du projet pour instaurer, s'il y a lieu, d'autres mesures d'atténuation.

Intervention d'urgence

NGTL a répondu aux préoccupations de Gift Lake en confirmant qu'elle élaborera un plan écrit d'intervention d'urgence propre au projet et elle s'est engagée à poursuivre les discussions avec Gift Lake à ce sujet.

Bruit

NGTL a répondu aux préoccupations de Woodland à propos du bruit causé par l'ajout d'un motocompresseur à la station Otter Lake en disant qu'elle avait effectué une évaluation des répercussions du bruit qui a déterminé que les niveaux de bruit en cours d'exploitation augmenteraient légèrement au-dessus des conditions de référence mais au-dessous du niveau de bruit admissible qui est de 50 dBA Leq (niveau de bruit continu équivalent) en période de jour et au-dessous du niveau de bruit admissible de 40 dBA Leq en période de nuit, tel que le prescrit la directive 038 de l'AER concernant la lutte contre le bruit. NGTL a affirmé que les résultats de l'évaluation, outre les mesures d'atténuation proposées dont fait état son EES, la confortent dans sa position selon laquelle aucune autre mesure n'est nécessaire pour répondre aux préoccupations de Woodland concernant le bruit et les effets résiduels et cumulatifs du motocompresseur ajouté à la station Otter Lake.

Répercussions sur la faune et la végétation, et contamination des sols

NGTL est en désaccord avec l'affirmation de Gift Lake selon laquelle le projet empiéterait sur une zone de minéraux à lécher. Elle soutient que la carte présentée par Gift Lake pour cette zone concernait un projet différent (le projet de doublement latéral Wolverine River de NGTL, tronçon Carmon Creek), qui est situé au sud de la station de compression Otter Lake. NGTL a dit qu'elle n'a pas recensé de zones de minéraux à lécher près de l'empreinte pour l'ajout à la station Otter Lake. Elle a toutefois précisé que si une zone de minéraux à lécher était découverte pendant la construction, elle mettrait en œuvre son plan d'intervention d'urgence en cas de découverte d'espèces sauvages préoccupantes pour atténuer la perturbation de cette zone.

NGTL a répondu aux préoccupations exprimées par Bigstone, Chipewyans des Prairies, Swan River et d'autres groupes autochtones en s'engageant à restreindre l'application générale d'herbicides en fonction des sites se trouvant à proximité de lieux où on fait usage des terres à des fins traditionnelles. NGTL a indiqué que les sites sont recensés en collaboration avec les groupes autochtones. Elle a déclaré qu'elle utiliserait les méthodes de gestion des mauvaises herbes courantes énoncées dans le programme de gestion intégrée de la végétation de TransCanada et la méthode d'exploitation de TransCanada concernant la gestion de la lutte contre les herbes envahissantes. NGTL a déclaré que les applications de produits chimiques seraient limitées à certains endroits sélectionnés et au besoin.

NGTL a répondu aux préoccupations d'East Prairie concernant la contamination des sols et la surveillance en lui demandant de se reporter à l'EES, aux PPE, aux cartes-tracés

environnementales, à son plan d'urgence en cas de déversement et à son plan de gestion des déchets et des produits chimiques.

Gestion de l'accès

Le projet suit en parallèle l'emprise et des perturbations linéaires existantes sur approximativement 91 pour cent de sa longueur. NGTL a dit qu'elle continue de donner aux groupes autochtones l'occasion de faire des commentaires sur le contrôle des accès, qu'elle s'est engagée à inclure un plan de surveillance des accès dans les PPE définitifs, et qu'elle remettrait aux groupes autochtones intéressés le plan de surveillance des accès après qu'il aura été déposé à l'Office. NGTL a dit qu'elle ne prévoit pas mettre en place de mesures de limitation de l'accès sur les tronçons de l'emprise qui longent les perturbations existantes.

NGTL a répondu plus particulièrement aux préoccupations de Woodland à l'égard des campements temporaires et de l'infrastructure connexe, en précisant qu'il n'y aurait pas de nouvelle voie d'accès construite pour l'ajout à la station Otter Lake et que le campement temporaire envisagé pour cette station est situé dans un secteur jadis employé comme chantier de construction qui est accessible par un chemin existant. NGTL a indiqué qu'elle mettrait également en œuvre des mesures conformes aux normes de l'industrie pour atténuer la hausse de trafic dans la région. Compte tenu de ces mesures, NGTL a affirmé que le projet n'entraînerait pas un accroissement de l'accès au territoire traditionnel de Woodland par rapport à celui qui existe actuellement.

NGTL s'est engagée à surveiller les mesures de limitation de l'accès pour vérifier leur intégrité tout au long du programme quinquennal de SPC. Durant cette période, les mesures jugées endommagées ou inadéquates seraient remplacées par des mesures semblables ou nouvelles. Selon le programme de SPC, NGTL patrouillerait l'ensemble de l'emprise chaque année par voie aérienne et tout problème constaté relativement à la gestion de l'accès serait signalé et résolu dès que possible. NGTL s'est engagée à consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pendant la mise en œuvre du programme de SPC et à incorporer leurs commentaires s'il y a lieu.

Participation autochtone à la surveillance

NGTL a répondu aux préoccupations exprimées par Bigstone, Chard Métis, East Prairie, MGS 55, Swan River et d'autres groupes autochtones concernant la surveillance postérieure à la construction en affirmant que sa consultation des groupes autochtones se poursuivra après la construction. La société a dit qu'elle informerait les groupes autochtones susceptibles d'être touchés des activités prévues sur le terrain, qu'elle les aviserait et afficherait l'information une fois que les rapports de SPC auront été déposés auprès de l'Office. NGTL a indiqué que les commentaires exprimés par les groupes autochtones sur les rapports de SPC seront pris en compte et incorporés dans les futurs plans de SPC ou plans d'exploitation, s'il y a lieu. NGTL a déclaré qu'elle allait continuer à faire participer les groupes autochtones concernés pendant les étapes de construction et d'exploitation du projet. Elle continuera aussi à évaluer le besoin d'ajouter des mesures d'atténuation pour réduire ou éviter les effets sur l'UTFT.

NGTL n'est pas d'accord pour que les Autochtones surveillent le projet pour plusieurs raisons. D'abord, NGTL a soutenu qu'aucun des intervenants n'a fourni de preuve justifiant une surveillance de la part des Autochtones, ni de précisions concernant une telle surveillance. Ensuite, NGTL a soutenu qu'il ne serait pas pratique, pour des raisons de logistique et de sécurité, d'engager des représentants de chaque groupe autochtone susceptible d'être touché pour surveiller les activités sur l'emprise. Enfin, NGTL a indiqué qu'elle s'est déjà engagée à continuer de consulter chaque groupe autochtone intéressé en cours de construction et d'exploitation pour communiquer l'information sur les activités de surveillance pendant et après la construction, et à répondre aux préoccupations soulevées. NGTL a précisé que cet engagement mettrait raisonnablement en équilibre l'intérêt des groupes autochtones à obtenir de l'information sur les activités pendant et après la construction avec le besoin de NGTL de mener ces activités en toute sécurité.

EES et méthode d'évaluation des effets cumulatifs

NGTL estime que son EES aborde les interactions possibles relevées par Nakoda d'Alexis, Bigstone, Chard Métis, CPIRC, Métis de McMurray, Swan River et Woodland grâce à l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. NGTL a aussi soutenu que son EES adoptait une méthode appropriée permettant de fournir suffisamment de précisions, conformément aux exigences du *Guide de dépôt* de l'Office. NGTL a déclaré qu'elle s'appuyait sur l'information fournie par les groupes autochtones grâce aux études sur l'UTFT propres au projet et que les conclusions importantes tirées par son EES à l'égard de l'UTFT demeuraient inchangées. NGTL a ajouté que toute information supplémentaire recueillie au cours des études sur l'UTFT et les résultats de la consultation seraient, s'il y a lieu, incorporés dans la planification du projet.

NGTL a répondu aux préoccupations exprimées par Chard Métis, Chipewyans des Prairies, Samson et d'autres groupes autochtones concernant son évaluation des effets résiduels et cumulatifs négatifs en affirmant qu'elle est conforme aux normes. La société a soutenu que son approche se défend sur le plan scientifique, qu'elle concorde avec les directives du *Guide de dépôt* de l'Office et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, et qu'elle adopte les pratiques communément acceptées, actuellement et dans le passé, pour des projets semblables. NGTL a affirmé que son approche a permis de produire une évaluation et une caractérisation éclairées des effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement. La société s'est dite en désaccord avec l'affirmation de Chipewyans des Prairies selon laquelle les mesures d'atténuation qu'elle a proposées ne reposent pas sur des évaluations, des données ou des preuves scientifiques, soulignant que les mêmes mesures d'atténuation se sont révélées un succès sur la foi des rapports de SPC relatifs à des projets antérieurs.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

NGTL a répondu aux préoccupations de Nakoda d'Alexis concernant la récolte de plantes que l'EES présuppose que les activités d'UTFT, dont la récolte de plantes, se pratiquent dans l'ensemble de la zone du projet et que des mesures d'atténuation générales seraient mises en œuvre sur tout le tracé pipelinier afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets sur la récolte de plantes et les ressources traditionnelles. NGTL a précisé qu'elle mettrait en œuvre, s'il y a

lieu, d'autres mesures d'atténuation propres aux sites, si un groupe autochtone lui fournissait des renseignements précis sur un secteur préoccupant en particulier.

NGTL a répondu aux préoccupations de Nakoda d'Alexis concernant la remise en état des lieux en disant que la construction en hiver lui permettrait d'utiliser des techniques entraînant des perturbations minimales là où il n'est pas nécessaire de niveler. La société a fait valoir que ces techniques permettraient une végétalisation naturelle rapide après la construction. NGTL a ajouté qu'elle évaluerait et documenterait le succès de la végétalisation grâce à son programme de SPC et qu'elle peut en communiquer les résultats à Nakoda d'Alexis si cette dernière le souhaite. NGTL a affirmé que le programme de SPC veillerait à ce que les terres perturbées par le projet soient ramenées à un état équivalent à ce qu'elles étaient auparavant, ce qui est la norme pour la restauration des lieux en Alberta. NGTL a fait valoir qu'aller au-delà de cette norme (c.-à-d. revenir à l'état d'avant la perturbation) est affaire de politique gouvernementale qui déborde du cadre de la présente instance.

NGTL a répondu aux préoccupations de Chard Métis en disant qu'elle avait fait une évaluation du tronçon Christina River pour savoir s'il renfermait des sites archéologiques, comme le prescrit la loi albertaine sur les ressources historiques, et qu'aucun des sites ou structures historiques ou lieux de sépulture recensés n'était susceptible d'être touché par la construction du projet. La société a déclaré avoir demandé à Chard Métis de préciser le lieu et la nature des sites historiques ou lieux de sépulture susceptibles de se trouver dans la zone du projet. NGTL a indiqué que l'information obtenue de Chard Métis n'était pas particulièrement utile, car plusieurs des secteurs mentionnés (p. ex., réserve de Cowper Lake et Egg Lake) se trouvaient à bien des kilomètres du projet.

NGTL a répondu aux préoccupations de Chipewyans des Prairies en disant que rien ne prouve que le projet puisse avoir des répercussions sur sa réserve. La société a répondu aux préoccupations de Chipewyans des Prairies à l'égard de la rivière Christina en affirmant que le projet aurait recours au FDH, une technologie qui permet d'éviter de perturber le lit et les rives des cours d'eau. NGTL a réitéré son engagement à maintenir la qualité de l'eau dans tous les cours d'eau que le pipeline projeté franchirait.

NGTL a répondu aux préoccupations de MGS 55 en affirmant que le projet ne devrait pas porter atteinte aux ressources ou aux activités dans le parc provincial Sundance, le lac Sundance ou la zone de gestion spéciale de 500 m entourant le parc. NGTL a indiqué que le projet se trouve à plus de 3 km du parc provincial Sundance et qu'il n'aura aucun effet sur les activités d'UTRFT ni sur les récepteurs environnementaux présents dans le parc.

NGTL a déclaré que les études sur l'UTRFT qu'elle a reçues jusqu'à présent ne modifient en rien les conclusions de son évaluation, car son EES présupposait que les activités d'UTRFT se pratiquent dans l'ensemble de la zone du projet et que ses PPE renferment des mesures d'atténuation pour contrer les effets sur l'UTRFT tout au long du projet. NGTL a constaté que l'information contenue dans les études d'UTRFT supplémentaires correspond à celle qu'il a utilisée pour effectuer son EES.

NGTL a soutenu que les mesures d'atténuation proposées pour contrer les effets sur l'UTRFT n'étaient ni génériques ni minimales, et elle a offert des solutions suffisantes qui répondent aux

diverses préoccupations exprimées par les groupes autochtones. La société s'est engagée à incorporer d'éventuelles mesures d'atténuation résultant de sa consultation des groupes autochtones pour certains sites recensés dans ses PPE définitifs et les cartes-tracés environnementales qui seront déposés auprès de l'Office avant la construction. NGTL a indiqué que les sites culturels, patrimoniaux ou d'UTRFT supplémentaires recensés avant ou pendant la construction seraient traités selon le plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT et le plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, l'Office estime que les effets propres au projet seraient négligeables. Il s'inquiète toutefois des effets cumulatifs des projets sur l'usage actuel des terres et des ressources. L'évaluation environnementale complète de l'Office, qui figure au chapitre 7, expose les effets cumulatifs du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à terminer toute étude sur l'UTFT et à considérer toute information supplémentaire fournie par les groupes autochtones sur l'utilisation de leurs terres et ressources dans la zone du projet. L'Office impose la **condition 8 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer une mise à jour des études sur l'UTFT pour le projet ainsi qu'une explication des moyens qu'elle prendrait pour en tenir compte et y donner suite.

L'Office a entendu les préoccupations de groupes autochtones concernant la protection de l'environnement, la santé et la sécurité dans l'éventualité d'un accident. Il accorde une importance prioritaire à la sécurité et à la protection de l'environnement et sa démarche de surveillance réglementaire vise à gérer ces enjeux de manière proactive à chaque étape du cycle de vie du pipeline, notamment la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation. L'évaluation environnementale complète de l'Office est présentée au chapitre 7. Son évaluation complète des installations et des questions liées à l'intervention en cas d'urgence est présentée au chapitre 3.

L'Office a entendu les préoccupations de Woodland à l'égard du bruit sur les animaux et celles de Métis de McMurray quant aux effets des émissions atmosphériques. L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation courantes proposées par NGTL sont suffisantes pour contrer ces effets.

L'Office a entendu plusieurs intervenants demander que NGTL emploie des surveillants autochtones pour ses activités pendant et après la construction. L'Office prend acte des préoccupations que suscitent ces demandes chez NGTL sur le plan de la sécurité et de la logistique, et de son engagement à transmettre l'information. Néanmoins, l'Office est suffisamment convaincu, à en juger par les présentations des participants autochtones, que leur participation serait utile. L'Office croit que NGTL peut confier une surveillance active aux groupes autochtones tout en mettant en balance ses préoccupations à l'égard de la sécurité, et il impose la **condition 12 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer un plan décrivant la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction. L'Office s'attend à ce que ce plan couvre les activités de construction à partir de la mise en chantier jusqu'au nettoyage final et à la remise en état des lieux.

L'Office n'est toutefois pas convaincu de la nécessité de surveillants autochtones durant les activités postérieures à la construction. L'Office constate l'engagement de NGTL à considérer et intégrer les commentaires formulés par les groupes autochtones sur les rapports de SPC, s'il y a lieu, dans les plans de SPC ou d'exploitation futurs. L'Office s'attend à ce que des rapports de SPC soient produits pour chaque doublement de tronçon pipelinier et communiqués à tous les groupes autochtones qui en ont exprimé le souhait à NGTL (**condition 36 du certificat**, annexe III).

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à consulter régulièrement les groupes autochtones et à incorporer toute mesure d'atténuation supplémentaire dans les PPE définitifs et les cartes-tracés environnementales. L'Office impose la **condition 13 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à lui déposer les rapports sur la participation des autochtones avant et après la construction. Ainsi, l'Office serait informé de toute préoccupation soulevée par des groupes autochtones durant la construction du projet et des moyens pris par NGTL pour les résoudre.

En conclusion, l'Office estime que les effets possibles du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones seraient suffisamment atténués, compte tenu de la nature et de la portée du projet et moyennant la mise en œuvre des engagements de NGTL, des mesures d'atténuation proposées, du respect des exigences réglementaires et des conditions qu'il a imposées pour le projet.

5.3 Effets possibles du projet sur le parc tribal K'ih tsaa?dze

Le parc tribal K'ih tsaa?dze (PTK), d'une superficie de 90 000 ha, est situé dans le territoire traditionnel de Doig River dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta. Le tronçon Boundary Lake traverse directement le PTK sur environ 34,5 km. L'Office constate que la partie du tronçon Boundary Lake qui traverse le PTK suit en parallèle l'emprise existante sur environ 96 pour cent de sa longueur et qu'elle ne créerait aucun nouvel accès au parc.

L'Office a entendu les préoccupations de Doig River concernant les effets possibles du projet sur le PTK. Il a examiné les observations importantes que NGTL et Doig River ont présentées à propos du PTK, notamment ce qui suit :

- Doig River a indiqué que le PTK revêt une grande importance culturelle et spirituelle; il s'agit d'un territoire exceptionnel qu'elle emprunte pour la chasse, le piégeage, le camping, les déplacements, la cueillette et d'autres pratiques protégées par traité;
- NGTL a indiqué que la modification du tracé pour contourner le PTK allongerait l'emprise globale d'environ 20 à 25 km et accroîtrait l'empreinte du projet dans l'aire de répartition du caribou, une zone importante pour la faune et la biodiversité et une zone d'accès spécial.

Opinion de la Première Nation Doig River

Doig River a affirmé que, dans son EES, NGTL n'a pas évalué en détail le PTK en tant qu'emplacement d'importance particulière, et que l'importance des incidences propres au projet et des effets cumulatifs sur le PTK n'a pas été examinée séparément de l'ensemble des répercussions sur le tronçon Boundary Lake. En conséquence, Doig River estime nécessaire de réaliser d'autres estimations de la caractérisation et de l'importance des effets.

Doig River a ajouté que l'évaluation initiale des effets n'a pas tenu compte de certains éléments clés du PTK; c'est pourquoi elle recommande que les paramètres de l'évaluation soient révisés pour que ces éléments du PTK soient soumis à une réévaluation. Doig River a demandé que NGTL réévalue les effets sur de nombreux éléments de valeur sur le tronçon Boundary Lake en général, et autour du PTK en particulier, avant la fin du processus d'audience de l'Office.

Lors de la présentation de sa preuve traditionnelle orale, Doig River a fourni de plus amples renseignements sur le PTK, soulignant que le territoire renferme de nombreuses plantes utilisées par ses membres, qu'il est une importante zone de chasse et qu'il revêt une importance spirituelle, historique et culturelle. Le PTK a également été décrit comme un lieu de guérison, non seulement à cause des plantes médicinales qui s'y trouvent (dont certaines ne se trouvent pas ailleurs, selon Doig River), mais aussi comme un lieu de guérison spirituelle. Doig River a fait valoir que le nombre grandissant de voies de circulation en raison des activités de construction dans la région favorisait la prédation des loups sur les orignaux.

Doig River a présenté à l'Office une liste de conditions qu'elle souhaiterait voir imposées au projet en ce qui concerne le PTK. Elle a soutenu que le statut particulier qu'elle confère au PTK justifie l'ajout de ces conditions supplémentaires. Parmi les recommandations de Doig River mentionnons trois conditions modelées d'après celles que l'Office a imposées dans son rapport GH-001-2014⁴ pour une autre aire protégée autoproclamée, appelée concession Peace-Moberly.

Doig River a insisté sur la valeur exceptionnelle que le PTK représente à ses yeux sur le plan culturel et spirituel. Doig River est en désaccord avec NGTL lorsqu'elle dit que la question du PTK a été soulevée tardivement dans le processus de participation et elle a critiqué la société pour ne pas avoir compris et caractérisé les valeurs qu'elle confère au PTK.

Doig River a exprimé des préoccupations concernant la perturbation du sol et le déboisement des terrains pour les besoins de l'infrastructure et des aires de travail temporaires, activités qui contribuent à une perte de territoire dans le PTK sur lequel Doig River pourrait faire des rondes saisonnières sans rencontrer de zones industrialisées.

Doig River a dit qu'elle aimerait que les terres forestières du PTK ne subissent « aucune perte nette ». Elle a dit craindre que les activités de déboisement non contigu pour les aires de travail et l'infrastructure « temporaires » ne causent de fortes perturbations du sol et n'engendrent des niveaux d'activité durant la construction qui entraîneraient une période de repousse extrêmement longue allant de 50 à 80 ans.

⁴ Rapport de l'Office GH-001-2014, daté d'avril 2015 – Projet de la canalisation principale North Montney [A4K5R6]

Opinion de NGTL

NGTL a dit avoir consulté Doig River à plusieurs occasions concernant le PTK, après avoir été informée de la source de ses préoccupations dans la région. NGTL a indiqué qu'avant août 2015 Doig River n'avait pas soulevé de questions particulières concernant le tracé ni à l'égard du PTK au cours des consultations menées jusque-là. NGTL est en désaccord avec l'opinion de Doig River voulant que son EES ne soit plus valide à la lumière de son étude sur l'UTFT et qu'une réévaluation s'impose à la lumière de certaines considérations concernant le PTK. NGTL a affirmé qu'elle maintient ses constatations énoncées aux sections 7.0 et 8.0 de son EES relativement aux effets du projet sur l'UTFT sur le tronçon Boundary Lake. NGTL a fait valoir que son approche était conforme aux exigences du *Guide de dépôt* de l'Office, qu'elle était harmonisée avec les dispositions de la LCEE (2012), qu'elle respectait les méthodes d'évaluation bien établies et qu'elle tenait compte de toute l'information disponible au moment de rédiger son évaluation de l'UTFT. NGTL a soutenu qu'elle avait été prudente dans son évaluation de la quantité d'activités d'UTFT pratiquées dans l'ensemble de la région, ajoutant qu'elle avait été confortée dans son évaluation des effets résiduels potentiels sur l'UTFT au vu des résultats de l'étude sur l'UTFT de Doig River.

NGTL a soutenu que le PTK autoproclamé de Doig River est fondamentalement différent de la concession Peace-Moberly, précisant que l'attention unique portée par l'Office et les conditions qu'il a imposées au projet North Montney concernant la concession ne sont ni nécessaires, ni appropriées, en l'espèce. NGTL a dit que son opinion repose sur le fait que la zone du PTK qui est traversée par le projet est déjà fortement perturbée, contrairement à la concession Peace-Moberly, qui est une zone relativement peu perturbée et moins touchée. De plus, le projet suivrait en parallèle l'emprise existante sur environ 96 pour cent de sa longueur dans le PTK, contrairement à l'emprise à déboiser entièrement dans la concession Peace-Moberly. NGTL a également souligné le fait que Doig River a exprimé ses préoccupations à l'égard du PTK tardivement au cours du processus de consultation et que le PTK n'est pas près de recevoir le statut d'aire protégée de la part du gouvernement de l'Alberta, contrairement à la situation qui prévalait pour la concession Peace-Moberly au moment de l'instance GH-001-2014. Compte tenu du contexte actuel du PTK et de l'absence d'effets négatifs importants du projet prévus pour ce territoire, NGTL estime que l'Office n'a pas de fondement pour accorder un traitement particulier à ce territoire.

NGTL croit que la planification du tracé du projet en parallèle avec les perturbations existantes et la mise en œuvre des mesures d'atténuation bien établies qu'elle a proposées réduiraient effectivement les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement et les usagers des terres dans la zone autoproclamée du PTK. NGTL a soutenu qu'un nouveau tracé contournant le PTK ajouterait de beaucoup à la longueur du projet et porterait atteinte à des zones riches en espèces fauniques, en biodiversité et en troupeaux de caribous. NGTL a indiqué avoir tenu compte de l'étude sur l'UTFT de Doig River et elle a conclu que les mesures d'atténuation proposées dans le PPE du tronçon Boundary Lake résoudraient les préoccupations exprimées.

NGTL a affirmé qu'un bon nombre des conditions proposées par Doig River étaient injustifiées, car elles vont au-delà du champ de compétence de l'Office et ne sont pas nécessaires. C'est le cas par exemple des conditions obligeant Doig River et le gouvernement provincial à conclure une entente (qui accorderait à Doig River un droit de veto sur le projet), de la demande

d'indemnisation ou d'aide financière, de la surveillance des effets cumulatifs en Colombie-Britannique et en Alberta, et des demandes d'études supplémentaires sans la preuve en établissant la nécessité.

NGTL a répondu aux préoccupations de Doig River concernant la perturbation des sols et le déboisement du terrain pour l'infrastructure et l'aire de travail temporaires dans le PTK en disant que l'emplacement du campement et de l'aire d'empilage temporaires près de la BK 37 ne se trouvait pas dans le PTK. NGTL a précisé que l'emplacement possible de ce campement se trouve à l'est de l'emprise du réseau principal Nord-Ouest de NGTL. NGTL fait remarquer que le campement et l'aire d'empilage temporaires éventuels près de la BK 10 se trouvent à l'intérieur du PTK, qu'ils seraient installés dans une zone déjà déboisée et ne nécessiteraient qu'un déboisement mineur pouvant aller jusqu'à 1,7 ha (sur les 23,7 ha nécessaires au total pour les installations temporaires dans le PTK). Si elle ne peut pas utiliser l'emplacement du campement et de l'aire d'empilage près de la BK 10, NGTL a dit qu'il serait probablement nécessaire de déboiser et préparer des parcelles de terrain intactes. De plus, ces nouveaux emplacements seraient probablement situés plus loin de l'emprise de la construction, ce qui entraînerait un surcroît de déplacements et de trafic. NGTL a maintenu que les emplacements proposés avaient été soigneusement évalués en vue de réduire au minimum les nouvelles perturbations, de répondre aux besoins de la construction, et de réduire au minimum les effets globaux du trafic et les risques qui y sont associés.

NGTL a indiqué que la seule infrastructure se trouvant dans le PTK qui ne sera pas située directement à côté du pipeline est l'emplacement du campement et de l'aire d'empilage près de la BK 10 sur le tronçon Boundary Lake. NGTL a affirmé que l'habitat forestier en début d'exploitation sera rétabli assez rapidement dans les zones perturbées. NGTL n'est pas d'accord pour dire que des mesures supplémentaires soient nécessaires pour assurer la repousse et la protection écologique, du fait que la perturbation causée par le projet serait réduite au minimum à la faveur des mesures susmentionnées. NGTL a soutenu que l'Office ne devrait pas imposer la condition réclamée par Doig River relativement à l'absence de perte nette de terres forestières dans le PTK, car une telle condition devrait être établie selon des politiques et des plans gouvernementaux provinciaux et fédéraux. NGTL estime que cette condition serait déraisonnable, inappropriée et onéreuse pour elle.

Opinion de l'Office

L'Office accepte le point de vue de Doig River selon lequel l'utilisation continue des terres et des ressources dans le PTK revêt une grande importance pour sa collectivité. L'Office juge toutefois que le contexte du PTK est tout à fait différent de celui de la concession Peace-Moberly, qui était à la base de la condition que l'Office a incluse dans son rapport GH-001-2014 sur le projet North Montney, et qu'une condition semblable n'est pas justifiée en l'espèce. Par exemple, le projet longe l'emprise existante sur environ 96 pour cent de sa longueur à l'intérieur du PTK alors que le tracé du projet North Montney traversant la concession Peace-Moberly nécessitait une emprise entièrement nouvelle. L'Office fait état de la **condition 12 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer un plan prévoyant la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction, ce qui donnerait à Doig River d'autres occasions de relever d'éventuels effets négatifs et de proposer des mesures d'atténuation.

L'Office note que Doig River a demandé qu'il impose une condition obligeant la société à procéder à une remise en état accrue des zones forestières du PTK. L'Office prend également acte du souhait de Doig River que l'aire de travail temporaire soit exclue du PTK et des préoccupations de NGTL faisant ressortir que le déménagement de l'aire de travail temporaire entraînerait la perte d'un plus grand nombre d'arbres et des dommages écologiques, vu que l'emplacement proposé dans le PTK serait dans une zone déjà déboisée. L'Office accepte l'idée que l'utilisation d'une clairière existante pour l'aire de travail temporaire est préférable pour les motifs évoqués par NGTL. Dans le but de concilier les intérêts divergents de manière significative, l'Office impose la **condition 11 du certificat** (annexe III), obligeant NGTL à déposer un plan de remise en état de son aire de travail temporaire dans le PTK. Le plan de remise en état doit préciser en quoi le rétablissement de la végétation serait amélioré pour la totalité ou une partie de l'empreinte totale de 23,7 ha de l'aire de travail temporaire dans le PTK. L'Office fait remarquer qu'en raison de son emplacement, il n'est pas certain que la remise en état des lieux dans ce secteur serait permanente. Par « amélioré », l'Office entend des mesures d'atténuation qui vont au-delà des mesures de remise en état courantes proposées par NGTL et sont en rapport avec la valeur écologique et culturelle que Doig River accorde au PTK.

Chapitre 6

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* de l'Office énonce les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande de certificat présentée aux termes de l'article 52 et d'une demande d'ordonnance déposée aux termes de l'article 58 de la *Loi*. Les demandeurs doivent décrire et justifier le tracé proposé, l'emplacement des installations connexes, ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés à un projet. De plus, les demandeurs doivent faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition.

Les participants autochtones ont soulevé certaines préoccupations liées aux questions foncières portant essentiellement sur les incidences négatives du projet sur leurs droits ancestraux et leurs intérêts. Ces questions sont abordées principalement dans le chapitre 5.

6.1 Choix du tracé

Opinion de NGTL

Comme le décrit la demande de NGTL, le projet proposé requiert un total approximatif de 230 km d'emprise pour cinq doubléments pipeliniers : le tronçon Boundary Lake (91 km), le tronçon Bear Canyon (27 km), le tronçon McLeod River (37 km), le tronçon Pelican Lake (55 km) et le tronçon Christina River (20 km) (collectivement, le pipeline).

Plusieurs propriétaires fonciers et titulaires d'actes translatifs ont fait des commentaires à NGTL relativement au tracé du pipeline. NGTL a mentionné que ces commentaires sont intégrés à son évaluation du tracé, dans la mesure de ce qui est possible et réalisable. Elle a ajouté que différents choix de tracés ont été envisagés afin de trouver un équilibre entre les préoccupations des propriétaires fonciers et les autres critères de NGTL. Plusieurs améliorations ont été apportées afin que le tracé du pipeline soit, autant que possible, parallèle à d'autres installations linéaires.

Depuis le dépôt de sa demande, NGTL a apporté quelques changements mineurs pour améliorer le tracé des tronçons Boundary Lake, Bear Canyon, McLeod River, Pelican Lake et Christina River afin de minimiser l'empreinte du pipeline et de maximiser les économies en matière de construction. Les besoins relatifs à l'emprise fournis par NGTL sont énumérés ci-dessous dans le tableau 6-1.

Tableau 6-1 : Emprise parallèle et nouvelle – Tronçons pipeliniers

Tronçon pipelinier	Emprise parallèle approximative^{1,2} (en km)	Emprise nouvelle approximative² (en km)
Tronçon Boundary Lake	85	6
Tronçon Bear Canyon	21	6
Tronçon McLeod River	34	3
Tronçon Pelican Lake	51	4
Tronçon Christina River	18	2
Total	209	21

¹ Parallèle ou contigu à une emprise existante ou à d'autres perturbations linéaires, y compris les pipelines et les routes d'accès

² Les chiffres ont été arrondis

Source : Preuve écrite supplémentaire de NGTL et errata, section 3 – Pipeline [A4T8Q5]

6.2 Droits fonciers et acquisition de terrains

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet serait aménagé sur des terrains privés et des terres publiques. Sept pour cent (16,5 km) des terres visées par le projet sont des fonds francs et 93 pour cent (213,5 km) sont des terres publiques provinciales.

NGTL a soutenu que, pour des raisons de sécurité incluant le transport de personnel, le déplacement de véhicules et l'entreposage de matériel, le projet nécessitait une emprise de construction d'une largeur minimale de 27 m.

NGTL a ajouté qu'elle garderait une servitude permanente d'une largeur minimale de 18 m pour l'exploitation et l'entretien.

NGTL a précisé que, pour accéder au projet, elle utiliserait surtout les chemins existants, autant que possible. Aucune nouvelle route d'accès permanente n'est prévue pour le projet, bien que des routes d'accès supplémentaires et temporaires pourraient être requises pour le tronçon Christina River.

La superficie totale des terrains requis pour l'ajout d'un motocompresseur à Alces River est d'environ 2,3 ha. Aucun terrain supplémentaire n'est requis pour l'ajout d'un motocompresseur à Otter Lake.

6.3 Land Rights and Land Acquisition

Opinion de NGTL

NGTL a déterminé que le tracé proposé de l'emprise permanente croise 24 parcelles de terre appartenant en fief simple à des particuliers et cinq parcelles qui appartiennent en fief simple à des entreprises (tronçons Bear Canyon et McLeod River). Les autres terrains sont des terres publiques provinciales (tronçons Boundary Lake, Pelican Lake et Christina River). NGTL a souligné qu'elle avait entamé au quatrième trimestre de 2014 le processus d'acquisition de fonds francs pour le tronçon McLeod River, et au premier trimestre de 2015 pour le tronçon Bear Canyon.

Dans sa demande, NGTL a fourni des modèles d'avis d'intention d'acquisition de terrains (rédigés conformément à l'article 87 de la *Loi*), indiquant une description du terrain visé et la valeur de celui-ci. Elle a aussi déposé des modèles d'accords d'acquisition (rédigés conformément à l'article 86 de la *Loi*), qui précisent les conditions applicables à l'acquisition des terrains.

NGTL a confirmé que tous les accords de droits fonciers ont été conclus pour l'emprise du pipeline et les aires de travail temporaires (ATT). NGTL prévoit obtenir tous les autres droits fonciers nécessaires pour l'emplacement des vannes, les baraquements et les aires d'empilage, et conclure tous les accords de franchissement, avant la mise en chantier.

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant le processus d'acquisition de terrains pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les besoins prévus de NGTL relativement aux droits fonciers permanents et temporaires, y compris la démarche adoptée pour acquérir ces droits, sont satisfaisants. L'Office juge également que le tracé pipelinier proposé est acceptable. Il constate que NGTL s'est efforcée de réduire les effets négatifs du projet en proposant un tracé en grande partie parallèle à l'emprise existante.

Chapitre 7

Questions environnementales et socioéconomiques

Le projet étant d'une longueur supérieure à 40 km, il s'agit d'un projet désigné selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], ce qui fait de l'Office l'autorité responsable d'effectuer une évaluation environnementale et de rédiger un rapport à cet égard. En outre, l'Office considère que la protection de l'environnement fait partie de son mandat global. Avant de formuler ses recommandations, l'Office doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet. Le présent chapitre décrit l'évaluation environnementale (EE) réalisée pour le projet.

7.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012)

L'Office a publié un avis de lancement de l'évaluation environnementale sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale le 1^{er} juin 2015; le numéro de référence est 80099. Le 10 août 2015, l'Office a affiché sur ce site une description des facteurs à considérer dans l'EE ainsi que la portée de ces facteurs, conformément aux paragraphes 19(1) et 19(2) de la LCEE (2012). Les effets environnementaux étudiés comprennent ceux qui sont énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE (2012), ainsi que d'autres qui sont mentionnés au paragraphe 5(2) et dans le *Guide de dépôt* de l'Office.

La LCEE (2012) exige que l'Office donne au public l'occasion de participer et qu'il procure une aide financière aux participants, deux éléments décrits précédemment au chapitre 1.

7.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, tel qu'elle est exposée dans le *Guide de dépôt*.

L'évaluation commence par a) une description du projet (section 7.3), suivie de b) une description du cadre physique et des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 7.4), et de c) un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 7.5). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement ainsi que les effets environnementaux négatifs éventuels en découlant (section 7.6, tableau 7-8). Si aucune interaction n'est à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions entraînent des effets positifs ou neutres, l'Office ne juge pas nécessaire d'approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par NGTL (section 7.6). La sous-section 7.6.3 examine la mesure dans laquelle les méthodes d'atténuation courantes sont utilisées par NGTL pour réduire les effets négatifs éventuels du projet. À la sous-section 7.6.4, l'Office analyse en détail les enjeux qui inquiètent le

public ou ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent exiger des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, en ajoutant des conditions à l'approbation du projet, le cas échéant, afin que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels soient de faible importance.

Lorsque des effets résiduels subsistent après l'application des mesures d'atténuation proposées, l'Office les assimile à des effets cumulatifs, qui sont exposés à la section 7.7. Le suivi effectué conformément à la LCEE (2012) est abordé à la section 7.8. Le degré d'importance des effets établi par l'Office est présenté à la section 7.9.

7.3 Précisions sur le projet

Une description générale du projet est fournie au chapitre 1. Le tableau 7-1 donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes pour l'EE.

Tableau 7-1 : Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
Étape de la construction du pipeline – Échéancier : • Composantes temporaires : quatrième trimestre de 2016 • Ajout des motocompresseurs : du quatrième trimestre de 2016 au deuxième trimestre de 2017 • Construction du pipeline : du quatrième trimestre de 2016 au deuxième trimestre de 2017 Principaux ouvrages ou activités • Tracé du pipeline ○ tronçon Boundary Lake ▪ Longueur totale approx. : 91 km – Contigu à des perturbations existantes : 85 km (93 pour cent) ○ tronçon Bear Canyon ▪ Longueur totale approx. : 27 km – Contigu à des perturbations existantes : 21 km (77 pour cent) ○ tronçon McLeod River ▪ Longueur totale approx. : 37 km – Contigu à des perturbations existantes : 34 km (92 pour cent) ○ tronçon Pelican Lake ▪ Longueur totale approx. : 55 km – Contigu à des perturbations existantes : 51 km (93 pour cent) ○ tronçon Christina River ▪ Longueur totale approx. : 20 km – Contigu à des perturbations existantes : 18 km (90 pour cent) • Stations de compression ○ ajout d'un motocompresseur à Alces River

Composantes ou activités du projet

- Empreinte totale : 160 m x 190 m – Empreinte existante : 160 m x 150 m
- ajout d'un motocompresseur à Otter Lake
- Empreinte totale : 300 m x 300 m – Empreinte existante : 300 m x 300 m
- Ajouts et éléments connexes, y compris emplacements de vannes, bâtiments auxiliaires et tuyauterie extérieure

Préparation de l'emprise et installation de l'infrastructure qui s'y rattache :

- Déboisement, essouchement et nivellement pour l'emprise et toute l'infrastructure temporaire et permanente – Largeur minimum de l'emprise de construction de 32 m plus aire de travail temporaire pour les tronçons Boundary Lake, Bear Canyon, McLeod River et Pelican Lake – Largeur minimum de l'emprise de construction de 27 m plus aire de travail temporaire pour le tronçon Christina River
- Alignement et pose des tubes, soudage, pose de revêtement, creusement de tranchée et remblayage
- Construction des stations de compression et d'autres infrastructures permanentes en surface
- Construction et exploitation des baraquements
- Chemins d'accès temporaires (aucun nouveau chemin d'accès permanent prévu)
- Franchissements de cours d'eau
 - Franchissements par FDH sans tranchée à la rivière Doig, au ruisseau Boivin, à la rivière Athabasca, au tributaire sans nom au ruisseau Loon, et à la rivière Christina (tranchée à ciel ouvert comme plan de rechange au besoin aux rivières Athabasca et Christina);
 - Tranchée par diversion s'il y a de l'eau, ou à ciel ouvert dans un lit sec ou gelé, pour le reste des franchissements proposés.
- Franchissement routier à la route 16 à l'aide de la technologie Direct Pipe® (tronçon McLeod River) (L'étape de forage à l'aide de la technologie Direct Pipe® ne devrait durer que quatre jours environ.)
- Eau des essais hydrostatiques à retirer conformément au RPT, à la réglementation provinciale et à la dernière version de la norme CSA Z662
- Nettoyage et remise en état de l'emprise

Étape de l'exploitation – Échéancier : Durée de vie utile du projet (approximativement 25 ans pour les motocompresseurs ajoutés et 50 ans pour le pipeline (date d'entrée en service prévue : 1er avril 2017)

- Entretien de l'emprise, y compris la lutte contre la végétation et l'érosion, les patrouilles aériennes pour surveiller l'intégrité de la canalisation et les activités de tierces parties à proximité de la canalisation
- Entretien des installations

Étape de la cessation d'exploitation – Échéancier : à la fin de la vie utile du projet

- Selon la Loi, il faut présenter une demande pour cesser d'exploiter les installations; l'Office évaluera alors les effets environnementaux.

7.4 Cadre environnemental et socioéconomique

7.4.1 Cadre environnemental et socioéconomique

- Les installations et éléments du projet se situent tous dans le nord de l'Alberta. Consultez la figure 1-1 du chapitre 1 pour voir la carte montrant l'emplacement des installations.
- La description de l'emplacement des installations et éléments du projet ainsi que l'information sur les sous-régions naturelles figurent au tableau 7-2.

Tableau 7-2 : Emplacement et sous-régions naturelles

Élément du projet	Emplacement	Sous-région naturelle
Tronçon Boundary Lake	Comté de Clear Hills, 6 km à l'est de la frontière provinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, 135 km à l'ouest de Manning (Alberta)	Basses terres boréales, hautes terres boréales
Tronçon Bear Canyon	Comté de Saddle Hills, 32 km au nord-ouest de Spirit River (Alberta) et 75 km au nord-ouest de Grand Prairie (Alberta)	Forêt mixte sèche, bas contreforts
Tronçon McLeod River	Comté de Yellowhead, 5 km à l'ouest d'Edson (Alberta)	Bas contreforts, hauts contreforts
Tronçon Pelican Lake	District municipal d'Opportunity n° 17 et municipalité régionale de Wood Buffalo, basse région de l'Athabasca, 100 km au sud-ouest de Fort McMurray (Alberta), 75 km au nord-est de Wabasca (Alberta)	Forêt mixte centrale
Tronçon Christina River	Municipalité régionale de Wood Buffalo, basse région de l'Athabasca, 107 km au sud-est de Fort McMurray (Alberta) et 32 km au nord-est du hameau de Conklin dans le nord-est de l'Alberta	Forêt mixte centrale
Ajout d'un motocompresseur à Alces River	Comté de Clear Hills, 156 km au nord-ouest de Grande Prairie (Alberta)	Basses terres boréales
Ajout d'un motocompresseur à Otter Lake et baraquement de chantier	Comté de Northern Sunrise, 60 km à l'est de Manning (Alberta)	Basses terres boréales

7.4.2 Occupation humaine et utilisation des terres et des ressources

- Aucune résidence permanente ou saisonnière n’a été relevée à moins de 1,5 km de l’ajout proposé des motocompresseurs.
- Aucune résidence permanente n’a été relevée à moins de 1 km des tronçons Boundary Lake, Christina River et Pelican Lake.
- Au total, 15 résidences ont été relevées à moins de 1 km du tronçon Bear Canyon et environ 50 résidences, à moins de 1 km du tronçon McLeod River. Deux cabanes de trappeurs ont été relevées près du tronçon Pelican Lake.
- Le projet suit des perturbations existantes sur 209 km ou environ 91 pour cent de la longueur du pipeline proposé.
- Approximativement 835 ha seraient requis pour l’emprise permanente et 521 ha pour l’ATT, soit un total de 1355 ha. Les deux nouveaux motocompresseurs seraient ajoutés à des stations de compression existantes de NGTL. L’ajout d’un motocompresseur à Alces River nécessiterait 2,3 ha de terres publiques, et celui d’Otter Lake, 2 ha pour l’aire de travail temporaire seulement.
- Le tracé du projet traverse 213,1 km de terres publiques provinciales et 16,6 km de terrains privés. L’activité prédominante tout le long du tracé du projet est l’exploitation forestière, suivie de l’agriculture. La majorité du projet est située dans la zone verte de l’Alberta; seulement 11,3 km du tronçon McLeod River et 13,5 km du tronçon Bear Canyon se trouvent dans la zone blanche de l’Alberta D’autres précisions sont présentées dans le tableau 7-3.

Tableau 7- 3 : Utilisation des terres

Élément du projet	Région de l’Alberta	Information supplémentaire
Tronçon Boundary Lake	Zone verte	Terre forestière
Tronçon Bear Canyon	Zone verte (49 %), zone blanche (51 %)	Terre forestière; zone blanche – cultivée (28 %), boisée (21 %), foin (19 %), pâturage (19 %) et brousse (13 %)
Tronçon McLeod River	Zone verte (69%), zone blanche (31%)	Terre forestière; zone blanche – boisée (90 %), pâturage (10 %) et perturbée (< 1 %)
Tronçon Pelican Lake	Zone verte	Terre forestière
Tronçon Christina River	Zone verte	Terre forestière
Ajout d’un motocompresseur à Alces River	Zone verte	Terre forestière
Ajout d’un motocompresseur à Otter Lake et baraquement de chantier	Zone verte	Le déboisement a déjà commencé sur le site d’Otter Lake où sera ajouté un motocompresseur, pour la construction du baraquement de chantier de la station de compression Otter Lake déjà approuvée.

- Le pipeline et les motocompresseurs ajoutés ne traversent aucune frontière d'aire protégée ou de parc municipal, provincial ou fédéral. Cependant, l'aire de loisirs provinciale Little Sundance Creek est située dans la zone d'étude locale sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources près du tronçon McLeod River. Le parc provincial Sundance se trouve dans la zone d'étude régionale sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources près du tronçon McLeod River, à 3,4 km au sud-ouest de la borne kilométrique (BK) 33. L'aire de loisirs provinciale Hornbeck Creek se situe dans la ZER sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources près du tronçon McLeod River, à 5,1 km au sud-ouest de la BK 9,3. Les motocompresseurs ajoutés ne sont pas situés à l'intérieur de parcs ou d'aires protégées.
- Aucun nouveau chemin d'accès permanent ne sera construit.
- Le projet ne traverse aucune terre que le gouvernement fédéral possède ou administre, ce qui inclut les réserves indiennes telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la réserve Janvier 194 de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies se situe à 3 km du tronçon Christina River, et la réserve 228 des Cris Woodland, à 19 km du motocompresseur ajouté à la station Otter Lake.

7.4.3 Environnement physique et sols

- Les sols le long de l'empreinte du projet et des régions naturelles sont décrits dans le tableau 7-4.

Tableau 7-4 : Sols et régions naturelles

Élément du projet	Géologie de surface	Région naturelle
Tronçon Boundary Lake	Dépôts organiques, dépôts glacio-lacustres, moraine, moraine cannelée, moraine de glace stagnante et substratum rocheux	Basses terres du nord de l'Alberta, hautes terres du nord de l'Alberta
Tronçon Bear Canyon	Moraine de glace stagnante, dépôts glacio-lacustres, moraine cannelée et moraine	Basses terres du nord de l'Alberta, hautes terres du nord de l'Alberta
Tronçon McLeod River	Moraine, dépôts glacio-lacustres, dépôts fluvio-glaciaires	Plaines de l'ouest de l'Alberta, hautes terres du sud de l'Alberta
Tronçon Pelican Lake	Dépôts organiques, moraine, dépôts colluviaux, dépôts fluviaux, dépôts glacio-lacustres, dépôts éoliens	Basses terres du nord de l'Alberta
Tronçon Christina River	Moraine, dépôts fluviaux, dépôts fluvio-glaciaires, dépôts organiques	Plaines de l'est de l'Alberta, plaines de la Saskatchewan
Ajout d'un motocompresseur à Alces River	Dépôts glacio-lacustres, dépôts organiques	Basses terres du nord de l'Alberta

Élément du projet	Géologie de surface	Région naturelle
Ajout d'un motocompresseur à Otter Lake et baraquement de chantier	Dépôts fluvio-glaciaires, moraine de glace stagnante	Hautes terres du nord de l'Alberta

- Le tracé du projet est principalement plat; il comporte quelques pentes plus raides qui sont isolées et correspondent aux franchissements de cours d'eau et aux pentes d'approche.
- Le projet ne traverse aucune zone de pergélisol, sauf pour le tronçon Pelican Lake où du pergélisol sporadique a été relevé à l'intérieur de certaines formes de terrain organique par lequel passe le tracé pipelinier.

7.4.4 Végétation

- Aucune espèce végétale à statut particulier de conservation répertoriée dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) n'a été découverte au cours des études sur le terrain menées pour le projet.
- Les inventaires de la végétation effectués ont permis de relever des espèces classées parmi les plantes rares à l'échelle provinciale (monotrope du pin, coprinet peau-de-lézard, dorine d'Amérique, droséra à feuilles linéaires) et une biocénose (communauté biologique) unique. Trente-cinq espèces végétales répertoriées dans l'Alberta Conservation Information Management System ont été observées au cours des inventaires de la végétation effectués le long du tracé du projet en 2014 et 2015.
- Trois espèces de mauvaises herbes nuisibles (chardon du Canada, laitron des champs et matricaire inodore) ont été relevées lors des inventaires effectués en 2014 et 2015 pour l'ajout d'un motocompresseur à Otter Lake de même que pour les tronçons Boundary Lake, Bear Canyon, Pelican Lake et Christina River. Cinq espèces de mauvaises herbes nuisibles ont été observées lors des inventaires dressés en 2011, 2014 et 2015 le long du tronçon McLeod River : chardon du Canada, grande marguerite, laitron des champs, matricaire inodore et renoncule âcre. Aucune espèce de mauvaise herbe nuisible interdite n'a été observée le long du pipeline ou des stations où sera ajouté un motocompresseur.
- Des dommages causés par le dendroctone du pin ponderosa ont été observés dans l'empreinte du projet, du côté ouest de la province, notamment le long des tronçons Boundary Lake, Bear Canyon et McLeod River. Les tronçons Boundary Lake et Bear Canyon se trouvent dans la zone d'aménagement différé (ZAD) inactive où un grand nombre d'arbres attaqués par le dendroctone du pin ponderosa a été relevé et où le risque de contamination hors de ces zones est improbable.

7.4.5 Qualité de l'eau et quantité

- Les tronçons Boundary Lake et Bear Canyon sont tous les deux situés dans le bassin de la rivière de la Paix en Alberta (bassin hydrographique boréal septentrional NB3). Les tronçons Pelican Lake et Christina River se situent dans le bassin de la rivière de la Paix en Alberta (bassin hydrographique boréal septentrional NB4). Le tronçon McLeod River est dans le bassin hydrographique boréal septentrional ES3 de la zone de gestion du poisson 1, qui comprend les bassins hydrographiques des rivières Athabasca et Pembina.
- Le projet franchit plusieurs cours d'eau énumérés dans le tableau 7-5.

Tableau 7-5 : Cours d'eau traversés par le projet

Élément du projet (tracé pipelinier)	Nombre de franchissements de cours d'eau (cours d'eau / bassins récepteurs contenant du poisson)
tronçon Boundary Lake	33 (31/2)
tronçon Bear Canyon	4 (4/0)
tronçon McLeod River	18 (15/3)
tronçon Pelican Lake	9 (8/1)
tronçon Christina River	7 (7/0)

- Il n'y a aucun cours d'eau dans la ZEL de l'une ou l'autre station de compression.
- On compte 85 puits d'eau souterraine enregistrés à moins de 500 m du projet, dont 38 sont à usage industriel, 24 sont à usage domestique, 8 servent à des fins d'investigation, 2 sont utilisés pour l'observation, 3 pour la surveillance, 3 pour les réserves et 7 pour d'autres usages.
- Des activités de castors ont été observées aux cours d'eau près de la plupart des tronçons du projet.

7.4.6 Poisson et habitat du poisson

- Un total de 34 espèces de poisson, dont 13 espèces de sport, sont susceptibles de peupler les cours d'eau traversés par le pipeline.
- Aucune des espèces de poisson observées dans la zone du projet n'est désignée dans la LEP du fédéral. Deux espèces de poisson répertoriées par le COSEPAC pourraient se trouver dans la ZER du tronçon McLeod River : la truite arc-en-ciel de l'Athabasca (en voie de disparition) et l'omble à tête plate (espèce préoccupante).
- À l'échelle provinciale, l'ombre arctique (vulnérable), le ventre rouge du nord (vulnérable), la sauvagesse du nord (vulnérable) et le chabot à tête plate (pourrait être en péril) sont parfois présents à proximité du projet (espèces considérées comme vulnérables par le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs).

- Parmi les espèces répertoriées à l'échelle provinciale ou fédérale, seule la truite arc-en-ciel a été relevée lors des études sur le terrain.
- Les résultats des études menées en hiver portent à croire que la construction des franchissements de cours d'eau n'aurait pas d'incidence négative sur les poissons qui passent l'hiver aux endroits étudiés.

7.4.7 Zones humides

- Le projet passe par 155 zones humides énumérées dans le tableau 7-6. Les zones humides les plus courantes sont les tourbières basses arborées, les tourbières arborées et les tourbières basses arbustives.

Tableau 7-6: Installations proposées dans les zones humides relevées

Élément du projet	Étendue des zones humides (longueur approximative)	Pourcentage de longueur passant par des zones humides
tronçon Boundary Lake	70 zones humides (37,8 km)	41,6
tronçon Bear Canyon	10 zones humides (2,4 km)	8,8
tronçon McLeod River	22 zones humides (5,7 km)	15,6
tronçon Pelican Lake	37 zones humides (42,7 km)	77
tronçon Christina River	14 zones humides (7,5 km)	37,4
ajout d'un motocompresseur à Alces River	1 zone humide (tourbière basse arborée) (0,88 ha)	s.o.
ajout d'un motocompresseur à Otter Lake et baraquement de chantier	1 zone humide (tourbière basse arborée) (0,7 ha)	s.o.

7.4.8 Faune et habitat faunique

- Le projet passe par 10 secteurs de protection de la faune qui soutiennent une variété d'ongulés, de carnivores, de rongeurs et d'oiseaux (migrateurs pour la plupart), ainsi que des habitats aquatiques et humides abritant des oiseaux et des amphibiens. Les espèces suivantes peuvent être présentes dans la ZEL de la faune : cerf (ou chevreuil), orignal, caribou, bison des bois, ours noir, lynx, loup, cerf mulot, cerf de Virginie, wapiti, cougar, coyote, carcajou (ou glouton), spermophile du Columbia, lièvre d'Amérique, grouse, grand corbeau, lagopède, foulque, bécassine des marais, canard et oie.
- Plusieurs éléments du projet traversent des réserves d'espèces sauvages vulnérables comme l'indique le tableau 7-7; certaines ont des périodes de restriction pour les travaux de construction.

Tableau 7-7 : Installations proposées dans les zones fauniques vulnérables

Élément du projet	Zone faunique	Restriction relative au calendrier de construction
Tronçon Boundary Lake	Aire de répartition du caribou de Chinchaga	Du 15 février au 15 juillet
	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone secondaire du grizzli	s.o.
	Zone d'accès spécial	s.o.
	Dans la zone tampon de 800 m d'un plan d'eau du cygne trompette	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre
Tronçon Bear Canyon	Dans la zone tampon de 800 m d'un plan d'eau du cygne trompette	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre
Tronçon McLeod River	Dans la zone tampon de 800 m d'un plan d'eau du cygne trompette	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre
	Zone d'accès spécial	s.o.
Tronçon Pelican Lake	Deux aires de répartition du caribou (rive ouest et rive est de la rivière Athabasca)	Du 15 février au 15 juillet
	Zone clé pour la faune et la biodiversité de la rivière Athabasca	Du 15 janvier au 30 avril
Tronçon Christina River	Zone clé pour la faune et la biodiversité de la rivière Christina	Du 15 janvier au 30 avril
Ajout d'un motocompresseur à Alces River	s.o.	s.o.
Ajout d'un motocompresseur à Otter Lake et baraquement de chantier	Zone clé pour la faune et la biodiversité (petite rivière Cadotte)	Du 15 janvier au 30 avril

7.4.9 Espèces en péril

- Végétation – Aucune espèce végétale répertoriée à l'échelle fédérale parmi les espèces en péril n'a été relevée dans la ZEL du projet.
- Espèces aquatiques – Aucune espèce aquatique répertoriée par le COSEPAC ou énumérée à l'annexe 1 de la LEP n'est présente dans la ZEL du projet. L'omble à tête plate et la truite arc-en-ciel (COSEPAC) pourraient être présents dans la ZER.

- Espèces d’oiseau et de chauve-souris – Dix espèces d’oiseau et de chauve-souris répertoriées parmi les espèces en péril à l’annexe 1 de la LEP pourraient être présentes le long du tracé du projet. Trois espèces menacées : paruline du Canada, engoulevent d’Amérique et moucherolle à côtés olive; trois espèces en voie de disparition : petite chauve-souris brune, pie-grièche migratrice et vespertilion nordique; quatre espèces préoccupantes : faucon pèlerin, quiscal rouilleux, hibou des marais et râle jaune.
- Espèces terrestres – Trois espèces énumérées à l’annexe 1 de la LEP pourraient être présentes le long du tracé du projet : caribou des bois – population boréale (espèce menacée), bison des bois (espèce menacée) et crapaud de l’Ouest (espèce préoccupante).
- À l’heure actuelle, seul le caribou des bois (population boréale) a un habitat essentiel défini. Le projet traverse une aire de répartition désignée d’un troupeau de caribous sur environ 78 km : 38,4 km du tronçon Boundary Lake traversent l’aire de répartition d’un troupeau de Chinchaga; 31 km du tronçon Pelican Lake traversent l’aire de répartition du rive est de la rivière Athabasca; 8,9 km du tronçon Pelican Lake traversent l’aire de répartition du rive ouest de la rivière Athabasca.
- D’après les lignes directrices provinciales de l’Alberta, les travaux dans l’aire de répartition du caribou doivent commencer dès que possible pendant l’hiver afin de limiter les activités à la fin de la saison hivernale. De plus, la préparation de la construction du nouveau site ne doit pas débiter entre le 15 février et le 15 juillet. Les promoteurs sont donc priés de « commencer tôt et finir tôt ». Ces restrictions visent à réduire les effets sur les femelles en gestation et leurs faons. Certaines exceptions sont mentionnées.

7.4.10 Environnement atmosphérique et acoustique

- La qualité de l’air de base dans la région est bonne, toutes les concentrations ambiantes de dioxyde d’azote (NO₂), de matières particulaires fines (PM_{2,5}) et de monoxyde de carbone (CO) étant en deçà des normes et objectifs réglementaires applicables pour la qualité de l’air ambiant. La qualité de l’air de base est influencée principalement par les services publics ou les sites de production pétrolière et gazière en amont de même que la circulation, les activités agricoles (tronçon Bear Canyon) et les activités résidentielles (tronçon McLeod River).
- Les niveaux de bruit de fond à proximité du projet proviennent d’une combinaison de sources naturelles et artificielles.

7.4.11 Ressources patrimoniales

- Pour les tronçons Boundary Lake, Bear Canyon, McLeod River et Christina River, le projet ne traverse aucune terre à laquelle le gouvernement provincial a attribué une valeur de richesse historique pour les ressources archéologiques. NGTL a mentionné avoir obtenu les documents d’autorisation requis aux termes de la *Historical Resources Act* (HRA) de l’Alberta pour les tronçons Bear Canyon et McLeod River, les ajouts de motocompresseur d’Alces River et d’Otter Lake, et le baraquement d’Otter Lake.

- De même, la plupart des terres traversées par le tronçon Pelican Lake n'ont pas de valeur de richesse historique pour les ressources archéologiques. Le tronçon Pelican Lake comporte un endroit ayant une valeur de richesse historique 4a (ressources archéologiques connues) au franchissement de la rivière Livock et 13 sites archéologiques déjà enregistrés dans la ZER des ressources patrimoniales. Deux des 13 sites se situent à moins de 2 km de l'empreinte connue du projet et il n'y a aucun site déjà enregistré dans le secteur. NGTL s'est rendue au site plusieurs fois et a relevé six endroits ayant un potentiel archéologique. Des travaux sur le terrain d'analyse de l'incidence sur les ressources humaines ont été effectués en 2015.
- NGTL s'est engagée à remettre à l'Office des copies des documents d'autorisation requis aux termes de la HRA pour les tronçons Boundary Lake, Pelican Lake et Christina River dès qu'elle les aura reçus du ministère albertain de la Culture et du Tourisme. NGTL s'est engagée aussi à fournir à l'Office tout document d'autorisation mis à jour requis aux termes de la HRA.

7.4.12 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le projet croise des terres privées et publiques dans les régions visées par les Traités n° 6 et n° 8.
- NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 64 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ou d'avoir un intérêt. La relation géographique de ces groupes autochtones par rapport au projet est décrite au chapitre 5.
- Les groupes autochtones ont mentionné qu'ils continuent d'utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles dans toute la région, notamment pour la pêche, la chasse, le piégeage, la navigation, l'habitation et la cueillette, en plus d'exercer leurs pratiques spirituelles et culturelles.
- Les groupes autochtones ont énuméré plusieurs sites ou endroits le long de l'emprise du projet où ils continuent d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Les groupes autochtones ont fourni des précisions sur ces sites ou endroits, notamment le type d'animaux sauvages et de plantes qui peuvent s'y trouver, une description de l'habitat naturel et des exemples précis d'utilisation traditionnelle pratiquée.

7.4.13 Navigation et sécurité nautique

- Le projet croise 10 cours d'eau nommés qui sont navigables. Le tracé du pipeline traverse aussi divers ruisseaux et tributaires, bon nombre d'entre eux n'ayant pas de nom, qui peuvent être considérés comme navigables. Les utilisations qui sont faites de ces cours d'eau sont inconnues, mais elles pourraient inclure des activités commerciales et non commerciales (pêche, kayak, navigation de plaisance, descente en eau vive, etc.). Bon nombre des petits cours d'eau comportent des obstructions à la navigation pour laquelle il y a probablement assez d'eau au printemps et au début de l'été seulement.

- Les groupes autochtones ont énuméré 11 cours d'eau utilisés comme voies d'accès dans la zone du projet. Toutefois, parmi tous ces cours d'eau, seule la rivière Athabasca est traversée par le projet (tronçon Pelican Lake).
- Dans la ZEL sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources pour les ajouts de motocompresseur, aucun cours d'eau considéré comme navigable n'a été relevé.

7.5 Questions environnementales et socioéconomiques soulevées par les participants

Les participants à l'instance ont exprimé diverses préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique, dont les suivantes : émissions atmosphériques, effets cumulatifs, emploi, économie, poisson et habitat du poisson, ressources patrimoniales, bruit, sol et productivité du sol, espèce en péril, utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, végétation, qualité de l'eau et quantité, faune et habitat faunique, et zones humides. Les sections 7.6 et 7.7 ci-dessous ainsi et le chapitre 5 renferment de plus amples renseignements.

7.6 Analyse des effets environnementaux

7.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau 7-8 présente les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

Tableau 7-8 : Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
Biophysique	Environnement physique	Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes	- Instabilité du terrain possible par endroits en raison des travaux de construction - Altération du relief et du drainage	Section 3.2 et sous-section 7.6.3
	Sol et productivité	Déboisement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes	- Perte de couche arable attribuable à l'érosion par le vent et l'eau - Dégradation de la couche arable ou du sous-sol pendant le déplacement du sol - Compactage et orniérage du sol - Altération du relief et du drainage - Contamination du sol résultant des fuites et des déversements causés par l'équipement - Diminution de la productivité du sol	Sous-section 7.6.3
	Végétation	- Défrichement, terrassement, excavation et remblayage de tranchées pendant la construction du pipeline et des installations permanentes - Introduction de mauvaises herbes transférées par les machines lourdes à partir d'autres chantiers	- Réduction de la diversité des espèces végétales - Réduction de la diversité de la phytocénose (communauté végétale)	Sous-section 7.6.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
		• Circulation de personnes et d'engins pendant les activités de construction, d'exploitation et d'entretien		
	Qualité de l'eau et quantité	• Construction et exploitation de pipeline – Déboisement, terrassement, creusement de tranchées, franchissements de cours d'eau, alignement et pose des tubes, mise en place, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale, autant d'opérations pouvant perturber le débit et la qualité des eaux souterraines et de surface	• Diminution de la qualité des eaux de surface • Altération des modèles d'écoulement des eaux de surface • Modification de la quantité ou de l'écoulement des eaux souterraines	Sous-sections 7.6.3 et 7.6.4.1
	Espèces aquatiques et leur habitat	• Méthode de franchissement avec tranchée par isolation en présence d'eau, quand le FDH n'est pas utilisé. • Essai hydrostatique	• Altération ou réduction de l'habitat du poisson • Augmentation du risque de mortalité ou de blessure parmi les poissons • Diminution de la qualité de l'eau • Transfert d'organismes aquatiques entre les bassins	Sous-sections 7.6.3 et 7.6.4.1
	Zones humides	• Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, mise en place du pipeline, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en	• Modification de la fonction des terres humides (habitat et fonction biogéochimique et hydrologique)	Sous-sections 7.6.3 et 7.6.4.2

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
		état finale)		
	Faune et habitat faunique	• Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, remblayage, essai hydrostatique et remise en état finale) • Faune attirée par les déchets de construction et les ordures aux baraquements de chantier • Maîtrise de la végétation pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien • Perturbation sonore et sensorielle due aux véhicules et engins de chantier pendant la construction et l'exploitation du pipeline • Accès accru du public en raison de la construction	• Modification de l'habitat faunique, y compris perte d'habitat essentiel du caribou • Augmentation du risque de mortalité de la faune • Modification et augmentation du déplacement de la faune, entraînant une dépense énergétique accrue	Sous-sections 7.6.3 et 7.7.2
	Espèces en péril ou à statut particulier et habitat connexe	• Se reporter aux interactions avec la végétation, les espèces aquatiques et leur habitat, la faune et l'habitat faunique	• Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité des espèces fauniques en péril menant à une baisse des populations • Modification de l'habitat faunique • Modification du déplacement de la faune	Sous-sections 7.6.3 et 7.7.2

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
Sociéconomique	Environnement atmosphérique	• Utilisation des engins de construction • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés • Émissions produites par les activités de contrôle et de surveillance pendant l'exploitation	• Augmentation des polluants atmosphériques • Augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES)	Sous-section 7.6.3
	Environnement acoustique	• Augmentation des niveaux de bruit produits par l'utilisation des engins de chantier • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés • Émissions sonores produites par les activités de contrôle et de surveillance pendant l'exploitation	• Perturbation sensorielle touchant la faune	Sous-section 7.6.3
	Occupation humaine ou utilisation des ressources (y compris les pêches)	• Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, mise en place du pipeline, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) • Circulation de l'équipement pendant l'exploitation et l'entretien • Activités d'exploitation et d'entretien • Installation de franchissements	• Perturbations sensorielles touchant les résidents avoisinants • Perte de ressources forestières et réduction du territoire propice à la récolte du bois • Perturbation des opérations forestières • Perturbation des activités agricoles • Perturbation de la chasse, de la pêche, des activités de pourvoirie et du piégeage • Modification de l'accès pour les utilisateurs	Sous-section 7.6.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
		temporaires	de terres et de ressources Altération des points de vue	
	Ressources patrimoniales	- Construction du tronçon Pelican Lake du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, mise en place du pipeline, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) - Tous les autres tronçons sont situés dans des secteurs à faible potentiel archéologique.	Perte de sites patrimoniaux déjà enregistrés ou non découverts, ou perturbation causées à ceux-ci	Sous-section 7.6.3
	Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, mise en place du pipeline, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale) - Circulation de l'équipement pendant l'exploitation et l'entretien - Activités d'exploitation et d'entretien	- Perturbation de l'utilisation des sentiers et voies d'accès pendant la construction et l'exploitation - Perte de quartiers d'habitation ou utilisation réduite de ces endroits pendant la construction et l'exploitation - Altération de sites de cueillette de plantes pendant la construction et l'exploitation - Perturbation des activités de chasse, de pêche et de piégeage, de zones de cueillette et de sites sacrés pendant la construction et l'exploitation	Sous-sections 7.6.3 et 7.7.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
	Navigation et sécurité nautique	- Construction du pipeline (déboisement, terrassement, excavation des tranchées, forage, remblayage, essai hydrostatique et remise en état finale) aux franchissements de cours d'eau - Installation de franchissements temporaires	- Perturbation de l'utilisation des cours d'eau navigables pendant la construction - Diminution de l'accès aux eaux navigables pour les usagers des voies d'eau, comme les communautés autochtones	Sous-section 7.6.3
	Bien-être social et culturel	Construction – Afflux de main-d'œuvre temporaire	Perturbation de la vie communautaire par les travailleurs temporaires	Sous-section 7.6.3
	Santé humaine et aspect esthétique	- Pas de récepteurs permanents ni de résidences saisonnières relevés dans les ZEL pour l'ajout de motocompresseurs, donc aucune interaction avec les émissions atmosphériques ou les émissions de bruit - Augmentation des niveaux de bruit causée par l'utilisation des engins de chantier (15 résidences à moins de 1 km du tronçon Bear Canyon, environ 50 résidences à moins de 1 km du tronçon McLeod River)	Effets possibles sur la santé causés par les changements à l'environnement acoustique pour les résidents les plus proches des travaux de construction	Sous-sections 7.6.3 et 7.6.4.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif possible	Atténuation (renvoi aux sections du rapport)
Autre	Accidents ou défaillances	• Rupture ou fuite du pipeline • Réparation ou remplacement du pipeline • Circulation de l'équipement • Déversement de substances dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, huile pour moteurs, carburant, antigel) • Incendie • Rejet de boues de forage pendant le FDH	• Déversement ou rejet accidentel de matières dangereuses pendant la construction et l'exploitation • Rejet de gaz naturel résultant d'une rupture du pipeline • Dommages causés à d'autres installations pendant la construction du pipeline	Sections 3.3 et 3.4 et sous-section 7.6.3
	Effets de l'environnement sur le projet	• Géoriques (p. ex., érosion) et dangers hydrologiques • Crues • Feux irréprimés • Conditions météorologiques extrêmes	• Affleurement du pipeline ou perte d'épaisseur de la couverture sur le pipeline causé par l'instabilité des pentes ou encore les crues et l'érosion aux abords des cours d'eau • Dommages causés par des feux irréprimés • Retard dans les échéanciers établis pour la construction et l'exploitation, et possibilité d'autres effets environnementaux • Blessures subies par les travailleurs	Section 3.2 et sous-section 7.6.3

7.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a exposé les normes de conception et mesures d'atténuation courantes pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet énumérés au tableau 7-8.

Dans sa demande et ses documents à l'appui, y compris les ébauches de PPE, le plan préliminaire de rétablissement de l'habitat du caribou et le plan de compensation, NGTL a donné des précisions sur les mesures d'atténuation proposées.

Pour les enjeux non résolus associés à une composante environnementale clé, ou pour les méthodes d'atténuation proposées qui risquent de s'avérer insuffisantes et de nécessiter des mesures supplémentaires, une analyse détaillée est présentée à la sous-section 7.6.5.

7.6.3 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à un bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Une mesure d'atténuation courante est une exigence technique ou une pratique mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Opinion de NGTL

Les mesures d'atténuation de NGTL sont incluses dans la demande, les PPE, les cartes-tracés environnementales et les documents connexes déposés. Des mesures d'atténuation courantes sont proposées par NGTL pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur le terrain et la topographie de la région, le sol et la qualité du sol, la qualité de l'eau et la quantité, la végétation indigène, y compris les populations végétales rares et les biocénoses, les zones humides, la faune, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les espèces préoccupantes ou en péril, l'environnement atmosphérique et acoustique, la navigation et la sécurité nautique ainsi que les récepteurs humains. Des mesures d'atténuation propres au projet sont proposées dans les PPE relatifs à chaque tronçon pipelinier et motocompresseur ajouté pour contrer les effets du projet sur les composantes valorisées comme la faune, les plantes rares et les zones humides.

Parmi les stratégies d'atténuation visant à éviter ou réduire au minimum les effets du projet, mentionnons que NGTL a recours en partie à l'évitement par les moyens suivants : choix du tracé et du site; planification des travaux de manière à éviter les périodes de vulnérabilité (voir le tableau 7-7); élaboration de mesures d'atténuation et d'urgence détaillées, pratiques et efficaces pour régler les problèmes généraux et propres au site; inspection pendant la construction pour assurer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation; entretien et exploitation du réseau pipelinier grâce aux marches à suivre et programmes existants de NGTL pour garantir l'intégrité du pipeline, la sécurité du public et la protection de l'environnement.

NGTL mettrait en application les plans de gestion et d'urgence inclus dans chaque PPE. Les PPE engloberaient des méthodes d'atténuation pour gérer les éléments tels que les produits chimiques, les déchets, la circulation, la présence d'ours, les nids d'oiseaux et la reproduction ainsi que le contrôle et la gestion de l'accès. Des plans d'urgence seraient inclus pour les déversements, le mauvais temps, les crues et débits excessifs, les sols mouilleux, le feu, le déplacement du sol, l'érosion, le rejet de boue causé par le forage directionnel le forage dans les cours d'eau, les espèces végétales et biocénoses préoccupantes, la faune ainsi que la découverte de ressources patrimoniales et de sites d'usage traditionnel.

NGTL a envisagé des solutions de rechange, y compris d'autres tracés possibles, et a finalement opté pour le tracé proposé. NGTL a mentionné que le tracé du projet serait parallèle à des perturbations existantes sur environ 209 km (91 pour cent de sa longueur).

NGTL a souligné que le calendrier proposé permettrait l'exécution des travaux de construction principalement pendant la saison hivernale, de manière à profiter du sol gelé pour l'accès aux emprises. Elle a ajouté que le calendrier proposé aiderait à réduire l'impact environnemental global en évitant les périodes d'activité restreinte pour le caribou et les oiseaux migrateurs. Le calendrier permettrait aussi de respecter les restrictions liées aux franchissements de cours d'eau.

Opinion des participants

Les participants autochtones ont exprimé des réserves quant à l'efficacité des mesures d'atténuation courantes proposées pour résoudre les effets négatifs du projet, y compris les effets cumulatifs. Les mesures d'atténuation courantes peuvent se révéler adéquates pour protéger des endroits qui ne correspondent pas aux plus hautes valeurs écologiques et culturelles, mais les participants autochtones ont fait valoir que ces mesures ne conviennent pas aux emplacements de valeur et d'importance élevées. En outre, les participants autochtones ont fait des commentaires sur certaines conditions possibles soumises par l'Office, et ils ont fait des suggestions pour régler les points non résolus. Ainsi, plusieurs participants autochtones aimeraient prendre part davantage et plus directement aux plans de surveillance et de gestion de l'accès, ainsi qu'à la réduction ou l'élimination du recours aux pesticides et aux herbicides.

Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a soumis une lettre de commentaires sur le projet, renfermant des conseils et des recommandations en rapport avec ses attributions. Les commentaires relatifs au caribou sont abordés à la sous-section 7.7.2. ECCC a recommandé aussi que NGTL suive ses lignes directrices pour les oiseaux migrateurs, et a rappelé que les engagements de NGTL relatifs à l'atténuation des effets possibles sur le crapaud de l'Ouest devraient être mis en application.

Santé Canada

Santé Canada a également soumis une lettre de commentaires sur le projet, renfermant des conseils et des recommandations en rapport avec ses attributions. Dans cette lettre, Santé Canada a exprimé des préoccupations quant à l'atténuation des incidences concernant la qualité de l'air et le bruit pour la santé. Les mesures d'atténuation des effets du bruit sont exposées à la sous-section 7.6.4.3.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que suffisamment de méthodes de conception et mesures d'atténuation courantes ont été proposées pour atténuer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels relevés. L'Office prend acte du fait que NGTL a envisagé des solutions de rechange et il accepte le tracé tel que proposé. L'Office note aussi que beaucoup d'aspects de la conception technique de NGTL tiennent compte des risques environnementaux, en particulier en ce qui concerne les accidents et les défaillances, et des effets de l'environnement sur le projet. Ces aspects, de même que les conditions imposées par l'Office à cet égard, sont décrits au chapitre 3.

NGTL applique également certaines pratiques exemplaires connues pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels associés à la présence d'espèces en péril, de plantes et biocénoses rares, de mauvaises herbes et de zones humides. En particulier, l'Office s'attend à ce que NGTL suive les pratiques exemplaires précisées dans les programmes de rétablissement et les plans de gestion de la LEP tout au long du cycle de vie du projet afin que les objectifs de gestion, de conservation et de rétablissement soient respectés.

Pour être convaincu que toutes les mesures d'atténuation propres au site sont appropriées et qu'elles seront mises en œuvre conformément à l'objectif visé, l'Office impose les conditions énoncées ci-après. L'Office note que NGTL et certains participants ont fait des commentaires sur les conditions possibles qui ont été soumises pour examen. Dans certains cas, des conditions supplémentaires ont été proposées. L'Office a étudié tous les commentaires reçus avant d'énoncer les conditions à imposer si le projet est approuvé.

Plan de protection de l'environnement

L'Office impose la **condition 6 du certificat** (annexe III) et la **condition 7 de l'ordonnance** (annexe IV), exigeant que NGTL dépose un PPE propre au projet pour communiquer toutes les méthodes de protection environnementales et les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Ces méthodes et ces mesures d'atténuation doivent être énoncées de manière aussi claire et non équivoque que possible afin de réduire au minimum toute erreur d'interprétation. Dans les cas où plusieurs moyens pourraient permettre d'atteindre le résultat souhaité, le PPE doit préciser le but, les options d'atténuation et des critères de décision explicites pour déterminer l'option à retenir et dans quelles circonstances. Si une mesure d'atténuation est obligatoire, il faut l'indiquer clairement. Le PPE doit aussi comprendre des cartes-tracés environnementales à jour. Le PPE doit être exhaustif et couvrir les

méthodes d'atténuation générales et les mesures propres aux sites pour toutes les composantes environnementales.

L'Office souligne que NGTL a versé des versions préliminaires des PPE au dossier de l'audience et que les participants autochtones ont eu la chance de faire des commentaires à ce sujet.

L'Office prend acte des démarches continues de NGTL auprès des groupes autochtones et de son engagement à intégrer toute mesure d'atténuation supplémentaire aux versions finales des PPE et cartes-tracés environnementales avant la construction.

Ressources patrimoniales

L'Office impose la **condition 10 du certificat** (annexe III) et la **condition 8 de l'ordonnance** (annexe IV), exigeant que NGTL dépose l'information sur les autorisations relatives aux ressources patrimoniales, y compris toute mesure d'atténuation supplémentaire associée à l'autorisation provinciale pertinente, au moins 30 jours avant le début de la construction.

Plan d'essais hydrostatiques

Afin de vérifier que les taux de prélèvement et les emplacements sont appropriés, et que les bonnes marches à suivre pour la protection de l'environnement sont utilisées pour prélever et évacuer l'eau servant aux essais hydrostatiques, l'Office impose la **condition 25 du certificat** (annexe III) exigeant que NGTL dépose un plan d'essais hydrostatiques pour le projet au moins 30 jours avant d'effectuer les épreuves sous pression.

Calendrier des travaux

Pour suivre les travaux de construction, l'Office impose la **condition 16 du certificat** (annexe III) et la **condition 10 de l'ordonnance** (annexe IV), exigeant que NGTL fournisse des échéanciers de construction détaillés indiquant les principaux travaux.

L'Office note que NGTL s'est engagée à remettre aux groupes autochtones les échéanciers de construction et les cartes de tracé pipelinier proposés afin qu'ils puissent planifier leurs activités d'UTRFT en conséquence.

Rapports d'étape sur la construction

Pour suivre les travaux de construction et les questions liées à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sûreté et à la sécurité pendant la construction, l'Office impose la **condition 18 du certificat** (annexe III) et la **condition 11 de l'ordonnance** (annexe IV), exigeant que NGTL dépose des rapports d'étape mensuels sur la construction pour chaque tronçon pipelinier. Ces rapports doivent comprendre des renseignements sur les travaux réalisés au cours de la période, les questions liées à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sécurité et à la sûreté, les cas de non-conformité et les mesures prises pour les résoudre.

NGTL a précisé que les travaux de déboisement et de construction du pipeline principal dans les aires de répartition du caribou auraient lieu entre novembre 2016 et février 2017. Par conséquent, tous les rapports d'étape sur la construction des tronçons Boundary Lake et Pelican Lake du projet, à déposer suivant la **condition 18 du certificat** figurant à l'annexe III, doivent inclure également une mise à jour sur tout risque que des retards éventuels entraînent un chevauchement des travaux avec les périodes critiques du caribou, et une explication quant aux ressources et mesures d'atténuation supplémentaires à appliquer pour rattraper les retards.

Rapports de surveillance postérieure à la construction

Pour être convaincu que la surveillance environnementale après la construction est complète et efficace, et que les rapports seront produits et soumis, l'Office impose la **condition 36 du certificat** (annexe III).

7.6.4 Analyse détaillée des questions environnementales approfondies

La sous-section 7.6.4 présente une analyse plus détaillée de questions d'importance pour le public ou de conséquences environnementales pouvant nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires au moyen de conditions imposées par l'Office. Le tableau 7-9 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels. Les effets cumulatifs sont examinés plus en profondeur à la section 7.7.

Tableau 7-9 : Critères, descripteurs et définitions utilisés pour évaluer la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Portée temporelle	Court terme	Effet découlant de l'interaction d'un seul projet, ou de projets nombreux mais rares, dont la durée totale est habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement aussitôt la construction achevée. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques semaines ou mois.
	Moyen terme	Effet découlant de l'interaction d'un seul projet, d'un projet rare, ou de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont la durée totale, sans être longue, peut entraîner des effets susceptibles de se manifester pendant des mois ou des années.
	Long terme	Effet découlant de l'interaction d'un seul projet dont les effets sont de longue durée, soit de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont les effets combinés sont de longue durée ou entraînent une interaction permanente pendant toute la durée de vie du projet. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques années ou dizaines d'années.
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait, tout au moins, permettre un retour aux conditions de base à l'intérieur du cycle de vie du projet.
	Permanent	Effet qui persisterait au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des dizaines d'années ou des générations. Des effets d'ordre social ou culturel qui durent plus d'une génération peuvent devenir permanents.
Étendue géographique	Empreinte du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, y compris la largeur de l'emprise et les aires de travail temporaires.
	Zone d'étude locale	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur considéré (p.ex., la ZEL pour les milieux humides, la végétation, la faune et l'habitat faunique consiste en une bande de 2 km de largeur s'étendant sur environ 1 km des deux côtés du tracé de pipeline).
	Zone d'étude régionale	L'effet serait manifeste au-delà de la ZEL, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie aussi selon le récepteur considéré (p.ex., la ZER pour les milieux humides, la végétation, la faune et l'habitat faunique consiste en une bande de 30 km de largeur s'étendant sur environ 15 km des deux côtés du tracé de pipeline).

Critère	Descripteur	Définition
Ampleur	Peu élevée	Effet négligeable, s'il y en a, limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur nombre d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance des effets	Susceptible d'être important	Effet qui est soit 1) de grande ampleur, soit 2) de longue durée, permanent et à l'échelle régionale.
	Non susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus pour être « important ».

7.6.4.1 Franchissements de cours d'eau

Contexte/Enjeu	Le projet traverse 71 cours d'eau ou bassins récepteurs renfermant du poisson. La société planifie cinq franchissements (rivière Doig, tributaire du ruisseau Loon, rivière Athabasca, ruisseau Boivin et rivière Christina) par FDH et 66 par diversion ou à ciel ouvert dans un lit sec ou gelé. Dans le protocole d'entente conclu entre l'Office et le MPO, l'Office s'est engagé à soumettre au ministère les franchissements de cours d'eau pouvant nécessiter une autorisation selon la <i>Loi sur les pêches</i>. À l'aide du processus d'auto-évaluation du MPO, NGTL a déterminé que les franchissements de cours d'eau éviteraient tous des dommages graves au poisson. Toutefois, les plans de rechange aux rivières Christina et Athabasca pourraient causer des dommages graves s'ils étaient mis en application.
Opinion des participants	Plusieurs participants autochtones ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne la diminution de la quantité d'eau, la qualité des cours d'eau, de même que la santé et l'habitat du poisson. Par exemple, les Métis de McMurray se sont dits inquiets pour l'habitat du poisson et la qualité de l'eau dans les rivières où une méthode de franchissement de rechange susceptible d'avoir des effets négatifs pourrait être utilisée ou si la construction excède la période de gel hivernale.

Mesures d'atténuation proposées	Une méthode d'atténuation courante indiquée comprend des incidences éventuelles reliées aux croisements par des véhicules, au déboisement, au nivellement, au dépôt de sédiments, au rétablissement des berges et de la zone riveraine, aux déversements, aux franchissements à ciel ouvert ou sans tranchée et aux matières en suspension. NGTL s'est engagée à poursuivre le processus d'auto-évaluation du MPO et les <i>Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat</i>, ce qui inclut l'évitement des périodes d'activité restreinte (PAR). En outre, NGTL s'est engagée à obtenir une autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> dans les cas où des dommages sérieux pourraient survenir. Si les plans de rechange risquent d'entraîner des dommages graves, et si une autorisation est requise aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>, NGTL neutraliserait les dommages en question. Par ailleurs, NGTL s'est engagée à inclure dans ses PPE des mesures pour réduire au minimum les effets sur le poisson et son habitat, et elle appliquerait au besoin le PIU, la procédure de forage directionnel, le plan d'urgence de rejet de boue de forage dans le cours d'eau, le plan d'urgence relatif à l'érosion du sol ainsi que le plan d'urgence pour les crues et les débits excessifs.			
Surveillance proposée	NGTL a affirmé que, pendant l'étape de la construction du projet, des plans de surveillance de la qualité de l'eau seraient élaborés pour surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d'eau, de manière à adhérer aux <i>Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat</i> du MPO et à toute exigence réglementaire applicable. Si la surveillance révèle que les valeurs limites sont presque atteintes, les surveillants de la qualité de l'eau alerteraient les inspecteurs en environnement et travailleraient avec ces derniers pour mettre au point des mesures correctives. Si les mesures correctives échouent, les travaux de construction seront suspendus temporairement jusqu'à ce qu'on ait trouvé des solutions efficaces.			
Opinion de l'Office	Afin d'assurer le caractère approprié et suffisant des mesures d'atténuation pour les franchissements de cours d'eau, l'Office impose la condition 22 du certificat – Liste des franchissements de cours d'eau (annexe III), exigeant que NGTL finalise l'information propre à chaque franchissement de cours d'eau avant la construction. Pour éliminer toute incertitude dans le cas peu probable où une autorisation serait requise, l'Office impose également la condition 23 du certificat (annexe III), exigeant que NGTL confirme l'obtention des autorisations requises selon l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>. Si NGTL emploie une méthode de franchissement de rechange au lieu de la méthode proposée initialement, l'Office impose la condition 24 du certificat – Méthode de rechange (annexe III), exigeant que NGTL l'avise de tout changement ou plan de rechange. L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL et des conditions dont le certificat serait assorti, les franchissements de cours d'eau ne causeront vraisemblablement pas d'effets négatifs importants à l'environnement.			
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Court terme	Réversible	ZEL	Peu élevée
	Effet négatif			
	Non susceptible d'être important			

7.6.4.2 Fonction des terres humides

Contexte/Enjeu	Le projet traversera 155 zones humides représentant au total 325 ha approximativement. NGTL a mentionné que dans six de ces zones humides, une petite partie serait touchée pendant un laps de temps étendu par l'ajout d'un motocompresseur à Alces River et les cinq emplacements de vannes. Le reste des zones humides sera touché à moyen et long terme.
Opinion des participants	Certains participants autochtones ont soulevé des préoccupations relatives à l'impact possible sur les zones humides. Par exemple, la Nation sioux de Nakoda d'Alexis a indiqué des zones humides parmi les composantes environnementales préoccupantes et a demandé que NGTL sonde sous les digues de castors afin d'assurer un impact minimal aux zones humides.
Mesures d'atténuation proposées	Des mesures d'atténuation courantes sont précisées pour éviter ou réduire au minimum les perturbations à l'hydrologie, l'habitat et la biogéochimie des zones humides. Voici des exemples : • Réduire le nivellement, l'enlèvement de végétation et l'essouchement; • Prévenir la perturbation du sol (p.ex., en utilisant des couches protectrices comme le géotextile biodégradable); • Assurer un drainage adéquat; • Réduire au minimum l'empreinte des installations; • Appliquer au besoin un plan d'urgence pour sols mouilleux. NGTL a précisé que les mesures d'atténuation recommandées dans son EES reflètent les pratiques de gestion exemplaires et les méthodes courantes de l'industrie dans la région du projet. Pour ce qui est des castors, NGTL a indiqué dans ses PPE que si des digues ou des huttes étaient perturbées, elle aviserait de la situation ou obtiendrait les permis provinciaux nécessaires avant d'entreprendre les travaux. NGTL a ajouté que les digues de castors seraient percées lentement pour éviter le rejet d'eau rapide. NGTL a souligné également que si la fonction des terres humides ne retourne pas aux conditions préalables, après la mise en œuvre du programme de surveillance postérieure à la construction, la désaffectation et la cessation d'exploitation, des mesures compensatoires pourraient être appliquées. NGTL soutient qu'une petite réduction de la zone humide pendant une période prolongée, suivie d'un rétablissement après la désaffectation et la cessation d'exploitation, ne correspond pas nécessairement à une perte de la fonction globale des terres humides dans un aussi grand complexe de terres humides.
Surveillance proposée	Une surveillance après la construction est proposée pour les zones humides. Si une perte de fonction des terres humides était confirmée après la mise en œuvre du programme de surveillance postérieure à la construction, la société consulterait l'organisme de réglementation approprié (p. ex., ECCC) pour discuter de mesures compensatoires ou correctives possibles.
Opinion de l'Office	L'Office prend acte du fait que NGTL a noté que l'ajout d'un motocompresseur à Alces River et cinq emplacements de vannes pourraient entraîner des perturbations de longue durée aux milieux humides. L'Office considère que l'emploi par NGTL de l'expression

	« perturbations de longue durée » renvoie plus correctement à perturbations permanentes. Nonobstant ces perturbations permanentes, l'Office note que la fonction des milieux humides représente leur principale valeur et que le projet causerait des perturbations à l'intérieur de grands complexes de terres humides. À cet égard, l'Office juge que, étant donné les mesures d'atténuation proposées et l'engagement de NGTL à surveiller les zones humides avoisinantes, il n'y aura probablement pas de perte permanente de fonction dans les zones humides touchées. L'Office note également les préoccupations des Autochtones en ce qui a trait à la fonction des terres humides pour les digues de castors, mais il estime que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont acceptables. Si la fonction des terres humides ne retourne pas aux conditions préalables après le programme quinquennal de surveillance postérieure à la construction, l'Office s'attend à ce que NGTL consulte ECCC et applique des mesures compensatoires. L'Office est d'avis que les milieux humides sont importants et que les mesures d'atténuation à cet égard devraient être comprises dans les PPE de NGTL (condition 6 du certificat à l'annexe III) et condition 7 de l'ordonnance à l'annexe IV) et le programme SPC, et que les résultats de la surveillance des zones humides devraient figurer dans les rapports de SPC (condition 36 du certificat à l'annexe III).			
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	De moyen terme à long terme	Réversible	De l'empreinte du projet jusqu'à la ZEL	De faible à modérée
	Effet négatif			
	Non susceptible d'être important			

7.6.4.3 Santé humaine – Bruit durant la construction

Contexte/Enjeu	NGTL prévoit que la construction du projet durera moins de deux mois à chaque emplacement le long du tracé pipelinier. NGTL a ajouté que l'étape de forage de la mise en place par Direct Pipe® ne prendra que quatre jours environ, et que les mesures d'atténuation du bruit sont présentées dans les PPE pour le projet. NGTL a affirmé que les effets du bruit de la construction seraient localisés à proximité des travaux et ne toucheraient qu'un nombre limité de récepteurs humains. NGTL a ajouté qu'elle poursuivrait la consultation auprès des résidents concernés afin de déterminer les mesures d'atténuation appropriées du bruit de la construction, le cas échéant. NGTL a fait référence au document préliminaire de Santé Canada (2011) sur l'évaluation des effets sur la santé humaine du bruit. NGTL a fait valoir que, selon les directives de Santé Canada, la distance type pour respecter les limites de bruit de la construction d'un pipeline est de 200 m; pour la construction de courte durée d'un franchissement de cours d'eau sans tranchée (avec FDH), la distance est de 350 m. NGTL a souligné qu'il y a une résidence à moins de 200 m du tronçon Bear Canyon, une résidence à moins de 350 m de l'endroit où la technologie Direct Pipe® sera utilisée sur la route 16 pour le tronçon McLeod River, et deux cabanes saisonnières qui pourraient être touchées à moins de 1 km du tronçon Pelican Lake.
Opinion de Santé Canada	Santé Canada a soumis une lettre de commentaires fournissant des conseils et des recommandations reliés à ses attributions. Dans sa lettre à l'Office, Santé Canada a fait part de ses préoccupations quant aux effets du bruit sur la santé humaine. Santé Canada a recommandé que les bruits associés aux travaux de construction et de FDH, ainsi que les répercussions sur les récepteurs à proximité du pipeline, soient inclus dans l'évaluation du bruit.
Mesures d'atténuation proposées	Les protocoles et les pratiques applicables à l'atténuation du bruit sont présentés dans les PPE pour le projet.
Surveillance proposée	NGTL a affirmé qu'elle s'est engagée à gérer les problèmes liés au bruit et à donner suite promptement à toute plainte à cet égard.
Opinion de l'Office	L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation courantes que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre atténueront la plupart des effets du bruit de la construction sur la santé humaine. L'Office prend acte de la volonté de NGTL de poursuivre la consultation auprès des résidents touchés afin de déterminer les mesures appropriées, le cas échéant, pour atténuer le bruit de la construction. L'Office s'attend à ce que les sociétés réduisent au minimum, de manière proactive, les effets négatifs de leurs projets. L'Office fait remarquer qu'il pourrait y avoir une augmentation notable du bruit pendant la construction à certains endroits, en particulier pour la résidence à moins de 200 m du tronçon Bear Canyon, la résidence à moins de 350 m de l'endroit où la technologie Direct Pipe® sera utilisée sur la route 16 pour le tronçon McLeod River, et peut-être aussi les deux cabanes saisonnières près du tronçon Pelican Lake. Vu qu'il est possible que des plaintes soient déposées en raison des bruits causés par les travaux de construction, l'Office impose la condition 14 du certificat (annexe III), exigeant que NGTL dépose une mise à jour sur la consultation relative à l'atténuation du bruit avant d'entamer la

	construction. Compte tenu des mesures d'atténuation courantes proposées par NGTL, de la condition 14 du certificat imposée par l'Office et du fait que le bruit sera à court terme, l'Office juge que les effets négatifs sur la santé ne seront probablement pas importants.			
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Court terme	Réversible	ZEL	De faible à modérée
	Effet négatif			
	Non susceptible d'être important			

7.6.4.4 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Contexte/Enjeu	Pour cerner les effets potentiels sur l'UTRFT (p. ex., piégeage, chasse, pêche, cueillette, voyage, camping), NGTL s'est fié aux renseignements propres au projet fournis par les groupes autochtones grâce aux études sur l'UTRFT, aux études biophysiques sur le terrain, à son programme de participation des Autochtones, à une revue approfondie de la littérature, à l'analyse documentaire et aux rapports à la disposition du public. Dans son évaluation des effets éventuels sur l'UTRFT, NGTL s'est penchée sur la possibilité que le projet 1) perturbe des sites précis d'UTRFT, tels que sentiers, lieux de rassemblement, quartiers d'habitation et sites sacrés, 2) dérange les activités de subsistance, 3) altère les ressources de subsistance et 4) donne davantage accès à des utilisateurs de terres non autochtones dans la zone du projet, ce qui nuirait indirectement aux activités d'UTRFT. Les 19 groupes autochtones suivants ont soumis des études sur l'UTFT pour le projet ou sont en train d'actualiser des études existantes : • Première Nation d'Alexander (mise à jour de l'étude sur l'UTFT de 2011 – tronçon McLeod River) • Première Nation de Nakoda d'Alexis (mise à jour de l'étude sur l'UTFT de 2011 – tronçon McLeod River) • Nation crie Bigstone (tronçon Pelican Lake) • Chard Métis Society (étude sur l'UTFT de 2011 – tronçons Pelican Lake et Christina River) • Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies (tronçon Pelican Lake et Christina River) • Conseil de la Nation dénée de la rivière Christina (tronçon Pelican Lake et Christina River) • Métis de Conklin, section 193 (tronçons Pelican Lake et Christina River) • Première Nation Déné Thé (tronçon Boundary Lake) • Première Nation Doig River (tronçons Boundary Lake et Bear Canyon) • Nation crie Enoch (étude sur l'UTFT de 2011)
-----------------------	--

	• Nation métisse de l'Alberta – Métis de Fort McMurray, section 1935, ou Métis de McMurray (tronçons Pelican Lake et Christina River) • Établissement métis Gift Lake (ajout d'un motocompresseur à Otter Lake) • Première Nation Horse Lake (tronçons Boundary Lake et Bear Canyon) • Association communautaire de Marlboro (étude sur l'UTFT de 2011-2012) • Métis de Gunn, section 55, Nation métisse de l'Alberta (tronçon McLeod River) • Nation métisse de l'Alberta – Région 5 (tronçon Pelican Lake) • Nation Nakcowinewak du Canada (étude sur l'UTFT de 2011 – tronçon McLeod River) • Première Nation de Paul (étude sur l'UTFT de 2011 – tronçon McLeod River) • Nation crie Saddle Lake (étude sur l'UTFT de 2011 – tronçons McLeod River, Pelican Lake et Christina River) NGTL a précisé que certains groupes autochtones autres que ceux qui sont énumérés ci-haut se sont montrés intéressés à mener des études sur l'UTFT, et que ces dernières en sont à diverses étapes de réalisation.
Opinion des participants	Les groupes autochtones ci-après ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone du projet : <i>Nation sioux de Nakoda d'Alexis</i> Nakoda d'Alexis a fait part de préoccupations générales relativement aux répercussions du projet sur la chasse, le piégeage et la cueillette près du tronçon McLeod River, et a relevé des types précis d'animaux, de plantes, de champignons, de plantes médicinales et de petits fruits qui peuvent se trouver dans la région. Nakoda d'Alexis a mentionné aussi que l'emprise proposée pour le tronçon McLeod River est un secteur très utilisé à des fins culturelles et traditionnelles. Nakoda d'Alexis a ajouté qu'il y a régulièrement dans la région des traces de gros gibier comme l'orignal, le chevreuil, le wapiti et l'ours. Nakoda d'Alexis a affirmé aussi voir des traces de petit gibier, des pics, des petits oiseaux chanteurs, des faucons et un pygargue à tête blanche le long de l'emprise proposée. Nakoda d'Alexis a souligné que différents oiseaux présents dans la région constituent une source de nourriture et servent lors des cérémonies. Nakoda d'Alexis craint que l'emprise du pipeline entraîne la destruction de tanières d'écureuils et de mammifères petits et moyens pendant la construction. Nakoda d'Alexis a souligné que le secteur longeant l'emprise proposée est riche en mammifères à fourrure, notamment souris, écureuils, renards, blaireaux et loups. Nakoda d'Alexis s'inquiète aussi de la destruction possible de plantes médicinales utilisées par son peuple, qui poussent tout le long de l'emprise du doublement McLeod River, en particulier dans les espaces en contrebas. Nakoda d'Alexis a expliqué que les espaces en contrebas ont tendance à regorger de variétés de plantes médicinales rares, et à abonder en eau et en fourrage pour les animaux que son peuple chasse. Nakoda d'Alexis se préoccupe du fait que les habitats favorisant la pousse de ces plantes médicinales pourraient être perdus par suite de la construction du tronçon McLeod River; elle a fait remarquer qu'environ 30 pour cent de l'emprise traverse des espaces en contrebas. En conséquence, Nakoda d'Alexis aimerait que des parties du tronçon McLeod River soient déplacées vers des espaces surélevés.

Nation crie Bigstone

Bigstone a posé des questions à NGTL sur la contamination possible d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de cultures vivrières par les pesticides et herbicides utilisés, et les conséquences sur la cueillette des plantes.

Dans sa preuve traditionnelle orale, Bigstone a mentionné avoir remarqué, au fil du temps, la perte de troupeaux complets de caribous, d'orignaux, de chevreuils et d'autres animaux sauvages dans la région du lac Pelican; en outre, il devient plus difficile d'obtenir l'eau, les plantes médicinales et les produits nécessaires pour les cérémonies de purification à proximité. Bigstone a également fait état de préoccupations particulières quant aux effets du projet sur les territoires de piégeage dans la région.

Chard Métis Society

Chard Métis a affirmé que le projet aurait un impact négatif sur l'exercice continu des activités, pratiques, traditions et coutumes de ses membres, qui sont en grande partie reliées aux terres concernées.

Les membres de Chard Métis ont relevé des pertes considérables d'orignaux et d'espèces d'oiseaux dans la zone du tronçon Christina River, ce qui les préoccupe; ils craignent que le projet ajoute à ces inquiétudes.

Chard Métis a soutenu qu'elle ne croyait pas que le PPE de NGTL pour le tronçon Christina s'attaque aux effets négatifs résiduels et cumulatifs sur ses sites historiques, ses structures ou ses lieux de sépulture dans son territoire traditionnel.

Chard Métis a fait valoir que l'affirmation générale de NGTL au sujet des activités de subsistance menées partout dans la région ne suffit pas pour régler les effets négatifs du projet sur les droits et intérêts des peuples autochtones. Chard Métis a soutenu que les pratiques autochtones diffèrent selon les communautés et que chaque environnement a des aspects écologiques distincts.

Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation

CPIRC a interrogé NGTL sur la contamination possible d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de cultures vivrières par les pesticides et herbicides utilisés; elle veut que les applications chimiques soient limitées ou éliminées. CPIRC se préoccupe aussi particulièrement de l'impact négatif du projet sur l'utilisation de la réserve Janvier et de la rivière Christina, qui est un endroit essentiel pour ses activités d'UTRFT et l'eau potable.

CPIRC a affirmé qu'elle était insatisfaite de la méthodologie adoptée pour l'EES qui, selon elle, n'est pas étayée par des évaluations, données ou preuves scientifiquement vérifiables. CPIRC a fait valoir que l'EES doit inclure de l'information décrivant les structures et fonctions de la collectivité, des familles ou des ménages pour prédire les effets du projet sur ses UTRFT.

Première Nation Doig River

Doig River a relevé 84 valeurs d'usage propres au site dans l'empreinte du projet, et 291 à l'intérieur de la ZEL (incluant l'empreinte du projet) au tronçon Boundary Lake. Doig River a précisé que l'usage et la valeur des sites varient et englobent des secteurs d'importance historique ou culturelle, des habitats fauniques relativement vierges et des endroits fréquentés par ses membres pour chasser, piéger, cueillir des plantes, camper, voyager et exercer d'autres activités culturelles. Doig River craint que le projet ait un impact négatif sur les utilisations susmentionnées.

Doig River a indiqué que la partie sud du tronçon Boundary Lake représente une valeur d'usage extrêmement élevée, notamment pour la chasse. Doig River s'inquiète des perturbations reliées aux pratiques de chasse, de piégeage et de cueillette dues au

déplacement de la faune, à la perte ou l'altération de l'habitat faunique et à l'accès accru de chasseurs non autochtones, y compris les perturbations sensorielles causées aux animaux sauvages.

Doig River a souligné que l'empreinte du projet au tronçon Boundary Lake passe par un secteur appelé parc tribal K'ih tsaa'dze (PTK), qui revêt une grande importance culturelle et spirituelle pour la Première Nation. Doig River a mentionné que le PTK renferme en son centre le lieu d'importance spirituelle Kih tsaa'dze; plus loin, il abrite des territoires de chasse et de piégeage et des aires de camping essentiels pour la collectivité. Doig River a annoncé publiquement en 2011 son intention de préserver cet endroit pour y poursuivre les activités de chasse et de piégeage et les pratiques culturelles.

Établissement métis East Prairie

East Prairie a soulevé des préoccupations quant aux effets éventuels du projet causés par l'accès accru de personnes non autochtones dans son territoire traditionnel, la diminution possible de la faune forçant la consommation d'aliments non traditionnels ainsi que le risque de rupture de pipeline pouvant nuire à la qualité du sol et contaminer les populations végétales locales qui pourraient entrer dans la chaîne alimentaire. East Prairie s'interroge également sur la surveillance prévue pour le projet et sur la contamination et la perturbation du sol.

Métis de McMurray

Métis de McMurray a souligné qu'elle aimerait voir une inclusion et une participation accrues des groupes autochtones et autres parties prenantes touchées pour élaborer les plans de gestion de l'accès. Métis de McMurray a recommandé aussi que NGTL dresse un plan d'atténuation particulier, avec les utilisateurs de terres locaux et les membres de sa communauté, afin que les résidents des baraquements de chantier (travailleurs de la construction du pipeline) utilisent le moins possible les terres traditionnelles.

Métis de McMurray a exprimé des préoccupations quant aux habitats et populations fauniques (déplacement et diminution), notamment en ce qui concerne les animaux à fourrure comme le lapin, le pékan et la martre, l'habitat pour la faune aviaire comme les grouses, les canards et les oies, et le gros gibier tel que le caribou, l'orignal et le chevreuil.

Métis de McMurray a dit être en désaccord avec la méthode employée par NGTL pour évaluer les effets résiduels et cumulatifs du projet sur l'UTRFT. À titre d'exemple, Métis de McMurray a mentionné que la ZEL définie par NGTL est trop restreinte, omettant ainsi des effets directs et indirects considérables sur son UTFT.

Établissement métis Gift Lake

Gift Lake craint que les activités de mise en valeur dans la région repousse le gros gibier plus au nord et se préoccupe des milieux minéraux pour les orignaux.

Gift Lake a soulevé des préoccupations concernant la faune dans la zone du projet, l'intervention d'urgence et l'activité industrielle déplaçant le gros gibier, et a signalé une interaction avec un milieu minéral à lécher pour l'orignal.

Métis de Gunn, section 55, Nation métisse de l'Alberta

MGS 55 a souligné que les secteurs entourant les collectivités de Marlboro et d'Edson servent particulièrement de voies d'accès utilisées par ses membres pour la chasse. MGS 55 considère la région au nord de Marlboro, qui comprend beaucoup de voies d'accès, comme un des territoires de chasse de la collectivité. MGS 55 craint que le projet rende les terres plus accessibles aux chasseurs non autochtones et que le bruit de la construction éloigne les animaux qui vivent dans le secteur, entraînant ainsi un impact négatif sur ses

	membres qui dépendent de la chasse pour se nourrir. MGS 55 a demandé à NGTL d'incorporer la participation communautaire dans la conception et la mise en œuvre des plans de gestion de l'accès et de la sécurité. MGS 55 a ajouté qu'elle aimerait voir ses membres prendre part à la surveillance de la construction et des effets de l'exploitation sur la faune et l'habitat faunique. Dans sa preuve traditionnelle orale, MGS 55 a exprimé des inquiétudes précises concernant la contamination de l'eau, la perte de populations de poisson et de faune, et la destruction de sites existants pour les plantes médicinales. MGS 55 a mentionné que le petit ruisseau Sundance et la rivière Edson, de même que les tributaires du ruisseau Sundance et le secteur du lac Sundance jusqu'à la rivière McLeod, sont des endroits utilisés particulièrement pour la pêche traditionnelle. De plus, MGS 55 a relevé 13 cours d'eau qui seraient traversés par le tronçon McLeod River et a souligné que chacun de ces franchissements pourrait nuire aux populations de poisson en raison de la contamination, de la mortalité ou des obstructions. MGS 55 a précisé que les plantes médicinales sont cueillies uniquement dans la ZEL sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, près du lac Sundance, et que le ruisseau Sundance, qui se jette dans la rivière McLeod, est un endroit productif sur le plan écologique qui abrite de nombreuses plantes sauvages rares possédant des vertus médicinales. MGS 55 a souligné que l'aire de loisirs provinciale Hornbeck Creek située à 5,1 km au sud-ouest du projet, le parc provincial Sundance à 3,4 km au sud-ouest du projet et l'aire de loisirs provinciale Little Sundance Creek à 0,9 km au sud-ouest du projet sont des endroits précis ayant une valeur spirituelle et historique pour ses membres. MGS 55 a fait valoir que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont trop générales, qu'elles ne sont pas adaptées à pas une collectivité en particulier et que, par conséquent, elles ne répondent pas à ses préoccupations. <i>Nation crie Samson</i> Samson s'inquiète particulièrement des conséquences du projet sur la chasse et la pêche, mentionnant que ses membres ont cessé de pêcher ou de chasser à certains endroits en raison de l'état morbide dans lequel ils trouvent les animaux. Samson soutient que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont insuffisantes et que le projet causerait un tort irréparable à l'environnement de même qu'à ses sites de patrimoine culturel, ses droits issus de traités et ses lieux sacrés. <i>Première Nation Swan River</i> Swan River a interrogé NGTL sur la contamination possible d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de cultures vivrières par les pesticides et herbicides utilisés; elle veut que les applications chimiques soient limitées ou éliminées. Swan River a demandé un plus grand engagement des Premières Nations à la surveillance postérieure à la construction, et veut que NGTL clarifie comment et dans quelle mesure les perspectives et la participation des Premières Nations seraient intégrées à la conception et à l'application de cette surveillance. <i>Première Nation crie Woodland</i> Woodland a affirmé que le projet réduirait le territoire disponible pour l'exercice de ses droits ancestraux et issus de traités, en plus d'accroître les inquiétudes et le stress ressentis dans la collectivité relativement aux fuites de gaz et autres accidents, et d'augmenter l'accès de non-membres à ses terres. Woodland a fait part de préoccupations générales à propos des incidences du projet sur ses pratiques spirituelles et économiques. Ces préoccupations comprennent l'impact
--	--

	éventuel du projet sur la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes médicinales et de sources de nourriture. Woodland a mentionné qu'elle s'inquiète des effets du bruit causé par le projet, qui pourrait éloigner le gibier pendant de longues périodes, nuisant ainsi à la capacité de chasser de ses membres. Woodland s'inquiète également des conséquences relatives aux voies d'accès et de la possibilité que le projet rende la région plus accessible à des personnes non autochtones, entraînant une chasse excessive et la destruction de plantes, d'animaux sauvages et d'habitats fauniques.
Mesures d'atténuation proposées	NGTL a affirmé qu'elle limiterait les effets résiduels et cumulatifs négatifs du projet autant que possible, en suivant l'emprise existante en parallèle, en ajoutant des motocompresseurs aux stations de compression actuelles et en limitant toutes les activités de construction à l'emprise. NGTL s'est engagée à collaborer avec les groupes autochtones concernés pour résoudre les diverses préoccupations. NGTL a déclaré avoir proposé toute une série de mesures d'atténuation visant à réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, et par ricochet sur l'utilisation des terres par les groupes autochtones. NGTL s'est également engagée à surveiller et évaluer l'efficacité de ses mesures d'atténuation de l'impact environnemental dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction. En ce qui a trait à l'UTRFT, NGTL a proposé toute une série de mesures d'atténuation visant à réduire les effets négatifs du projet à cet égard. Cela inclut un plan de gestion pour maintenir et contrôler l'accès au territoire traditionnel, la collaboration avec les groupes autochtones pour relever et protéger les sites d'UTFT au moyen de mesures d'atténuation courantes, et la réduction des effets sur la végétation en limitant les applications chimiques et en veillant à ce que tout l'équipement arrive sur les lieux du projet propre et libre de débris de sol ou de débris végétaux. NGTL adhérerait aux règlements, normes et lignes directrices établis par les autorités fédérales et provinciales en matière de franchissement de cours d'eau. NGTL a souligné qu'elle s'est basée sur l'information fournie par les groupes autochtones grâce aux études sur l'UTFT propres au projet et a déterminé que les conclusions de son EES relativement à l'UTRFT demeuraient inchangées. NGTL a ajouté que tout renseignement supplémentaire obtenu pendant les activités d'engagement et les études en cours sur l'UTFT serait pris en considération comme il se doit pour la planification du projet. NGTL a indiqué que si d'autres sites d'UTFT étaient découverts pendant la construction, elle mettrait en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT. NGTL a aussi des mesures d'atténuation courantes à appliquer en cas de découverte de sites de ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques pendant la construction. NGTL mettrait alors en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales. NGTL estime que si ces mesures d'atténuation sont mises en œuvre, le projet ne devrait pas faire obstacle aux activités d'UTFT comme la chasse, la pêche et le piégeage. Là où des mesures de contrôle de l'accès seraient appliquées, NGTL s'est engagée à en surveiller l'intégrité tout au long du programme quinquennal de SPC. NGTL a ajouté qu'elle a donné des occasions aux groupes autochtones de se prononcer sur le contrôle de l'accès, et qu'elle continue de le faire. Elle s'est engagée à inclure un plan de gestion de l'accès dans la version finale des PPE et de le transmettre aux groupes autochtones intéressés dès qu'il aura été déposé à l'Office. Les points de contrôle provisoires initiaux seront indiqués sur les cartes-tracés environnementales du plan de gestion de l'accès.

	NGTL a mentionné que l'information recueillie au moyen des activités d'engagement en cours serait prise en considération en vue d'être incorporée à la planification du projet, y compris les cartes-tracés environnementales, s'il y a lieu, et qu'elle intégrerait les points soulevés pendant la construction au programme de SPC. En réponse aux demandes qui lui ont été adressées relativement à l'emploi de surveillants autochtones pour les travaux exécutés pendant et après la construction, NGTL a souligné qu'aucun intervenant autochtone n'a soumis de preuves expliquant pourquoi une telle surveillance est requise ni de précisions à cet égard. NGTL a ajouté que pour des raisons de sécurité, il ne serait pas pratique d'un point de vue logistique d'embaucher des représentants de chaque groupe autochtone concerné pour surveiller les activités sur l'emprise. NGTL s'est engagée à maintenir le contact avec tous les groupes autochtones intéressés au cours des étapes de la construction et de l'exploitation pour communiquer de l'information sur les activités de surveillance menées pendant et après la construction et résoudre tout problème susceptible de survenir. En réponse aux inquiétudes soulevées à propos des applications chimiques, NGTL s'est engagée à limiter l'application générale d'herbicides près de sites distincts d'UTFT qui seront indiqués en collaboration avec les groupes autochtones. NGTL a précisé qu'elle emploierait des méthodes courantes de gestion des mauvaises herbes et que les applications chimiques seraient limitées à certains endroits précis au besoin. NGTL ne s'est pas engagée à prendre des mesures d'atténuation supplémentaires précises pour le PTK, expliquant que la partie du parc croisée par le projet est déjà grandement perturbée, et que le projet suivrait parallèlement une emprise existante sur environ 96 pour cent de la longueur du tracé, réduisant ainsi au minimum les effets négatifs du projet autant que possible. NGTL a ajouté que son EES couvre tous les problèmes ou enjeux soulevés par Doig River en ce qui concerne le PTK. Pour conclure, NGTL estime que l'EES résout de manière appropriée les effets du projet sur l'environnement et l'UTFT, et que la méthodologie adoptée est conforme aux exigences du <i>Guide de dépôt</i> de l'Office et de la LCEE (2012).
Surveillance proposée	NGTL mettrait en œuvre le programme de surveillance postérieure à la construction, tel qu'il est décrit dans les PPE et l'EES. Les endroits présentant un risque d'instabilité du terrain seraient surveillés pendant deux ans après la construction. L'emprise serait inspectée pendant l'exploitation au moyen de patrouilles aériennes régulières après une fonte de neige abondante, ou encore une pluie forte et tenace, afin de détecter les risques d'érosion. Les endroits vulnérables à l'érosion ou difficiles à remettre en végétation seraient relevés, et NGTL tiendrait des dossiers sur les mesures correctives appliquées et leur taux de réussite. NGTL noterait les endroits préoccupants relevés pendant la construction en ce qui a trait aux mauvaises herbes, le rétablissement de la végétation, l'état général de l'emprise, la stabilité des franchissements de cours d'eau et la réussite de la remise en état. NGTL a souligné que durant la période postérieure à la construction, les mesures de contrôle de l'accès jugées endommagées ou inadéquates seraient remplacées par des mesures semblables ou nouvelles. Selon le programme de SPC, l'ensemble de l'emprise est patrouillée annuellement par voie aérienne et tout problème constaté relativement à la gestion de l'accès est signalé et résolu dès que possible. NGTL s'est engagée à aviser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet des programmes prévus sur le terrain et des rapports de SPC déposés à l'Office. Elle a précisé que toute rétroaction fournie par les groupes autochtones sur les rapports de SPC serait prise en considération et intégrée aux futurs plans de SPC ou d'exploitation, s'il y a lieu.
Opinion de l'Office	L'Office note qu'environ 91 pour cent du tracé pipelinier longe des perturbations existantes. Cette approche permet de diminuer l'empreinte du projet grâce à l'utilisation d'aires de travail temporaires sur l'espace adjacent, tout en réduisant au minimum la

	création de nouveaux accès et la fragmentation du paysage. Par conséquent, l'Office estime que les effets éventuels du projet sur l'environnement et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont ainsi réduits. L'Office constate que NGTL a eu recours à plusieurs méthodes pour cerner les effets éventuels sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones. Il est d'avis que ces approches multiples ont donné aux groupes autochtones pouvant être touchés une chance raisonnable de soumettre de l'information propre au projet pour aider à élaborer des mesures d'atténuation appropriées visant à réduire les effets négatifs éventuels. L'Office constate que NGTL continue de travailler avec les groupes autochtones afin de recueillir des renseignements sur l'UTFT pour chaque site dans la zone du projet. L'Office impose la condition 8 du certificat (annexe III), exigeant que NGTL dépose un rapport exposant le plan de la société relativement aux études restantes sur l'UTFT. Comme NGTL s'est engagée à inclure les plans de gestion de l'accès dans les PPE, l'Office s'attend à ce que la surveillance des méthodes de contrôle de l'accès fasse partie du programme de SPC. Par conséquent, l'Office impose la condition 36 du certificat (annexe III), exigeant que les méthodes de gestion de l'accès soient surveillées et indiquées dans les rapports de SPC. La gestion de l'accès à l'habitat du caribou est abordée dans la sous-section 7.7.2. L'Office a entendu plusieurs intervenants demander que NGTL engage des surveillants autochtones pour les travaux exécutés pendant et après la construction. L'Office prend acte des préoccupations de NGTL en matière de sécurité et de logistique à cet égard, et de l'engagement de la société à communiquer l'information. Néanmoins, l'Office est suffisamment convaincu par les observations des participants autochtones que leur participation serait valable. L'Office croit que NGTL peut permettre une surveillance active par les groupes autochtones tout en mettant en balance ses préoccupations en matière de sécurité. Il impose donc la condition 12 (annexe III), exigeant que NGTL dépose un plan de participation des groupes autochtones aux activités de construction. L'Office s'attend à ce que le plan englobe les travaux de construction depuis la mise en chantier jusqu'aux activités finales de nettoyage et de remise en état. Par contre, l'Office n'est pas convaincu que les surveillants autochtones soient nécessaires pour les activités postérieures à la construction. L'Office souligne l'engagement de NGTL à prendre en considération toute la rétroaction obtenue des collectivités autochtones sur les rapports de SPC et à l'intégrer aux futurs plans de SPC ou d'exploitation, s'il y a lieu. L'Office s'attend à ce que des rapports de SPC soient produits pour chaque doublement de tronçon pipelinier du projet et à ce que NGTL les transmette à tous les groupes autochtones ayant manifesté un intérêt à cet égard (condition 36 du certificat, annexe III). L'Office a entendu plusieurs intervenants autochtones qui s'inquiètent au sujet de la protection et de la remise en état de plantes utilisées à des fins traditionnelles. L'Office prend note des mesures d'atténuation courantes indiquées à la sous-section 7.6.3, l'engagement de NGTL à élaborer des mesures d'atténuation supplémentaires avant la construction, et l'engagement de NGTL à prendre en considération la rétroaction obtenue sur les rapports de SPC. L'Office encourage NGTL à chercher des possibilités, pendant la remise en état, de rehausser la valeur de son emprise en envisageant de planter des espèces végétales favorables aux usages traditionnels à des endroits appropriés. L'Office a aussi entendu plusieurs intervenants autochtones préoccupés par l'utilisation d'herbicides. L'Office note l'engagement de NGTL à restreindre l'application générale d'herbicides, selon le cas, près de sites distincts utilisés à des fins traditionnelles. L'Office prend acte de l'engagement pris par NGTL de continuer à travailler avec les
--	---

	groupes autochtones pouvant être touchés pour comprendre les effets éventuels du projet et déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires s'imposent. L'Office ajoute que si d'autres sites culturels, patrimoniaux ou d'UTFT étaient relevés avant ou pendant la construction, tout impact éventuel sur ces sites serait résolu grâce aux plans d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT ou de ressources patrimoniales de NGTL. Compte tenu de ce qui précède, l'Office est d'avis que les effets négatifs éventuels sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ne sont pas susceptibles d'être importants. Prière de se reporter à la sous-section 7.7.3 pour un exposé concernant les effets cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles.			
Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Moyen terme	Réversible	Zone d'étude régionale	Faible à modérée
	Effet négatif			
	Non susceptible d'être importants			

7.7 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur l'impact des effets résiduels associés au projet conjugués à ceux d'autres activités et projets existants ou raisonnablement prévisibles, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte écologique approprié.

7.7.1 Aperçu

D'après l'évaluation effectuée jusqu'ici, les effets résiduels possibles du projet sont les suivants :

- composantes physiques – milieu physique et météorologique, sol et productivité du sol, qualité de l'eau et quantité, émissions atmosphériques, émissions de GES et environnement acoustique;
- composantes biologiques – poisson et habitat du poisson, terres humides, végétation, faune et habitat faunique et espèces en péril;
- composantes socioéconomiques – occupation humaine et utilisation des ressources, UTRFT, ressources patrimoniales, bien-être social et culturel, santé humaine, infrastructure et services, navigation, sécurité nautique, emploi et économie.

Les activités et projets existants et proposés dont les effets pourraient avoir une interaction spatiale et temporelle entre eux, donc un potentiel d'effets cumulatifs, comprennent ce qui suit : agriculture et bétail au pacage, transport d'énergie, foresterie, ressources minérales, pétrole et gaz, loisirs et tourisme, aménagement rural et urbain; transports et infrastructure.

NGTL a fait valoir que les organismes de réglementation provinciaux sont responsables de gérer les questions relatives aux effets cumulatifs dans leur territoire de compétence, comme l'établissement des quotas pour les ressources (poisson, faune et bois d'œuvre), la gestion du

maintien des forêts anciennes, des populations de poisson, de la faune et de la végétation. Ils sont aussi responsables d'examiner les aménagements sous le régime des lois et règlements provinciaux.

Bien qu'il existe des effets cumulatifs possibles pour certaines composantes biophysiques et socioéconomiques, l'Office estime que la plupart des interactions et effets cumulatifs seront limités à la durée de la construction, et relativement localisés et mineurs. De plus, l'impact sera amorti par les mesures d'atténuation et de protection environnementale de NGTL ainsi que les recommandations et conditions supplémentaires de l'Office. Par conséquent, l'Office conclut que pour la plupart de ces composantes, le projet n'entraînera probablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants.

Cependant, comme l'Office l'a déjà mentionné dans plusieurs rapports publiés récemment pour d'autres projets de NGTL⁵ dans le nord de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique, dans des aires de répartition du caribou, le principal effet environnemental cumulatif à long terme est la perte continue, l'altération, l'accès et la fragmentation du paysage naturel de la région. Bien que le changement dans l'usage des terres ait des effets supplémentaires en cascade, l'Office remarque que les répercussions sur le caribou et son habitat peuvent servir d'indicateur général des changements défavorables sur le paysage. Compte tenu du statut d'espèce menacée attribué au caribou selon la LEP, de la présence d'un habitat essentiel dans la zone du projet, de la sensibilité de l'espèce aux perturbations, et de la perturbation cumulative de l'habitat dans la région, le caribou et son habitat sont abordés séparément à la sous-section 7.7.2.

En outre, étant donné les préoccupations soulevées par les groupes autochtones quant aux effets cumulatifs sur leur usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, la question de l'UTRFT est abordée à la sous-section 7.7.3.

7.7.2 Le caribou et son habitat

7.7.2.1 Contexte

Deux des cinq doublements de tronçons de pipeline du projet passent par trois aires boréales de répartition du caribou des bois : l'aire de répartition Chinchaga (tronçon Boundary Lake), du rive est de la rivière Athabasca (harde d'Agnes) (tronçon Pelican Lake), et du rive ouest de la rivière Athabasca (tronçon Pelican Lake) comme il est illustré à la figure 7-1 ci-dessous. L'Office a produit la figure 7-1 pour illustrer l'emplacement approximatif des tronçons du projet par rapport aux aires de répartition du caribou.

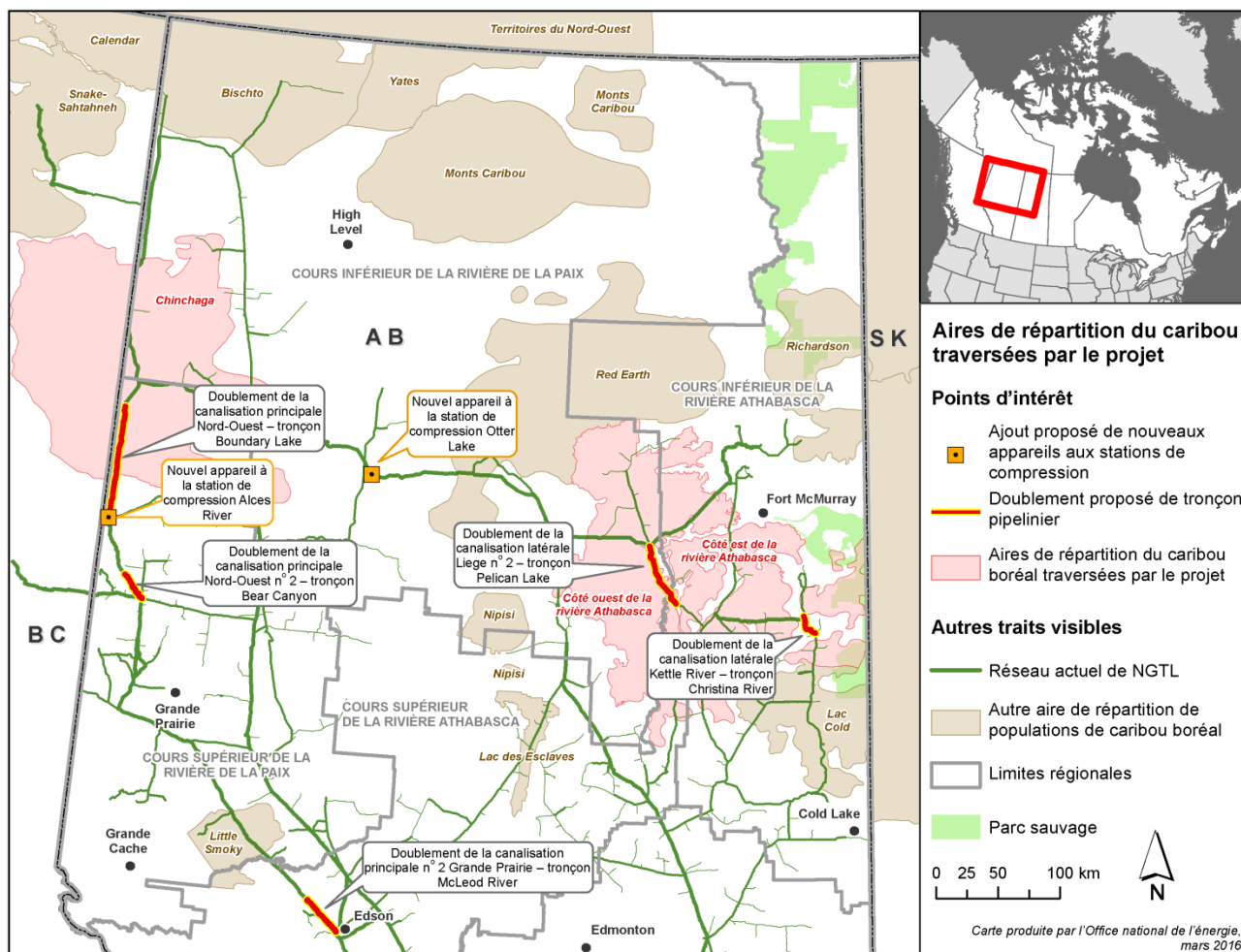
⁵ Rapport GH-001-2012 de l'Office, daté du 30 janvier 2013 – Prolongement de Komie North sur la canalisation principale du nord-ouest [A50255]

Situation actuelle : Le caribou des bois est classé parmi les espèces menacées énumérées à l'annexe 1 de la LEP. En 2012, Environnement Canada (maintenant Environnement et Changement climatique Canada, ou ECCC) a publié le *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada* (le programme de rétablissement), qui indique l'habitat essentiel pour chaque harde et fixe à 65 pour cent le seuil d'habitat non perturbé à l'intérieur de l'aire de répartition pour permettre à une population locale de caribous d'être autosuffisante. Pour les hardes de Chinchaga, de la rive ouest et de la rive est de la rivière Athabasca, les niveaux de perturbation sont déjà à 76 pour cent, 69 pour cent et 81 pour cent respectivement, ce qui indique un risque élevé d'effets cumulatifs dans les conditions actuelles.

Effets possibles : Le projet pourrait altérer l'habitat en élargissant l'emprise existante et en créant une nouvelle emprise dans des secteurs non perturbés, ce qui augmenterait la densité des caractéristiques linéaires du paysage, en plus de modifier la qualité de l'habitat et les habitudes de déplacement, et d'augmenter le risque de mortalité. Pendant la construction, les effets sur le caribou et son habitat seraient directs et indirects, causés surtout par la perturbation sensorielle et le défrichement. Durant l'exploitation, le risque de mortalité pourrait survenir indirectement à cause de l'habitat altéré et de l'accès accru pour les chasseurs et les prédateurs. Bref, les effets possibles sur le caribou comprennent des changements à l'habitat, aux déplacements et au risque de mortalité.

Contribution d'ECCC : Le 1^{er} juin 2015, conformément à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'Office a envoyé une lettre à ECCC pour aviser le ministre de l'Environnement que le projet pourrait, s'il était approuvé et réalisé, avoir un effet sur 13 espèces énumérées à l'annexe 1 de la LEP ou sur leur habitat, notamment le caribou des bois, population boréale. Le 21 octobre 2015, L'Office a envoyé une lettre à ECCC conformément à l'alinéa 20a) de la LCEE (2012). L'Office a demandé la confirmation que le contenu du programme de rétablissement de 2012 est encore à jour et exact, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les aires de répartition du caribou de Chinchaga et des rives est et ouest de la rivière Athabasca qui ont été obtenus par ECCC après la publication du programme de rétablissement. ECCC a soumis une lettre de commentaires sur le projet, renfermant des conseils et des recommandations reliés à ses attributions concernant notamment la classification du caribou des bois (population boréale) parmi les espèces en péril, et sa réponse à la lettre de l'Office envoyée conformément à l'alinéa 20a) de la LCEE (2012). ECCC a confirmé que le programme de rétablissement est toujours valide et a précisé que les plans provinciaux pour les aires de répartition de Chinchaga et des rives est et ouest de la rivière d'Athabasca n'étaient pas encore terminés. ECCC a aussi formulé de brefs commentaires relativement aux compensations proposées par NGTL et à l'impact du projet sur l'habitat essentiel (voir les sous-sections 7.7.2.3 et 7.7.2.5).

Figure 7-1 : Aires de répartition du caribou touchées par le projet



Sources : Les limites de l'aménagement régional du territoire de l'Alberta, des parcs sauvages et des aires de répartition du caribou sont extraites de fichiers de formes accessibles au public d'AEP et du registre public des espèces en péril. L'information sur le réseau actuel de NGTL et le projet envisagé provient de la demande de TransCanada [A69317].

Recommandations et décisions précédentes de l'Office : Dans ses rapports⁶ publiés récemment concernant des projets pipeliniers prévus dans des régions abritant des habitats de caribou, l'Office a imposé une série de conditions à cet égard. Ces conditions exigeaient des demandeurs non seulement de rétablir l'habitat sur les emprises dans des zones classées parmi les habitats essentiels par ECCC, mais aussi de prévoir des mesures compensatoires pour toute autre perturbation liée aux projets, et d'assurer une surveillance ou un suivi rigoureux à long terme du rétablissement et des mesures compensatoires. À la lumière de ces conditions, NGTL a élaboré au cours des dernières années un plan détaillé de rétablissement de l'habitat du caribou (RHC),

⁶ Motifs de décision de l'Office GH-2-2011, datés du 28 février 2012 – Agrandissement du réseau principal Nord-Ouest [A39577]
 Motifs de décision de l'Office GH-4-2011, datés du 26 juillet 2012 – Projet de pipeline de croisement de Leismer à Kettle River [A43100]
 Rapport de l'Office GH-001-2012, daté du 30 janvier 2013 – Prolongement de Komie North sur la canalisation principale du nord-ouest [A50255]

un plan de mesures compensatoires (MC) et un programme de surveillance du RHC et des MC. L'Office continue d'imposer de telles conditions aux projets de NGTL lorsqu'il juge approprié de le faire, en plus d'examiner les plans à mesure qu'ils évoluent.

La démarche d'atténuation globale de NGTL est exposée à la sous-section 7.7.2.2; le rétablissement de l'habitat et les mesures compensatoires sont abordés à la sous-section 7.7.2.3; la surveillance est décrite à la sous-section 7.7.2.4, et les effets cumulatifs sur l'habitat du caribou sont présentés à la sous-section 7.7.2.5.

7.7.2.2 Aperçu des mesures d'atténuation proposées par NGTL

Atténuation : NGTL a suggéré des mesures d'atténuation courantes qui aideraient aussi le caribou de même que des mesures d'atténuation supplémentaires spécifiques pour les aires de répartition du caribou. Ces mesures d'atténuation figurent dans les PPE ainsi que dans le plan préliminaire RHC-MC de NGTL. Les principales catégories d'atténuation sont les suivantes : limite des perturbations, contrôle de l'accès, végétalisation d'habitats fourragers à valeur non élevée pour ongulés, maintien ou rétablissement de la connectivité et travail hors de la PAR.

Limitation des perturbations et du tracé : L'emprise du projet suivra une emprise existante sur environ 91 pour cent du tracé complet, et NGTL a souligné que, pour les 78 km du tracé qui passent par les aires de répartition du caribou, 95 pour cent serait parallèle à des perturbations existantes. NGTL a ajouté qu'elle éviterait les nouvelles voies d'accès et installations temporaires pour la construction dans les aires de répartition du caribou non perturbées. Des choix de tracé pipelinier ont été envisagés et évalués à l'aide des critères de sélection indiqués par NGTL, de manière à réduire la longueur totale du tracé et la quantité de nouvelles perturbations du terrain. NGTL a mentionné qu'elle évite de faire de nouvelles emprises autant que possible, mais en raison des zones humides, de l'instabilité du terrain et des actes translatifs d'autres tiers, il a fallu planifier des sections de tracé non contiguës à certains endroits. Par exemple, dans sa preuve écrite supplémentaire, NGTL a proposé de déplacer 7,3 km du tronçon Boundary Lake de manière à chevaucher l'emprise existante d'un tiers pour les ATT afin de réduire davantage le déboisement dans l'aire de répartition du caribou cartographiée.

Largeur de l'emprise : En ce qui concerne la largeur de l'emprise qui doit rester dégagée durant l'exploitation, NGTL a précisé qu'elle maîtriserait activement la végétation sur une largeur de 10 m. Toutefois, à certains endroits de l'habitat du caribou, NGTL pourrait dévier de la distance de 5 m de chaque côté de la ligne médiane afin de réduire au minimum la visibilité directe. De même, NGTL pourrait aussi dévier de l'entretien habituel de l'emprise en laissant la végétation repousser au-dessus de la canalisation dans les secteurs de caribou où la détection aérienne des fuites serait effectuée à l'aide d'instruments de détection des gaz.

PAR et calendrier des travaux de construction : Dans son EES, NGTL a mentionné que le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs lui a recommandé de respecter la période de restriction allant du 15 février au 15 juillet (la préparation ou la construction dans les aires de répartition du caribou ne doivent pas commencer pendant cette période afin de réduire les effets sur les femelles en gestation et les faons). Le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs

a recommandé de « commencer tôt et finir tôt » afin de ne pas trop perturber le caribou en entamant les travaux dès que possible à l'hiver et en travaillant diligemment pour limiter les activités à la fin de l'hiver. NGTL s'est engagée à éviter, lorsque cela est faisable, la période de restriction fixée par le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs. D'après le calendrier de construction proposé par NGTL, les travaux auront lieu principalement à l'hiver de manière à tirer avantage du sol gelé pour accéder aux emprises pipelinières, et afin de réduire les perturbations pendant la PAR pour le caribou. NGTL a mis au point un système de repérage des problèmes permettant de cerner les risques majeurs au calendrier du projet. NGTL a soumis également un tableau exposant les causes possibles de retard dans la construction et les options d'atténuation. NGTL s'est engagée à finir le nettoyage final pendant l'hiver suivant la construction du pipeline.

Baraquements temporaires : NGTL a souligné que tous les baraquements de chantier au tronçon Boundary Lake sont à l'extérieur de l'aire de répartition du caribou; le plus proche se trouverait à 1 km de l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. Pour le tronçon Pelican Lake, dont la totalité croise l'aire de répartition du caribou, tous les baraquements seraient dans l'aire de répartition, mais NGTL a mentionné que seuls les baraquements existants seraient utilisés; aucun nouveau baraquement (aucune nouvelle perturbation de l'habitat et aucun chemin nouveau) n'est prévu. NGTL a affirmé que les effets résiduels sur le caribou résultant de l'utilisation de baraquements existants actifs devraient se limiter à la perturbation sensorielle.

Eau des essais hydrostatiques : NGTL a souligné qu'elle a réduit au minimum les emplacements prévus pour les essais hydrostatiques dans l'habitat du caribou, autant que possible. Cependant, NGTL a mentionné certaines options préliminaires pour le prélèvement d'eau en vue des essais hydrostatiques qui sont dans l'habitat du caribou. NGTL a fait remarquer aussi que même si le point de prélèvement sur l'emprise n'est pas dans l'aire de répartition du caribou, la source et une partie de l'accès planifié se trouvent dans l'aire de répartition de Chinchaga. Il faudra peut-être débroussailler et abattre quelques arbres afin d'utiliser les caractéristiques linéaires existantes pour l'accès temporaire, mais tout le déboisement serait terminé avant le 15 février, qui marque le début de la PAR pour le caribou.

Présentation du plan RHC-MC : En prévision de conditions imposées précédemment par l'Office, NGTL a déposé un plan préliminaire de RHC sur l'emprise et un plan préliminaire de mesures compensatoires (MC) pour les effets résiduels restants (collectivement, le plan préliminaire RHC-MC) le 30 septembre 2015 pour résoudre les effets de la construction et de l'exploitation du projet sur le caribou. NGTL a souligné que le plan préliminaire RHC-MC était conçu de manière à suivre la hiérarchie typique des mesures d'atténuation (éviter, réduire au minimum, atténuer, rétablir et compenser au besoin); il comporte un ensemble de mesures qui peuvent être mises en œuvre.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les efforts déployés par NGTL pour que le tracé du pipeline suive les emprises existantes en parallèle et réduire considérablement la création de nouvelles perturbations linéaires dans les aires de répartition du caribou. L'Office prend acte aussi des efforts déployés par NGTL pour réduire au minimum les perturbations dues aux installations

connexes, telles que les baraquements de chantier et l'accès aux sources d'eau pour les essais hydrostatiques. Malgré cela, l'Office rappelle à NGTL que tous les endroits perturbés à l'intérieur de l'aire de répartition du caribou, y compris pour l'accès aux sources d'eau en vue des essais hydrostatiques, sont assujettis à la série de conditions concernant le caribou imposées par l'Office. L'Office s'attend aussi à ce que les PPE de NGTL pour les tronçons Boundary Lake et Pelican Lake incluent toutes les mesures d'atténuation reliées à la PAR et à l'accès aux sources d'eau pour les essais hydrostatiques.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à éviter les travaux, dans la mesure du possible, pendant les périodes critiques établies par le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. L'Office s'attend donc à ce que NGTL planifie les travaux de manière proactive, de sorte qu'il lui soit possible de respecter les périodes de restriction pour la construction dans les aires de répartition du caribou. À cette fin, l'Office impose la **condition 18 du certificat** (annexe III) et la **condition 11 de l'ordonnance** (annexe IV), exigeant que NGTL dépose des rapports d'étape sur la construction. Les rapports de NGTL doivent inclure des renseignements montrant comment elle veillera à ce que tous les travaux de construction soient bien entamés sur la totalité de l'emprise dans les aires de répartition du caribou avant le début de la PAR.

L'Office reconnaît aussi que NGTL a pris des engagements envers les participants et lui-même en ce qui concerne le caribou et son habitat. Pour s'assurer que NGTL respecte tous les engagements consignés au dossier pour ce projet, l'Office impose la **condition 5 du certificat** (annexe III) et la **condition 6 de l'ordonnance** (annexe IV).

7.7.2.3 Rétablissement de l'habitat et mesures compensatoires

Comme il a été mentionné précédemment, NGTL a déposé le plan préliminaire RHC-MC pour permettre à l'Office et aux participants de les évaluer tôt dans le processus d'audience. Cela a permis aux participants d'examiner l'information sur le rétablissement de l'habitat, les méthodes de compensation, les mesures spécifiques, les emplacements, les critères, les justifications et la surveillance, et d'obtenir des éclaircissements au moyen de demandes des renseignements pendant le processus d'audience.

Rétablissement de l'habitat

Les mesures de NGTL visant le rétablissement de l'habitat du caribou qui sont décrites dans les plans RHC-MC ont deux objectifs très importants :

- assurer l'applicabilité du projet sur le plan écologique ainsi qu'un emplacement pratique et raisonnablement protégé pour réduire au minimum le risque de nouvelle perturbation par l'activité humaine;
- établir des phytocénoses autosuffisantes et appropriées sur le plan écologique, comparables au paysage environnant.

Pour ce faire, la démarche de rétablissement de NGTL est fondée principalement sur des mesures reliées à la gestion de l'accès, au blocage de la visibilité directe et à la végétalisation.

Contrôle de l'accès : NGTL a affirmé que, d'après les pratiques exemplaires courantes de l'industrie et les mesures de contrôle de l'accès réalisables dont la fiabilité peut être observée, la remise en place, le bombement et la végétalisation seraient les mesures clés de contrôle de l'accès à mettre en œuvre dans les aires de répartition du caribou. Les emplacements choisis pour les mesures de contrôle de l'accès seraient axés surtout sur les intersections avec d'autres caractéristiques linéaires actives et des cours d'eau, et sur les parties non contiguës de l'emprise. NGTL a précisé qu'elle a davantage confiance à l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès appliquées à des parties non contiguës de l'emprise. Elle ne propose pas l'installation de mesures de contrôle de l'accès sur des parties de l'emprise qui sont parallèles à des perturbations existantes. NGTL a expliqué qu'elle s'efforce de rendre l'accès moins grand sur les tronçons contrôlés que sur les tronçons non contrôlés de l'emprise du projet dans l'aire de répartition du caribou.

Visibilité directe : NGTL a affirmé que différents objectifs de visibilité directe ont été proposés, entre autres 200 m, 400 m et 500 m. Elle a expliqué qu'elle bloquerait la visibilité directe au moyen d'amoncellements de débris ligneux, d'écrans de végétation ou de levées de terre sur les parties du projet situées dans l'aire de répartition du caribou, en particulier aux intersections avec des accès routiers existants et dans les secteurs où la visibilité directe n'est pas bloquée par des élévations de terrain ou des tournants. Toutefois, NGTL a fait valoir qu'un objectif de 200-400 m est irréaliste, car les matériaux pour bloquer la visibilité directe ne sont souvent pas disponibles; de plus, il faut tenir compte des intérêts conflictuels relatifs au bois d'œuvre et des préoccupations sur le plan opérationnel. NGTL a affirmé que l'objectif de 500 m est le seul qui soit réaliste. NGTL a aussi fait remarquer que les mesures de visibilité directe sont considérées comme ayant une valeur limitée comparativement à d'autres méthodes de rétablissement (p.ex., gestion de l'accès et végétalisation).

Plantation d'arbres : NGTL a fixé des objectifs visant à assurer que les phytocénoses s'harmonisent avec le paysage environnant. Ces objectifs comprenaient la composition taxinomique en régénération suivant un mode typique de succession écologique et une tendance soutenue de la croissance comparable à celle du paysage environnant. NGTL a souligné que son approche de plantation vise à reproduire la variation et la complexité naturelles en optimisant la densité et l'espacement au niveau des caractéristiques. Le plan de RHC de NGTL expose davantage les diverses techniques de végétalisation sur le terrain, telles que création de conditions de niches écologiques plus favorables, plantation d'arbres en hiver, flexion des arbres en vue d'accroître le dépôt de strobiles (ou cônes) et plantation des mêmes espèces, entre autres.

Compensations

Dans les plans préliminaires RHC-MC, et conformément aux conditions de compensation imposées précédemment par l'Office⁷, NGTL a fourni une revue de la littérature sur les mesures compensatoires et les divers aspects sur lesquels son programme pourrait être basé. NGTL a défini les compensations pour le projet comme des mesures visant à compenser les effets négatifs résiduels du projet après l'application de mesures d'atténuation appropriées. Le plan de MC de NGTL propose la mise en œuvre de compensations directes par le rétablissement de l'habitat physique plutôt que des mesures indirectes, telles que la contribution à des programmes de recherche ou d'autres mécanismes financiers. Les compensations de NGTL reposeraient surtout sur les mesures de rétablissement de l'habitat utilisées sur l'emprise du projet, mais elles serviraient à rétablir d'autres perturbations linéaires ailleurs dans l'aire de répartition du caribou. La littérature sur les compensations expose divers éléments de conception qui se chevauchent souvent et sont parfois complexes, mais qui comprennent entre autres des notions d'additionnalité, de permanence et d'équivalence.

Emplacements : Les sites retenus actuellement par NGTL sont situés dans des parcs sauvages établis du nord-est de l'Alberta; ils chevauchent des aires de rétablissement de l'habitat du caribou prioritaires pour le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs. NGTL a confirmé qu'elle continue de travailler avec le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs pour définir les secteurs protégés. En réponse aux questions sur la possibilité de rétablir des endroits dans la même aire de répartition perturbée par le projet ou à d'autres endroits suggérés pendant le processus d'audience, NGTL a avoué qu'elle ne pouvait pas garantir que les secteurs rétablis ne seraient pas perturbés de nouveau dans l'avenir. NGTL choisit donc les emplacements pour la compensation là où la protection à long terme est plus certaine. À ce jour, seuls les parcs sauvages dans le nord-est de l'Alberta qui chevauchent les aires de rétablissement de l'habitat du caribou prioritaires indiqués par le gouvernement provincial sont considérés comme des emplacements avec protection à long terme prioritaires pour la compensation.

Multiplicateurs et taux : D'après la revue de littérature de NGTL, des multiplicateurs sont utilisés pour les risques et incertitudes associés à l'application de différents types de mesures de rétablissement ou de compensation. NGTL a déterminé que sa méthode de compensation (modèle de risque de disparité) utilise des multiplicateurs pour tenir compte de trois principaux risques et incertitudes. Elle applique aussi un multiplicateur d'effet inhérent. Il y a un écart théorique, allant de 1,0 à 5,0, pour chacun des multiplicateurs qui, à leur tour, contribuent au taux de compensation global. Les multiplicateurs sont les suivants :

- Multiplicateur de risque spatial
 - Facteurs clés : Proximité par rapport à la harde touchée et équivalence de l'habitat – Ce multiplicateur augmente en fonction de la proximité de l'habitat compensé par rapport à l'habitat perturbé.

⁷ Rapport de l'Office GH-001-2012, daté du 30 janvier 2013 – Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest, annexe III, conditions du certificat pour le tronçon Chinchaga, condition 20, plan de mesures compensatoires pour les effets résiduels sur l'habitat du caribou [A50255]

- Exemple : Multiplicateur de 1 ajouté si les mesures compensatoires sont appliquées sur l'emprise dans l'aire de répartition du caribou qui a été perturbée par le projet; multiplicateur plus élevé si les mesures compensatoires sont appliquées à l'extérieur de l'aire de répartition du caribou qui a été perturbée par le projet.
- Multiplicateur de résultat obtenu
 - Facteurs clés : Efficacité des mesures appliquées, additionnalité et permanence – Ce multiplicateur augmente à mesure que l'efficacité, l'additionnalité et la permanence diminuent.
 - Exemple : Multiplicateurs pouvant aller de 1,25 pour plantation de semis en haute terre en vue d'alignement d'emprise parallèle, jusqu'à 3,3 pour bombement en basse terre en vue d'alignement d'emprise parallèle.
- Multiplicateur de risque temporel
 - Facteur clé : Tient compte des délais jusqu'à ce qu'une mesure devienne efficace.
 - Exemple : Multiplicateurs pouvant aller de 1 pour bombement en haute terre en vue d'alignement d'emprise parallèle, qui devrait être efficace dès la mise en œuvre, jusqu'à 2,8 pour plantation de semis en basse terre en vue d'alignement d'emprise parallèle.
- Effet inhérent
 - Facteurs clés : Que l'emprise existante soit adjacente à des perturbations existantes ou qu'elle crée une nouvelle perturbation linéaire.
 - Exemple : Un effet inhérent de 20 pour cent est attribué à un alignement parallèle de l'emprise, alors qu'aucune réduction n'est attribuée à un nouvel alignement d'emprise, soit un effet inhérent de 100 pour cent.

Dans ses réponses aux questions posées, NGTL a indiqué qu'un taux maximum de 7,5 a été atteint pour certains de ses projets précédents.

Échéancier proposé : Dans sa demande, NGTL a proposé un échéancier approximatif pour la construction, la remise à l'état initial, la mise en œuvre des compensations et le dépôt concernant les exigences relatives au caribou. L'Office a diffusé des conditions possibles pour commentaires, suggérant des dates plus hâtives que celles qu'a proposées NGTL pour le dépôt relatif aux conditions applicables au caribou. Bien que NGTL ait proposé initialement d'appliquer les mesures compensatoires en 2019 et 2020, la société a mentionné dans sa plaidoirie finale que les mesures compensatoires devraient avoir lieu à l'été et à l'automne 2019, après la PAR. NGTL a ajouté dans ses commentaires sur les conditions possibles qu'elle pourrait déposer un plan RHC-MC final un an plus tôt que ce qu'elle avait proposé au départ.

NGTL a expliqué que, même si la mise en œuvre hâtive des compensations est souhaitable, un certain nombre de facteurs font obstacle, notamment le manque de données spatiales avant l'achèvement de la construction, l'harmonisation avec les plans provinciaux prévus pour les aires de répartition et la protection à long terme des emplacements de compensation. NGTL prévoit

que les négociations avec le gouvernement provincial seront terminées avant l'application prévue des mesures compensatoires pour le projet, mais le délai réel est incertain.

Cadres décisionnels : Le plan RHC-MC de NGTL comprend les cadres décisionnels pour chacune des trois principales méthodes de rétablissement de l'habitat de même que pour les mesures et emplacements compensatoires à mettre en œuvre. Les cadres décisionnels suivent un modèle logique fondé sur des principes pour déterminer les mesures précises à appliquer à chaque site afin de rétablir l'habitat. Au cours de l'audience, NGTL s'est engagée à soumettre un cadre décisionnel actualisé incluant des éclaircissements sur le processus décisionnel.

Opinion des participants

Des groupes autochtones, tels que Doig River, Bigstone et Swan River, ont exprimé des préoccupations quant au caractère adéquat du plan RHC-MC de NGTL pour le projet. Certains intervenants autochtones ont mentionné que, selon eux, le plan RHC-MC préliminaire de NGTL n'était pas suffisamment la méthode de rétablissement choisie et que les indicateurs de rendement devaient être précisés davantage.

Opinion d'Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a recommandé d'appliquer les mesures compensatoires dans les aires de répartition du caribou touchées et, compte tenu des difficultés concernant la mise en œuvre, l'efficacité et les délais de rétablissement et de compensation, les ratios devraient être stricts, ajouter à la fonctionnalité, bien protéger l'habitat essentiel et correspondre à 4/1.

Opinion de l'Office

Étant donné les conditions imposées précédemment pour des projets de NGTL approuvés récemment et situés dans une aire de répartition du caribou, et vu que les plans RHC-MC sont généralement bien élaborés, l'Office juge approprié que NGTL ait déposé ces plans à titre provisoire pendant l'instance GH-002-2015. L'Office est d'avis que le fait que ces plans soient disponibles pour examen public au début du processus d'audience a donné la chance aux participants de poser des questions et de faire des commentaires à ce sujet. L'Office s'attend à ce que NGTL continue à fournir un tel plan préliminaire à l'avenir pour des raisons de transparence, et il encourage les parties intéressées à de futures audiences à donner des suggestions constructives et précises.

En ce qui concerne les distances maximales permissibles de visibilité directe, l'Office reconnaît les contraintes en la matière et accepte l'objectif de 500 m de NGTL. Cependant, vu la plus grande distance et la valeur relative plus limitée de l'atténuation comparativement à d'autres mesures, l'Office s'attend à ce que cela soit bien reflété dans les multiplicateurs de résultat obtenu.

En ce qui concerne le contrôle de l'accès, l'Office considère que celui-ci est important pour réduire les répercussions à long terme sur l'environnement, en particulier le caribou et son habitat. L'Office reconnaît les contraintes relatives à la mise en place de mesures de contrôle de l'accès sur la nouvelle emprise du projet adjacente à d'autres emprises existantes.

L'Office encourage donc NGTL à communiquer et négocier avec les sociétés qui possèdent des emprises adjacentes afin de bien évaluer les options réalisables. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à contrôler l'accès le long de la nouvelle emprise non contiguë, et aborde la surveillance de l'accès plus en détail à la sous-section 7.7.2.4.

En ce qui a trait à la plantation d'arbres, l'Office accepte l'approche générale de NGTL consistant à reproduire la variation et la complexité naturelles.

Pour ce qui est des compensations, suivant les décisions et recommandations précédentes et la documentation sur l'état actuel du caribou des bois (population boréale) dans la région, l'Office approuve l'application par NGTL de compensations directes au sol axées sur des caractéristiques pertinentes de l'habitat, et le fait que ces compensations consistent à rétablir d'autres perturbations linéaires existantes.

En ce qui concerne l'emplacement, l'Office comprend que les mesures compensatoires sont appliquées idéalement dans les aires qui ont été touchées par le projet. Toutefois, l'Office accepte également l'important principe selon lequel les mesures compensatoires devraient être appliquées aux endroits assurant une protection à long terme et la plus grande probabilité de résultats durables. L'Office constate l'absence de plans provinciaux achevés pour l'aire de répartition et il se préoccupe du fait que les compensations effectuées dans une aire sans protection à long terme risquent de ne pas durer. L'Office est d'avis que s'il y a des endroits offrant une protection à long terme dans les aires de répartition du caribou touchées, les mesures compensatoires devraient être appliquées à ces endroits. Néanmoins, en l'absence de protection à long terme, l'Office est satisfait de l'engagement de NGTL à continuer de discuter avec le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs des emplacements de compensation prioritaires. Enfin, vu les nombreuses compensations requises pour différents projets de NGTL, l'Office s'attend aussi à ce que la société discute avec le ministère albertain de l'Environnement et des Parcs de la façon de coordonner toutes les mesures compensatoires de manière à optimiser le rétablissement de l'habitat du caribou.

Pour les taux ou ratios de compensation, l'Office croit qu'en l'absence de plans provinciaux pour les aires de répartition et de cadre décisionnel provincial pour les compensations, le plan de mesures compensatoires de NGTL procure une approche défendable pour résoudre les effets résiduels restants du projet après le déploiement des efforts de rétablissement sur l'emprise. L'Office encourage NGTL à inciter le gouvernement provincial à achever ses plans d'aménagement du territoire afin de pouvoir planifier les compensations avec plus de certitude. L'Office estime que, dans l'ensemble, le cadre de compensations de NGTL l'incite à planifier de manière à éviter et réduire au minimum les effets du projet sur l'habitat essentiel autant que possible. Les multiplicateurs incorporés au modèle de risque de disparité pour les résultats, l'aspect temporel et spatial, et l'effet inhérent représentent un large éventail de variables qui peuvent se présenter.

En ce qui a trait aux commentaires reçus d'ECCC, l'Office a quelques préoccupations. ECCC veut des ratios stricts qui ajoutent à la fonctionnalité et protègent bien l'habitat, mais l'Office estime que le ratio de 4/1 semble arbitraire, vu qu'aucune justification, analyse ou

preuve n'explique comment le ministère en est arrivé à ce résultat. L'Office constate le manque de directives fournies par ECCC quant à l'application de ce ratio.

Par contre, l'Office remarque l'analyse détaillée intégrée au plan de compensation de NGTL pour tenir compte d'un large éventail de variables reliées à l'atténuation et à l'habitat. L'Office craint qu'un ratio global de 4/1 ne tenant pas compte de variables ou risques précis, tels que la valeur inhérente ainsi que les risques (résultats, aspect temporel et spatial) associés à différentes conditions, éliminerait tout incitatif à éviter les nouvelles coupes, à assurer l'efficacité des mesures compensatoires choisies ou à prendre en considération le délai d'exécution ou la proximité des compensations. L'Office constate, par exemple, que les valeurs d'effet inhérent de NGTL procurent un incitatif de 5/1 à suivre une emprise existante, ce qui représente pour ce projet 95 pour cent de l'emprise dans les aires de répartition du caribou. Par contre, une recommandation globale, consistant en une compensation de quatre hectares pour chaque hectare d'habitat essentiel détruit peu importe les conditions existantes sur le terrain, inciterait à opter tout simplement pour le tracé le plus court et le plus direct, sans tenir compte des perturbations existantes, en créant des couloirs linéaires supplémentaires. L'Office ajoute que, même si le ratio global final obtenu grâce aux multiplicateurs du modèle de risque de disparité de NGTL peut varier et ne pas toujours correspondre à 4/1, il peut parfois donner des ratios supérieurs à 4/1. Sur le fondement de la preuve présentée devant lui, l'Office ne peut pas justifier la recommandation d'ECCC visant un ratio de compensation de 4/1 pour le projet. Pour ce qui est de la lettre de commentaires d'ECCC, l'Office souligne qu'il apprécie l'expertise des ministères. Il serait utile qu'ECCC s'engage davantage à l'avenir, afin de mieux comprendre toutes les complexités relatives à la compensation des perturbations linéaires en l'absence de plans provinciaux pour les aires de répartition et de cadre décisionnel à cet égard, et qu'il soumette ses résultats à l'Office. L'Office estime que l'approche de compensation de NGTL est suffisamment solide et défendable dans les circonstances actuelles.

Étant donné les exigences particulières des conditions précédentes applicables au plan RHC-MC préliminaire et final, leur délai d'exécution, le regroupement par NGTL des deux plans en un seul, l'échéancier proposé et les rapports d'étape offerts par la société, l'Office juge qu'il faut réviser la structure et le calendrier des conditions précédentes reliées à l'habitat du caribou.

L'Office impose la **condition 7 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL dresse un plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC-MC). L'Office est conscient que NGTL a proposé de soumettre un plan RHC-MC final à une date ultérieure. Cependant, l'Office note que dans des cas précédents, les plans de RHC-MC avaient été déposés séparément à des dates différentes. Comme les mesures compensatoires proposées sont basées en grande partie sur les mêmes mesures de rétablissement, l'Office fait remarquer qu'il est logique de regrouper les deux plans en un seul. Toutefois, comme il s'agit d'un plan pour rétablir l'emprise (et pour compenser), l'Office considère que les plans devraient être terminés avant d'être utilisés, non pas après; il exige donc que le plan RHC-MC soit déposé avant la construction. L'Office constate aussi que NGTL a déjà déposé une version préliminaire. L'Office s'attend à ce que le plan RHC-MC comporte les éclaircissements fournis pendant le processus d'audience qui

peuvent aider l'Office, son personnel et les autres parties intéressées à mieux le comprendre et l'interpréter. Par ailleurs, l'Office rappelle à NGTL d'inclure les renseignements pertinents à l'appui, tels qu'une description et les résultats du questionnaire.

Pour vérifier la mise en œuvre des mesures de rétablissement de l'habitat et les calculs des valeurs initiales de compensation en fonction des effets résiduels du projet, avant l'application des mesures compensatoires, l'Office impose la **condition 31 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL dépose un rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et un compte rendu de situation. En outre, afin de vérifier les résultats des mesures appliquées pour compenser tous les effets résiduels du projet, ainsi que les calculs effectués pour déterminer l'aire de compensation totale requise, l'Office impose la **condition 34 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL dépose un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou. L'Office demande à NGTL d'inclure dans les documents déposés les références du SIG des emplacements des mesures compensatoires pour faciliter le repérage et la représentation cartographique, de même que l'information sommaire pour chacune des compensations appliquées pour le projet jusqu'à présent.

7.7.2.4 Surveillance

Aperçu du programme de surveillance RHC-MC : NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires (RHC-MC). Cela se rapprocherait beaucoup de documents précédents qu'elle a déposés relativement aux conditions. NGTL utilisera une combinaison de méthodes de surveillance sur le terrain, aériennes et par appareil-photo à déclenchement télécommandé pour évaluer si les mesures d'atténuation donnent les résultats voulus, et elle aura recours à la gestion adaptative si des mesures correctives s'imposent. Le programme de surveillance RHC-MC pour le projet inclura aussi toute nouvelle information obtenue et les leçons apprises, y compris les améliorations provenant de programmes de surveillance de projets déjà approuvés de NGTL pour l'habitat du caribou.

Durée : NGTL a proposé de surveiller les mesures de rétablissement de l'habitat pendant 15 ans après la mise en œuvre. Dans une demande de renseignements adressée à NGTL, l'Office a demandé s'il était possible que différentes méthodes de rétablissement de l'habitat requièrent des durées de surveillance différentes, et a suggéré de surveiller la gestion de l'accès pendant 20 ans. NGTL a répondu qu'elle ne voulait pas apporter de changement pour l'instant et que son programme vise la mise en œuvre du rétablissement du caribou et des mesures compensatoires d'une manière uniforme lui permettant de bien analyser les données de tous ses projets.

Amélioration continue : NGTL a souligné qu'elle est devenue membre récemment de la Regional Industry Caribou Collaboration (RICC), un partenariat d'entreprises axé sur le rétablissement de l'habitat du caribou par des efforts de collaboration régionaux dans les aires de répartition. Pour combler les lacunes dans les connaissances sur l'utilisation et la fonction de l'habitat, et pour vérifier l'efficacité des mesures de rétablissement, NGTL prend part à une importante recherche de RICC menée au moyen d'un programme multi-échelle de pose de

colliers émetteurs à des prédateurs et à leurs proies. NGTL a l'intention d'intégrer toute information nouvelle au processus de planification et de mise en œuvre de ses projets pour l'habitat du caribou.

Opinion de l'Office

Afin de vérifier la validité et les renseignements méthodologiques du programme de surveillance RHC-MC, et d'assurer une surveillance rigoureuse de l'efficacité des plans du RHC et des MC, l'Office impose la **condition 32 du certificat** (annexe III) exigeant que NGTL dépose son programme de surveillance RHC-MC, et la **condition 33 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL dépose aussi les rapports connexes de surveillance du caribou. L'Office fait remarquer que NGTL s'est engagée à surveiller pendant 15 ans, mais en fait, l'objectif du contrôle de l'accès et de la surveillance devrait durer tout au long du cycle de vie du projet. L'Office penche pour le prolongement de la période de surveillance active, pour laquelle des mesures correctives de gestion adaptative devraient être appliquées. L'Office s'attend donc à ce que la surveillance visée aux **conditions 32 et 33 du certificat**, à l'annexe III, soit effectuée pendant au moins 20 ans.

L'Office répète que les compensations devraient être directes et englober des mesures sur le terrain, en plus des efforts déployés par NGTL pour rétablir l'habitat. Néanmoins, l'Office félicite NGTL de son adhésion récente à la RICC et encourage la société à mettre en pratique toute connaissance acquise grâce aux initiatives de cette organisation afin de continuer à améliorer l'efficacité de ses méthodes de rétablissement, son programme de surveillance et sa gestion adaptative.

7.7.2.5 Effets cumulatifs sur l'habitat du caribou

Opinion de NGTL

Il est mentionné dans l'EES de NGTL que les niveaux de perturbation actuels dans les aires de répartition du caribou Chinchaga et des rives est et ouest de la rivière Athabasca indiquent des risques élevés d'effets cumulatifs. NGTL a ajouté que l'apport du projet au niveau global de perturbation dans les trois aires de répartition serait inférieur à 0,1 pour cent et ne changerait pas de manière notable le niveau global de perturbation causé par les conditions actuelles. La perturbation actuelle du paysage persistera vraisemblablement dans un avenir prévisible, avec ou sans le projet.

En ce qui a trait à l'importance des effets cumulatifs sur l'habitat du caribou, NGTL a mentionné que sans les mesures supplémentaires de rétablissement de l'habitat et de compensation, son évaluation aurait prédit des effets cumulatifs importants. Cependant, grâce aux mesures supplémentaires, NGTL soutient que la contribution prévue du projet aux effets cumulatifs sur le caribou n'est pas importante.

Opinion des participants

Plusieurs groupes autochtones ont fait savoir que le caribou subit des effets négatifs cumulatifs et qu'il s'agit d'une espèce très importante pour leurs communautés. Par exemple, Chipewyans des Prairies a mentionné que le caribou est une espèce culturelle clé pour ses membres.

Certains groupes autochtones ont dit avoir restreint ou suspendu l'abattage de caribous jusqu'à ce que leurs communautés considèrent que les populations sont devenues stables. Selon eux, le projet pourrait retarder le retour des populations de caribous à des niveaux acceptables. Bigstone, Doig River, Métis de McMurray et Chard Métis ont tous exprimés des préoccupations semblables. Les thèmes suivants se sont dégagés des témoignages entendus : témoins de la diminution du nombre et des hardes de caribous; trop de perturbations cumulatives et de développement industriel; facilité d'accès pour les chasseurs et les prédateurs. Plusieurs participants autochtones ont affirmé ne plus chasser cette importante ressource traditionnelle. Chard Métis a ajouté que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour rétablir les populations, et Bigstone a soutenu que le projet aurait des effets importants sur l'habitat du caribou dans son territoire.

Les participants autochtones ont dit également qu'ils aimeraient que NGTL élabore ses programmes et plans d'atténuation visant le caribou en collaboration avec leurs collectivités. Certains participants autochtones ont aussi demandé des copies des documents traitant du caribou.

Opinion d'Environnement et Changement climatique Canada

La position d'ECCC est que toute destruction directe ou indirecte de l'habitat essentiel du caribou est importante. ECCC a affirmé que la contribution du projet aux effets directs et indirects sur le caribou s'ajoute au reste, et que les effets cumulatifs de ce projet et des autres activités passées, proposées et raisonnablement prévisibles seraient importants.

Opinion de l'Office

Comme l'Office l'a mentionné dans plusieurs de ses rapports récents⁸, il se préoccupe des répercussions des projets sur le caribou et son habitat, et considère l'habitat du caribou comme un bon indicateur des effets cumulatifs sur le paysage.

L'Office souligne qu'il y a déjà des effets cumulatifs considérables sur le paysage, et que les aires de répartition du caribou Chinchaga et des rives est et ouest de la rivière Athabasca ne sont pas autosuffisantes, en grande partie en raison de la perturbation actuelle de l'habitat. L'Office fait aussi remarquer que, même avec les mesures d'atténuation proposées par NGTL, il resterait des effets résiduels sur l'emprise du projet qui pourraient contribuer aux effets cumulatifs sur le caribou et son habitat. Ces effets résiduels à long terme élargiraient

⁸ Motifs de décision de l'Office GH-2-2011, datés du 28 février 2012 – Agrandissement du réseau principal Nord-Ouest [A39577]; Motifs de décision de l'Office GH-4-2011, datés du 26 juillet 2012 – Projet de pipeline de croisement de Leismer à Kettle River [A43100]; Rapport de l'Office GH-001-2012, daté du 30 janvier 2013 – Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest [A50255].

les perturbations linéaires existantes, pourraient étendre la durée de ces perturbations, en plus de causer d'autres perturbations directes et indirectes aux endroits de l'emprise nécessitant un aménagement complètement nouveau. L'Office note qu'il a exprimé son point de vue sur la nature des effets cumulatifs sur les espèces en péril et sur la nécessité de contrer totalement les effets résiduels dans des rapports précédents⁹ et dans le *Guide de dépôt*. Compte tenu des effets cumulatifs importants nuisant déjà au paysage et au caribou dans la région par suite des perturbations directes et indirectes de l'habitat, l'Office estime que tous les effets résiduels sur l'habitat du caribou doivent être pris en considération et entièrement neutralisés. En conséquence, l'Office s'attend à ce que NGTL compense tous les effets négatifs résiduels éventuels directs et indirects du projet afin d'éviter toute perte nette de l'habitat du caribou et toute augmentation additionnelle des effets cumulatifs négatifs sur l'habitat du caribou. À cette fin, l'Office impose les conditions suivantes énoncées aux sous-sections 7.7.2.3 et 7.7.2.4 :

- plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (plan RHC-MC) – **condition 7 du certificat** (annexe III)
- rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation – **condition 31 du certificat** (annexe III)
- programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires – **condition 32 du certificat** (annexe III)
- rapports de surveillance du caribou – **condition 33 du certificat** (annexe III)
- rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou – **condition 34 du certificat** (annexe III)
- L'Office note que certains participants autochtones ont dit souhaiter prendre part aux plans d'atténuation et de surveillance des effets sur le caribou, et être informés. L'Office s'attend à ce que NGTL avise les groupes autochtones qui se sont montrés intéressés lorsque les documents sur le caribou sont déposés, tel qu'il est précisé aux **conditions 7, 31, 32, 33 et 34 du certificat**.

Comme il a été mentionné à la sous-section 7.7.2.3, l'Office apprécie les commentaires d'ECCC et encourage le ministère à prendre part à ses processus d'examen des demandes. Pour ce qui est de la détermination possible de l'importance, l'Office considère toutefois que la position d'ECCC est quelque peu ambiguë et il aimerait clarifier deux points importants.

Tout d'abord, nous ne savons pas trop si ECCC tient compte des compensations dans sa conclusion sur l'importance ou non. L'Office ne conteste pas le fait que le déboisement pour l'emprise du projet de même que la construction et l'exploitation du nouveau pipeline

⁹ Motifs de décision de l'Office GH-2-2011, datés du 28 février 2012 – Agrandissement du réseau principal Nord-Ouest [A39577];
Motifs de décision de l'Office GH-4-2011, datés du 26 juillet 2012 – Projet de pipeline de croisement de Leismer à Kettle River [A43100];
Rapport de l'Office GH-001-2012, daté du 30 janvier 2013 – Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest [A50255].

détruiraient effectivement un habitat essentiel. Toutefois, le projet comprend des activités visant à rétablir d'autres perturbations linéaires pour compenser les effets résiduels, ce qui aiderait aussi à améliorer l'habitat essentiel. C'est précisément en raison de l'importance éventuelle de la destruction d'un habitat essentiel que l'Office exige des compensations. Comme il a été mentionné précédemment, l'Office exige des compensations afin d'éviter toute perte nette, de sorte que le projet n'ajoute pas aux effets cumulatifs existants, qui sont déjà importants. Normalement dans l'EE, l'importance des effets est évaluée après que les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation ont été considérées. Compte tenu des compensations exigées par l'Office, ainsi que des mesures de surveillance et de gestion adaptative à long terme, le projet ne devrait pas ajouter aux effets cumulatifs existants sur l'habitat global du caribou.

Deuxièmement, l'Office s'interroge sur les observations d'ECCC mentionnant que les plans provinciaux visant les aires de répartition ne sont pas encore terminés, que les aires de répartition traversées par le projet ne peuvent pas être soutenues, et que l'article 61(4) de la LEP permet au ministre de recommander une ordonnance si un habitat essentiel n'est pas considéré comme étant bien protégé. L'Office note que le pourcentage d'habitat non perturbé dans chacune de ces aires de répartition est passablement inférieur au seuil de 65 pour cent, mais qu'ECCC n'a pas jugé les effets cumulatifs ni l'absence de plans pour les aires de répartition assez importants pour justifier une solution cumulative plus globale sous le régime de sa propre législation. Conséquemment, l'Office estime qu'il serait incohérent et inopportun de signaler l'importance cumulative d'un projet en particulier, surtout s'il comporte peut-être les normes les plus élevées en matière de compensation, tandis que se poursuivent d'autres activités cumulatives sans atténuation ou exigence de ce genre.

7.7.3 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Dans les Motifs de décision GH-1-2009¹⁰, l'Office a mentionné les préoccupations soulevées par un intervenant autochtone à cette instance, la Première Nation de Duncan, au sujet de l'évaluation des effets cumulatifs. En réponse à ces préoccupations, l'Office a noté ce qui suit :

(...) l'Office prend acte de l'évolution de la sensibilisation aux enjeux et de l'à-propos de la demande d'information concernant l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs, et il estime important que les sociétés réglementées par lui soient sensibles à ces manifestations d'intérêt. L'Office considère qu'il serait souhaitable de voir une amélioration continue dans l'évaluation des effets cumulatifs appuyant les demandes visant des projets.

L'Office souhaite voir une amélioration continue dans l'évaluation des effets cumulatifs ayant trait aux demandes visant des projets. Il reconnaît que certains aspects du développement au niveau régional dans la zone du projet sont de compétence provinciale, notamment l'approbation de la mise en valeur dans plusieurs secteurs de même que le processus de planification de l'aménagement des terres à l'échelle régionale et provinciale.

¹⁰ Motifs de décision de l'Office GH-1-2009 datés du 4 mars 2010 – Projet pipeline Groundbirch de NGTL [A24595]

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que bon nombre des préoccupations générales soulevées par les groupes autochtones en rapport avec le projet ont trait aux effets cumulatifs régionaux associés à la mise en valeur croissante du pétrole et du gaz. NGTL a souligné que le projet ne causerait pas certains des effets reliés aux activités de mise en valeur (comme la contamination de l'eau) et que, par conséquent, ils n'ont pas été pris en considération dans son EES pour le projet. NGTL a précisé toutefois que, pour les conséquences du projet qui chevaucheraient celles d'autres activités de mise en valeur existantes ou raisonnablement prévisibles, les effets cumulatifs ont été étudiés attentivement dans le cadre de son EES.

NGTL a ajouté que l'évaluation des effets cumulatifs effectuée pour le projet est conforme aux exigences de la LCEE (2012), aux lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et à la méthode prescrite dans le *Guide de dépôt* de l'Office. L'EES de NGTL a permis de conclure que l'apport du projet aux effets cumulatifs sur les composantes environnementales et socioéconomiques dans la ZEL et la ZER ne serait pas important.

NGTL a évalué aussi les effets cumulatifs totaux, c'est-à-dire les effets combinés des activités existantes, du projet et des mises en valeur raisonnablement prévisibles. Pour ce faire, NGTL a dû considérer l'importance du développement par l'humain dans la zone du projet à partir de l'état précédant les perturbations, y compris les effets des municipalités, de la foresterie et de l'agriculture sur le paysage. NGTL soutient que cette analyse dépasse la portée de l'évaluation des effets cumulatifs selon la LCEE (2012), qui vise à examiner la possibilité qu'un projet cause des effets environnementaux négatifs importants, et à les éviter. NGTL a fait valoir que les effets cumulatifs totaux n'ont peut-être rien à voir avec le projet, et que la responsabilité de les gérer incombe aux gestionnaires de ressources (organismes de réglementation provinciaux), non pas à NGTL ni à l'Office.

NGTL a mentionné que selon plusieurs participants autochtones, dont Samson, Bigstone et Chipewyans d'Athabasca, des études sur l'UTRFT propres à leurs communautés sont requises avant que le projet puisse être approuvé. NGTL a exprimé son désaccord, précisant que nulle part dans la LCEE (2012) ou le *Guide de dépôt* de l'Office, il n'est fait mention d'évaluations communautaires requises. NGTL a soutenu que les évaluations d'UTRFT propres au projet (non pas propres aux communautés) relèvent de la pratique courante devant l'Office et qu'elles ont été acceptées à maintes occasions auparavant.

Opinion des participants

Nation crie Bigstone

Bigstone a fait valoir que le projet aurait des effets cumulatifs négatifs importants sur l'UTRFT et considère que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont inadéquates pour résoudre ses préoccupations à cet égard. Dans sa présentation de preuve traditionnelle orale, Bigstone a exprimé des préoccupations générales relatives aux effets cumulatifs sur le caribou.

[TRADUCTION] (...) *une partie du problème est due aux énormes projets qui perturbent leur habitat [des caribous]. Ils sont vraiment sensibles au changement, leurs terrains de mise bas, leurs voies de migration... Ils sont vraiment en déclin... Je pense qu'il est même trop tard pour eux... J'en vois parfois un, parfois deux, pas comme dans les années 1970, quand il y en avait 20 ou 25 dans la harde. Mais maintenant, ils sont vraiment en déclin.* (Aîné Clement Auger, paragr. 1224 à 1226, transcription de l'audience, volume 3)

Leurs terrains primaires de mise bas [des caribous] étaient situés autour de là, mais maintenant, c'est à peine si on peut voir un caribou de nos jours comparativement à la fin des années 1970. Il y avait de grandes hardes avant. (Aîné Clement Auger, paragr. 1260, transcription de l'audience, volume 3)

Chard Métis Society

Chard Métis a affirmé que le projet aurait des effets négatifs cumulatifs et que ses membres ne peuvent plus chasser, pêcher, faire la cueillette ou pratiquer leur mode de vie traditionnel comme ils le faisaient avant. L'incapacité de rapporter suffisamment de nourriture de la chasse a obligé les membres de Chard Métis à s'approvisionner dans un marché d'alimentation, ce qui représente une dépense considérable pour eux. Chard Métis a affirmé que le PPE de NGTL pour le tronçon Christina River n'aborde pas les conséquences néfastes sur son mode de vie, les effets négatifs cumulatifs ou les mesures d'atténuation concernant la diminution des moyens de subsistance causée par le développement industriel dans son territoire traditionnel.

[TRADUCTION] (...) *mes fils et mes petits-fils montaient et descendaient la rivière... pour chasser l'orignal, le caribou et n'importe quoi, des poulets, tout ce que nous pouvions manger. L'an dernier, ils ont attrapé à peu près deux originaux sur ces deux rivières. Et cet été, ils ont monté et descendu la rivière je ne sais pas combien de fois. Ils n'ont pas attrapé un seul orignal jusqu'ici. Et il n'y a guère plus de poulets par ici maintenant. Même les canards, ils étaient nombreux avant à cette période de l'année... On ne voit pas un seul canard maintenant...* (M^{me} Marie Agnes Herman, paragr. 59 et 60, transcription de l'audience, volume 1)

Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation

CPIRC a affirmé qu'elle ne juge pas adéquate la réponse de NGTL pour régler les effets cumulatifs sur l'aspect socioéconomique et l'UTRFT. CPIRC s'est dite préoccupée du fait que l'Office a fixé la barre très bas en matière socioéconomique, et qu'il ne pousse pas les promoteurs de projet à fournir une description et une analyse assez approfondies et respectueuses des sociétés et cultures autochtones pour obtenir une EES valable.

Première Nation Doig River

Doig River a affirmé que les effets cumulatifs du projet s'ajoutent aux répercussions d'autres activités industrielles pour accroître la contamination réelle ou perçue de l'eau et du poisson partout dans l'empreinte du projet, dans la ZEL, au lac Boundary et en aval sur de longues distances.

Doig River a ajouté que les effets cumulatifs d'autres activités industrielles dans la région du lac Boundary s'ajoutent aux répercussions du projet sur ses aires de camping et sa connexion spirituelle dans la zone d'étude. Doig River a souligné que, même si le secteur du tronçon Boundary Lake dans l'étude est relativement intact en termes d'effets cumulatifs comparativement à beaucoup d'autres régions qu'elle utilise, ce secteur revêt une importance plus grande pour ses membres précisément parce qu'il est un des seuls endroits qui leur restent pour exercer leurs droits issus de traités.

Doig River est d'avis que l'EES et la preuve de NGTL ne contiennent pas l'information nécessaire pour en arriver à une conclusion quant à l'importance des effets environnementaux négatifs cumulatifs totaux du projet sur les composantes énumérées à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012).

[TRADUCTION] (...) *Une fois de temps en temps, les aînés disaient : « Pas assez de gibier ici... » Il n'y a plus de porcs-épics. Nous ne savons pas ce qui a causé ça. Il n'y a plus de lapins non plus... On pensait que les loups tuaient les orignaux...* (Conseiller Gerry Attachie, paragr. 899, transcription de l'audience, volume 2)

Je me souviens que nous campions à Sweeney et... les hommes tuaient beaucoup d'orignaux... des gros mâles avec des gros panaches... Maintenant, je n'en vois plus. (Aînée Margaret Davis, paragr. 914 et 915, transcription de l'audience, volume 2)

Métis de McMurray

Métis de McMurray a affirmé que le projet contribuerait à d'importants effets cumulatifs aux tronçons Pelican Lake et Christina River. Métis de McMurray a soulevé des préoccupations particulières en ce qui a trait aux effets cumulatifs sur le poisson et son habitat, et a déploré le fait que l'emprise devient de plus en plus large et de plus en plus utilisée par l'industrie et les plaisanciers. Métis de McMurray a fait valoir qu'en l'absence de seuils ou d'objectifs culturels définis pour l'UTFT relativement aux effets cumulatifs, les mesures mises en œuvre pour contrer ces effets devraient être propres aux communautés, et les seuils devraient être déterminés par les communautés elles-mêmes.

Métis de McMurray a soutenu que cette approche comprendrait pour chaque doublement pipelinier plusieurs conclusions traitant de l'importance des effets et des mesures d'atténuation pour l'UTFT, et certaines pourraient être propres aux communautés. Métis de McMurray a ajouté qu'elle aimerait voir une étude de base sur les conditions socioéconomiques des collectivités métisses dans la région, afin de pouvoir bien évaluer et comprendre les effets du projet à cet égard.

Métis de Gunn, section 55, Nation métisse de l'Alberta

MGS 55 a affirmé que le niveau actuel de développement menace déjà son existence et que tout développement supplémentaire ne ferait qu'exacerber les dommages déjà causés aux activités de chasse, de pêche, de cueillette, de récolte et autres activités essentielles à son mode de vie traditionnel.

Dans sa preuve traditionnelle orale, MGS 55 a soulevé des préoccupations générales concernant les effets cumulatifs sur la faune et la contamination de l'eau et du sol.

[TRADUCTION] *Les bisons se comptaient par milliers dans notre pays. Ça, c'était il y a environ 200 ans... Aujourd'hui, il y a très peu de bisons. Vous savez, leur territoire est détruit, alors ils ne peuvent plus vivre là.* (Aînée Gayle McKenzie-Findlay, paragr. 1781 à 1782, transcription de l'audience, volume 4)

À l'heure actuelle, autour de Marlboro, la terre est... tellement polluée. Il y a quatre personnes que je connais qui ont eu une bactérie toxique dans l'estomac l'année passée. (Aînée Gayle McKenzie-Findlay, paragr. 1802, transcription de l'audience, volume 4)

Mais tout notre territoire de chasse et de cueillette de plantes dans le nord-est de Marlboro et en bas vers – jusqu'à la rivière Sundance et même jusqu'à la rivière McLeod, il fut un temps où c'est là que se trouvaient les plantes et la plupart des animaux, notre territoire de chasse. (M^{me} Shelly Belcourt, paragr. 1940, transcription de l'audience, volume 4)

Nation crie Samson

Samson a affirmé que l'EES ne fournit pas une évaluation approfondie des effets cumulatifs du projet. Dans sa preuve traditionnelle orale, Samson a parlé de préoccupations générales concernant les effets cumulatifs.

[TRADUCTION] *Nous essayons de travailler avec vous parce que ces animaux... ont besoin de vivre. Ils ont le droit de vivre. Donc, le caribou est important pour nous aussi. Il y a toutes sortes de remèdes dans cet animal qui – celui que vous prenez puis vous en faites du molleton... et bien notre molleton n'existe plus...* (Aîné Leonard Saddleback, paragr. 1486 et 1487, transcription de l'audience, volume 3)

Les effets cumulatifs vont continuer. Je sais que pour cette canalisation, la Nation crie Samson n'est mentionnée que pour la partie McLeod. Regardez notre carte. Nous devrions être consultés pour chaque partie parce que nous utilisons le territoire entier. (M^{me} Norine Saddleback, paragr. 1687, transcription de l'audience, volume 3)

(...) nous devons nous défendre ensemble parce que s'il n'y a pas d'air pur, qui va survivre? S'il n'y a pas d'eau pure, qui va survivre? Et si les animaux ne peuvent pas survivre, que reste-t-il à manger pour nous tous? (M^{me} Norine Saddleback, paragr. 1708, transcription de l'audience, volume 3)

Première Nation crie Woodland

Dans sa preuve traditionnelle orale, Woodland a affirmé avoir de sérieuses préoccupations quant aux incidences du bruit provenant de l'ajout du motocompresseur d'Otter Lake, ajoutant que les stations de compression actuelles dans la région contribuent aux effets cumulatifs croissants, éloignent la faune et rendent la chasse difficile pour ses membres.

[TRADUCTION] (...) *J'ai littéralement appris à chasser et à piéger dans ce secteur... Avant que les routes et tous ces trucs soient là, nous nous rendions là avec le cheval et la charrette juste pour vivre un bon mode de vie traditionnel, holistique, sain. Maintenant, nous sommes dépassés par les activités...* (Chef Isaac Laboucan-Avirom, paragr. 413 et 414, transcription de l'audience, volume 2)

(...) *J'ai chassé et je me suis rendu à environ 5 km ou plus du site (compresseur), et on peut commencer à entendre le bruit tout de suite... On remarque que les signes et les traces d'original ne sont plus là, mais ils y étaient il y a deux ans, un an.* (Chef Isaac Laboucan-Avirom, paragr. 417, transcription de l'audience, volume 2)

(...) *J'ai quatre enfants. Je ne pourrai pas me servir de l'endroit et les laisser – leur enseigner sur certains des vieux sentiers où j'ai appris, vous savez, comme mon grand-père qui m'a amené chasser quand j'avais huit ans... Je ne pourrai pas aller là et montrer à mes enfants...* (Chef Isaac Laboucan-Avirom, paragr. 419, transcription de l'audience, volume 2)

(...) *en tant que chef, je suis aussi dépassé par les bébés qui viennent au monde avec des trous dans le cœur. Vous savez, c'est une anomalie qui ne se produisait pas – jamais auparavant... et c'est relié aux effets cumulatifs, c'est pourquoi chaque petite chose nous inquiète parce que c'est la mort à petit feu...* (Chef Isaac Laboucan-Avirom, paragr. 472, transcription de l'audience, volume 2)

(...) *il y avait des herbes et des épices, et nous allions dehors creuser pour trouver des racines... Aujourd'hui... il faut marcher des milles. On ne pourrait pas aller dans notre cour arrière pour trouver nos remèdes.* (Aîné Tom Cardinal, paragr. 540 et 541, transcription de l'audience, volume 2)

(...) *autre chose que je veux mentionner c'est l'impact que nous subirons... leurs familles, les affaires générationnelles... C'est l'air que nous respirons... l'eau que nous buvions dans ces ruisseaux... L'air que nous respirions avant, nous ne l'avons plus à cause de toutes les activités, de toute la pollution qui est produite.* (Aîné William Whitehead, paragr. 619, transcription de l'audience, volume 2)

Opinion de l'Office

L'Office s'inquiète des conséquences du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. L'Office prend acte des préoccupations exprimées par un certain nombre de participants autochtones pendant l'instance relativement à l'envergure de la mise en valeur dans la zone du projet et aux effets globaux de projets précédents et en cours, et de l'extraction des ressources, sur leur capacité de continuer à utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles.

L'Office prend acte des préoccupations relatives aux effets cumulatifs soulevées par des participants autochtones en ce qui a trait à la surveillance et à la gestion de l'accès. Comme NGTL s'est engagée à inclure les plans de gestion de l'accès dans les PPE, l'Office croit que la surveillance des mesures de contrôle de l'accès sera harmonisée avec le programme de surveillance postérieure à la construction (1, 3 et 5 ans). L'Office s'attend à ce que la gestion

de l'accès soit mise en œuvre et fasse l'objet d'un rapport conformément à la **condition 36 du certificat** (annexe III). En ce qui concerne les surveillants autochtones pendant la construction, l'Office croit que NGTL peut permettre une surveillance active par les groupes autochtones tout en mettant en balance ses préoccupations en matière de sécurité. Par conséquent, l'Office impose la **condition 12 du certificat** (annexe III), exigeant que NGTL dépose un plan de participation autochtone à la surveillance des travaux de construction.

L'Office prend acte des préoccupations soulevées par des participants autochtones au sujet des études sur l'UTRFT propres aux communautés. Le *Guide de dépôt* de l'Office (par exemple, la rubrique A.2 – Évaluation environnementale et socioéconomique) exige une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques des projets énergétiques. La LCEE (2012) (par exemple, l'article 19) exige une évaluation environnementale pour les projets désignés. Par conséquent, l'Office n'exige pas d'études sur l'UTRFT propres aux communautés. Cependant, l'Office s'attend à ce que les activités de consultation soient adaptées aux besoins, idées et préoccupations des particuliers ou groupes susceptibles d'être touchés. L'Office encourage les demandeurs et les groupes autochtones à envisager des possibilités d'engagement plus étendues (par exemple, une approche plus coopérative pendant la détermination de la portée des évaluations environnementales et socioéconomiques pourrait faire ressortir plus de composantes valorisées propres aux communautés).

L'Office prend acte des préoccupations soulevées par les participants autochtones à propos des effets cumulatifs totaux dans les régions touchées par le projet. La mesure dans laquelle les effets du projet chevaucheraient ceux d'autres mises en valeur existantes ou raisonnablement prévisibles doit être étudiée dans l'évaluation des effets cumulatifs. L'Office comprend que l'apport d'un projet particulier puisse être faible, mais l'idée d'une évaluation des effets cumulatifs est précisément d'examiner l'effet cumulatif de multiples apports de faible importance. L'Office est d'avis qu'une évaluation complète des effets cumulatifs est importante pour établir des mesures d'atténuation appropriées pour chaque projet. L'Office encourage NGTL à participer aux initiatives régionales portant sur la discussion et la mise en œuvre de programmes d'atténuation pour les effets cumulatifs.

7.8 Programme de suivi

La LCEE (2012) exige l'adoption d'un programme de suivi. L'Office impose les **conditions 32 et 33 du certificat** (annexe III) à mettre en œuvre comme programme de suivi. La sous-section 7.7.2 renferme des renseignements détaillés.

7.9 Conclusion de l'Office et recommandation au gouverneur en conseil

L'Office a mené une évaluation environnementale pour le projet et il est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les méthodes de protection environnementale et mesures d'atténuation de NGTL ainsi que les conditions qu'il recommande sont mises en œuvre.

En vertu de la LCEE (2012), l'Office recommande donc au gouverneur en conseil de déterminer que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Chapitre 8

Infrastructure et services, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs d'un projet. L'Office s'attend à ce que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs et favoriser les retombées positives du projet.

Les effets socioéconomiques éventuels concernant les préoccupations autochtones qui sont causés par les changements à l'environnement sont exposés aux chapitres 5 et 7. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont abordés ci-après. Le chapitre 2 aborde d'autres aspects économiques du projet.

8.1 Infrastructure et services

8.1.1 Infrastructure

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que pendant la construction et l'exploitation du projet, le transport des travailleurs, des fournitures et de l'équipement pourrait entraîner une augmentation des débits de circulation. NGTL a mentionné que certaines collectivités avaient soulevé des préoccupations quant à l'augmentation des débits de circulation sur les chemins et les routes. Le comté de Northern Sunrise s'inquiète du débit de circulation accru sur la route 688, le chemin Haig Lake et les chemins entre la municipalité de Peace River et le hameau de Red Earth Creek. Les préoccupations de la municipalité de Sexsmith concerne la route 2; celles de la Première Nation d'Ennabasse des Chipewyans des Prairies, la route 881, et celles de la Nation métisse de l'Alberta, région 6, le chemin forestier Chinchaga.

NGTL a indiqué que l'augmentation des débits de circulation causée par le projet serait gérée par des mesures d'atténuation décrites dans son plan de gestion et de contrôle de la circulation; le respect des règles applicables au chapitre de la circulation, de l'utilisation du réseau routier et de la sécurité; le recours au covoiturage pour le transport des travailleurs depuis les logements temporaires vers les sites du projet.

NGTL a précisé qu'elle utiliserait une méthode sans tranchée pour croiser la route 16 (tronçon McLeod River) afin de perturber le moins possible l'utilisation de la route.

NGTL a affirmé qu'en vue d'atténuer les effets des besoins grandissants en infrastructure communautaire, elle logerait ses travailleurs de la construction dans des baraquements pour la majorité du projet, notamment les tronçons Boundary Lake, Christina River et Pelican Lake ainsi que l'ajout du motocompresseur à Otter Lake.

8.1.2 Services

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné dans sa demande que pendant la construction, le projet pourrait entraîner un accroissement des demandes adressées aux services locaux d'urgence, de soins médicaux, de services sociaux et d'élimination des déchets.

NGTL a soutenu que les incidences éventuelles sur ces services seraient gérées au moyen des mesures d'atténuation décrites dans les plans suivants de la société : plan d'urgence pour la suppression d'incendie, plan d'urgence en cas de déversement, plan de gestion et de contrôle de la circulation, plan de gestion des déchets, et plan de gestion des produits chimiques et des déchets. NGTL respecterait son énoncé d'engagement sur la santé, la sécurité et l'environnement ainsi que la politique sur la consommation d'alcool et de drogue de TransCanada. Elle a ajouté qu'elle fournirait de l'information sur le projet aux administrations locales, aux collectivités et aux fournisseurs de services pour qu'ils puissent se préparer en vue des demandes accrues éventuelles aux services précités et à d'autres (eau, logements locatifs, hébergement temporaire, installations récréatives, transports, services éducatifs, formation, etc.).

NGTL a indiqué que différents logements temporaires, notamment des logements commerciaux et des terrains de camping, étaient offerts à tous les emplacements où un doublement pipelinier serait construit dans le cadre du projet. Elle a estimé qu'il y a 929 chambres et 329 emplacements de camping dans la ville de Fort St. John ou à proximité, environ 900 chambres et 330 emplacements de camping à Dawson Creek, et environ 1 093 chambres disponibles dans la municipalité d'Edson. NGTL a fait remarquer que l'association locale 1990 des Métis de Grande Prairie s'inquiète d'un accroissement éventuel du nombre de sans-abri en raison de l'augmentation du prix du logement entraînée par le projet. NGTL a affirmé qu'en vue d'atténuer les effets des besoins grandissants en services communautaires, elle logerait ses travailleurs de la construction dans des baraquements pour la plupart des doublements pipeliniers proposés, notamment les tronçons Boundary Lake, Christina River et Pelican Lake, et pour le motocompresseur ajouté à Otter Lake. NGTL a précisé que les travailleurs devraient être logés dans des logements commerciaux pour le tronçon Bear Canyon dans la ville de Dawson Creek, et en partie pour l'ajout du motocompresseur à Alces River, dans la ville de Fort St. John. NGTL a ajouté qu'elle aurait peut-être besoin de logements commerciaux pour le tronçon McLeod River.

Opinion des participants

Aucune préoccupation non résolue n'a été soulevée par les participants pendant l'instance relativement aux incidences éventuelles du projet sur l'infrastructure et les services.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que NGTL a relevé et étudié toutes les incidences pertinentes sur l'infrastructure et les services, et a proposé des mesures d'atténuation appropriées pour contrer les effets éventuels du projet. L'Office constate qu'aucune préoccupation non résolue n'a été soulevée par les participants en matière d'infrastructure et de services.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à contrer les incidences sur l'infrastructure et les services, notamment par une collaboration continue avec les administrations locales, les collectivités et les fournisseurs de services, par la mise en œuvre de son plan de gestion et de contrôle de la circulation, et par l'utilisation d'une méthode sans tranchée pour croiser la route 16 au tronçon McLeod River. À la lumière des mesures d'atténuation que NGTL a énoncées dans sa demande ou les documents connexes, l'Office est convaincu que les incidences du projet sur l'infrastructure et les services seraient réglées adéquatement.

8.2 Emploi et retombées économiques

NGTL a soutenu que le projet devrait générer des retombées économiques favorables à l'échelle locale, régionale, provinciale et nationale grâce aux effets économiques résiduels positifs qui découleront des marchés d'approvisionnement, de l'emploi et des recettes publiques.

NGTL a estimé qu'elle dépenserait environ 1,29 milliard de dollars (ce qui comprend des dépenses imprévues, en dollars de 2015, pour les dépenses en immobilisations de 2016 à 2017). Les dépenses d'exploitation totales, y compris l'impôt foncier versé aux municipalités, sont estimées à 580 millions de dollars.

NGTL a déclaré que l'impôt fédéral attribuable aux retombées économiques directes et indirectes résultant de la construction est estimé à 170 millions de dollars, et que 34 millions de dollars devraient être générés pendant l'étape de l'exploitation du projet. NGTL a estimé que les recettes fiscales provinciales s'élèveraient à 86 millions de dollars durant la construction du projet et à 21 millions de dollars durant l'exploitation. La société a estimé que le projet devrait générer annuellement 3,5 millions de dollars en impôt foncier aux administrations locales de l'Alberta pendant l'étape de l'exploitation.

NGTL s'attend à ce que le projet engendre 0,8 milliard de dollars en revenus du travail à l'étape de la construction, et 1,2 milliard de dollars pour le produit national brut du Canada.

NGTL a précisé dans sa demande que le nombre d'emplois à l'étape de la construction est estimé à 10 731 années-personnes à l'échelle du Canada, dont 8 882 en Alberta. D'après NGTL, le nombre total d'emplois à l'étape de l'exploitation du projet est estimé à 454 années-personnes au pays, dont 326 en Alberta. NGTL ne prévoit créer aucun poste à temps plein durant l'exploitation.

Dans une preuve supplémentaire, NGTL a indiqué qu'elle aurait besoin de 250 autres travailleurs pour le tronçon Boundary Lake et de 50 travailleurs de plus pour le tronçon Christina River. NGTL a soutenu que les nouvelles estimations d'effectifs n'auraient aucune incidence sur les conclusions présentées dans l'EES. Elle a mentionné que, dans l'ensemble, le projet nécessiterait une main-d'œuvre totale estimée à 3 000 travailleurs au cours de la période de construction du projet. Le tableau 8-1 ci-dessous présente les données estimatives de NGTL relatives aux ressources nécessaires pour la construction.

Tableau 8-1 : Ressources estimatives nécessaires pour la construction

Élément du projet	Main-d'œuvre estimative en période de pointe (nombre de travailleurs)	Période de pointe prévue (T = trimestre)
Tronçon Boundary Lake	1 000	T4 de 2016 – T1 de 2017
Tronçon Bear Canyon	300	T4 de 2016 – T1 de 2017
Tronçon McLeod River	500	T4 de 2016 – T1 de 2017
Tronçon Pelican Lake	500	T4 de 2016 – T1 de 2017
Tronçon Christina River	300	T4 de 2016 – T1 de 2017
Ajout d'un motocompresseur à Alces River	200	T4 de 2016 – T1 de 2017
Ajout d'un motocompresseur à Otter Lake	200	T4 de 2016 – T1 de 2017

Source : Preuve écrite supplémentaire de NGTL et errata, section 4.2 – Baraquements et hébergement de la main-d'œuvre pour le projet (A72910)

8.2.1 Emploi et retombées économiques pour les Autochtones

Opinion de NGTL

NGTL a fourni dans sa demande une liste de groupes autochtones qui ont manifesté un intérêt pour les possibilités d'emplois et de contrats reliées au projet.

NGTL a mentionné qu'elle poursuivait la collaboration avec des organisations et des groupes autochtones locaux pour faire l'inventaire des besoins en formation relativement aux possibilités de contrat et d'emploi.

NGTL a ajouté qu'elle dispose des outils et des processus requis pour faire le suivi relativement aux emplois occupés par des Autochtones et aux contrats attribués à ces derniers, pour tous les projets, et qu'elle les utiliserait pour le projet. Cela comprend le suivi des emplois et des contrats offerts par NGTL, les entrepreneurs principaux et les sous-traitants, conformément au programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de TransCanada. NGTL ferait le suivi de tous les engagements qu'elle a pris relativement à la formation des groupes autochtones pour le projet, et elle envisagerait des possibilités d'établir un lien entre ces participants au programme et d'autres occasions de formation, d'emploi ou de contrats, s'il s'avérait qu'ils possèdent l'expérience, les aptitudes et les compétences recherchées par NGTL, et les entrepreneurs principaux de la société.

NGTL a pris les engagements suivants relativement à l'emploi et aux retombées économiques pour les Autochtones :

- Des possibilités d'emploi reliées au déboisement de l'emprise, au transport de billes et aux services médicaux et de sécurité seraient offertes aux fournisseurs de services autochtones et réservées pour eux, et elles seraient intégrées aux contrats entre NGTL et son entrepreneur principal. Une fois qu'un entrepreneur principal aura été choisi et que son plan de participation des Autochtones aura été examiné par NGTL, toute possibilité d'emploi ou de contrat supplémentaire dont pourraient bénéficier les collectivités autochtones locales serait déterminée et communiquée à ces dernières.
- NGTL examinerait toutes les entreprises autochtones proposées par les collectivités autochtones, notamment celles qui appartiennent à des Autochtones ainsi que les partenariats en coentreprise.
- NGTL affirme que son entrepreneur principal collaborerait avec les collectivités autochtones locales pour cibler d'autres possibilités en fonction de leur capacité d'affaires et des besoins du projet. NGTL a souligné que son entrepreneur principal donne également de la rétroaction aux collectivités autochtones pour les aider à renforcer leur capacité globale et à mieux comprendre les exigences en matière de contrats pour les projets futurs.
- NGTL s'efforce de créer des débouchés pour les collectivités autochtones locales, qu'elle rencontre régulièrement pour obtenir de la rétroaction sur le programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones. NGTL a précisé que des séances de compte rendu postérieures à la construction seraient organisées avec les collectivités au terme du projet pour faire la lumière sur les réussites et les difficultés relatives à leur participation économique.

NGTL appliquerait au projet le programme établi de TransCanada d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones qui, selon elle, a entraîné des dépenses à hauteur de 106 millions de dollars en 2014 pour l'embauche d'Autochtones ou la conclusion de contrats avec les collectivités autochtones et leurs partenaires de coentreprise. Selon les estimations de NGTL, de 8 à 12 pour cent du total des contrats de construction serait attribué à des entreprises autochtones et à des partenariats autochtones qualifiés, ce qui représenterait de 54 à 81 millions de dollars. NGTL prévoit également embaucher des Autochtones au sein de ses effectifs dans une proportion de 8 pour cent à 10 pour cent. NGTL a avancé que les retombées à l'échelle locale feraient en sorte que les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet aient la possibilité d'obtenir des avantages appréciables à court terme et à moyen terme.

Opinion des participants

Chard Métis Society

Chard Métis a demandé à l'Office d'inclure la mise en application par NGTL de ses prévisions sur l'emploi d'Autochtones comme condition d'approbation du projet, c'est-à-dire qu'au moins 8 pour cent de la valeur totale des contrats de construction doivent être attribués à des entreprises et partenariats autochtones, et que les Autochtones devraient représenter au minimum 8 pour cent

des effectifs du projet. Chard Métis a en outre demandé à l'Office d'inclure une condition selon laquelle un montant minimum de la valeur totale des contrats et des emplois pour la construction du tronçon Christina River du projet soit accordé à Chard Métis. Sans ces conditions, Chard Métis a fait valoir que rien ne garantit que les données estimatives fournies par NGTL en matière de contrats et d'emplois pour les Autochtones se réalisent de manière appréciable.

Métis de Gunn, section 55, Nation métisse de l'Alberta

MGS 55 a avancé que l'Office devrait exiger un accord sur l'emploi et les contrats entre NGTL et MGS 55.

Nation crie Samson

Samson a indiqué que, si l'approbation du projet est assortie de conditions, elle aimerait être prise en considération pour des possibilités d'emploi, notamment durant la construction et l'exploitation du pipeline.

Première Nation crie Woodland

Durant la présentation de sa preuve traditionnelle orale, Woodland a exprimé des préoccupations générales quant au fait que NGTL n'offre pas de possibilités d'emploi suffisantes à ses membres, comme ce fut le cas dans le passé. Woodland soutient qu'elle est parfaitement capable de réunir de 20 à 50 travailleurs et mentionne qu'elle trouve frustrantes les exigences de soumission aux contrats pour le projet.

Réplique de NGTL

NGTL estime que la condition proposée par Chard Métis serait déraisonnable puisqu'elle n'a aucun contrôle sur le nombre réel de groupes autochtones qui seront embauchés ou qui obtiendront un contrat dans le cadre du projet. Une telle condition étant indépendante de sa volonté, NGTL soutient que l'Office ne devrait pas l'inclure à la liste des conditions.

NGTL a répliqué être en désaccord avec Woodland au sujet des possibilités insuffisantes d'emploi et de contrats. Elle a précisé qu'environ 30 des 50 personnes que NGTL avait récemment embauchées pour travailler à la station de compression Otter Lake existante étaient des membres de Woodland. NGTL a ajouté qu'elle avait offert une contribution financière en appui au programme de formation pour l'employabilité à l'intention des membres de la communauté, en novembre 2015.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des prévisions de NGTL concernant les retombées économiques du projet, en termes de dépenses d'exploitation, de recettes fiscales, de produit national brut, de revenus du travail et d'emplois exprimés en années-personnes.

L'Office est convaincu que NGTL a étudié tous les aspects socioéconomiques pertinents du projet relativement à l'emploi et aux retombées économiques pour les Autochtones, et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation appropriées à cet égard.

L'Office reconnaît l'importance des retombées économiques pour les personnes de la région et les groupes autochtones. Il constate que NGTL s'est engagée à offrir des possibilités de contrats et d'approvisionnements à des entreprises régionales et autochtones durant la construction, et des emplois à des travailleurs locaux et autochtones lorsque cela est possible. L'Office constate que NGTL réservera des contrats d'approvisionnement à des fournisseurs de services autochtones locaux pour des services précis. L'Office souligne en outre que NGTL a dit solliciter régulièrement la rétroaction des groupes autochtones afin d'améliorer son programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones, et faire des commentaires dans le but d'accroître l'employabilité des Autochtones pour ses projets futurs.

L'Office juge que le projet profiterait aux Autochtones et stimulerait l'économie locale, régionale et provinciale, et que tout effet socioéconomique négatif du projet serait résolu comme il se doit.

Chapitre 9

Principes et méthode de conception des droits

Dans sa demande, NGTL a demandé une exemption aux termes de la partie IV de la *Loi* relativement à la méthode de conception des droits proposée pour le projet. Lorsque l'Office évalue une méthode de conception des droits, il détermine si les droits qui en découlent sont justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires de transport de même nature sur le même parcours, s'ils s'appliquent également à tous. En outre, l'Office doit établir à sa satisfaction que la méthode proposée ne donnerait pas lieu à des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations. Pour trancher ces questions, l'Office examine tous les facteurs pertinents de la demande relative au projet.

9.1 Introduction

NGTL a déterminé que le projet est fondé sur une offre croissante en amont du secteur de la rivière James et sur une demande croissante du marché dans la zone de livraison des sables bitumineux.

NGTL estime que le coût en capital du projet correspond à 1,29 milliard de dollars de 2015. NGTL a ajouté que l'incidence sur les droits associés au projet qui sont applicables à tout le parcours serait une augmentation de 2,3 cents/kpi³ au cours des cinq premières années du projet.

9.2 Mesure demandée par NGTL aux termes de la partie IV

NGTL a demandé, aux termes de la partie IV de la *Loi*, une ordonnance énonçant ce qui suit :

- a) que des coûts prudents en vue de fournir des services à partir des installations du projet visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
- b) que les droits relatifs aux services offerts sur les installations du projet sollicitées soient calculés à l'aide de la méthode employée pour calculer les droits relatifs aux services offerts sur toutes les autres installations du réseau NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par la voie d'une ordonnance de l'Office.

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que, par la mesure demandée aux termes de la partie IV, les coûts du projet proposé seraient traités de la même manière que ceux du réseau actuel de NGTL pour ce qui est de l'inclusion dans la méthode de conception de la base tarifaire et des droits.

NGTL a indiqué que le projet consiste à agrandir son réseau dans l'empreinte actuelle de ce dernier et que les installations proposées sont nécessaires pour répondre aux demandes existantes

et croissantes de SG-L et de SG-R selon le tarif établi de NGTL. Les marchés et les zones d'approvisionnement auxquels le projet serait relié sont impossibles à distinguer de ceux qui sont actuellement desservis par le réseau de NGTL.

NGTL a affirmé que le projet serait intégré à l'ensemble de son réseau et qu'il est nécessaire pour répondre aux besoins de service regroupés de ce réseau, au même titre que les installations existantes du réseau de NGTL. Par conséquent, NGTL estime que la répartition des risques (et des avantages) du projet devrait être la même que celle qui s'applique aux installations existantes de son réseau.

NGTL a souligné que la répartition des risques sur son réseau bénéficie aux expéditeurs grâce aux coûts en capital inférieurs et, de ce fait, aux droits plus bas pour les services qu'ils utilisent. Cela fournit également un cadre pour les investissements dans les installations. Par conséquent, les expéditeurs profitent de droits plus bas, de l'accès au service et de la certitude que la méthode de conception des droits est appliquée uniformément sur le réseau de NGTL.

NGTL a mentionné que la mesure demandée aux termes de la partie IV n'aurait aucune incidence sur la répartition actuelle des risques entre les actionnaires et les expéditeurs pour ce qui est des installations de son réseau, selon laquelle les expéditeurs assument le risque de variabilité des coûts et des débits sur 12 mois, et les actionnaires assument le risque fondamental du pipeline.

NGTL a précisé qu'elle ne demandait pas à l'Office de considérer exclusivement le principe de prudence pour déterminer si les coûts du projet sont recouvrables, à l'heure actuelle ou à l'avenir. Elle a ajouté qu'elle ne cherchait pas, par la mesure demandée, une assurance qu'elle aurait la possibilité, dans le futur, de recouvrer les coûts advenant que le risque fondamental se matérialise sur le réseau de NGTL.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a fait état de préoccupations concernant la mesure demandée par NGTL aux termes de la partie IV pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la méthode de conception des droits (droit intégral) proposée par NGTL est appropriée compte tenu des circonstances du projet. Cette méthode est compatible avec le mode de tarification utilisé depuis longtemps par NGTL pour les agrandissements de réseau. L'Office juge que la méthode de conception des droits actuelle de NGTL est appuyée par le fait que les installations du projet visées par la demande se situent dans l'empreinte existante du réseau de NGTL et que les mêmes droits seraient imposés à tous les expéditeurs qui utilisent les mêmes services de transport à partir des mêmes installations.

L'Office a décidé de rendre l'ordonnance TG-006-2016 accordant à NGTL la mesure demandée aux termes de la partie IV de la *Loi*. L'Office rendra cette ordonnance lorsqu'un certificat sera délivré pour le projet, si le gouverneur en conseil lui donne instruction de le faire. En rendant cette ordonnance, l'Office souligne que cela ne l'empêcherait pas de déterminer qu'une autre méthode de conception des coûts serait appropriée dans le futur.

L'Office fait également remarquer qu'il n'est pas limité par le principe de prudence pour déterminer la possibilité de recouvrement des coûts associés au projet.

9.3 Méthode de conception des droits proposée par NGTL

NGTL a confirmé qu'elle calculerait les droits relatifs aux services offerts sur les installations du projet visées par la demande grâce à la méthode employée pour calculer les droits relatifs aux services offerts sur son réseau actuel.

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que le projet consiste en un agrandissement nécessaire pour répondre à la demande agrégée pour les services de réception et de livraison sur son réseau. En outre, le projet serait entièrement intégré au reste du réseau de NGTL et servirait à fournir des services de transport selon le tarif établi. Par conséquent, NGTL a proposé d'intégrer les coûts du projet à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode de conception des coûts utilisée sur son réseau actuel, laquelle pourrait changer de temps à autre.

NGTL a expliqué que sur son réseau, les droits sont calculés au moyen d'une méthode fondée sur les coûts qui tient compte de la nature intégrée du réseau, où toutes les installations sont utilisées collectivement pour fournir des services. À ce titre, les coûts en capital associés au projet seraient ajoutés à la base tarifaire du réseau de NGTL; toute cette base tarifaire ainsi que la méthode de conception des droits en vigueur serviraient de fondement pour établir les besoins en produits et les droits pour l'ensemble du réseau de NGTL.

NGTL a fait remarquer que sa méthode actuelle de conception des droits a été étudiée par l'Office à l'instance RHW-1-2010¹¹ et approuvée au moyen de l'ordonnance TG-04-2010. NGTL a expliqué que cette méthode commence par le calcul des besoins en produits annuels pour l'ensemble de son réseau. Les produits tirés des services non reliés au transport et aux services sur le parcours complet sont ensuite déduits de manière à obtenir les besoins en produits nets pour le transport. Ces derniers sont divisés en deux fonctions : transport et comptage. Pour la conception des droits, les besoins en produits nets pour le transport sont répartis également (50 pour cent/50 pour cent) entre les services de réception et de livraison.

Opinion des participants

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'ACPP a souligné que ses membres sont d'importants utilisateurs du réseau de NGTL et que, par conséquent, ils paient une portion importante des revenus de NGTL. L'ACPP a confirmé qu'elle appuie la demande de NGTL visant à intégrer les coûts en capital du projet à la base tarifaire et à inclure les coûts connexes aux besoins en produits réglementés de NGTL.

¹¹ Motifs de décision de l'Office RHW-1-2010, datés du 12 août 2010 – Demande de NGTL visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration [A1T9X8]

Groupe d'exportateurs de l'Ouest

Le GEO a souligné que le projet contribuerait à la capacité et à l'intégrité du réseau de NGTL dans l'ensemble et que, par conséquent, il appuie la méthode de conception des droits proposée.

Opinion de l'Office

L'Office considère qu'il est approprié que NGTL applique la méthode de conception des droits proposée pour le projet. L'agrandissement proposé se situe dans l'empreinte du réseau de NGTL et relie des marchés et des zones d'approvisionnement qui sont semblables à ceux qui sont actuellement desservis par le réseau de NGTL actuel. Dans ces circonstances, l'Office juge que l'application de la méthode de conception des droits proposée est acceptable. Dans le contexte du projet, l'Office estime que la méthode de conception des droits proposée respecte de manière satisfaisante l'article 62 de la *Loi*, qui prévoit l'application des mêmes droits à tous les expéditeurs utilisant les mêmes services de transport à partir des mêmes installations.

9.4 Incidences sur les droits

Pour évaluer les incidences du projet sur les droits, NGTL a utilisé le coût en capital estimatif du projet et le coût de service différentiel en découlant, de même que les contrats supplémentaires de réception et de livraison.

Opinion de NGTL

Pour illustrer l'incidence des coûts du projet sur les droits, NGTL a envisagé et comparé deux scénarios de coût de service. Le scénario de référence représentait les perspectives de débit à long terme de NGTL, incluant le coût de service estimatif du projet présenté dans le tableau 9-1 et les contrats supplémentaires de réception et de livraison. Un scénario de comparaison a été établi en fonction des mêmes hypothèses économiques, sauf que le coût de service du projet et les contrats supplémentaires de réception et de livraison ont été exclus. NGTL a expliqué que la différence entre les droits de ces deux scénarios représente les incidences sur les droits figurant au tableau 9-2. L'impact sur les droits applicables à tout le parcours décrit l'incidence sur les droits de réception et de livraison combinés, ce qui est présenté au tableau 9-2 (incidence totale sur les droits).

NGTL a expliqué que le projet comporte sept estimations de coût de catégorie 4, avec une marge de précision prévue de -15 pour cent à +20 pour cent. Les estimations de coût pour chaque élément du projet ont été effectuées au moyen d'un processus établi de TransCanada qui comprend l'analyse relative aux catégories de coûts estimatifs et aux marges de précision. Ce processus est fondé sur la pratique recommandée 18R-97 de l'Association for the Advancement of Cost Engineering. Les estimations de catégorie 4 correspondent à l'étape de la conception et de la planification du projet; elles seront précisées à mesure que le projet avance.

NGTL croit que les frais estimatifs d'exploitation, d'entretien et d'administration de 1 pour cent du capital sont raisonnables compte tenu des tendances historiques.

Pour évaluer le coût de service différentiel du projet, NGTL a utilisé le taux d'emprunt moyen à long terme actuel de 6,31 pour cent; il s'agit du même taux que celui qui a servi à son calcul des besoins en produits définitifs de 2015.

NGTL a confirmé que le rendement des capitaux propres ayant servi à évaluer l'incidence sur les droits du projet correspond au taux de 10,1 pour cent établi pour NGTL, appliqué au rapport de 40 pour cent entre le capital-actions ordinaire et le passif.

NGTL a ajouté que l'augmentation prévue de ses besoins en produits liée à l'intégration du coût des installations du projet visées par la demande à la base tarifaire existante de son réseau s'élève à environ 152 millions de dollars en 2018, comme le montre le tableau 9-1, soit la première année complète après la mise en service.

Tableau 9-1 : Coût de service (en milliers de dollars)

Installations proposées	2017	2018	2019	2020	2021
Mois de mise en service	Avril				
Coût en capital du projet (en dollars de 2015)	1 292 106				
Base tarifaire différentielle moyenne	994 836	1 298 039	1 260 153	1 222 267	1 184 382
Exploitation, entretien et administration	10 072	13 698	13 972	14 252	14 537
Dépréciation	28 431	37 909	37 909	37 909	37 909
Taxes municipales	5 344	7 268	7 414	7 562	7 713
Rendement	77 855	101 583	98 618	95 653	92 688
Impôt sur le revenu	2 547	(8 557)	(5 305)	(2 454)	42
Coût de service différentiel total	124 250	151 902	152 608	152 921	152 889

Source : Preuve supplémentaire écrite de NGTL, section 2.1.3 – Droits, tableau 2-3 [A4T8Q5]

NGTL a souligné que le projet est une sous-composante d'un agrandissement global de son réseau de 2015 à 2017, incluant un coût en capital de 1,8 milliard de dollars (en dollars de 2017) et 2,3 Gpi³/j de demande supplémentaire au titre des contrats de réception et de livraison. Le plan d'agrandissement triennal de NGTL comprend une augmentation importante des contrats (1,8 Gpi³/j) au cours des deux premières années, soutenue par 600 millions de dollars du coût en capital requis seulement.

Bien que l'effet isolé des installations du projet visées par la demande dans le tableau 9-2 montre une augmentation prévue des droits, NGTL a souligné que le plan d'agrandissement complet de 2015 à 2017 devrait avoir un impact minimal sur les droits applicables à tout le parcours, vu que

le coût de service différentiel et les revenus provenant de la demande contractuelle seraient similaires (207 millions de dollars comparativement à 174 millions de dollars). NGTL a fait remarquer que les contrats supplémentaires de SG-L totaliseraient 355 TJ/j d'avril 2017 à mars 2018. Les contrats supplémentaires de SG-R totalisent 6 261 10³m³/jour (221 Mpi³/j) pour la même période, comme le montre le tableau 9-2.

**Tableau 9-2 : Coût de service et incidence sur les droits -
Agrandissement du réseau de NGTL en 2017**

	2017	2018	2019	2020	2021
Coût de service différentiel (en millions de dollars)	124	152	153	153	153
Demande contractuelle supplémentaire pour la réception (Mpi ³ /j)	118	221	221	221	221
Demande contractuelle supplémentaire pour la livraison (TJ/j)	174	355	355	355	355
Explication de l'incidence sur les droits (cents/kpi³/j)					
Service de réception garanti moyen	1,3	1,3	1,2	1,2	1,1
Service de livraison garanti moyen	1,2	1,1	1,1	1,0	1,0
Incidence totale sur les droits	2,5	2,4	2,3	2,2	2,2
Remarque : 1. Les montants de demande contractuelle correspondent à des moyennes annuelles. 2. L'incidence sur les droits du service de livraison garanti moyen correspond à la moyenne pour les trois groupes de SG-L.					

Source : Preuve supplémentaire écrite de NGTL, section 2.1.3 – Droits, tableau 2-4 (A4T8Q5)

NGTL a affirmé que l'incidence sur le tarif applicable à tout le parcours associée aux installations du projet visées par la demande consiste en une augmentation approximative de 2,3 cents/kpi³ au cours des cinq premières années. En moyenne, les revenus correspondant à une année complète de services de réception et de livraison s'élèvent à 46 millions de dollars, alors que le coût de service différentiel se chiffre à environ 153 millions de dollars par année.

NGTL a expliqué que l'augmentation prévue de ses besoins en produits attribuable à l'agrandissement global du réseau de 2015 à 2017 sera d'environ 220 millions de dollars en 2018, soit la première année complète après la mise en service des installations. Les revenus estimatifs de réception et de livraison sont fondés sur les droits de réception et de livraison moyens de chacune des années et s'établissent en moyenne à 178 millions de dollars pour les années complètes de service de 2018 jusqu'à 2021. L'incidence totale sur les droits applicables à tout le parcours due à l'agrandissement du réseau de 2015 à 2017 consiste en une augmentation approximative de 0,8 cent/kpi³/j au cours des cinq premières années.

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant l'incidence sur les droits qu'auront les installations du projet visées par la demande.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné le coût en capital estimatif du projet relativement à l'incidence sur les droits applicables à tout le parcours pour les expéditeurs sur le réseau de NGTL et il estime que l'incidence est acceptable dans les circonstances. L'Office est d'avis que l'augmentation des droits applicables à tout le parcours attribuable au projet est modérée. L'Office constate que la marge de précision du coût estimatif en capital du projet aurait une incidence mineure sur les droits.

9.5 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation

Opinion de NGTL

Selon NGTL, les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (CECE) pour le projet, en dollars de 2014, s'élèvent à 26 millions de dollars (22 millions de dollars pour les doubléments pipeliniers proposés et 4 millions de dollars pour les motocompresseurs ajoutés), ce qui représente environ 1,2 pour cent des CECE pour le réseau complet. NGTL a ajouté qu'il y aurait également une incidence proportionnelle sur le calcul du montant de la contribution annuelle et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation sur le réseau de NGTL. Ces incidences entreraient en ligne de compte dans les mises à jour périodiques des CECE que NGTL doit déposer auprès de l'Office conformément aux Motifs de décision MH-001-2012¹², et dans le calcul de la contribution annuelle soumis par la société.

Opinion des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les CECE des installations du projet visées par la demande.

Opinion de l'Office

L'Office note qu'aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les CECE proposés. Il reconnaît le fait que les CECE de NGTL relatifs au projet sont traités dans le cadre d'un processus distinct de l'Office.

¹² Motifs de décision de l'Office MH-001-2012, datés du 14 février 2013 – Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation [A50478]

Chapitre 10

Éléments visés par l'article 58

NGTL a proposé de commencer la construction de l'infrastructure temporaire nécessaire pour le projet ainsi que certains travaux de préparation de l'emprise aux termes de l'article 58 de la *Loi*, sous réserve des approbations réglementaires. L'infrastructure temporaire requise comprend les éléments suivants : site d'entreposage, aires de stockage pour les entrepreneurs, chemins d'accès et voies de circulation, aires de manœuvre d'hélicoptères, emprunts et fosses-réservoirs, aires de mise en chantier et baraquements.

Dans sa demande relative au projet, NGTL a demandé à l'Office de rendre une ordonnance en vertu de l'article 58 de la partie III de la *Loi*, pour la soustraire aux exigences des alinéas 31c), 31d) et de l'article 33 relativement à ce qui suit :

- infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
- travaux de préparation de l'emprise à des endroits choisis le long du tracé proposé.

Les participants autochtones ont soulevé des préoccupations en rapport avec les éléments visés par l'article 58, principalement en ce qui a trait aux effets négatifs du projet sur leurs droits et intérêts. L'évaluation par l'Office de ces préoccupations et des répercussions sur les intérêts autochtones est exposée en grande partie au chapitre 5.

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que, sous réserve de l'approbation par l'Office des éléments visés par l'article 58, les travaux de construction de l'infrastructure temporaire devraient commencer au troisième trimestre de 2016, avant la construction du pipeline.

NGTL a indiqué qu'elle dresserait un plan de protection de l'environnement distinct pour les activités proposées aux termes de l'article 58 de la *Loi* et que ces activités se dérouleraient uniquement sur certains tronçons de l'emprise du projet après la délivrance du certificat pour le projet en entier et une fois que toute condition applicable aura été remplie.

NGTL a ajouté que le calendrier de construction proposé permettrait l'exécution des travaux de construction principalement pendant la saison hivernale, de manière à profiter du sol gelé pour l'accès à l'emprise. Elle a ajouté que le calendrier proposé aiderait à réduire l'impact environnemental global en évitant les périodes d'activité restreinte pour le caribou et les oiseaux migrateurs ainsi que les restrictions temporelles liées aux franchissements de cours d'eau.

NGTL a confirmé que tous les accords relatifs aux droits fonciers ont été obtenus pour l'emprise pipelinière et l'ATT. Elle prévoit obtenir les ententes de croisement et acquérir tous les autres droits fonciers requis pour les emplacements de vannes, les baraquements et les sites d'empilage avant la mise en chantier.

Opinion des participants

Certaines questions autochtones abordées ailleurs dans le présent rapport ont trait aux éléments visés par l'article 58, en particulier les préoccupations relatives à la gestion de l'accès, mais aucun participant ne s'est opposé aux exemptions demandées par NGTL à cet égard.

Opinion de l'Office

Dans son évaluation environnementale du projet présentée au chapitre 7, l'Office a pris en compte les éléments visés par l'article 58. L'Office a conclu que grâce à la mise en œuvre des méthodes de protection environnementales et des mesures d'atténuation proposées, aux engagements pris par NGTL pendant l'instance, et aux conditions imposées et présentées aux annexes III et IV, la construction de l'infrastructure temporaire requise pour le projet et les travaux de préparation de l'emprise à des endroits choisis le long du tracé proposé ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Étant donné les conclusions de l'évaluation environnementale de l'Office, le PPE distinct appuyant les travaux reliés aux éléments visés par l'article 58 et l'engagement de NGTL en ce qui concerne l'acquisition de tous les droits foncières avant la construction, l'Office a décidé de rendre l'ordonnance XG-N081-013-2016 soustrayant NGTL à l'application des exigences énoncées aux alinéas 31c) et 31d) et à l'article 33 de la *Loi*, relativement à certaines infrastructures temporaires et activités de préparation de l'emprise. L'Office rendra cette ordonnance lorsqu'un certificat sera délivré pour le projet, si le gouverneur en conseil lui donne instruction de le faire.

Annexe I – Liste des questions

L'Office national de l'énergie a examiné les questions suivantes à l'audience :

1. La nécessité du projet;
2. La faisabilité économique du projet;
3. L'incidence commerciale potentielle du projet;
4. Les répercussions de l'exemption relative à la partie IV demandée, notamment la distribution des droits potentiels à long terme et les risques financiers associés au projet;
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
6. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones;
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
9. La conception technique et l'intégrité du projet;
10. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet;
11. La sécurité et la sûreté pendant la construction et l'exploitation du projet, y compris la planification d'une intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers;
12. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de l'Office à l'égard du projet.

Annexe II – Participation à l’audience

L’Office national de l’énergie encourage toute personne intéressée à mieux comprendre le contexte de la preuve produite par les participants au cours de l’audience, notamment les observations écrites et la preuve traditionnelle orale, à consulter le registre public en ligne (dossier de l’audience) pour le projet, qui est accessible à partir du site Web à l’adresse www.neb-one.gc.ca.

Observations écrites des intervenants

Le tableau A ci-dessous montre les types et les sources d’information et de preuve présentées pendant l’instance. Il indique aussi où se trouve l’information dans le dossier de l’audience de l’Office pour le projet.

Tableau A – Observations écrites des intervenants

Intervenant et numéro de dossier	Demande de renseignements adressée à NGTL (n° de pièce)	Preuve (n° de pièce)	Plaidoirie finale (n° de pièce)
Nation sioux de Nakoda d’Alexis : C001	C1-04	C1-05 C1-07	C1-09
Bande traditionnelle (Cris Mountain) Asini Wachi Nehiyawak : C004	C4-04 C4-06	C4-05	C4-08
Première Nation des Chipewyans d’Athabasca : C005	-	C5-02	C5-03
Nation crie Bigstone : C006	C6-04 C6-05	C6-08	C6-11
Association canadienne des producteurs pétroliers : C008	-	-	C8-02
Chard Métis Society : C012	C12-03 C12-05	C12-04 C12-08	C12-10
Chipewyan Prairie Industry Relations Corporation, représentant autorisé de la Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies : C013	C13-03 C13-06	C13-09	C13-11
Première Nation Doig River : C015	C15-05	C15-03	C15-14
Établissement métis de Gift Lake : C018	-	C18-03	-
Métis de McMurray : C021	-	C21-05	-
Métis de Gunn – Section 55, Nation métisse de	C23-03	C23-04	C23-08

Intervenant et numéro de dossier	Demande de renseignements adressée à NGTL (n° de pièce)	Preuve (n° de pièce)	Plaidoirie finale (n° de pièce)
l'Alberta (MGS 55) : C023	C23-07	C23-06	
Première Nation de Paul : C026			
Établissement métis Peavine : C027			
Nation crie Samson : C029	-	C29-03 C29-04	C29-07
Première Nation Swan River : C033	C33-02 C33-03	C33-04	-
Groupe d'exportateurs de l'Ouest : C036	C36-02		C36-03
Première Nation crie Woodland : C037		C37-03 C37-04	C37-05

Légende : Un tiret (-) signifie qu'aucune observation n'a été soumise.

Présentations de preuve traditionnelle orale

Preuve ENTENDUE et RECUEILLIE lors des séances tenues à Fort McMurray, en Alberta, le 27 octobre 2015, à Grande Prairie, en Alberta, le 30 octobre 2015 et à Edmonton, en Alberta, les 4 et 5 novembre 2015.

Le tableau B contient de l'information sur les groupes autochtones qui ont présenté une preuve traditionnelle orale à l'instance. Il indique aussi où se trouve la transcription des présentations dans le dossier de l'audience en ligne de l'Office pour le projet.

Tableau B – Présentations de preuve traditionnelle orale

Intervenant autochtone	Présentateurs/Avocats (par ordre de présentation)	Transcription
à Fort McMurray (Alberta) le 27 octobre 2015		
Chard Métis Society	R. Montgrand M. A. Herman L. Carter (avocat) D. Rae (avocat)	Volume 1
à Grande Prairie (Alberta) le 30 octobre 2015		
Première Nation crie Woodland	Chef I. Laboucan-Avirom J. Whitehead Jr. Aîné W. Whitehead Aîné T. Cardinal A.M. Clarke (avocat)	Volume 2

Intervenant autochtone	Présentateurs/Avocats (par ordre de présentation)	Transcription
Première Nation Doig River	Chef N. Davis Conseiller G. Attachie Aînée Margaret Davis Aînée Madeleine Davis Aîné R. Dominic Aîné B. Attachie Aîné T. Attachie Aîné S. Acko A. Leong (avocat)	Volume 2, corrections : C15 13 01
à Edmonton (Alberta) le 4 novembre 2015		
Nation crie Bigstone	Aîné C. Auger Aîné M. Beaver Aîné F. Beaver Aîné A. Yellowknee A. Lalji (avocat) K. B. Robe (avocat)	Volume 3
Nation crie Samson	N. Saddleback Aîné K. Saddleback Aîné L. Saddleback C. Johnson A. Lalji (avocat)	Volume 3
à Edmonton (Alberta) le 5 novembre 2015		
Métis de Gunn, section 55 (Nation métisse de l'Alberta)	Aîné J. Findlay Aîné G. McKenzie-Findlay Aîné Stanley Belcourt Shelly Belcourt B. McElhanney (avocat)	Volume 4

Lettres de commentaires

Le tableau C renferme la liste des auteurs d'une lettre de commentaires qui ont déposé une lettre de commentaires auprès de l'Office à l'instance, et indique où ces lettres se trouvent dans le dossier de l'audience pour le projet.

Tableau C – Lettres de commentaires soumises

Auteur d'une lettre de commentaires (Numéro de dossier)	Lettre de commentaires (Numéro de pièce)
Établissement métis East Prairie: C016	C16-02 et C16-03
Environnement et Changement climatique Canada : D003	D3-02
Santé Canada : D004	D4-02
Explorers and Producers Association of Canada: D005	D5-02

Annexe III – Conditions du certificat pour les installations visées par l'article 52

Dans les présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement, de défrichement et de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement (n'inclut pas les activités d'arpentage normales).

Lorsqu'une des présentes conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de l'Office national de l'énergie, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

Dans le présent document, les termes et expressions ci-dessous (en gras) sont définis comme suit :

Projet : Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 ainsi que tous les éléments et installations visés par la demande.

Installations visées par l'article 52 : Installations du projet visées par la demande qui consistent en cinq nouveaux doubléments pipeliniers distincts sur une longueur totale approximative de 230 km, et deux nouveaux motocompresseurs ajoutés à des sites existants dans le nord de l'Alberta.

Certificat : Certificat d'utilité publique demandé par NGTL aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) pour autoriser la construction et l'exploitation des installations du projet visées par l'article 52.

Conditions du certificat si le projet est approuvé

Conditions générales / fondamentales

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions du certificat.

2. Questions techniques

NGTL doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de

l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

4. Disposition de temporisation (expiration du certificat)

Sauf directives contraires de l'Office, données *avant deux ans après la date du certificat*, le certificat échoit à cette date à moins que la construction des installations visées par l'article 52 n'ait alors commencé.

Avant le début de la construction

5. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Déposer auprès de l'Office et afficher dans le site Web du projet, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, **dans les 90 jours de la date du certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un tableau de suivi énumérant tous les engagements pris par NGTL dans sa demande, ou dans les documents connexes, et incluant des renvois à ce qui suit :
 - i) les documents dans lesquels figurent les engagements (p. ex., demande visant le projet, réponses aux demandes de renseignements, transcriptions de l'audience, exigences relatives aux permis ou documents déposés relativement aux conditions);
 - ii) la personne responsable de la réalisation de chaque engagement;
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement.
- b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de l'Office, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, selon les échéances qui suivent :
 - i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation;
 - ii) tous les trimestres par la suite jusqu'à la fin de la cinquième année après le début de l'exploitation.
- c) Conserver les documents suivants aux bureaux de chantier :
 - i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande de NGTL, les documents déposés subséquentment et les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;
 - ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, incluant les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;

- iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant.

6. Plan de protection de l'environnement

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre aux installations du projet visées par l'article 52 et incluant entre autres ce qui suit :

- a) les méthodes de protection environnementale (y compris les plans propres aux sites), les critères de mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
- b) un plan de remise en état incluant une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et maintenir les emprises une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;
- c) une liste des mesures à prendre pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat, et accélérer le rétablissement de l'habitat, y compris ce qui suit :
 - i) les pratiques exemplaires, exigences et restrictions temporelles provinciales et fédérales visant particulièrement à réduire au minimum les perturbations causées par la construction;
 - ii) les critères pour déterminer où ces mesures seront prises;
- d) toutes les mesures d'atténuation en rapport avec les espèces en péril et leur habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes, les aires secondaires pour les grizzlis et les zones d'accès spéciales;
- e) les cartes-tracés environnementales à jour;
- f) preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu.

Le PPE consiste en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans la demande relative au projet et les documents déposés par la suite, ou dont elle a autrement convenu dans le cadre du processus d'audience. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures dans un langage clair, non ambigu, confirmant l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements. La construction du projet ne doit pas commencer tant que le PPE de NGTL n'aura pas été approuvé par l'Office.

7. Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC-MC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, une version révisée du plan RHC-MC pour les parties du projet réalisées dans l'habitat essentiel du caribou près des tronçons Boundary Lake et Pelican Lake. La version à jour du plan RHC-MC doit comprendre les modifications basées sur la preuve produite au cours du processus d'audience,

notamment l'information pertinente pour la mise en œuvre des mesures de rétablissement et les prévisions fournies dans les réponses de NGTL aux demandes de renseignements. Le document déposé doit inclure une liste ou un registre des modifications apportées ainsi que les renvois au plan RHC-MC et à la preuve présentée à l'audience.

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

8. Études restantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, un rapport concernant les études restantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet, et en envoyer une copie aux groupes autochtones qui ont pris part à ses activités de consultation.

Le rapport doit renfermer entre autres les éléments suivants :

- a) un résumé de la situation relative aux études sur l'UTFT entreprises pour le projet, y compris les études complémentaires ou propres à des groupes autochtones;
- b) une description de la manière dont NGTL a pris connaissance de l'information recueillie au cours d'études sur l'UTFT qui n'avaient pas été signalées dans le cadre de l'instance GH-002-2015, et de la façon dont elle en a tenu compte;
- c) une description des préoccupations non réglées, soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les résoudre;
- d) un résumé des études sur l'UTFT ou activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les dates d'achèvement prévues, s'il y a lieu, et une description de la manière dont NGTL déterminera les lieux et ressources d'UTFT susceptibles d'être touchés par le projet si les études en cours ne sont pas terminées avant la construction;
- e) une description de la façon dont NGTL a intégré toute modification au plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT.

9. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction**, le plan d'intervention d'urgence propre au projet qui serait mis en œuvre à l'étape de la construction. Ce plan doit inclure les mesures d'urgence prévues par NGTL en cas de déversement accidentel attribuable aux travaux de construction et d'évacuation pour des raisons médicales à toute heure du jour ou de la nuit, pour la lutte contre les incendies et la sûreté des lieux.

10. Ressources patrimoniales

NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office **au moins 30 jours avant le début de la construction** :

- a) pour chacun des tronçons pipeliniers du projet, la confirmation signée par un dirigeant de la société que tous les permis archéologiques et patrimoniaux, ainsi que les autorisations requises, ont été obtenus auprès des autorités provinciales compétentes;
- b) une description de la manière dont NGTL entend respecter les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations énoncés dans les permis et autorisations visés au point a) ci-dessus;
- c) une description de la façon dont NGTL a incorporé toute mesure d'atténuation supplémentaire dans ses plans de protection de l'environnement en réponse aux conditions et recommandations mentionnées au point b).

11. Plan de remise en état pour l'aire de travail temporaire dans le parc tribal K'ih tsaa'dze (PTK)

NGTL doit déposer à l'Office **30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan de remise en état favorisant la végétalisation de l'aire de travail temporaire dans le PTK et comprenant ce qui suit :

- a) une description des objectifs de la remise en état, y compris l'état dans lequel NGTL a l'intention de remettre la totalité ou une partie de l'aire de travail temporaire;
- b) la confirmation que l'état d'avancement de la remise en état sera indiqué dans les rapports de surveillance postérieure à la construction.

12. Plan de participation des Autochtones à la surveillance des travaux de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer à l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones à la surveillance des travaux de construction du projet, et en signifier une copie aux groupes autochtones mentionnés en b). Le plan doit inclure les éléments suivants :

- a) une liste des groupes autochtones mis à contribution pour la participation à la surveillance pendant la construction;
- b) une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant la construction;
- c) une description de la portée, des méthodes et des mesures relatives aux activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant mentionné en b), y compris l'information suivante :
 - i) un résumé des activités de participation menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;

- ii) les aspects de la construction et emplacements géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
- iii) une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
- iv) une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.

13. Rapports sur les activités de participation des groupes autochtones

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, et tous les six mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, un rapport résumant les activités de participation menées par NGTL avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui ont été recensés. Ces rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;
- b) la manière dont NGTL entend traiter les préoccupations soulevées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées, ou un énoncé expliquant pourquoi aucune autre mesure ne sera prise.

14. Mise à jour sur la consultation relative à l'atténuation du bruit de la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, une mise à jour sur l'atténuation du bruit causé par la construction, notamment ce qui suit :

- a) un résumé des activités de consultation menées auprès des résidents vivant à moins de 200 mètres du tronçon Bear Canyon, des résidents vivant à moins de 350 mètres des travaux d'installation par Direct Pipe® sous la route 16 près du tronçon McLeod River, et des propriétaires des deux cabanes saisonnières susceptibles d'être touchées près du tronçon Pelican Lake;
- b) un résumé des mesures d'atténuation appropriées pour donner suite aux préoccupations concernant le bruit de la construction.

15. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais indiqués, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL :

- a) manuel à jour sur la sécurité en matière de construction, conformément à l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT)* : **au moins 14 jours avant la construction**;

- b) programme d'assemblage au chantier : **au moins 14 jours avant le début des travaux d'assemblage;**
- c) programme d'essais sous pression au chantier : **au moins 14 jours avant le début des essais sous pression;**
- d) manuels d'exploitation et d'entretien : **au moins 14 jours avant le début de l'exploitation;**
- a) confirmation que les manuels des mesures d'urgence englobent le projet, ou que les manuels des mesures d'urgence existants n'ont pas besoin d'être mis à jour : **au moins 14 jours avant le début de l'exploitation.**

16. Calendrier des travaux

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, des calendriers détaillés des principaux travaux à effectuer, et par la suite, l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui y sont apportées.

17. Version définitive des caractéristiques des canalisations

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, la version définitive des caractéristiques de construction des canalisations.

Pendant la construction

18. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer des rapports d'étape sur la construction à l'Office, et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande, **vers le milieu et la fin de chaque mois pendant la construction des installations visées par l'article 52** Ces rapports doivent inclure l'information concernant les activités menées au cours de la période de référence, les enjeux reliés à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sûreté, à la sécurité et à la non-conformité ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun des enjeux.

Chaque rapport d'étape sur la construction concernant les tronçons Boundary Lake et Pelican Lake du projet doivent inclure également ce qui suit :

- a) une mise à jour sur les travaux qui respectent le calendrier de construction déposé à l'Office pendant le processus d'audience, et sur ceux qui sont en retard;
- b) une description des mesures supplémentaires qui seront appliquées afin de respecter le calendrier et d'exécuter les travaux de construction hors de la période critique pour le caribou.

19. Forage directionnel horizontal et microtunnelage

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 60 jours avant le début des travaux de forage directionnel horizontal et de microtunnelage**, les programmes d'exécution de ces travaux.

20. Protection cathodique

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant l'installation de la protection cathodique dans les milieux humides**, une description détaillée des mesures précises prévues pour assurer le maintien de la protection cathodique sous les revêtements ou charges en béton en milieu humide.

21. Glissements de terrain

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début des travaux géotechniques**, une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires, et de leur portée, pour protéger les installations du projet ainsi que les emprises, et prévenir les ruptures de talus ou de versant.

22. Liste des franchissements de cours d'eau

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau**, l'information qui suit :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i) le nom du cours d'eau devant être franchi et un code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii) la méthode de franchissement principale et la méthode de rechange;
 - iv) l'échéancier de construction prévu;
 - v) l'information sur la présence de poisson et de son habitat;
 - vi) l'information sur toute période d'activité restreinte;
 - vii) une indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b) des dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;
- c) des renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale :
 - i) dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii) photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;
 - iii) description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv) description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;

- v) mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
- vi) tout effet résiduel éventuel;
- vii) mesures de remise en état proposées;
- viii) exposé concernant les effets possibles de la construction des franchissements sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.

23. Autorisations requises aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

- a) Pour tous les franchissements de cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 10 jours avant d'entreprendre les travaux dans le cours d'eau**, une copie de cette autorisation;
- b) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que toute autorisation requise aux termes de la *Loi sur les pêches* a été obtenue auprès de Pêches et Océans Canada et déposée à l'Office comme il est précisé au point a), ou encore aviser l'Office si aucune autorisation n'est requise.

24. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a) Pour tout franchissement de cours d'eau où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où l'une ou l'autre des Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office, **au moins 30 jours avant d'entamer la construction du franchissement de rechange** :
 - i) une confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii) les renseignements propres au site suivants :
 - i. dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;
 - iii. description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - v. tout effet résiduel éventuel;
 - vi. les mesures de remise en état des lieux proposées;
 - vii. les effets potentiels de la construction des franchissements sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.
- b) Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement en appliquant toutes les Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat, un avis doit être déposé à l'Office, **au moins 15 jours avant**

d’entreprendre la construction du franchissement de rechange, au sujet de la méthode qui sera utilisée. Au moyen de cet avis, NGTL doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée.

- c) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l’exploitation**, que les franchissements indiqués à l’Office aux points a) et b) sont les seuls franchissements de cours d’eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

25. Plan d’essais hydrostatiques

NGTL doit déposer à l’Office, **au moins 30 jours avant les essais sous pression**, un plan d’essais hydrostatiques pour le projet qui comprend ce qui suit :

- a) des précisions sur les endroits d’où l’eau sera tirée et où elle sera rejetée, et sur la façon dont ces lieux ont été choisis;
- b) les travaux de déboisement et autres qui seront requis, le cas échéant, afin d’avoir accès à l’eau nécessaire pour les essais hydrostatiques ou d’en permettre le transport à l’aller et au retour;
- c) les régimes d’écoulement de l’eau qui sera retirée et les volumes;
- d) le régime d’écoulement et le volume d’eau à chacun des points de retrait;
- e) les régimes d’écoulement et les volumes de l’eau rejetée;
- f) les mesures d’atténuation qui seront prises selon l’endroit où l’eau est retirée ou rejetée, ou en tout autre point permettant l’accès à cette eau pour les essais hydrostatiques;
- g) toutes les autorisations provinciales applicables et les exigences en matière d’atténuation.

26. Procédés de soudage et d’examen non destructif

NGTL doit, pendant la construction, conserver les documents suivants à chacun des chantiers :

- a) une copie des procédés de soudage;
- b) une copie des procédés d’essai et d’examen non destructifs applicables utilisés pour le projet;
- c) tous les documents à l’appui en rapport avec les essais non destructifs.

Après la construction et pendant l’exploitation

27. Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes

NGTL doit déposer à l’Office, **dans les 90 jours suivant l’achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui comprend les éléments suivants :

- a) les observations d’ordre géotechnique;
- b) les recommandations sur le chantier;

- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) l'emplacement des bouchons de tranchée, des dérivations de drainage et des dispositifs antiérosion;
- e) toutes les techniques employées pour stabiliser les talus;
- f) les recommandations relatives à la surveillance, en particulier pour les zones de glissement inactives qui ont été observées;
- g) un plan de suivi pour les recommandations formulées en f);
- h) une justification lorsque des recommandations sur le chantier ou autres n'ont pas été suivies compte tenu des circonstances qui prévalaient.

28. Rapport géotechnique sur les fondrières

NGTL doit déposer à l'Office, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui comprend entre autres les éléments suivants :

- a) les observations sur les fondrières;
- b) les recommandations sur le chantier;
- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) les recommandations relatives à la surveillance;
- e) un plan de suivi pour les recommandations formulées;
- f) une justification dans chaque cas où des recommandations n'ont pas été suivies.

29. Rapport géotechnique sur le pergélisol

NGTL doit déposer à l'Office, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui présente un résumé des éléments suivants :

- a) les observations sur le pergélisol;
- b) les recommandations sur le chantier;
- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) les recommandations relatives à la surveillance;
- e) un plan de suivi pour les recommandations formulées;
- f) une justification lorsque des recommandations ne sont pas suivies compte tenu des circonstances.

30. Données du système d'information géographique sur le pipeline

NGTL doit fournir à l'Office, **dans l'année qui suit le début de l'exploitation**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier de formes ESRI®, indiquant l'axe central de chaque tronçon pipelinier ayant des caractéristiques uniques en ce qui concerne le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur le chantier et le devis de fabrication du tube. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. NGTL doit également fournir les coordonnées SIG et le nom des installations telles que stations de compression, stations de comptage, lanceurs, récepteurs et vannes de sectionnement.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

31. Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation

NGTL doit déposer à l'Office pour approbation (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un rapport et un compte rendu de situation sur l'application des mesures de rétablissement de l'habitat dans les emprises du projet, **au plus tard le 1^{er} juillet suivant la mise en œuvre des mesures de rétablissement**, pour les parties du projet envisagé qui se déroulent dans l'habitat essentiel du caribou près des tronçons Boundary Lake et Pelican Lake. Le rapport et le compte rendu de situation doivent renfermer entre autres les éléments suivants :

- a) un tableau des mesures de rétablissement de l'habitat du caribou mises en œuvre, indiquant notamment l'emplacement sur les emprises, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode propre au site appliquée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent aux emprises et les difficultés propres au site;
- b) les cartes-tracés environnementales montrant le type de mesures mises en œuvre et l'emplacement;
- c) une évaluation quantitative et des tableaux remplis portant sur les perturbations restantes totales (directes et indirectes) reportées dans le calcul de la valeur de compensation initiale, notamment les perturbations avant le rétablissement, l'empreinte remise en état et les perturbations restantes totales;
- d) les mises à jour aux registres de consultation;
- e) l'état d'avancement de la planification des mesures compensatoires;
- f) une mise à jour ou un examen des plans relatifs aux aires de répartition provinciales ou des plans d'action, le cas échéant.

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

32. Programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires (RHC-MC)

Au plus tard le 1^{er} novembre après la première saison de croissance complète, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un programme définitif de surveillance et de vérification de l'efficacité du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires des plans RHC-MC. Le programme doit notamment inclure ce qui suit :

- a) la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de rétablissement et de compensation, qui précisent, entre autres choses, la durée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;
- b) un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;
- c) la fréquence, le moment, le lieu et la justification de chaque activité de surveillance;
- d) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant soit du programme, soit d'autres plans ou programmes de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation de NGTL;
- e) une évaluation quantitative indiquant jusqu'à quel point les effets résiduels calculés auparavant ont été neutralisés au moyen des mesures mises en œuvre, laquelle doit être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de la surveillance qui ont été obtenus;
- f) un calendrier de présentation des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, à l'intention de l'Office, d'Environnement et Changement climatique Canada et des autorités provinciales, devant être inclus dans le programme de surveillance RHC-MC et au début de chaque rapport déposé.

33. Rapports de surveillance du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, selon le calendrier mentionné dans le programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires, des rapports présentant les résultats du programme.

NGTL doit également aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande lorsque ces documents sont disponibles.

34. Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou montrant comment tous les effets résiduels reliés au projet, concernant l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé, ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé

au plus tard le 31 mars suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires et inclure ce qui suit :

- a) une liste des mesures mises en œuvre, l'endroit sur la carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation précédente (type, largeur, âge, état, etc.);
- b) les facteurs considérés pour choisir l'emplacement des mesures compensatoires, notamment les facteurs propres à chaque site et relatifs au paysage, et le mode de sélection des emplacements visant à optimiser le rétablissement et la préservation;
- c) la façon dont les mesures appliquées aux endroits choisis répondent aux critères du plan de mesures compensatoires;
- d) une évaluation quantitative du calcul de la valeur compensatoire finale, d'après le plan RHC-MC révisé et la liste des mesures appliquées selon le point a), démontrant comment les mesures de compensation ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant;
- e) une preuve que la rétroaction obtenue par la consultation a été intégrée aux mesures compensatoires mises en œuvre, notamment ce qui suit :
 - i) toute rétroaction des autorités provinciales;
 - ii) tout groupe autochtone susceptible d'être touché auquel des mesures

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

35. Confirmation de conformité par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle les installations visées par l'article 52 ont été mises en service, NGTL doit déposer à l'Office un avis confirmant que les installations visées par l'article 52 ont été construites en conformité avec toutes les conditions applicables du présent certificat.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable désigné conformément à l'article 6.2 du RPT.

36. Rapports sur la surveillance postérieure à la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au plus tard le 31 janvier suivant la première, troisième et cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final**, un rapport sur la surveillance environnementale postérieure à la construction renfermant ce qui suit :

- a) une description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le degré de réussite, et des constatations dégagées;
- b) les modifications qui ont été apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état et qui ont été approuvées par l'Office, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;

- c) les problèmes qui doivent faire l'objet d'une surveillance, notamment ceux qui sont survenus à l'improviste durant la construction, et les endroits où il y aura une telle surveillance (au moyen, par exemple, d'une carte, d'un diagramme ou d'un tableau);
- d) l'état actuel des problèmes (résolus ou non) et les écarts constatés par rapport aux plans ainsi que les mesures correctives qui ont été appliquées;
- e) l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) sur la base des critères de réussite qui ont été définis;
- f) le détail des consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) un exposé sur les mesures et l'échéancier proposés par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus;
- h) la confirmation que NGTL a avisé les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les zones humides, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, l'habitat du caribou, le poisson et son habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes, les aires secondaires pour les grizzlis, les zones d'accès spécial et toutes les activités associées au plan d'essais hydrostatiques.

NGTL doit aussi inclure une évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Annexe IV – Conditions relatives aux installations visées par l'article 58

Dans les présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement, de défrichement et de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement (n'inclut pas les activités d'arpentage normales).

Lorsqu'une des présentes conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de l'Office national de l'énergie, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

Dans le présent document, les termes et expressions ci-dessous (en gras) sont définis comme suit :

Projet : Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 ainsi que tous les éléments et installations visés par la demande.

Éléments visés par l'article 58 : L'infrastructure temporaire requise par NGTL pour la construction et l'exploitation du projet ainsi que pour la préparation de l'emprise dans les secteurs longeant le tracé proposé. Il s'agit des éléments suivants : lieux d'empilage, aires de stockage du matériel des entrepreneurs, chemins d'accès et voies de circulation, aires de manœuvre d'hélicoptères, emprunts et fosses-réservoirs, points de mise en chantier et baraquements.

Ordonnance : L'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la partie III de la *Loi*, soustrayant NGTL aux exigences énoncées aux alinéas 31c) et 31d) ainsi qu'à l'article 33 de la *Loi* pour les éléments du projet visés par l'article 58.

Conditions de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58

Conditions générales / fondamentales

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions de l'ordonnance.

2. Questions techniques

NGTL doit veiller à ce que les éléments visés par l'article 58 soient conçus, situés, construits, mis en place et exploités conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

4. Disposition de temporisation (expiration de l'ordonnance)

Sauf directives contraires de l'Office, données *avant deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance*, l'ordonnance échoit à cette date à moins que la construction des éléments du projet visés par l'article 58 n'ait alors commencé.

Avant le début de la construction

5. Manuels

NGTL doit déposer à l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) les manuels à jour sur la sécurité en matière de construction, conformément à l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), **au moins 14 jours avant le début de la construction des éléments visés par l'article 58.**

6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Déposer auprès de l'Office et afficher sur le site Web du projet (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande), au moins 30 jours avant le début de la construction, un tableau de suivi énumérant tous les engagements pris par NGTL dans sa demande ou les documents connexes relativement aux éléments visés par l'article 58, et renfermant des renvois à ce qui suit :
 - i) les documents dans lesquels figurent les engagements (p. ex., demande visant le projet, réponses aux demandes de renseignements, transcriptions de l'audience, exigences relatives aux permis ou documents déposés relativement aux conditions);
 - ii) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement.
- b) Conserver un exemplaire à jour des documents suivants à ses bureaux de chantier :
 - i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande de NGTL, les documents déposés subséquentement et les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;
 - ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres pour les éléments visés par l'article 58, incluant

les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;

- iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en b) ii), le cas échéant.

7. Plan de protection de l'environnement

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement (PPE) mis à jour (avec cartes-tracés environnementales) propre aux éléments visés par l'article 58. Le PPE consiste en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans la demande relative au projet et les documents déposés par la suite, ou dont elle a autrement convenu dans le cadre du processus d'audience. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures dans un langage clair, non ambigu, confirmant l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements. La construction du projet ne doit pas commencer tant que le PPE de NGTL n'aura pas été approuvé par l'Office.

8. Ressources patrimoniales

NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office au moins 30 jours avant le début de la construction :

- a) pour chacun des éléments du projet visés par l'article 58, la confirmation signée par un dirigeant de la société que tous les permis archéologiques et patrimoniaux, ainsi que les autorisations requises, ont été obtenus auprès des autorités provinciales compétentes;
- b) une description de la manière dont NGTL entend respecter les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations énoncés dans les permis et autorisations visés au point a) ci-dessus;
- c) une description de la façon dont NGTL a incorporé toute mesure d'atténuation supplémentaire dans ses plans de protection de l'environnement en réponse aux conditions et recommandations mentionnées au point b).

9. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction des éléments visés par l'article 58**, le plan d'intervention d'urgence propre au projet. Ce plan doit notamment porter sur les mesures d'urgence à prendre par NGTL en cas de déversement accidentel attribuable aux travaux de construction, l'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quel moment de la journée, la lutte contre les incendies et la sûreté des lieux.

10. Calendrier des travaux

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, un calendrier détaillé des principaux travaux à effectuer pour les éléments visés par l'article 58, et par la suite, l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui y sont apportées.

Pendant la construction

11. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer à l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande), **vers la fin de chaque mois durant la construction des éléments visés par l'article 58**, des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent comprendre des renseignements sur les travaux réalisés au cours de la période, les enjeux reliés à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sécurité, à la sûreté et aux cas de non-conformité ainsi que les mesures prises pour les résoudre.

Après la construction et pendant l'exploitation

12. Confirmation de conformité par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des éléments visés par l'article 58, NGTL doit déposer à l'Office un avis confirmant que ces éléments ont été construits en conformité avec toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL désigné conformément à l'article 6.2 du RPT.